



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



**RÉGION
NORD-PAS DE CALAIS**

France - Rural Development Programme (Regional) - Nord-Pas-de-Calais

CCI	2014FR06RDRP031
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Nord - Pas-de-Calais
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Nord-Pas de Calais
Version	1.2
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	18/09/2015 - 08:15:57 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	11
3. ÉVALUATION EX-ANTE	13
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	13
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	15
3.2.1. 01-V1	16
3.2.2. 02-V1	16
3.2.3. 03-V1	17
3.2.4. 04-V1	17
3.2.5. 05-VF	18
3.2.6. 06-VF	19
3.2.7. 07-VF	19
3.2.8. 08-VF	20
3.2.9. 09-VF	20
3.2.10. 10-VF	21
3.2.11. 11-VF	22
3.2.12. 12-VF	22
3.2.13. 13-VF	23
3.2.14. 14-VF	23
3.2.15. 15-VF	24
3.2.16. 16-VF	24
3.2.17. 17-VF	25
3.2.18. 18-VF	25
3.2.19. 19-VF	25
3.2.20. 20-VF	26
3.2.21. 21-VF	26
3.2.22. 22-VF	27
3.2.23. 23-VF	27
3.2.24. 24-VF	28
3.2.25. 25-VF	28
3.2.26. 26-VF	28
3.2.27. 27-VF-EES.....	29
3.2.28. 28-VF-EES.....	29

3.2.29. 29-VF-EES.....	30
3.2.30. 30-VF-EES.....	30
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	31
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS	32
4.1. SWOT	32
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées	32
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation	46
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	49
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation	53
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation.....	56
4.1.6. Indicateurs contextuels communs	60
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme	69
4.2. Évaluation des besoins.....	70
4.2.1. Besoin 1- Favoriser le développement économique en milieu rural.....	71
4.2.2. Besoin 2 - Favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation en agriculture et foresterie	72
4.2.3. Besoin 3 - Améliorer la compétitivité de tous types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles.....	74
4.2.4. Besoin 4 - Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et non alimentaire	75
4.2.5. Besoin 5 - Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes	76
4.2.6. Besoin 6 - Promouvoir l'utilisation efficace des ressources.....	78
4.2.7. Besoin 7 - Soutenir la gestion des risques	79
4.2.8. Besoin 8 - Développer le haut débit et les applications numériques en zones rurales.....	80
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE	81
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	81
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.....	87
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	87
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	90

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	92
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	93
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	98
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	102
5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013	105
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)	108
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013	110
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE	112
6.1. Informations supplémentaires	112
6.2. Conditions ex-ante	113
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales	139
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	140
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE	141
7.1. Indicateurs	141
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	145
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	145
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	146
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	147
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	148
7.2. Autres indicateurs	150
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	150

7.3. Réserve.....	152
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	154
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013	154
8.2. Description par mesure	157
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	157
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	177
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	194
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	254
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	280
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	296
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	340
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	526
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	535
8.2.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	545
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	556
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	572
9. PLAN D'ÉVALUATION	604
9.1. Objectifs et finalité.....	604
9.2. Gouvernance et coordination	604
9.3. Sujets et activités d'évaluation	607
9.4. Données et informations	608
9.5. Calendrier.....	608
9.6. Communication	610
9.7. Ressources.....	611
10. PLAN DE FINANCEMENT	612
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....	612
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013	613
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020).....	614
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	614
10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	615

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	616
10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	618
10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	619
10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	620
10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	621
10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	622
10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	623
10.3.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	625
10.3.11. M16 - Coopération (article 35)	626
10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	627
10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	628
10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme	629
11. PLAN DES INDICATEURS	630
11.1. Plan des indicateurs.....	630
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	630
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	633
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	635
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	637
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	642
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	647
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement).....	651
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles.....	654
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques	656
11.4.1. Terres agricoles	656
11.4.2. Zones forestières	659
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme	660
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE	661

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	661
12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	662
12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)	662
12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	662
12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	662
12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	663
12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	663
12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	663
12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	664
12.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	664
12.11. M16 - Coopération (article 35)	664
12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	664
12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	664
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT	666
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	668
13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	668
13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)	669
13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	670
13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	671
13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	671
13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	672
13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	672
13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	673
13.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	673
13.11. M16 - Coopération (article 35)	674
13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	675
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ	676
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:	676
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune	676
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes	680

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE	681
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME	682
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013	682
15.1.1. Autorités	682
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes	682
15.2. Composition envisagée du comité de suivi	687
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014	690
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI	695
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	696
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	698
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES	700
16.1. A- Le diagnostic territorial : mise en place et enjeux.	700
16.1.1. Objet de la consultation correspondante	700
16.1.2. Résumé des résultats	700
16.2. B - Une concertation élargie et plurielle	700
16.2.1. Objet de la consultation correspondante	700
16.2.2. Résumé des résultats	701
16.3. C - L'organisation d'un séminaire pour lancer la démarche	701
16.3.1. Objet de la consultation correspondante	701
16.3.2. Résumé des résultats	701
16.4. D - La mise en place de groupes de travail thématiques INTERFONDS	702
16.4.1. Objet de la consultation correspondante	702
16.4.2. Résumé des résultats	702
16.5. E - La clôture de la concertation avec l'organisation de conférence des Territoires/INTERFONDS	702
16.5.1. Objet de la consultation correspondante	702

16.5.2. Résumé des résultats	703
16.6. F - consultation régionale groupe technique FEADER	703
16.6.1. Objet de la consultation correspondante	703
16.6.2. Résumé des résultats	703
16.7. G - concertation régionale.....	704
16.7.1. Objet de la consultation correspondante	704
16.7.2. Résumé des résultats	704
16.8. H - concertation régionale.....	704
16.8.1. Objet de la consultation correspondante	704
16.8.2. Résumé des résultats	704
16.9. I- Concertation régionale	704
16.9.1. Objet de la consultation correspondante	704
16.9.2. Résumé des résultats	705
16.10. J- concertation régional mesure 6	705
16.10.1. Objet de la consultation correspondante	705
16.10.2. Résumé des résultats	705
16.11. K - concertation régionale.....	705
16.11.1. Objet de la consultation correspondante	705
16.11.2. Résumé des résultats	705
16.12. L - Comité régional installation transmission	706
16.12.1. Objet de la consultation correspondante	706
16.12.2. Résumé des résultats	706
16.13. M - consultation régionale	706
16.13.1. Objet de la consultation correspondante	706
16.13.2. Résumé des résultats	706
16.14. N- concertation régionale - MAEc.....	707
16.14.1. Objet de la consultation correspondante	707
16.14.2. Résumé des résultats	707
16.15. O - Commission régionale Agriculture Environnement et climat (CRAEC)	707
16.15.1. Objet de la consultation correspondante	707
16.15.2. Résumé des résultats	707
16.16. P- concertation régionale - MAEC 2.....	708
16.16.1. Objet de la consultation correspondante	708
16.16.2. Résumé des résultats	708
16.17. Q - Comité des financeurs MAEc et Bio	708
16.17.1. Objet de la consultation correspondante	708
16.17.2. Résumé des résultats	708
16.18. R- Forum régional LEADER	709
16.18.1. Objet de la consultation correspondante	709
16.18.2. Résumé des résultats	709

16.19. S- Groupe technique LEADER.....	709
16.19.1. Objet de la consultation correspondante	709
16.19.2. Résumé des résultats	709
16.20. T - Concertation régional - mesures forestières.....	710
16.20.1. Objet de la consultation correspondante	710
16.20.2. Résumé des résultats	710
16.21. U- consultation publique.....	710
16.21.1. Objet de la consultation correspondante	710
16.21.2. Résumé des résultats	711
16.22. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	711
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	712
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	712
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées	713
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme	714
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN	715
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	717
18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP	717
18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone	717
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	718
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	718
19.2. Tableau indicatif des reports	721
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	722
21. DOCUMENTS.....	723

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Nord-Pas-de-Calais

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Nord - Pas-de-Calais

Description:

Le périmètre couvert par le programme de développement rural concerne l'ensemble de la région administrative de la région Nord-Pas de Calais, composée de deux départements : le Nord et le Pas de Calais.

La superficie de la région Nord-Pas de Calais est de 12 414 km².

La région dont la densité est de 326 hab./km² se caractérise par la présence de la ville sur une grande partie du territoire mais également par un important maillage d'infrastructures et de zones d'activités. La population de 4 millions d'habitants, dont l'effectif demeure assez constant depuis des décennies, se caractérise par sa jeunesse (20,2% de moins de 15 ans, première région française pour ce critère lié à une forte natalité), mais aussi par le taux d'emploi le plus faible (57,8%) avec la région Languedoc-Roussillon (55%), et le taux de chômage le plus fort (13,6%), y compris pour les jeunes (35,2% pour les moins de 25 ans), cf. indicateurs de contexte. Ce contexte général marque bien sûr d'abord les zones urbaines, mais également les zones périurbaines et à caractère plus rural.

la région Nord - Pas de Calais n'a pas de zone rurale au sens des Indicateurs Contextuels Communs (Eurostat). Par conséquent, on considérera que la valeur de l'indicateur "zone rurale" est équivalente à celui de la zone intermédiaire.

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

la région Nord-Pas de Calais est classée en NUTS 2.

La région Nord-Pas de Calais est classée « en transition » au titre de la décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un

financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974].

En conséquence, le taux de cofinancement FEADER sollicité en application de l'article 59.3-c du règlement (UE) N°1305/2013 est de **60 %**.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

Calendrier de l'évaluation:

Une consultation pour la réalisation des études d'évaluation ex-ante et d'évaluation stratégique environnementale du Programme de Développement Rural, menées conjointement, a donné lieu au lancement des missions d'évaluation au cours du mois de décembre 2013

L'évaluation ex-ante et environnementale du programme opérationnel 2014-2020 Nord-Pas de Calais a été confiée au cabinet AND International et a été lancée en décembre 2013.

Les principales étapes ont été les suivantes :

- premier rapport fin décembre 2013
- rapport intermédiaire février 2014
- rapport final fin janvier 2015

Suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale le 17 juin 2014 (avis dans la section 20 "documents"), la consultation du public, d'une durée de sept semaines, a été programmée entre le 25 juillet et le 15 septembre 2014 (voir en section 16.21 pour le resultat de cette consultation)

Le rapport final de l'évaluation a été produit en janvier 2015, après prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale et des remarques du public.

Méthodologie et objectifs:

L'évaluation ex ante a pour vocation d'être un outil d'aide à l'élaboration d'un programme opérationnel de qualité, cohérent et utile, répondant aux besoins à la fois des territoires et de la stratégie 2020 de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

En tirant profit de travaux antérieurs et à partir d'un jugement et de recommandations indépendants, l'évaluation ex-ante constitue un processus itératif et interactif destiné à accompagner le partenariat Région-Etat au fur et à mesure de la rédaction des programmes, et permettre ainsi la prise en compte de ses recommandations d'évolution en temps réel.

L'évaluation entend ainsi vérifier plusieurs composantes du programme :

1. analyse de l'AFOM
2. lien avec les cadres stratégiques européen, national ou régional
3. appréciation de la logique d'intervention du programme
4. appréciation des dispositifs de mise en œuvre proposés au niveau national et communautaire
5. appréciation de la satisfaction des conditionnalités ex-ante
6. analyse du plan d'évaluation
7. adéquation entre les objectifs et la capacité financière

8. analyse du plan d'indicateurs
9. analyse du cadre de performance

Contribution à la stratégie Europe 2020, la cohérence des domaines prioritaires avec le cadre stratégique commun et de l'Accord de partenariat : D'une manière générale, au regard de l'ensemble des priorités régionales retenues dans le Programme de Développement Rural, celui-ci présente un niveau satisfaisant de cohérence avec les enjeux communautaires et nationaux

le rapport définitif est annexé au présent document

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
01-V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/12/2013
02-V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/12/2013
03-V1	Analyse SWOT, évaluation des besoins	21/12/2013
04-V1	Construction de la logique d'intervention	17/02/2014
05-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/2015
06-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/0015
07-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/0015
08-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/0015
09-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/0015
10-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/2015
11-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/0015
12-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/2015
13-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/2015
14-VF	Analyse SWOT, évaluation des besoins	27/01/2015
15-VF	Autres	27/01/2015
16-VF	Modalités de mise en œuvre du programme	27/01/2015
17-VF	Modalités de mise en œuvre du programme	27/01/2015
18-VF	Modalités de mise en œuvre du programme	27/01/2015
19-VF	Modalités de mise en œuvre du programme	27/01/2015
20-VF	Modalités de mise en œuvre du programme	27/01/2015

	programme	
21-VF	Modalités de mise en œuvre du programme	27/01/2015
22-VF	Autres	27/01/0015
23-VF	Autres	27/01/2015
24-VF	Autres	27/01/0015
25-VF	Autres	27/01/2015
26-VF	Autres	27/01/2015
27-VF-EES	Recommandations spécifiques EES	03/03/2015
28-VF-EES	Recommandations spécifiques EES	03/03/2015
29-VF-EES	Recommandations spécifiques EES	03/03/2015
30-VF-EES	Recommandations spécifiques EES	03/03/2015

3.2.1. 01-V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/12/2013

Sujet: diagnostic

Description de la recommandation.

Mobiliser plus largement les indicateurs de contexte dans le diagnostic

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte dans la rédaction du diagnostic

3.2.2. 02-V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/12/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Eléments de l'AFOM non sourcés

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Pris en compte, recherche des sources dans les services statistiques et/ou divers travaux effectués

3.2.3. 03-V1

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 21/12/2013

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

Certains éléments de l'AFOM méritent d'être classés différemment entre A/F/O/M

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandations suivies sur la base d'un tableau fourni par l'évaluateur et modification des éléments quand cela était spécifié.

3.2.4. 04-V1

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 17/02/2014

Sujet: logique d'intervention

Description de la recommandation.

L'enjeu de développement équilibré du territoire national passe notamment par le développement du haut débit et des applications numériques en zones rurales et la nécessité d'y maintenir un ensemble complet de services à la population.

Ces enjeux font fortement écho aux enjeux identifiés en Nord-Pas-de-Calais.

Aussi les dispositifs mobilisés sur chacune des priorités semblent à même de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux, à une seule exception. En effet, l'enjeu du développement numérique sur les

territoires ruraux n'apparaît explicitement dans aucune partie du PDR régional (chapitres diagnostic de synthèse, AFOM, besoins, stratégie).

Le caractère périurbain général de la région justifie pour partie une priorité moindre donnée au déploiement du très haut débit et des usages numériques en Nord-Pas-de-Calais. **Cependant, ce choix n'est pas justifié dans le PDR et certaines opportunités réelles, associées aux TIC, mériteraient pourtant des précisions, notamment au titre du transfert de connaissances et d'innovation, au cœur du programme.**

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte - la problématique des TIC, notamment les usages a été prise en compte dans le PO FEDER

3.2.5. 05-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/2015

Sujet:

Description de la recommandation.

Priorité 1

- L'analyse AFOM est complète et pertinente.
- Les enjeux et orientations stratégiques sont cohérents vis-à-vis de l'AFOM.

Il conviendrait cependant de fournir plus de données chiffrées et de mieux sourcer certains éléments (pour la priorité 1)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement prise en compte - des chiffres et leur source ont été ajoutés quand cela était possible- néanmoins certains éléments reposent sur des éléments non quantifiables mais plutôt qualitatif.

3.2.6. 06-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/0015

Sujet: AFOM P2

Description de la recommandation.

Priorité 2

- Le diagnostic et l'analyse AFOM sont globalement complets et pertinents.
- Des éléments prospectifs sur les filières régionales pourraient être apportés afin de mieux cerner les enjeux stratégiques.
- Certaines analyses du Plan régional de l'agriculture durable ne sont pas reprises.

Certains éléments de l'AFOM sont peu sourcés, il conviendrait donc de les préciser/compléter : demande sociétale actuelle pour la diversité alimentaire de proximité, impacts sur les filières des évolutions à venir de la PAC, niveau de valeur ajoutée par système d'exploitation (cf. tableau détaillé pour la priorité 2).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement prise en compte- des chiffres et leur source ont été ajoutés quand cela était possible- néanmoins certains éléments reposent sur des éléments non quantifiables mais plutôt qualitatifs.

3.2.7. 07-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/0015

Sujet: AFOM P2

Description de la recommandation.

Priorité 2

- Le diagnostic et l'analyse AFOM sont globalement complets et pertinents.
- Des éléments prospectifs sur les filières régionales pourraient être apportés afin de mieux cerner les enjeux stratégiques.
- Certaines analyses du Plan régional de l'agriculture durable ne sont pas reprises.

Certains éléments de l'AFOM sont peu sourcés, il conviendrait donc de les préciser/compléter : demande sociétale actuelle pour la diversité alimentaire de proximité, impacts sur les filières des évolutions à venir de la PAC, niveau de valeur ajoutée par système d'exploitation. Il conviendrait de préciser pourquoi certains éléments de l'AFOM ne sont pas repris dans les enjeux : pression foncière, coût du travail... (cf.

tableau détaillé pour la priorité 2).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement prise en compte - des chiffres et leur source ont été ajoutés quand cela était possible- néanmoins certains éléments reposent sur des éléments non quantifiables mais plutôt qualitatifs .

des éléments apparaissent dans les annexes jointes au PDR.

3.2.8. 08-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/0015

Sujet: AFOM P3

Description de la recommandation.

Priorité 3

- Le diagnostic et l'analyse AFOM sont globalement complets et pertinents.
- Certains éléments du diagnostic et de l'AFOM sont peu sourcés ou précis, il conviendrait de les compléter/préciser : impact de l'OCM fruits et légumes, un réseau rural développé, une demande non satisfaite sur les circuits courts, niveau de valorisation des produits régionaux sur les marchés, les perspectives de la filière biomasse.... (cf. tableau détaillé pour la priorité 3).

Il conviendrait de les compléter/préciser : impact de l'OCM fruits et légumes, un réseau rural développé, une demande non satisfaite sur les circuits courts, niveau de valorisation des produits régionaux sur les marchés, les perspectives de la filière biomasse.... (cf. tableau détaillé pour la priorité 3).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement prise en compte - des chiffres et leur source ont été ajoutés quand cela était possible- néanmoins certains éléments reposent sur des éléments non quantifiables mais plutôt qualitatifs .

Les enjeux cités sont repris dans les enjeux identifiés dans la stratégie.

3.2.9. 09-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/0015

Sujet: AFOM P3

Description de la recommandation.

Priorité 3

- Le diagnostic et l'analyse AFOM sont globalement complets et pertinents.
- Certains éléments du diagnostic et de l'AFOM sont peu sourcés ou précis

Il conviendrait de préciser pourquoi certains éléments de l'AFOM ne sont pas repris dans les enjeux : le gaspillage alimentaire, le déficit de formation et d'image des métiers dans les IAA, les menaces liées à la filière bois... (cf. tableau détaillé pour la priorité 3).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Partiellement prise en compte - des chiffres et leur source ont été ajoutés quand cela était possible- néanmoins certains éléments reposent sur des éléments non quantifiables mais plutôt qualitatifs.

les enjeux formation ont été pris en compte.

3.2.10. 10-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/2015

Sujet: AFOM P4

Description de la recommandation.

Priorité 4

- Le diagnostic et l'analyse AFOM sont globalement complets et pertinents.
- Il conviendrait donc de préciser la perspective de diminution des intrants et des rendements et évolution de la marge.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte, ces perspectives sont des objectifs des programmes nationaux de type écophyto.

3.2.11. 11-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/0015

Sujet: AFOM P4

Description de la recommandation.

Priorité 4

Il conviendrait de préciser pourquoi certains enjeux de l'AFOM n'ont pas été traduits en enjeux, notamment la présence d'un patrimoine génétique menacé, le risque d'érosion et d'appauvrissement des sols en lien avec la valorisation de la matière organique sur le marché (cf. tableau détaillé pour la priorité 4).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte

3.2.12. 12-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/2015

Sujet: AFOM P5

Description de la recommandation.

Priorité 5

Il conviendrait de préciser dans quelle mesure les déchets organiques et les résidus de cultures non-locales sont valorisés sur des marchés hors de la région et quels sont les impacts de ces pratiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les flux de matières sont exportés et non valorisés localement (par la méthanisation par exemple) ce qui représente une difficulté pour les entreprises locales travaillant sur ces domaines d'activités il faut ajouter également l'effet négatif du transport (en général routier) de ces matières sur l'environnement .

3.2.13. 13-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/2015

Sujet: AFOM P5

Description de la recommandation.

Priorité 5

Il conviendrait de préciser pourquoi certains enjeux de l'AFOM n'ont pas été traduits en enjeux, notamment la sensibilité des cultures aux aléas climatiques et la problématique de la diminution des GES en élevage, l'orientation extra-régionale pour la valorisation de déchets organiques et résidus de culture... (cf. tableau détaillé pour la priorité 5).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarques prises en compte, les risques ont été identifiés comme un besoin du PDR (non repris). ce besoin est couvert par le programme national

voir impact négatif du transport des déchets organiques au point 3.2.12

3.2.14. 14-VF

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 27/01/2015

Sujet: AFOM P6

Description de la recommandation.

Priorité 6

Le diagnostic et l'analyse AFOM sont globalement complets et pertinents.

- Le tourisme est indiqué comme une opportunité, il conviendrait de préciser dans quelle mesure il se développe et dans quelles zones.
- Il conviendrait de préciser la traduction en enjeu de l'augmentation du temps de transport domicile-travail.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'enjeu "tourisme" est repris dans le besoin de développement local des territoires notamment au travers des programmes LEADER.

L'augmentation du trajet domicile - travail est traitée dans les enjeux "transport et mobilité" du PO FEDER.

3.2.15. 15-VF

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 27/01/2015

Sujet: Cohérence du PDR

Description de la recommandation.

Le degré de cohérence est satisfaisant entre le PDR et les orientations du CPER. Certains points devront cependant faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter des doublons dans l'intervention publique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte dans la section 15 du PDR -

3.2.16. 16-VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 27/01/2015

Sujet: logique d'action

Description de la recommandation.

Dans quelle mesure la mesure de coopération contribuera-t-elle à la priorité 1?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte dans la rédaction des sections appropriées.

3.2.17. 17-VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 27/01/2015

Sujet: Logique d'action

Description de la recommandation.

Dans quelle mesure les mesures de transfert de connaissance et les actions d'information contribueront-elles à la priorité 2 ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte dans la rédaction des sections appropriées.

3.2.18. 18-VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 27/01/2015

Sujet: Logique d'action

Description de la recommandation.

Dans quelle mesure le soutien à l'agriculture biologique contribuera à la priorité 5 ?

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Précision dans le descriptif de la mesure dans le cadre national.

3.2.19. 19-VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 27/01/2015

Sujet: Logique d'action

Description de la recommandation.

Le PDR ne précise pas quelles mesures contribueront à la priorité 4, il conviendrait de compléter ces

éléments.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Cette remarque a été prise en compte.

3.2.20. 20-VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 27/01/2015

Sujet: Logique d'action

Description de la recommandation.

Préciser le rôle de chaque partie prenante concernant les tâches de guichet unique – services instructeurs pour chaque type de mesure.

Détailler les procédures de gestion, de contrôle, de suivi et d'évaluation du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Taches des guichets : des conventions (AG/OP/MAAF) précisent les circuits de gestions, les taches de chacun font également l'objet de conventions de délégation de taches entre Service instructeurs et AG.

3.2.21. 21-VF

Catégorie de recommandation: Modalités de mise en œuvre du programme

Date: 27/01/2015

Sujet: Plan d'évaluation

Description de la recommandation.

Détailler les procédures de gestion, de contrôle, de suivi et d'évaluation du programme.

Détailler es moyens humains alloués pour ces tâches.

Préciser les données spécifiques à collecter dans le cadre du plan d'évaluation.

Préciser les thèmes couverts par les évaluations et les liens avec les 9 objectifs du programme.

Préciser les moyens alloués à l'exécution du plan d'évaluation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces remarques ont été prises en compte dans la section adéquate du plan d'évaluation.

3.2.22. 22-VF

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 27/01/0015

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Il serait pertinent de fixer des objectifs en termes de nombre de personnes touchées par les dispositifs de formation et de transfert d'information.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte dans le plan d'indicateurs section 11.

3.2.23. 23-VF

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 27/01/2015

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Il conviendrait de préciser le type de projets prévus par la mesure de coopération afin de pouvoir analyser la pertinence du nombre de projets et du montant retenu dans le PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Remarque prise en compte.

3.2.24. 24-VF

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 27/01/0015

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

En dehors des aides pour l'AB, les dispositifs liés à la qualité n'avaient pas été mobilisés sur la période 2007-2013. Il conviendrait de mieux préciser et justifier les objectifs fixés en termes de nombre de projets et de montant pour les mesures 3.1 et 3.2.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Le retard en nombre de signes officiels de qualité, l'enveloppe allouée à la mesure et le coût moyen calculé par dossier nous ont permis de fixer ces objectifs.

3.2.25. 25-VF

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 27/01/2015

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Les objectifs de contractualisation pour les MAEC sont très ambitieux. Il conviendrait de préciser les modalités de mise en œuvre afin de pouvoir analyser la pertinence de ces objectifs

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les modalités de mise en oeuvre sont précisées dans les documents de mise oeuvre (PAEc).

3.2.26. 26-VF

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 27/01/2015

Sujet: Indicateurs

Description de la recommandation.

Il conviendrait de préciser les modalités de calcul pour l'objectif de création d'emplois pour la priorité 6A. De plus, il conviendrait de justifier la rupture en termes de nombre de dossiers et de montant moyen par projet avec la programmation précédente.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Nous avons utilisé le ratio : un emploi créé quand 400 000 € d'investissement total sont réalisés.

3.2.27. 27-VF-EES

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2015

Sujet: mesures correctrices EES

Description de la recommandation.

Plus que des mesures correctrices, les jugements de l'évaluation appellent à des approfondissements et des clarifications des objectifs des interventions du PDR, notamment environnementaux, et des critères de priorisation des projets. Les mesures envisageables pour améliorer l'efficacité du programme sur ses objectifs environnementaux concernent principalement : la clarification des objectifs spécifiques de chaque sous-mesure et chaque fois que possible leur quantification ; la portée environnementale de certaines aides pouvant dépendre pour partie de leur ampleur (taux de couverture de zones à enjeux, par exemple)

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

les objectifs des sous-mesures sont clarifiés, néanmoins la portée environnement est difficile à évaluée en matière de taux de couverture des zones à enjeux.

3.2.28. 28-VF-EES

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2015

Sujet: critères de sélection

Description de la recommandation.

- La définition de critères de sélection, de priorisation des projets éligibles de façon à soutenir les projets susceptibles de contribuer aux objectifs environnementaux du programme et/ou de limiter les incidences négatives de certains projets (critères « garde-fous ») ;
- La mise en place, lorsque cela est pertinent, de critères financiers, comme par exemple la réservation d'une partie de l'enveloppe à des projets impactant fortement l'environnement et/ou des critères de bonification du taux de cofinancement pour les projets les plus vertueux et en phase avec les objectifs du programme.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Ces remarques seront prises en compte dans les grilles de sélection des appels à projets.

3.2.29. 29-VF-EES

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2015

Sujet: critères de sélection

Description de la recommandation.

L'évaluation a par ailleurs constaté que peu de critères se référant à des territoires à enjeux étaient proposés dans cette version du PDR (hormis pour quelques sous-mesures dédiées à Natura 2000). Cette approche territoriale est évoquée comme une option dans les modalités de sélection des projets pour de nombreuses opérations. Elle est incontournable pour de nombreuses problématiques environnementales (biodiversité-habitats, sols, qualité des masses d'eau....) et devrait être renforcée dans la version finale du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Des zonages spécifiques (ex : communes ORQUE pour l'Agence d l'Eau) sont ciblés et spécifiés dans les appels à projets.

3.2.30. 30-VF-EES

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 03/03/2015

Sujet: indicateurs

Description de la recommandation.

La version du PDR évaluée ne propose que quelques indicateurs très basiques de suivi des réalisations (ha engagés par type d'intervention pour la priorité 4). Cet état de fait est à relier à l'absence quasi générale d'objectifs quantifiés pour le programme dans son ensemble et pour chacune des briques (mesures-opérations).

Dans ce contexte, les évaluateurs ne peuvent que porter un jugement de carence qui devra être palliée dans la version définitive du PDR. Sans développer une batterie complexe d'indicateurs environnementaux, il paraît nécessaire de proposer quelques indicateurs simples et renseignables sur les principaux enjeux environnementaux de la région, soit, la biodiversité, la gestion qualitative et quantitative de l'eau, la qualité des sols, l'énergie (économies et production d'EnR) et le climat (stockage de carbone et émissions de GES).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'AG a respecté le plan d'indicateurs demandé par la Commission Européenne

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

LA SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE ET RURALE DU NORD-PAS DE CALAIS

Les indicateurs de contexte qui ne retiennent pas de territoires ruraux en Nord-Pas de Calais expriment l'urbanisation diffuse de la région en dehors des principales zones agglomérées, avec 36 % de la population en zone périurbaine et 64% en zone urbaine (ICI).

Les espaces périurbains se caractérisent aussi par une forte densité de l'activité agricole qui couvre la majeure partie des espaces non artificialisés. Les espaces forestiers couvrent moins de 8.4 % de la surface régionale (IC 29), et les espaces riches en biodiversité remarquable moins de 5 %, dont Natura 2000 2,7 % (IC 34).

Les études de zonage réalisées par l'INSEE introduisent des nuances dans cet espace régional globalement urbain ou périurbain, en distinguant des zones plus rurales. Ainsi, les territoires « ruraux » au sens du zonage périurbain/rural de l'INSEE de 1997 se situent aux marges sud de la région, près de la Picardie et dans l'arrière-pays de Montreuil (Pays de Montreuil/Ternois/Haut Pays). Ceux-ci représentent 23 % de la surface régionale et 5 % de la population tout en ayant une densité de population de 73 habitants par km², ce qui les rapproche de la moyenne des zones périurbaines françaises (71 hab./km²). Cf carte

Les territoires « ruraux » régionaux présentent quelques caractéristiques spécifiques (source INSEE 2011) :

Le vieillissement de la population y est plus marqué, la proportion des retraités plus forte, le taux de mortalité plus élevé, le taux de natalité légèrement plus faible. Le Pays de Montreuil est marqué par le vieillissement croissant de la population tout en ayant une hausse démographique parmi les plus importantes du Nord – Pas de Calais. Pour les autres zones rurales, la tendance est à la stabilité démographique, avec une population relativement âgée (ratio de vieillissement supérieur à la moyenne régionale). (Source INSEE).

Le niveau de revenu est plus faible qu'à l'échelle régionale. Toutefois, les disparités sont également moins nombreuses entre les habitants avec un éventail de revenus plus resserré.

Les zones « rurales » ont ainsi la plus forte part de foyers non imposables par rapport à la moyenne régionale, et c'est le cas (en 2006) des zones d'emplois de Berck – Montreuil et du Cambrésis, et dans une moindre mesure, de l'Artois – Ternois. Il y a également moins de catégories socioprofessionnelles favorisées (Observatoire Régional de la Santé étude 2010), et davantage de catégories socioprofessionnelles moyennes. La part des non-diplômés est également plus importante dans l'espace rural que dans le reste de la région.

Le taux de chômage est élevé par rapport aux autres zones rurales françaises : Berck – Montreuil 9,7 % ; Artois – Ternois 9,2 % ; Nord – Pas-de-Calais : 12,7 % ; France : 9,4 %). (Source INSEE 2011). Il demeure en effet fortement lié à la dynamique des proches bassins d'emplois.

Globalement, les zones rurales ont moins de services de proximité que les zones périurbaines voisines malgré des disparités territoriales. Autour de Fruges, Fauquembergues et Hucqueliers, demeure encore une zone peu dotée et éloignée des services. Par ailleurs, les services « de gamme supérieure » sont en général concentrés sur l'espace urbain.

L'économie sociale est une économie de proximité au champ d'action essentiellement local, caractérisée par des entreprises de petite taille, et des emplois occasionnels ou à temps partiel. Sa part dans l'emploi peut dépasser 20 % dans les zones les plus rurales, où elle peut constituer un facteur structurant de l'économie et de la vie locale.

Le tourisme de proximité constitue aussi un secteur d'activité intéressant pour les populations régionales et transfrontalières attirées par la qualité de vie et les paysages agricoles et ruraux (bilan LEADER). En comparaison avec les autres régions voisines du nord de Paris, le tourisme régional est loin d'être négligeable en termes d'emplois (3,2% des emplois régionaux IC13) et d'hébergement (IC 30 quantité de lits dans les hébergements collectifs) : devant la Picardie, la Haute Normandie, la Champagne-Ardenne, mais derrière la Basse Normandie. Les zones « périurbaines » ont près de la moitié des places hôtelières (IC 30). Cette relative importance du tourisme régional est sans doute due en partie au tourisme industriel, et au tourisme de mémoire, mais aussi au tourisme « de proximité » au cœur d'un espace densément peuplé ; ce tourisme de proximité intéresse non seulement les espaces côtiers, mais aussi l'arrière-pays rural, ainsi que les hébergements individuels et à la ferme.

L'agriculture multifonctionnelle est encore insuffisamment développée pour répondre aux besoins des populations et territoires ruraux, qui constituent une possibilité de diversification des activités de l'exploitation. Elle répond davantage aux besoins des centres urbains en terme de loisirs, d'hébergement, d'accueils divers, de produits de terroir, de circuits courts (bilan DRDR).

ANALYSE DES SECTEURS AGRICOLE, SYVICOLE, ET AGROALIMENTAIRE

Un poids encore important de l'activité agricole et agro-alimentaire, dans l'affectation du territoire et dans l'économie régionale, mais une tendance forte à la baisse globale des surfaces et de l'emploi dans le secteur agricole, et des vulnérabilités nouvelles du secteur agroalimentaire

Compte-tenu de la forte densité des activités industrielles et urbaines liées à l'importance de la population régionale (IC4), le secteur agricole, au vu des indicateurs de contexte fournis, représente moins de 1,4 % de la valeur ajoutée brute régionale (IC 10), et 1 % des emplois (IC13).

Mais le Nord-Pas de Calais est malgré tout caractérisé dans l'ensemble national et régional par la relative densité de son activité agricole.

La part du territoire dédiée à l'agriculture est très importante. Les surfaces déclarées par les exploitants lors du recensement agricole 2010 (817 990 ha, IC 18) représentent 66 % du territoire en région Nord-Pas de Calais. Densité de population et densité d'exploitations sont historiquement corrélées et l'activité agricole reste intense et maille le territoire plus finement que dans les régions voisines. Ainsi on compte 11 exploitations pour 10 km² en Nord-Pas de Calais pour une moyenne nationale de 9 exploitations par 10 km². On dénombre 13 460 exploitations en 2010 (IC17).

De la forte densité de population découle aussi l'un des plus forts taux nationaux d'artificialisation (IC 31),

et la région a peu de place pour les friches et espaces « naturels » en comparaison avec d'autres régions historiquement et potentiellement moins dédiées à l'agriculture.

Sous l'effet des pressions urbaines, la région a du reste perdu 12 % de son territoire agricole entre 1988 et 2000. Selon le recensement agricole, depuis 2000, la surface agricole utilisée (SAU) a régressé de 20 455 hectares, soit plus de 2 000 ha par an.

La part du secteur agricole et alimentaire dans l'emploi régional dépasse 4,1 % (IC 13). L'agriculture du Nord-Pas de Calais offre en moyenne plus d'emplois par exploitation ou par ha qu'au niveau national.

Le nombre d'exploitations a chuté de 25 % entre 2000 et 2010 (près de 5000 exploitations en moins) et la main d'œuvre permanente diminue de 1 000 actifs par an en moyenne au cours de cette même période du fait de la concentration des moyens de production et de l'augmentation de la productivité du travail. L'analyse de la répartition par tranche d'âge des exploitants agricoles (IC 23) montre à contrario l'importance relative des moins de 35 ans (10,6%) dans la pyramide des âges : il y a eu des installations, mais surtout des départs en retraite, au cours de la dernière décennie, ce qui explique la qualité apparente du ratio « moins de 35 ans sur plus de 55 ans », (IC23). Le tableau annexé sur les installations, détaillées par oter, montre en revanche une évolution assez négative de l'installation, en comparant 2000 et 2010 ; vers la fin de la décennie, après des crises diverses et avec l'inquiétude liée à l'évolution de la PAC, le nombre d'installations autrefois nombreuses (notamment en élevage laitier et polyculture-élevage) a diminué de manière importante.

La région se situe au 6ème rang national pour la productivité du travail agricole (IC 14), mais derrière les autres grandes régions céréalières du Centre et du Nord-parisien auxquelles elle est assimilée. La productivité du travail autrefois en retrait a progressé au cours de la dernière décennie avec la régression d'une main d'œuvre familiale particulièrement abondante (de 63 % des actifs permanents à 53%,.see RA). Cette tendance à la régression de la main d'œuvre familiale devrait encore se poursuivre, mais constitue un facteur de fragilité à venir, celle-ci étant plus « adaptable » en cas de crise ou de surchauffe de l'activité.

Le revenu des facteurs de production agricoles ramenés à l'UTA apparaît bon (IC 25) et place la région derrière les grandes régions céréalières ; le revenu d'entreprise semble encore meilleur (IC26), mais il est possible que cela soit lié à la faiblesse de la FBCF (IC 28) : *insuffisance des investissements agricoles* qui constitue une fragilité à venir, notamment domaine de l'élevage. Les exploitations laitières spécialisées et de polyculture-élevage sont par ailleurs plus fragiles que les exploitations de grandes cultures en terme de revenu (cf. tableau annexé),

Des risques climatiques et sanitaires souvent épisodiques et peu prévisibles : le Nord – Pas de Calais, par sa situation géographique ne fait pas partie des zonages identifiant des risques majeurs de catastrophe naturelle, ni des régions classées au titre des handicaps naturels. Toutefois, l'agriculture est fréquemment pénalisée par des épisodes pluvieux (ex. 2012 – 2013), et parfois victime de grêle (ex. 2013) ou de gelées tardives (semis endives), ou même parfois de sécheresse (maïs, fourrage (2010 – 2011)). Par ailleurs, en tant que région frontalière ou de transit, elle est sujette à des risques sanitaires frappant l'élevage (ex. Aujeszky sur porcs au cours de la décennie précédente) et les modes de cultures intensives peuvent favoriser le développement des ravageurs (ex. Nématodes de sols sur les pommes de terre).

L'industrie agroalimentaire est aujourd'hui le premier secteur industriel de la région en termes d'emplois ; il occupe 46 530 salariés (IC 13) dans plus de 2 300 établissements ce qui place la région en 4ème position au plan national. Ces entreprises très diverses, couvrent l'ensemble des secteurs de production agricole jusqu'aux filières halieutiques, et intègrent la première et la deuxième transformation ; elles se sont

développées d'une part à partir des bassins de production agricole et d'autre part à partir des activités portuaires.

La région est la première région française exportatrice de denrées agroalimentaires avec un tiers du chiffre d'affaire réalisé à l'export. Mais, si la présence de grands groupes contribue largement à cette position, le tissu des plus petites entreprises accède beaucoup plus difficilement à ces marchés.

De manière globale le poids agroalimentaire de la région a décru dans les deux dernières décennies : la part du Nord - Pas de Calais dans la valeur ajoutée agroalimentaire française est passé de 8 à 7% entre 1990 et 2008 (source INSEE) et l'emploi y a diminué de 8 % depuis 1999 contre une baisse de 1% en France (source Pôle emploi). Enfin, le nombre d'établissements a diminué de 6,8 % en région entre 2003 et 2009 contre 4,4 % en France.

Le facteur de productivité du travail place le secteur agro-alimentaire au 4ème rang des régions françaises (IC 16), alors que **la forêt** est au dernier rang (IC 15), mais il est possible dans ce dernier cas que les emplois partiels faussent quelque peu les comparaisons.

Une diversité des productions génératrices de valeur ajoutée à l'ha contribuant au taux d'emploi à l'ha élevé, mais cette diversité est en régression

L'agriculture régionale se caractérise par la diversité de ses productions et de ses systèmes de production. Quatre productions constituent environ les deux tiers du chiffre d'affaires agricole, avec des niveaux variables selon les années : 18 à 20 % pour les céréales, 16 à 18 % pour le lait, 10 à 12 % pour la pomme de terre et 11 à 12 % pour les légumes. Les autres productions, cultures industrielles (betteraves et oléo protéagineux), viande (bovine et porcine), petits élevages et cultures spéciales, sont également présentes de manière significative ; certaines cultures sont plus spécifiques et contribuent à l'identité régionale (endives, chicorée, pomme de terre de consommation, lin textile, et aussi houblon encore présent...).

Cette diversité de productions à haute valeur ajoutée à l'ha explique le niveau d'emploi à l'ha, et distingue le Nord-Pas de Calais des régions voisines (cf. tableau annexé), avec une représentation significative de systèmes mixtes (polyculture-élevage, poly-élevages), des cultures légumières de plein champ fréquentes dans les assolements céréaliers, des cultures industrielles spécifiques, et des cultures horticoles et maraîchères présentes de manière non négligeable.

Cependant, ces caractéristiques régionales régressent avec la concentration des exploitations. La diversité des productions a considérablement diminué de 2000 à 2010 : - 36 % d'exploitations en système bovin laitier, - 35 % en système de polyculture-élevage, - 31 % d'élevages porcins et avicoles. Les exploitations spécialisées en maraîchage ont disparu au rythme de - 35 % sur 10 ans, et les surfaces légumières reculent fortement (- 34 %), de même que certaines cultures industrielles spécifiques à la région (lin textile, par exemple). Les conditions de travail conjuguées à l'insécurité des revenus, découragent les jeunes et les systèmes d'exploitation se simplifient : la part des exploitations orientées vers des systèmes de grande culture est passée de 35 % en 2000 à 44 % en 2010.

Ces évolutions devraient s'accélérer encore au cours des prochains programmes, les filières d'élevage, notamment laitier, étant fragilisées par les crises et l'insécurité des revenus, et le différentiel de modernisation et de concentration entre les pays s'accroissant au plan international. L'installation des jeunes régresse en particulier (tableau annexé) dans les secteurs où les conditions de travail sont difficiles : la

polyculture-élevage cède la place à la grande culture dès lors que les surfaces sont suffisantes (cf. tableau annexé). Les productions légumières et fruitières, la production endivière sont fragilisées par des crises itératives, qui induisent des arrêts de production et découragent les reprises dans ces secteurs.

Des structures de taille moyenne liées à des systèmes souvent complexes et originaux, mais moins ouvertes au progrès (investissements de modernisation et d'innovation) que des systèmes plus concentrés et spécialisés

En lien avec cette diversité des productions à haute valeur ajoutée au sein des exploitations, la surface moyenne des exploitations (IC 17) demeure modeste comparée aux régions de grande culture voisines : 61 ha (contre 96 ha en Picardie et plus de 113 ha en Ile de France, et une moyenne nationale de 54 ha). La différence est notable entre les deux départements avec une surface moyenne de 53 ha dans le Nord et de 69 ha dans le Pas de Calais. La taille du parcellaire s'agrandit quand on descend vers le sud, mais les différences s'observent plutôt au niveau des territoires, assez diversifiés au plan des paysages et systèmes de production.

Le Nord-Pas de Calais se distingue donc des régions céréalières voisines (Picardie, Ile de France, Basse Normandie,...) par une forte proportion d'exploitations de taille moyenne (IC 17) : 52 % des exploitations ont une surface de 20 à 100 ha et près du quart ont une surface entre 20 et 50 ha. Les plus de 100 ha ne représentent encore que 20 % des exploitations régionales. La diversité des productions à forte valeur ajoutée à l'ha, associée à des rendements élevés fait que la répartition des exploitations par taille économique (nombre d'exploitations par tranche de PBS) ne différencie pas vraiment la région de ses voisines : les valeurs en terme de PBS par exploitation sont du même ordre de grandeur (IC 17). Les rendements de la plupart des productions figurent en effet en tête de classement national.

La taille moyenne ou réduite de certaines exploitations, les charges de main d'œuvre ou les coûts d'investissements trop lourds à supporter ont induit le recours aux travaux par les entreprises de travaux agricoles, et surtout le développement des solidarités locales et des CUMA notamment au cours de la dernière décennie. Ainsi 10 000 exploitations, soit 74% des exploitations régionales ont eu recours à des prestations externes, entreprises de travaux agricoles et CUMA, durant la campagne 2009-2010 (un peu plus de 5 journées de travail en moyenne par exploitation) ; les 220 CUMA regroupent localement plus du tiers des agriculteurs de la région.

Les structures moyennes et la main d'œuvre abondante ont par ailleurs favorisé la création d'activités de diversification sur les exploitations : circuits courts (20% des agriculteurs mais moins de 5 % en valeur de la production régionale, cf. RA, et PBS sur les principaux produits), transformation alimentaire à la ferme (notamment lait, viande...), mais aussi accueil à la ferme de publics urbains (hébergement touristique, logement d'étudiants, restauration, loisirs à la ferme, accueil de scolaires...). La multifonctionnalité répondant aux besoins locaux présente quelques projets intéressants (cantines scolaires) ou des expériences pionnières (entretien des espaces publics « naturels » par exemple). Ces projets pourraient être davantage développés et également diversifiés compte-tenu des besoins des populations rurales.

Des filières aval de première transformation des produits agricoles fragilisées dans des secteurs prioritaires, des organisations de producteurs présentes dans ces filières mais éclatées, des démarches de contractualisation diversement engagées, et enfin une valorisation régionale aval de produits des bassins de production à haute VA/ha agricoles limitée, notamment en termes de qualité.

Les organisations de producteurs sont présentes mais éclatées dans les secteurs des légumes, ou de la

viande, avec des démarches de contractualisation diversement engagées dans le domaine laitier.

Les filières de première transformation : sont essentielles pour stabiliser ou développer les bassins de production spécifiques au Nord-Pas de Calais et leurs exploitations dans les domaines de l'élevage, des légumes et de l'endive, et également pour développer les produits biologiques. Les coopératives historiques ont encore un rôle moteur dans beaucoup de secteurs.

Certaines filières spécialisées sont sujettes à des crises, ou sont récemment fragilisées avec des maillons manquants en première transformation : fermeture d'abattoirs en viande de volailles ou viande porcine. Les liens transfrontaliers avec les filières belges ne sont pas sécurisés et des crises structurelles et conjoncturelles (aléas des marchés et aléas sanitaires) affectent certains secteurs d'élevage (volailles, porcs).

En légumes, endives, les crises répétées fragilisent les grandes coopératives, et l'organisation économique du bassin. Les initiatives fédératives en matière de qualité (Perle du Nord) et l'innovation technique/produit, via les OP, la 1ère transformation, les stations d'expérimentation et les réseaux techniques, visent la résilience de ce secteur, que l'OCM légumes n'a pas pu jusqu'à maintenant garantir. Pour l'ensemble des filières (notamment, élevages, légumes et cultures spéciales), les évolutions réglementaires et les risques sanitaires mal maîtrisés sont des facteurs de fragilisation.

La valorisation des produits régionaux par la deuxième transformation est insuffisante dans beaucoup de secteurs. Des initiatives locales, ont pu créer des filières de proximité et le succès régional de Saveur en Or a aidé à l'écoulement de certains produits de 1ère et 2ème transformation. Il n'y a pas encore eu d'initiatives de certification environnementale.

Le Nord-Pas de Calais est en queue de peloton des régions de France en ce qui concerne le développement de tous les signes officiels de qualité (nombre de signes de qualité, surface agricole utile en bio, part de la SAU bio dans la SAU totale et nombre de fermes menées en AB).

La région Nord-Pas de Calais dispose de peu de produits agricoles bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) puisque seulement 1 Appellation d'Origine Protégée (AOP) et 4 Indications Géographiques Protégées (IGP) sont reconnues dans la région Nord-Pas de Calais. Plusieurs démarches sont néanmoins en cours au niveau régional : 1 démarche en vue de l'obtention d'une AOP, 1 démarche en vue de l'obtention d'une IGP, et 2 démarches en vue de l'obtention d'une Spécialité Traditionnelle Garantie (STG). De nombreux producteurs sont également engagés dans des démarches Label Rouge (endives de pleine terre, viande bovine...) et Certification de Conformité (lapin...) (source : site internet du Groupement Qualité Nord-Pas de Calais).

L'exportation reste, un atout régional pour la 1ère et 2ème transformation qui assure les débouchés pour une grande quantité de produits agricoles et contribue ainsi à la stabilisation des activités et de l'emploi agricole et agro-alimentaire. La qualité des produits destinés à l'export s'est beaucoup améliorée.

L'environnement : des paysages diversifiés, une vulnérabilité forte au titre de la DRCE, de nouvelles démarches liées aux enjeux climat et qualité de l'air en phase de démarrage, des espaces naturels rares et dispersés ; et aussi, des capacités d'adaptation et des progrès engagés dans le secteur agricole, mais des références qui manquent sur le long terme et en matière de « double performance » (socioéconomique et environnementale conjuguées)

Les paysages façonnés par l'agriculture ont marqué historiquement la diversité des paysages et l'identité régionale : plaines basses humides, denses réseaux hydrauliques des Wateringues et de la plaine de la Scarpe

et de l'Escaut ; plateau de l'Artois aux paysages d'openfield entaillés de vallées vertes ; zones bocagères du Boulonnais et du Haut Pays à l'Ouest, et de l'Avesnois-Thiérache aux confins des Ardennes à l'Est.

Les espaces agricoles, dans cette région fortement urbanisée qui compte peu de surfaces naturelles où peut s'exprimer librement la biodiversité, ont un rôle incontournable en abritant une diversité plus ou moins importante d'espèces. Cette diversité varie en fonction des pratiques agricoles, dont certaines ont pu affecter de manière importante la richesse écologique des habitats. La préservation de la biodiversité remarquable, très fragmentée du fait de la densité des activités humaines, concerne surtout les milieux humides et les coteaux calcaires, et est abordée dans le cadre de Natura 2000 (IC 34 : 0.8 % des surfaces agricoles) et par d'autres dispositifs de restauration des continuités écologiques régionales (SRCE). Le bocage est également un milieu naturellement riche en diversité écologique, et peut aussi abriter des sites écologiques remarquables. La biodiversité ordinaire a connu un déclin en zones de cultures et sur certains milieux prairiaux, principalement en raison de l'usage des produits phytosanitaires et de leur impact sur la flore messicole et sur la faune (insectes pollinisateurs en particulier). La région se distingue par ailleurs par l'abondance des populations d'oiseaux (IC35), liée en partie à la bordure littorale et aux milieux humides.

Les volumes prélevés en eau par l'agriculture pour l'irrigation (IC39) représentent moins de 4% des prélèvements. Les dispositifs d'économie d'eau déjà mis en œuvre dans les secteurs les plus consommateurs (maraichage et horticulture), mais aussi agro-alimentaires, sont efficaces et peuvent encore être généralisés.

La région est classée en quasi-totalité en « zone vulnérable » pour la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole, est en totalité classée sensible pour les pollutions au phosphore (directive ERU). Une partie de ces pollutions revient à la densité urbaine et aux activités industrielles, dans cette région fortement peuplée. Mais la contribution diffuse de l'agriculture sur ce sujet très sensible nécessite que les efforts soient poursuivis, voire amplifiés. L'observation de la qualité des eaux de surface classe en 2011 27 % des stations dans la catégorie mauvaise qualité, et 21 % en bonne qualité (IC 40). Pour les eaux souterraines, les résultats sont de 7 % en qualité mauvaise et 36 % en bonne qualité (IC 40). Il convient de souligner la difficulté d'évaluer l'impact de l'évolution des pratiques, qui ne peut s'exprimer que sur le long terme, notamment pour les eaux souterraines (pas de pollution aux nitrates des nappes captives).

Les ressources en eau présentent également pour une très grande partie des pollutions par les phytosanitaires.

Les territoires agricoles sont caractérisés par de grandes parcelles sans haies. Cette organisation parcellaire issue de la politique de remembrement, entraîne des problèmes d'érosion et de coulées de boues qui peuvent constituer un danger pour les milieux aquatiques. Les surfaces en prairie sont en diminution régulière ce qui favorise les phénomènes d'érosion. De fortes teneurs en matières en suspension dans les cours d'eau sont mesurées sur certains secteurs. L'agriculture génère également des pressions sur les eaux souterraines au niveau des nitrates et des substances telles que les produits phytosanitaires.

Le SDAGE Artois Picardie, en cours de révision pour la période 2016 -2021, fait état de pressions notamment liées aux pratiques agricoles qui ont une incidence sur l'atteinte du bon état écologique de l'ensemble des masses d'eau (souterraines et superficielles) fixé par la Directive Eau de 2000.

- Concernant les cours d'eau

Le territoire d'Artois-Picardie compte près de 70% de ces masses d'eau cours d'eau présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Les deux causes principales du risque de non atteinte du bon état écologique sont :

- Une qualité physico-chimique très dégradée liée à de très fortes pressions par rapport aux capacités de dilution du milieu.
- Une hydromorphologie plus ou moins altérée et pour laquelle les mesures de restauration sont compliquées à mettre en œuvre et/ou à effet non immédiat.

L'agriculture apparaît comme une cause de risque notamment à l'est du bassin

- Concernant les masses d'eau souterraines

Le risque sur les eaux souterraines a été évalué au vu des informations sur l'état des masses d'eau, d'une évaluation des pressions et des évolutions des concentrations en nitrates sur les points de surveillance DCE et les captages d'alimentation en eau. Compte tenu du temps de réaction des eaux souterraines il a été estimé que les masses d'eau en mauvais état actuellement étaient en risque de non atteinte du bon état, de même que les masses d'eau qui présentent des captages avec des concentrations de nitrates en hausse.

Les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique sont principalement les phytosanitaires et les nitrates, mais également, dans une moindre mesure, les solvants chlorés et les HAP.

Le risque de ne pas atteindre les objectifs environnementaux, et notamment le bon état en 2021 des différents types de masses d'eau du territoire Artois Picardie est le suivant:

- 67% des cours d'eau (44 masses d'eau cours d'eau sur les 66)
- 80 % des plans d'eau (4 masses d'eau plan d'eau sur les 5)
- 72% des nappes (13 masses d'eau souterraines sur les 18)
- 100% des eaux côtières et de transition (9 masses d'eau côtières et de transition sur les 9)

Les principales mesures concernant le secteur agricole, référencées dans le cadre du SDAGE en cours de révision pour la période 2016 – 2021, visent à :

- Elaborer un plan d'action sur une aire d'alimentation de captage
- Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates

- Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
- Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
- Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
- Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive Nitrates
- Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

La diminution des gaz à effet de serre, la qualité de l'air (pour l'agriculture : engins agricoles et épandages essentiellement) et l'adaptation au changement climatique constituent de nouvelles problématiques qui concernent les secteurs agricole, alimentaire et forestier. La consommation énergétique de l'agriculture est évaluée en 2009 à 120 ktep, celle de l'agro-alimentaire à 875 ktep en 2011 (IC43). En comparaison avec d'autres régions, il semble qu'il y ait encore des marges de progrès en termes d'économie d'énergie. Le SRCAE fixe des objectifs pour le secteur agricole à l'horizon 2020. Les économies d'énergie et la production d'énergie contribuent à la double performance des exploitations et les dispositifs mis en place peuvent s'avérer particulièrement efficaces ; mais il convient encore de recueillir et de diffuser les références nécessaires.

Le secteur de l'agriculture/sylviculture ne contribue, pour la région Nord – Pas de Calais qu'à hauteur de 4,91 % des **émissions d'oxydes d'azote** (5,2 kt/an en 2008) dont l'essentiel provient des échappements moteurs (54 %) et des cultures avec engrais (41 %).

Pour ce qui concerne les **particules primaires**, le secteur de l'agriculture/sylviculture est le premier secteur contributeur pour l'émission des particules totales en suspension (29,55 % des émissions en TSP1) mais seulement le troisième pour ce qui concerne les PM10 (15,51 % avec 4,2 kt/an) et les PM2,5 (6,18 %). La partie culture avec engrais représente le plus gros des émissions (70 % pour près de 3kt de PM10) puis celles des autres sources (tracteurs, autres engins...) avec 16 % et enfin l'élevage (14 %).

Le secteur de l'agriculture est également à l'origine d'émissions des **précurseur de particules** (oxydes d'azote (NOx), oxydes de soufres (SOx), l'ammoniac (NH3) et les composés organiques volatils (COV)), l'ammoniac étant le principal précurseur de particules secondaires émis par l'agriculture (réaction avec les oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines de nitrate d'ammonium ou de sulfate d'ammonium). Au niveau national, l'agriculture représenterait 97% des émissions d'ammoniac, avec l'élevage en premier émetteur. Les déjections animales seraient à l'origine de 75% des rejets d'ammoniac dans l'air en France. Les engrais minéraux ou organiques contenant de l'azote uréique ou ammoniacal libèrent de l'ammoniac, 22% des émissions d'ammoniac sont issues de l'épandage de fertilisants minéraux. A ce titre, les politiques favorables à la qualité de l'eau pourront également avoir un effet sur la qualité de l'air (couverture des zones de stockage, gestion des effluents...) (Source : Total Suspended Particles - particules totales en suspension - PPA - page 114 données 2008– mars 2014)

Par ailleurs, le ratio « estimé taux de matière organique des sols » (IC 41) n'est pas très élevé en Nord-Pas-de-Calais. Le stockage de carbone par les sols dépend beaucoup des surfaces de prairies permanentes, et bien sûr des surfaces forestières qui sont réduites dans cette région. Les pratiques agricoles simplifiées et

l'enfouissement des pailles permettent d'améliorer le stock carbone des cultures, qui peut être important dans la région, compte-tenu de la qualité (argilo-calcaire et limonocalcaire) et de la profondeur des sols cultivés.

Une partie des sols cultivés est sujette à l'érosion, et la lutte anti-érosive a été mise en place dans les années 1970 ; cet enjeu est également sensible en raison de son impact sur la qualité des eaux de surface et sur la qualité des eaux de la mer du Nord. Le taux de perte par érosion a été évalué à 2,7 % (IC 42) :: il est moyen, supérieur aux régions voisines, mais les phénomènes observés (en terme de coulées de boues) sont très localisés et ne concernent que 0,4 % des surfaces (IC42). La couverture des sols et les bandes enherbées se sont généralisées avec l'éco-conditionnalité ou avec des MAE. L'érosion potentielle des sols est plus large (aspects en surface et micro-ravine décelés par photographies aériennes) est couverte 15 % du territoire.

Les structures moyennes, la main d'œuvre relativement abondante, les modes de production associés à ces facteurs et les conditions pédoclimatiques favorables ont généré une agriculture très productive. Les performances de rendement exceptionnelles sont aussi en partie liées à des pratiques « intensives » (IC 33) qui caractérisent l'ensemble des régions périphériques de la région parisienne, du Centre à la Picardie.

La région Nord-Pas de Calais étant aussi une région d'élevage, l'azote organique apporte une partie significative des amendements (source Agreste). La pression azotée brute induite par l'élevage est de 56kg d'azote à l'ha (seuil de la directive nitrates : 170kg/ha), avec des différences territoriales selon l'importance du bassin d'élevage (la plus élevée de 127kg N/ha en Thiérache). Les effluents sont épandus sous forme liquide (11 % de la SAU) ou de fumier et fientes (20 % de la SAU), le compostage ne concerne que 3 % des exploitations. Les engrais minéraux sont en outre épandus sur 92 % des surfaces. 90 % des boues urbaines sont épandues sur les surfaces agricoles régionales. Les distances de transport pour les épandages sont de l'ordre de quelques kms. Par ailleurs, en 2010, 82 % de la SAU reçoit au moins un traitement phytosanitaire et les différences infrarégionales dépendent avant tout de la part des surfaces herbagères. Les régions agricoles où l'élevage est le plus développé (Thiérache, Hainaut, Boulonnais), ont plus de 25% de surfaces toujours en herbe n'ayant pas reçu de traitement phytosanitaire et d'engrais minéral.

Le programme Ecophyto mis en place en 2008 vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires et assure expérimentation, élaboration de références régionales, communication, sensibilisation et formation. Par exemple, l'IFT 2011 pour le blé tendre est de 4,6 soit le 4ème plus élevé de France, comparable aux régions voisines. Les variations annuelles dépendent des conditions climatiques et des pressions parasitaires. L'estimation de l'évolution des pratiques ne peut s'envisager que de manière pluriannuelle et sur le long terme et sera analysée dans le cadre du suivi Ecophyto.

L'agriculture biologique fait aussi l'objet d'une attention particulière (plan régional du développement de l'AB et programme « Ambition 2017 », et, si sa part régionale de l'agriculture est plutôt faible (IC 19), l'agriculture biologique a connu une nette croissance entre 2008 et 2012. Les surfaces ont ainsi plus que doublé passant de 3 500 hectares en 2008 à 7 774 hectares en 2012 . La croissance de la SAU bio entre 2011 et 2012 a atteint 23 % (Chiffres clés - édition 2013, Agence Bio).

Le Nord - Pas de Calais reste cependant en queue de peloton des régions de France pour tous les indicateurs de développement de la bio : surface agricole utile en bio, part de la SAU bio dans la SAU totale et nombre de fermes menées en AB.

L'élevage laitier et le maraîchage sont les deux principales productions en agriculture biologique de la région.

Depuis 2008, sous l'effet conjugué des moyens déployés à l'occasion du Grenelle de l'environnement et de la fragilisation des exploitations laitières, l'essentiel des conversions a eu lieu dans le secteur laitier sur les deux zones herbagères de la région : l'Avesnois et le Boulonnais. La crise du lait de 2009 et l'augmentation du prix des intrants et de l'énergie ont en effet amené certains exploitants à considérer la production biologique comme une source de valeur ajoutée plus solide.

Derrière cette double prédominance (élevages laitiers/maraîchage), se cache une grande diversité des productions en AB, reflet de la diversité de l'agriculture régionale dans son ensemble : grandes cultures, pommes de terre, arboriculture, poules pondeuses, viande, apiculture, etc. Les céréales tiennent ainsi une part importante même si cette part reste faible dans une région de grandes cultures.

L'agroforesterie trouve une application directe en restaurant les vergers haute tige disparus sur les prairies permanentes (Avesnois et pommiers à cidre notamment), mais sa diffusion sur les terres de culture est plus difficile et nécessitera des références sur le long terme adaptées aux systèmes de grande culture.

Le classement en zone vulnérable a permis *des avancées* en termes de maintien des herbages, de couverture des sols, de développement des CIPAN. Des progrès sont enregistrés en 2010 sur les pratiques culturales simplifiées (23 % des exploitations et 16 % des surfaces avec des pratiques réduites en terme de labour, 9 % des exploitations et 6 % des terres labourables n'ont été l'objet d'aucun travail du sol en 2010).

La région est également en progrès permanent en ce qui concerne la gestion des effluents d'élevage (couverture des aires de stockage des effluents solides : 38%, des fosses à lisier : 65 %), mais la réglementation évolue en permanence et nécessite de poursuivre les efforts déjà faits.

La méthanisation des effluents d'élevage, est un objectif fort inscrit dans le SRCAE, et la mise au point de projets collectifs de valorisation locale de la MO, en est actuellement encore à ses débuts. Peu de projets locaux de méthanisation des effluents d'élevage ont encore été financés suite au Grenelle de l'environnement et aux dispositions nationales lancées en 2009 et 2010.

Les pratiques agricoles préconisées pour les divers enjeux environnementaux peuvent s'avérer parfois contradictoires, et la difficulté consiste actuellement à prendre en compte de manière globale au niveau de chaque exploitation les divers enjeux environnementaux, ou de discerner les priorités en termes d'impact et d'efficience des moyens. La difficulté est aussi d'associer dans les stratégies en place, les aspects environnementaux, économiques et sociaux : vision globale de l'exploitation dans son contexte local, références locales adaptées à la diversité régionale sont encore nécessaires pour garantir la durabilité des pratiques ou la « triple performance » (agro-écologie) des exploitations.

La diversité des productions garantit la diversité des assolements, les parcellaires réduits favorisent les continuités écologiques et la présence *de l'élevage bovin* permet le maintien des prairies.

Le zonage des enjeux environnementaux peut permettre de clarifier certaines priorités (cartes annexées), et les diagnostics locaux qui se développent également permettent d'ajuster les contours des sites en fonction des projets.

La forêt, peu développée mais très sollicitée en terme d'aménités, avec des filières de valorisation industrielle, mais peu de valorisation du bois d'œuvre et des filières locales bois énergie à constituer

La forêt occupe une faible surface du territoire régional : 8,4 % de la région est boisée contre 27,4 % du territoire national, IC29) mais revêt une importance très particulière pour les territoires par les aménités qu'elle procure aux milieux urbains et à la société : accueil du public et milieux d'intérêt environnemental, au plan de la biodiversité, du stockage du carbone et de la ressource énergétique... Les espaces naturels (c'est à dire hors exploitations agricoles, forestières, touristiques et hors espaces artificialisés) étant rares, les massifs forestiers existants constituent inévitablement des réservoirs de biodiversité ordinaire et des refuges locaux pour les milieux d'intérêt patrimonial. Les surfaces inscrites dans le zonage Natura 2000 concernent 18 140 ha, les zones de protection spéciale 36 590 ha, et les sites classés 6 686 ha. L'amélioration de la continuité écologique des espaces boisés constitue un enjeu important du SRCE.

Ces fonctions sociétales s'ajoutent à une fonction productrice et économique qui reste non négligeable : 28000 emplois sur l'ensemble des filières de valorisation aval, selon les professionnels, et un intérêt renouvelé pour la matière première bois dans l'éco-construction.

La qualité de la gestion forestière orientée vers la multifonctionnalité a progressé avec la certification (100% des forêts domaniales et 27% des surfaces des autres forêts relevant du Régime Forestier sont certifiées PEFC). Toutes les forêts privées de plus de 25ha sont gérées durablement, avec des plans simples de gestion qui relèvent du schéma régional de gestion sylvicole et de son annexe Natura 2000. La gestion durable peut encore être développée sur les massifs de taille inférieure à 25ha.

Mais la mobilisation des bois reste relativement faible, en particulier en forêt privée (60 % de la forêt régionale) du fait d'un contexte économique peu incitatif : seulement 60 % des ressources sont mobilisées en forêt privée. L'exploitation forestière reste encore assez peu modernisée et peu professionnalisée (bilan précédent) et les filières aval doivent être confortées ou constituées au plan régional, en particulier pour les bois d'œuvre dont on estime que 80 % du volume est exporté brut sans avoir pu être transformé. La production de bois énergie, sous-produit de l'exploitation forestière et de l'industrie, passera surtout par la valorisation du bois d'œuvre. En effet les études existantes semblent indiquer une mobilisation déjà très importante des ressources disponibles en bois énergie. Par ailleurs, les filières de valorisation industrielles présentes en région risquent de manquer de ressource en bois industrie (essentiellement filières peuplier, emballage et papeterie). Des préconisations en matière de plantation de peupliers (hors zones écologiques sensibles) et de bonne gestion « écologique » sont à envisager dès à présent.

Ainsi la forêt du Nord-Pas de Calais produit biologiquement tous les ans environ 400 000 à 500 000 m³ de bois d'œuvre, et 600 000 à 800 000 m³ de bois d'industrie ou énergie, co-produits du bois d'œuvre. Et l'outil industriel régional ne valorise que la moitié de cette production.

L'adaptation au changement climatique est un sujet à envisager dès à présent, le cycle de vie des plantations se concevant sur le très long terme. Par ailleurs, l'extension forestière déjà amorcée (+16 % de 1998 à 2003) doit être raisonnée de manière à éviter les boisements anarchiques et à préserver l'agriculture sur les terres régionales, généralement très fertiles.

Des compétences professionnelles agricoles avérées, des références technico-économiques et environnementales locales souvent insuffisantes en terme de double performance ou d'impact à long terme, et une insuffisance en structures de recherche et en transfert technologique.

Les performances décrites dans les chapitres précédents en terme de rendements notamment sont en partie liées à de bonnes compétences techniques et à un niveau de formation élevé des chefs d'exploitation : 45 % des chefs d'exploitation ont au moins le bac et 21 % sont diplômés de l'enseignement supérieur. Globalement les exploitants agricoles ont un niveau de formation moyen supérieur à celui des autres filières

de la région. Le niveau de formation des chefs d'exploitation et co-exploitants progresse en outre fortement : 2/3 des moins de 40 ans ont au moins un baccalauréat et un tiers des moins de 40 ans ont un BTS ou un diplôme supérieur. Les indicateurs de contexte (IC24) confirment le bon niveau de formation : près des 2/3 des exploitants et 82% des jeunes de moins de 35 ans ont une « formation élémentaire et complète en agriculture », et la région Nord-Pas de Calais fait encore partie des meilleures pour ce ratio, même si elle est légèrement dépassée pour la formation des jeunes, essentiellement par la Bretagne et par le Centre.

Au niveau technique la situation est contrastée selon les filières. Dans le secteur végétal un réseau de stations d'expérimentation est encore bien implanté pour les productions prioritaires créatrices d'emplois, mais il n'est pas toujours coordonné ou conforté au plan national, ni adossé à la recherche. Dans le secteur animal les réseaux techniques rattachés aux Instituts Techniques sont de taille trop limitée pour représenter la diversité régionale, et les autres initiatives sont dispersées et de qualité variable. Enfin les références techniques économiques et environnementales locales validées en lien avec les instituts techniques, permettant la diffusion de nouvelles pratiques (agroécologie), manquent encore dans beaucoup de domaines, et manquent en général sur le long terme.

La faiblesse des implantations régionales en matière de centres de recherche publique agronomique et agro-alimentaire (INRA et CEMAGREF notamment) ne doit cependant pas masquer un potentiel régional encore peu visible et lisible : recherche privée agro-alimentaire fortement présente (secteurs de la semence, des additifs et ingrédients alimentaires, mais dans secteurs liés aux bassins de production en légumes, en pommes de terre, ou en lait) ; recherche universitaire (en biochimie, génomique et physiologie végétale, évolution des populations végétales), équipe INRA restante agro-alimentaire (disparition à terme ?) et laboratoire sols de l'INRA... ; pôles de compétitivité dans les domaines nutrition-santé, énergie, valorisation des co-produits, filières non alimentaires, logistique,...

L'organisation de la recherche est en cours pour le volet alimentaire et biotechnologies avec la création très récente de la SFR Viollette. L'organisation du développement, de l'expérimentation et de l'innovation manquent d'une structuration du transfert en aval de la recherche.

Le transfert technologique dans le domaine végétal tente de s'organiser avec le GIS Norvegetech, qui sera créé en 2014 dans le cadre de l'initiative Ecophyto. La Picardie est déjà dotée depuis une dizaine d'années d'une structure collégiale reliée à l'INRA sur les questions agronomiques, Agrotransfert. Il manque en effet une coordination du transfert technologique et de l'innovation pour traiter des questions essentielles pour l'avenir des secteurs agricoles et alimentaires régionaux : recherche variétale, productivité des sols et nouvelles pratiques agronomiques environnementales, agro-alimentaire et santé.

En ce qui concerne la forêt, l'organisation des connaissances et les liens avec la recherche ne sont pas non plus bien établis dans les domaines de l'adaptation des essences au changement climatique, de la biodiversité ; la création de filières manquantes est aussi un sujet lié à la recherche développement et à l'innovation.

La région Nord-Pas de Calais est une terre de contrastes dans le développement de l'inclusion numérique et la diffusion des usages des nouvelles technologies. Les infrastructures nécessaires au développement des échanges électroniques sont accessibles par le plus grand nombre, mais bien souvent de qualité moyenne. En revanche, l'offre de services est plutôt riche et compétitive, que ce soit pour les entreprises ou les particuliers (plusieurs opérateurs en compétition dans une région dense en population). Malgré des indicateurs socioéconomiques préoccupants, le nombre d'internautes régionaux ne cesse de croître, mais le taux de pénétration local (68 %) est encore inférieur de 4 points à la moyenne nationale (72.1 %).

L' enjeu pour les filières agricoles et sylvicoles est de développer l'usage des TIC au service de la modernisation et de la compétitivité des entreprises pour :

- Accompagner la modernisation et la compétitivité des filières dans un contexte de marché mondialisé et donc d'une concurrence européenne et mondiale forte ,

☐ Contribuer à l'amélioration de l'efficacité environnementale, notamment en optimisant les apports d'intrants (agriculture de précision, maîtrise raisonnée de la production),

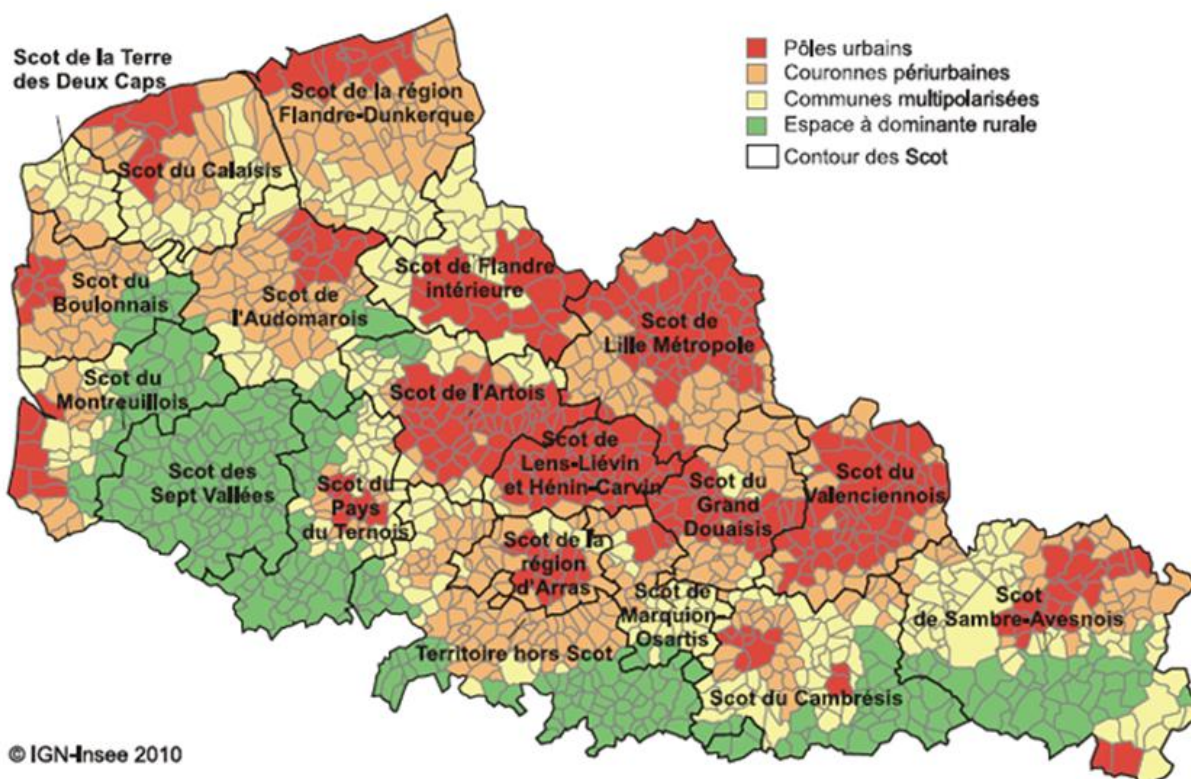
- Contribuer à l'intégration de l'activité agricole dans un monde rural (ou périurbain) en mutation (exemple circuits courts),

☐ Pour le secteur des IAA, soutien aux besoins liés à la production et à la transmission des informations au sein des filières (traçabilité), maîtrise des coûts ; amélioration du service client, logistique,

- Développer les usages, (exemple de vente en ligne par les agriculteurs), accompagnement des agriculteurs et aux usages des TIC.

carte des territoires ruraux - INSEE 2010 en annexe

Carte 1 : Les catégories d'espaces en Nord-Pas-de-Calais



Source : Insee

carte zone rurale insee 2010

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Territoires

- La région Nord- pas de Calais, densément peuplée constitue un bassin de consommation de 4 millions d'habitants avec des infrastructures logistiques denses et des services développés correspondants aux milieux urbanisés.
- Les populations sont majoritairement périurbaines et donc relativement peu éloignées de centres et services urbains. Une attractivité des territoires ruraux et périurbains (populations urbaines) et une stabilité démographique (variable selon les territoires).
- Un développement de l'économie résidentielle et du tourisme de proximité sur les zones rurales.
- Un vécu LEADER pour la région avec la période de programmation 2007-2013 et une professionnalisation en cours des territoires de projets.

Recherche , innovation ,compétences et formation

- La région Nord-Pas de Calais, abrite des stations d'expérimentation (endives, pommes de terre, légumes) et d'appui technique (réseaux d'expérimentation horticole, houblonnières) représentatives des productions végétales à haute Valeur ajoutée /ha et générant de l'emploi ; existence de réseaux de fermes en élevage laitier interrégionaux et européens, avec l'Institut de l'Elevage.
- La recherche privée amont (semences) et aval (agro-alimentaire) est bien représentée ; présence universitaire sur divers thèmes (dont génétique et biochimie) ; des liens ponctuels Université – Privé et GIS.
- Les entreprises IAA(industries agro alimentaires) innovantes et liées aux bassins de productions agricoles, notamment 1ère transformation, des centres techniques et des pôles de compétitivité (Nutrition Santé Longévité par exemple), une organisation nouvelle de la RetD en cours dans le domaine IAA et production végétales.
- Des projets de filières non alimentaires (biomatériaux, biotextiles)portés par les pôles et la recherche universitaire présente en chimie verte.
- Une volonté forte, partagée et exprimée dans le SRCAE (schéma régional du climat de l'air et de l'énergie) et le PPRDF , de créer des filières innovantes dans le domaine de la valorisation du bois régional et une mobilisation territoriale sur les nouveaux thèmes (exprimée au moins dans les SCOT): environnement, diversification, climat, énergie, ...
- Le niveau de formation initiale des agriculteurs est bon et en progression continue ;, le réseau de formation (enseignement public et privé, Maisons Familiales et Rurales,) initiale et continue bien implanté sur le territoire, avec des actions de formation courtes et/ou continue adaptées aux besoins des professionnels.
- Des structures de développement locales collectives (GDA, CUMA, divers réseaux locaux dotés de compétences techniques), un réseau rural régional fortement impliqué sur les thématiques de circuits courts.
- Stratégie de lutte contre l'étalement urbain.

Diversité et performances économiques et emploi

- Une main d'œuvre familiale encore abondante sur les exploitations (indicateurs UTA/ha), favorisant la diversité des productions.
- La transmission, quand elle a lieu, continue à bien fonctionner en terme d'accompagnement.
- Un secteur agricole et agroalimentaire pourvoyeur d'emplois en zone rurale.
- Les conditions pédoclimatiques sont globalement favorables à la production agricole :climat tempéré, sols productifs (majoritairement limono-argileux et limoneux profonds).
- Une diversité des productions et des systèmes de production spécifiques à la région (cf indicateurs), qui génèrent de l'emploi, qui peuvent favoriser une certaine résistance des exploitations aux aléas climatiques ou économiques, qui marque l'identité des divers paysages régionaux et qui correspond aux nouveaux enjeux stratégiques exprimés dans le SRCAE, le PRAD, et le projet agroécologique national : diversité favorable aux rotations longues, à l'autonomie agricole locale avec des compléments possibles entre animal et végétal... (polyculture – élevage notamment).
- En moyenne, la productivité à l'ha et du travail est élevée et tend à rejoindre celle des bassins céréaliers voisins (cf. indicateurs).
- Les outils de production ont été modernisés lors des programmes d'investissement (bilan PMBE 2007-2013 : le quart des élevages laitiers concernés ; secteur pommes-de-terre et soutiens importants /bâtiments de stockage avant 2007), et mis aux normes (cf. Diagnostic), dans certains

secteurs d'intérêt régional. Cependant la FBCF moyenne reste peu élevée, il y a sans doute eu peu d'investissements lourds sur la période de programmation précédente.

- Les formules coopératives de production agricole sont assez présentes (cf. CUMA diagnostic) permettant de mettre en commun le travail, les investissements et réduire les coûts des performances à l'exportation et des progrès en matière de qualité (céréales : cf. rapports FAM).
- Une organisation des circuits courts en place.
- Des secteurs coopératifs présents qui ont une assise territoriale.
- Une région agricole et agroalimentaire exportatrice tout en intégrant une valorisation significative de la valeur ajoutée produite en région.
- Une volonté professionnelle affirmée de diffuser l'innovation, et de préserver l'élevage et les systèmes diversifiés (polyculture-élevage).
- Des performances économiques bonnes **en moyenne** (productivité à l'ha, productivité du travail, revenu du travail,...).

Environnement/climat et double performance

- Surface agricole régionale importante marquant l'ensemble des paysages.
- Une forte présence de systèmes "polyculture-élevage" permet d'assurer un équilibre agronomique, économique et environnemental, et présence fréquente de l'élevage à proximité des cultures : complémentarités locales entre cultures et élevage, herbages et haies associées.
- Des dispositifs mis en place pour soutenir l'évolution vers des pratiques plus vertueuses : pour la qualité de l'eau (plan eau et agriculture 2009-2013 de l'agence de l'eau) et la mise aux normes des élevages généralisée au cours de programmes antérieurs au programme 2007-2013.
- Présence de réseaux techniques, de groupements d'agriculteurs (supports d'expérimentation et de diffusion des nouveaux outils).
- Peu de prélèvements de la ressource en eau par l'agriculture, et gestion du réseau hydraulique par l'agriculture
- 3 Parcs Naturels Régionaux et des sites agricoles remarquables en terme de biodiversité ou de paysage
- Les mesures d'éco conditionnalité, ont permis une stabilisation récente de la STH (en proportion de la SAU) et un meilleur maintien des haies (sensibilisation sur certains territoires, mesures incitatives)
- Crise énergétique et intérêt des exploitations/ économies d'énergie /double performance ex : méthanisation pour les secteurs de l'élevage.
- Une collaboration institutionnelle avec des Schémas et programmes sectoriels partagés : le Plan Régional de l'Agriculture Durable Nord-Pas de Calais, Plan de développement de l'agriculture biologique, SRCE-TVB, SRCAE, SDAGE, SRADT, PPA...
- Des outils opérationnels pour restaurer la trame verte et bleue (futures MAEC, Natura 2000, appels à projets, agroforesterie, plan forêt, zones humides...).
- Un centre de ressources régional pour la préservation du patrimoine génétique (variétés cultivées et animaux d'élevage) et développant des projets transfrontaliers.
- Une volonté institutionnelle et professionnelle de créer des filières innovantes de valorisation des bois locaux exprimée dans le PPRDF et le SRCAE.
- La forêt contribue à la biodiversité (notamment zones Natura 2000 étendues en forêt).

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Territoires

- Phénomènes de polarisation spatiale conduisant à un risque de relégation sociale de certains territoires placés dans un équilibre très précaire : paupérisation, exclusion physique et sociale de certaines franges de la population (personnes malades ou handicapées, personnes âgées, familles monoparentales).
- Réduction du nombre d'exploitations et disparition de l'ambiance agricole »culturelle et paysagère.
- Manque d'ingénierie et problème de gouvernance dans les zones les plus rurales dotées de moins de moyens.
- Etalement urbain et périurbanisation consommateurs d'espace agricole et accroissement des tensions entre populations néorurales et rurales.
- Manque de capacité financière des territoires infrarégionaux pour porter des projets.
- Un monde agricole peu représenté dans la gouvernance des territoires et de leur planification.
- Un vieillissement de la population rurale, et un éloignement relatif des services rédhibitoire pour certaines catégories de populations fragiles (personnes âgées, jeunes et demandeurs d'emploi).
- Les infrastructures nécessaires au développement des échanges électroniques sont accessibles par le plus grand nombre, mais bien souvent de qualité moyenne et des usages à développer notamment pour les filières agricoles et sylvicoles.

recherche , innovation, compétences et formation

- Les centres de recherche publique spécifiques agronomiques et agro-alimentaires sont très peu représentés et en constant déclin (restructuration INRA – IRSTEA). La recherche universitaire présente est peu lisible dans les domaines biologiques et alimentaires. Besoin de transversalité interdisciplinaire, inter organismes et interrégionale. Pas de pôle de compétitivité spécifiquement agricole.
- Peu de projets de recherche dédiés à la région (cf. divers constats d'études dont étude ISA 2013) ; contribution du privé ou d'équipes universitaires à des projets extra-régionaux, sans mobilisation régionale. Peu de réponses aux AAP nationaux ou UE portés par les structures régionales, peu d'expression des besoins professionnels en matière de recherche voir indicateur /étude.
- Développement et conseil généraliste alors même que les changements de pratiques réclament un besoin d'accompagnement spécifique important en contradiction avec les atouts
- Des réseaux techniques nationaux (élevage et cultures spéciales) liés aux instituts techniques existants mais trop restreints pour fournir des références régionales adaptées à la diversité des systèmes et des enjeux.
- Absence de structure régionale de type agro-transfert (structure picarde), adossée à une plate forme de recherche (l'INRA en Picardie).
- Faibles surfaces en agroforesterie, compte tenu des systèmes de production ; développement nécessitant un retour des références acquises sur les expériences régionales récentes.

- Une dynamique de développement et d'innovation insuffisante, éclatée et à diffusion limitée.
- Des réseaux de ferme dispersés créant des références plus ou moins fiables.
- Manque de références technico-économiques (notamment locales et sur le long terme) fiables et partagées (notamment en lien avec les Instituts techniques), d'outils d'aide à la décision sur les filières innovantes et de références adaptées à la diversité des systèmes de production et des nouveaux enjeux environnementaux/économiques.
- Risque de délitement de la recherche IAA en cas d'échec du projet régional de structuration, de régression des stations et réseaux d'expérimentation régionaux.

Socio-économie

- Des conflits de voisinage entre agriculteurs et néo-ruraux, des contraintes péri-urbaines fortes, notamment pour l'élevage et pour les engins agricoles.
- Des circuits courts qui représentent moins de 5% de la valeur de la production régionale.
- Une prise en compte séparée des enjeux sanitaires, sociaux et économiques qui nuit à la diffusion efficace des pratiques adaptées (contradictions entre les enjeux, priorités non lisibles à l'échelle de l'exploitation).
- Artificialisation croissante des sols (extensions urbaines, développement des infrastructures...) qui fragilise les milieux naturels et déstabilise l'agriculture.
- Un décalage croissant entre bassin d'emploi et bassin de main d'œuvre augmentant les temps de déplacement domicile travail.

Diversité , performances économiques et emploi

- Un déficit de formation des salariés IAA et une image dégradée des métiers agro-alimentaires, notamment dans les secteurs de la viande.
- Formation continue qui reste à développer pour toucher un plus grand nombre d'agriculteurs sur les nouveaux enjeux environnementaux, économiques et territoriaux, organisation du travail, ...
- manque de formation des salariés IAA, métiers peu attractifs.
- Un renouvellement insuffisant de l'ensemble des exploitations agricoles et particulièrement des élevages (cf. diagnostic et indicateurs), et les productions spécialisées.
- Une pénibilité du travail toujours d'actualité pour certains secteurs notamment de l'élevage. mais aussi dans certaines productions spécialisées qui conduit à une faible attractivité, et au non renouvellement de ces activités lors de la transmission.
- Un coût du travail élevé pénalisant les filières et les secteurs intensifs en main d'œuvre (agriculture spécialisée et filières animales).
- Des coûts d'installation ou de reprise de plus en plus élevés (agrandissement, capitalisation, accès au foncier) des besoins en investissement parfois élevés notamment au moment de l'installation.
- Baisse du nombre d'exploitations agricoles et de l'emploi total agricole liée au renouvellement insuffisant des exploitations, à la concentration des moyens de productions et à la diminution de la spécialisation.
- Disparition progressive et difficultés de certaines exploitations et entreprises rurales.
- Difficultés particulières pour les exploitations de taille petite ou moyenne, si elles n'optent pas pour des solutions collectives (travail, investissement, installation).
- Une régression de l'élevage bovin et des surfaces herbagères correspondantes, et un manque

d'attractivité du métier (conditions de travail).

- Régression marquée de la diversité des productions régionales, et notamment de l'élevage, au profit de systèmes simplifiés de grande culture (diagnostic et indicateurs).
- Une pression et une consommation foncières importantes avec des incidences induites sur les activités agricoles (accès, morcellement, transport) rendant l'accès au foncier locatif difficile.
- Des revenus très variables sources d'inégalités croissantes entre les agriculteurs : entre systèmes, entre productions les différences sont accentuées en cas de contexte général difficile (prix, charges, climats, consommation...).
- Peu de productions sous signes officiels de qualité, une agriculture biologique marginale et globalement, peu de valorisation des productions régionales sur les marchés régionaux, notamment par la 2ème transformation et les plus grandes entreprises, hors initiatives particulières relatives à la marque collective régionale. Une diversité des cahiers des charges mis en œuvre avec la grande distribution mais peu de lisibilité pour les grandes filières régionales (ex. viande).
- Absence de structuration et fragilité de certaines filières d'intérêt régional (élevage, légumes notamment), des maillons manquants sur certaines filières (ex. viande) créant une dépendance externe ; une coordination limitée des organisations ou associations de producteurs, des concurrences au niveau de la 1ère transformation ne permettant pas toujours de réelles dynamiques de bassin, une réglementation complexe limitant les stratégies commerciales de bassin et dispositifs anti-crise. Les crises légumières et endivières sporadiques entraînent le déclin de ces filières régionales. Recul de l'activité agricole dans les productions spécialisées d'intérêt régional, risquant de faire disparaître certains systèmes d'exploitations et donc les filières régionales ou locales les plus fragiles.
- Des rapports de force au sein des filières du fait des concentrations respectives défavorables à l'amont (producteurs, IAA, distribution), (impacts sur la prévention et la gestion des crises, cf. diagnostic)
- Une montée en puissance des normes « aval », en terme de qualité et une évolution permanente des normes réglementaires, des enjeux environnement, des exigences liées au bien être animal et au sanitaire,...
- Des filières alternatives qui, faute de structuration rapide d'outils dédiés (ex : abattage BIO), peinent à se développer.
- Une diversité des productions qui régresse (parcellaire, rotations), et notamment l'élevage bovin et la valorisation des herbages.
- Risques d'insuffisante capacité d'adaptation aux évolutions du marché et des réglementations par l'innovation dans les TPE et PME agro-alimentaires
- Références manquantes pour les systèmes d'exploitation régionaux, divers et complexes, et pour les contextes locaux divers ; risque de décrochage en terme de performances et de modernisation pour les exploitations de taille moyenne au regard de leur système de production, et pour les exploitations non spécialisées (stratégies vigoureuses d'accompagnement de la spécialisation dans d'autres régions).
- Des besoins de modernisation des entreprises d'exploitation forestière.

Environnement/climat et double performance

- La ressource en eau est impactée par l'agriculture en terme de qualité (nitrates, produits phytosanitaires). La région est zone vulnérable pour la pollution par les nitrates d'origine agricole. La pollution par les pesticides est également constatée pour les eaux de surface et les eaux souterraines.

- Les évolutions sont lentes concernant les pratiques culturelles, notamment en faveur de la réduction des intrants, de la qualité de l'air et de la conversion à l'AB.
- Présence d'un patrimoine génétique régional menacé (races et variétés).
- Une prise en compte encore nouvelle et limitée des pratiques agricoles spécifiquement orientées en faveur de la biodiversité (problématique des espèces messicoles et de la microfaune)
- Un faible zonage dédié à la gestion écologique contractuelle de milieux cultivés ou forestiers : peu de sites Natura 2000 (2.7 % du territoire). Un taux de contractualisation environnementale (MAE) faible.
- Des surfaces faibles en agriculture biologique, en infrastructures agro écologique (haies, surfaces enherbées), en agroforesterie.
- Les massifs boisés diversement exploités et fortement fréquentés. 30 % de la superficie forestière ne bénéficient pas encore d'une gestion normalisée durable.
- Des plantations sur des terrains d'intérêt écologique (zones humides, milieux ouverts patrimoniaux, prairies naturelles).
- Des zones Natura 2000 encore non couvertes par les MAE.
- La pression et la consommation foncière sont importantes, et les milieux naturels très fragmentés par l'urbanisation, les infrastructures de transport, et également impactés par l'importance des surfaces cultivées.
- Un décalage croissant entre bassin d'emploi et bassin de main d'œuvre augmentant les besoins de déplacement (domicile-travail, domicile-loisirs...) et les nuisances associées (bruit, pollution de l'air...).
- Sols sensibles dans certains secteurs (érosion compaction, matière organique faible, battance).
- Pollutions industrielles et urbaines localement subies (ex Metaleurop).
- Des références encore insuffisantes compte-tenu de la diversité des systèmes, contextes et compte-tenu des divers enjeux environnementaux (et climat/air) et pratiques préconisées, surtout dans une optique à long terme (ex. sols).
- Un déficit de recherche et d'appui technique dans certaines filières, un manque de structures de transfert et de plate-formes d'innovations.
- Un climat instable, et une pluviométrie souvent excessive favorisant les pressions parasitaires.
- Une sous-exploitation des ressources dans les produits bois : biomasse forestière difficilement mobilisable, industrialisation de la filière (première et deuxième transformation) quasi inexistante (hors bois industrie);). Le renouvellement des essences (adaptation au changement climatique) et l'amélioration de leur diversité sont liées à une exploitation forestière, raisonnée. L'extension forestière est aussi dépendante de la valorisation des bois).
- Une sensibilité de l'agriculture aux aléas climatiques, et un climat tempéré occidental humide(pluviométrie excessive), ou instable, et des aléas exceptionnels ou imprévisibles (grêle, sécheresse sur fourrages, gelées tardives) pouvant provoquer des problèmes sanitaires dans les cultures, ou à la récolte.
- Un emploi de fertilisants chimiques dont l'élaboration est responsable d'une augmentation des émissions de GES agricoles et également source de pollution atmosphérique (COHV).
- Une contribution du secteur agricole de 15 % aux émissions de particules fines (PM10) (travaux de récolte incontournables, engins agricoles en progrès) et à la quasi totalité des émissions d'ammoniac, précurseur (en lien avec d'autres polluants atmosphériques) de particules fines PM2,5 mais une absence de prise de conscience de cette problématique.
- Un manque d'innovations et de références régionales pour diminuer les émissions de GES et d'autres émissions de polluants atmosphériques en élevage (mobilisation encore récente avec le

SRCAE et encore plus récente avec le PPA).

- Enjeux environnementaux nécessitant des diagnostics globaux au niveau de l'exploitation.
- Une coopération sur l'énergie entre partenaires agricoles et institutionnels encore insuffisamment développée ; des projets locaux et des références régionales encore limités (priorité récente).
- Une utilisation des déchets organiques et des résidus de culture pas toujours local : exportation vers des filières extrarégionales lucratives.
- Une tendance à l'agrandissement des exploitations et au déclin de l'élevage conduisant à la diminution des infrastructures agro-écologiques (surfaces enherbées et des haies, zones humides), à l'uniformisation du paysage et à l'érosion de la biodiversité.
- Evolution de l'agriculture et de la sylviculture encore insuffisante pour enrayer l'érosion de la biodiversité ou restaurer la biodiversité ordinaire.
- Une faible surface boisée à augmenter pour le stockage de carbone et la résilience du territoire.
- Pratique de bonne gestion forestière non généralisée et faible mobilisation des bois, en forêt privée.
- Morcellement de la propriété forestière, nécessitant gouvernance forestière et ingénierie.
- Des charges de structure fragilisant les exploitations face aux risques climatiques, sanitaires ou économiques (marchés).
- Faiblesse en matière de souscription d'assurance, le climat étant pressenti globalement favorable : moins de 25 % des exploitations, uniquement sur surfaces SCOP (25 % des surfaces), moins coûteuses. Peu de couverture pour les productions à haut risque économique (Pommes de terre, légumes, endives)

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Territoires

- Un bassin de consommation (4 millions d'habitants) pouvant représenter une demande importante en produits régionaux diversifiés, et de qualité ; des débouchés à l'export.
- De réelles perspectives de diversification agricole et non agricole et de valorisation en circuits courts pour les filières ; une dynamique de consommation (modification des habitudes alimentaires et des modes de consommation, des exigences grandissantes en matière de qualité et de respect de l'environnement) propices à l'innovation agroalimentaire.
- Relocalisation de la valeur ajoutée produite en région : autonomie territoriale, économie circulaire intégrant l'aval favorisées par la diversité des productions.
- Intérêt émergent des territoires pour l'insertion de leur agriculture dans les problématiques foncières, patrimoniales, circuits courts et économie locale, paysage et environnement/climat notamment (cf. évolution des SCOT).
- Mission Rifkin : Potentiel de développement des énergies agricoles renouvelables : filière bois,

méthanisation, solaire, éolien.

- Des outils de diagnostic efficaces permettant la réduction des consommations énergétiques (et des émissions de gaz à effet de serre, cf outils CLIMAGRI) à diffuser sur l'ensemble des territoires.
- Une dynamique des circuits courts engagée qui peut encore se développer, plus favorable aux producteurs.
- Possibilité de constituer des coopératives de production comme prolongement de l'activité de l'exploitation pour la transformation en circuits courts.
- Une forte volonté politique pour le développement de l'alimentation de qualité et de nouveaux débouchés en restauration collective.
- Projets d'infrastructures de transport comme le canal Seine-Nord Europe.
- Des centres de services compétents pour promouvoir l'innovation dans les PME IAA, à conforter.
- De nouvelles filières biomasse.
- La multifonctionnalité de l'agriculture peut répondre aux besoins des populations rurales éloignées des services et des collectivités locales (entretien des espaces verts accueil et services aux populations, aspects culture et loisirs,...).
- Le tourisme, vecteur de valorisation paysagère, de redynamisation économique et de mixité sociale.
- Une volonté affichée par les partenaires régionaux de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels en faveur de l'agriculture et de la préservation des milieux.
- Des SDAGE renouvelés qui tiennent compte des objectifs DRCE et des risques d'inondation.

Recherche, innovation, compétences et formation

- Une organisation du transfert en cours au service des filières végétales d'intérêt régional, avec les stations d'expérimentation et au service des filières animales avec les réseaux techniques d'élevage visant la double performance (agroécologie).
- Des opportunités de travailler sous l'égide des instituts techniques nationaux (ITAB, ITP, Arvalis...) à l'échelle interrégionale voire transfrontalière : projets Interreg avec les réseaux (réseaux laitiers, réseaux d'élevage).
- Une volonté des acteurs, du développement agricole de structurer et de développer le travail en réseau (décloisonnement) en lien avec les instituts techniques, et les filières afin de constituer des références et d'en améliorer la diffusion.
- Une volonté forte de structurer la recherche amont exprimée par les professionnels de l'agriculture et de l'IAA, les universitaires, et les institutionnels : un projet en cours visant à concilier la double performance (agroécologie), dont en particulier la réduction des produits phytosanitaires.
- Des perspectives d'innovation multiples dans les IAA.
- Un réseau de CUMA, dynamique et enclin à porter à diffuser l'innovation.
- Une volonté de créer des filières de valorisation du bois local.
- Des perspectives de débouchés nouveaux dans le secteur forestier et agricoles, notamment dans le domaine des biomatériaux et biotextiles.
- La création de la bpiFrance (Banque publique d'investissement).

- Des AAP en direction de la recherche variétale, pouvant dynamiser l'organisation RetD régionale.

Diversité , performances économiques et emploi

- Une offre d'emploi salarié qui devrait progresser sur des productions diversifiées et avec le recul de l'emploi familial.
- Diversification des activités en milieu rural qui génère ou maintient de l'emploi sur les exploitations.
- Des progrès techniques en termes de modernisation, qui peuvent répondre aux besoins des exploitations (technologies de l'information et mécanisation).
- Diversité : des possibilités d'adaptation au risque climatique (pratiques agronomiques, diversification).
- Diversité : des possibilités d'adaptation à la marge aux risques de volatilité des cours des charges et produits (moindre dépendance aux intrants chimiques, diversification des sources de revenus).
- Une marque régionale « Saveurs en Or » qui peut encore se développer pour augmenter la part des produits régionaux sur le marché régional.
- Une organisation des filières (producteurs et interprofessions) au niveau du bassin régional ou interrégional, qui peut être renforcée et coordonnée autour de stratégies régionales (ou interrégionales) : nouveaux débouchés, stratégies qualité, stratégies régionales ou à l'export, nouveaux enjeux, promotion générique, pistes de RetD, ciblage des diagnostics et investissements nécessaires,...
- Une meilleure organisation du transfert technologique dans les projets en cours (élevage, végétal, IAA).

Environnement/climat et double performance

- Des stratégies environnement, climat, énergie, air fortement exprimées dans les stratégies régionales, (SRCAE, SRCE, PPA...), en convergence avec les politiques agroenvironnementales (verdissement PAC, "Produisons autrement", Ecophyto, ...) : ces stratégies promeuvent des pratiques et matériels performants en grande partie pris en compte dans les mesures investissements, ou qui pourront être pris en compte dans les MAEC (innovations techniques environnementales).
- Projets de développement de nouvelles filières de valorisation de la biomasse (biomatériaux notamment ; potentiel également en biotextile). De nouveaux débouchés : chimie verte, valorisation biomasse.
- Des perspectives de mutualisation (de certains coûts, de portage de projet, de valorisation) avec des projets et des réflexions portés par les agriculteurs, les territoires, les opérateurs économiques et/ou les réseaux : synergies locales.
- Les stratégies régionales à l'horizon 2020 sociales, environnementales et économiques plaident en faveur du maintien ou du développement de la diversité des productions régionales.
- Un passage en phase d'animation de presque tous les sites Natura 2000.

- Une politique régionale de protection des captages stratégiques pour l'eau potable (captages Grenelle ou assimilés, captages identifiés dans les SAGE) soutenue financièrement et une obligation à agir pour retrouver le bon état des masses d'eau souterraines, superficielles, et littorales à atteindre au titre de la Directive –cadre sur l'eau (2015-2021-2027).
- Mise au point d'outils d'analyse globale permettant de prioriser et de concilier les divers enjeux au sein de l'exploitation.
- Des projets d'organisation du transfert technologique, pour permettre la constitution des références fiables, localisées et sur le long terme et leur diffusion
- Des engagements nationaux et régionaux forts de réduction des émissions de GES (-14 % hors ETS, -17 % pour les IAA dans ETS) ; des engagements européens à 2020 ambitieux (20 % d'énergie renouvelable dans le mix, -20 % d'émissions de GES, +20 % d'efficacité énergétique) ; un plan national d'adaptation au changement climatique et un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie, les Plans Climats territoriaux.
- Un intérêt économique en matière d'économie d'énergie et de production d'ENR, qui peut garantir l'efficacité de la diffusion des références.
- Des outils d'analyse globale permettant de prioriser et de concilier les divers enjeux au sein de l'exploitation.
- Des diagnostics territoriaux (type Climagri) qui permettent de stimuler les projets au plan local.
- Des expérimentations pour tester, par exemple, l'impact des bandes vertes enherbées ou arborées sur les auxiliaires et la sensibilité des cultures aux problèmes phytosanitaires et de multiples expérimentations à développer avec l'organisation RetD en matière de double performance.
- Des projets qui émergent en terme de réseaux d'énergie locale et d'utilisation de la biomasse, avec des références à établir, notamment pour la valorisation énergétique des bois locaux et la méthanisation des effluents d'élevage.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Territoires

- Des disparités qui s'accroissent entre territoires ruraux et urbains : moyens d'ingénierie, populations fragilisées, éloignement des services.
- Une prise en compte insuffisante de l'agriculture dans des territoires moins ruraux.
- Un développement de l'artificialisation ou de la forêt au détriment d'espaces agricoles productifs ;
- Réduction de la mixité fonctionnelle des bourgs ruraux et intensification des déplacements avec les pôles urbains, au risque pour ces bourgs de devenir de simples communes dortoirs.
- Développement du mode de vie « périurbain » en zone rurale, avec des attentes fortes concernant les infrastructures et services ainsi qu'une perception arrêtée du devenir de ces zones.
- Des préoccupations sanitaires et environnementales qui poussent à des tensions urbain-agriculture

et un risque d'isolement des agriculteurs de moins en moins nombreux au sein de sociétés urbaines, qui ne favorise pas le renouvellement des exploitations.

Recherche , innovation, compétences et formation

- Une fragilité accrue des stations et réseaux d'expérimentation insuffisamment reconnus ou soutenus au plan national et un risque de restructuration des stations et instituts techniques laissant le Nord –Pas de Calais de côté.
- Tendance à la dualité des raisonnements stratégiques en matière de compétitivité, de social et d'environnement : nécessité de coupler performances socio-économiques et environnementales.
- Diversité des structures de développement, des compétences et des motivations sans organisation structurante entraînant une perte d'efficacité du transfert auprès des agriculteurs et une insuffisance de références.
- Risques d'avantage compétitif négatif pour les filières stratégiques régionales en cas d'échec de l'organisation du transfert technologique.
- Idem pour IAA et économie verte.
- Inadéquation de l'offre avec une demande exigeante pour certains produits bio, locaux et de haute qualité.
- Des liens à assurer entre les filières d'intérêt régional, la R et D, l'innovation, la qualité des produits, et une cohérence à préserver avec les initiatives des territoires, y compris circuits courts.

Diversité , performances économiques et emploi

- Dépendance des productions à la volatilité des prix et augmentation des coûts de production notamment en élevage.
- Risque de déplacement des bassins de production historiques (endives, légumes, pommes de terre...) vers les régions voisines disposant d'une capacités d'adaptation supérieure (notamment financière et immobilière, et technologique).
- Des filières régionales (élevages, légumes, endives) pourraient disparaître ou régresser (comme cela a été le cas pour l'horticulture) et être remplacées par des systèmes simplifiés en grande culture si la tendance actuelle se poursuit.
- Disparition progressive de l'élevage induisant une perte de la complémentarité animal-végétal et une perte d'emplois et de valeur ajoutée/ha.
- Dépendance au coût des énergies fossiles (hausse en niveau et en volatilité) et aux approvisionnements extérieurs (alimentation animale et amendements) accélérant la disparition des exploitations les plus fragiles et les restructurations.
- Libéralisation PAC et concurrence internationale accrue entraînent un risque sur le devenir de l'élevage.
- Risque de retard de certaines productions et exploitations en termes de compétitivité (retards de modernisation ou d'investissements technologiques dans les secteurs d'élevage, des légumes notamment, et dans les filières spécifiques d'intérêt régional).
- Des risques sanitaires récurrents ou émergents à maîtriser.
- Des risques climatiques fréquents (pluviométrie) ou irréguliers (instabilité, grêle, gel printanier, sécheresse) qui pèsent sur des exploitations à forte charge de structure et/ou faible revenu (petites exploitations).

- Concentration des exploitations entraînant perte d'emploi et simplification des productions, abandon de la diversité régionale et de la VA/ha.
- Des secteurs et des territoires concernés par une éventuelle libéralisation (ex : production laitière). Des concurrences accrues à prévoir sur les productions d'intérêt régional.
- Une dépendance transfrontalière mal maîtrisée notamment pour les filières viande et alimentation animale (contractualisation, pérennité des relations et risques partagés en cas de crise...).
- Une modernisation nécessaire des entreprises de première transformation du bois et des infrastructures correspondantes.
- Risques liés aux adaptations aux enjeux environnementaux, sans prendre en compte les aspects économiques et sociaux : maîtrise technique et rentabilité économique, coût des investissements nécessaires.
- Des filières d'intérêt régional insuffisamment structurées pour faire face à des crises ou des stratégies internationales de conquête des marchés.
- Des filières de valorisation du bois régional à constituer au plan régional ou local.
- Une filière bois-industrie qui risque de manquer de ressources au cours de la prochaine décennie.

Environnement/climat et double performance

- Risques de valorisation des co-produits hors région, et d'export des résidus organiques au détriment de la qualité des sols ou de la valeur ajoutée locale.
- Risques liés au changement climatique, notamment vis-à-vis des écosystèmes forestiers nécessitant des travaux de recherche variétale, de connaissance des écosystèmes forestiers et de leur gestion, et des formations adaptées des entrepreneurs et salariés et une diffusion des connaissances.
- Importance des nouveaux enjeux à l'horizon 2020 et risques de difficultés pour les exploitations si l'adaptation aux enjeux environnement, climat et biodiversité se fait sans considération sociale ou économique pertinente.
- Le changement climatique risque d'augmenter les événements extrêmes qu'il faudra maîtriser pour exploiter la situation géographique de la région et ses avantages relatifs
- Risque d'érosion et d'appauvrissement des sols qui peut s'accroître avec l'exportation de matières organiques vers des marchés de valorisation lucratifs, risque de manque de références sur le long terme (nouvelles pratiques, qualité des amendements et des boues urbaines...).
- Faibles reconnaissance et rémunération des externalités positives de l'activité agricole (services environnementaux, emplois ...).
- Poursuite du recul des surfaces agricoles et des surfaces naturelles (ces dernières étant déjà très faibles) du fait de l'urbanisation : logement et zones dédiées aux activités économiques.
- Fragmentation croissante des espaces naturels liée au développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport.
- Un risque avéré de non atteinte du bon état DCE des masses d'eau en 2015. Une absence d'amélioration des teneurs en nitrates des eaux de surface et souterraines et un contentieux lié à une application insuffisante de la directive nitrates entraînant une réglementation en permanente évolution, compliquant fortement son appropriation par les agriculteurs.
- Une situation contentieuse avec l'Union Européenne sur la question de la qualité de l'air (directive 2008/50/CE) pour ce qui concerne les PM10 (dépassement de la valeur limite journalière – 50 µg/m3 à ne pas dépasser plus de 35 jours par an) sur la quasi-totalité du territoire et une situation précontentieuse pour ce qui concerne les oxydes d'azote (valeur moyenne annuelle). Cela nécessite une action globale sur l'ensemble des émissions dont les émissions

agricoles et donc une intégration dans l'ensemble des politiques de la dimension "qualité de l'air" (appropriation pour permettre le changement).

- Risques en matière de biodiversité ordinaire, sans poursuite des efforts.
- La pluviométrie excessive et les caractéristiques géophysiques et hydrauliques du territoire (plaines basses, réseaux de fossés) induisent des risques d'inondation.
- Risques parasites liés au climat instable et à la pluviométrie excessive. Risque de ne pas appréhender les priorités et de nuire à l'efficacité des évolutions environnementales (propositions parfois contradictoires) si une analyse globale n'est pas faite au niveau de chaque exploitation en tenant compte du contexte économique et social en même temps que du contexte local.
- Une tendance irréversible à l'augmentation du coût de l'énergie et accentuation de la dépendance énergétique des agriculteurs (Euros énergie / Euros charges variables).
- Des impacts du changement climatique sur les boisements insuffisamment connus.
- Un risque d'inondation accru des zones agricoles des plaines basses, si des économies doivent être faites sur l'évacuation des eaux des plaines basses à la mer
- Une artificialisation des surfaces agricoles privant d'un potentiel de terres pour stocker du carbone.
- Une conjoncture mondiale favorisant des prix élevés pour les céréales et leur implantation, au détriment de cultures moins consommatrices d'intrants (surface fourragères) .
- Risque de ne pas valoriser le bois local dans les projets énergétiques locaux ou bâtiments HCE, en raison de l'absence de filière régionale aval (hors bois d'industrie).
- L'absence de vision global dans l'analyse des impacts qui pourrait favoriser un enjeu au détriment d'un autre. Par exemple d'une diffusion très large de l'usage de la biomasse par rapport à l'enjeu climat qui pourrait impacter défavorablement la qualité de l'air si ce développement ne se fait pas dans de bonnes conditions (foyer flamme verte 5 étoiles, installation collective performante d'un point de vue traitement des effluents gazeux...).

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale			
1 Population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	4 049 685	Habitants	2012 p
zones rurales	0	% du total	2012
Comment: <i>la zone rurale est la zone intermédiaires</i>			
zones intermédiaires	36,2	% du total	2012 p
zones urbaines	63,8	% du total	2012 p
2 Pyramide des âges			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	20,2	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	65,1	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	14,7	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	17,6	% de la population totale	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
zones rurales 15 - 64 ans	62	% de la population totale	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
zones rurales > 64 ans	20,3	% de la population totale	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
3 Territoire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	12 414	km2	2012
zones rurales	53,6	% de la superficie totale	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
zones intermédiaires	53,7	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	46,3	% de la superficie totale	2012
4 Densité de population			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	326	Habitants/km2	2011
zones rurales	57,5	Habitants/km2	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
5 Taux d'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	57,8	%	2012
hommes (15-64 ans)	63	%	2012
femmes (15-64 ans)	52,7	%	2012

* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	67,1	%	2012
Comment: <i>Valeur Nationale</i>			
total (20-64 ans)	62,8	%	2012
hommes (20-64 ans)	68,5	%	2012
femmes (20-64 ans)	57,2	%	2012
6 Taux d'emploi indépendant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	7,3	%	2012
7 Taux de chômage			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	13,6	%	2012
jeunes (15-24 ans)	35,2	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	7,6	%	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
jeunes (15-24 ans)	20,1	%	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
8 PIB par habitant			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	87	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	82,1	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
9 Taux de pauvreté			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
10 Structure de l'économie (VAB)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	87 396,5	Mio EUR	2010
secteur primaire	1,4	% du total	2010
secteur secondaire	21,9	% du total	2010
secteur tertiaire	76,7	% du total	2010
zones rurales	22,7	% du total	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
zones intermédiaires	31,1	% du total	2010
zones urbaines	68,9	% du total	2010
11 Structure de l'emploi			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 514	1000 personnes	2010
secteur primaire	1,5	% du total	2010
secteur secondaire	21,1	% du total	2010
secteur tertiaire	77,3	% du total	2010

zones rurales	27,1	% du total	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
zones intermédiaires	32,4	% du total	2010
zones urbaines	67,6	% du total	2010
12 Productivité du travail par secteur économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	57 725,6	EUR/personne	2010
secteur primaire	53 279	EUR/personne	2010
secteur secondaire	59 797,3	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	57 248,4	EUR/personne	2010
zones rurales	54 465,6	EUR/personne	2012
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
zones intermédiaires	55 280,9	EUR/personne	2010
zones urbaines	58 898,5	EUR/personne	2010

II Agriculture/analyse sectorielle			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	1 512,7	1000 personnes	2012
agriculture	15,6	1000 personnes	2012
agriculture	1	% du total	2012
foresterie	0	1000 personnes	2012
foresterie	0	% du total	2012
industrie agroalimentaire	46,5	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	3,1	% du total	2012
tourisme	48	1000 personnes	2012
tourisme	3,2	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	41 370,6	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	42 079	EUR/UTA	2010
Comment: avg 2009-2010			
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	52 368,8	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	13 460	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	1 110	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	960	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	740	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	1 000	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	970	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	2 130	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	3 880	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	2 670	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	600	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	420	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	560	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	660	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	740	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	1 440	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	2 420	Nombre	2010

taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	4 630	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	1 680	Nombre	2010
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	330	Nombre	2010
taille physique moyenne	60,8	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	137 769 ,33	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,7	UTA/exploitation	2010
18 Surface agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	817 990	ha	2010
terres arables	80,2	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	19,6	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	0,2	% de la SAU totale	2010
19 Surface agricole en agriculture biologique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	7 774	ha de SAU	2012
Comment: Chiffres clés-édition 2013 - Agence Blo			
en conversion	1 298	ha de SAU	2012
Comment: Chiffres clés-édition 2013 - Agence Blo			
part de la SAU (certifiée et en conversion)	0,7	% de la SAU totale	2010
20 Terres irriguées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	13 610	ha	2010
part de la SAU	1,7	% de la SAU totale	2010
21 Unités de gros bétail			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	727 900	UGB	2010
22 Main-d'œuvre agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	27 260	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	20 070	UTA	2010
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	13 460	Nombre	2010
part des < 35 ans	10,6	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	34,5	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
24 Formation agricole des chefs d'exploitation			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	64,5	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	81,8	% du total	2010
25 Revenu des facteurs agricoles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	38 931, 5	EUR/UTA	2011

revenu total (indice)	135,5	Indice 2005 = 100	2011
26 Revenu d'entreprise agricole			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	40 626,9	EUR/UTA	2011
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: <i>Valeur nationale estimée</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	315	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	24,7	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	104,8	1000 ha	2010
part de la superficie totale des terres	8,4	% de la superficie totale des terres	2010
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	73 558	Nombre de places-lits	2011
zones rurales	50	% du total	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
zones intermédiaires	55,5	% du total	2011
zones urbaines	44,5	% du total	2011

III Environnement/climat			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	77,8	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	0	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	7	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	0,5	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	0,9	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	13,5	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	0,3	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	0	% de la SAU totale	2015
Comment: Pas de zones à contraintes naturelles en Nord Pas de Calais			
montagne	0	% de la SAU totale	2015
Comment: Pas de zones à contraintes naturelles en Nord Pas de Calais			
autres	0	% de la SAU totale	2015
Comment: Pas de zones à contraintes naturelles en Nord Pas de Calais			
spécifiques	0	% de la SAU totale	2015
Comment: Pas de zones à contraintes naturelles en Nord Pas de Calais			
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	0	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	25,2	% de la SAU totale	2007
haute intensité	74,8	% de la SAU totale	2007
pâturages	0	% de la SAU totale	2010
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	2,7	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	0,8	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	20	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	105,1	Indice 2000 = 100	2009
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: avg 2001-2006 Ajout France de la région biogéographique dominante de la région administrative			

défavorable - insuffisant	10	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: avg 2001-2006. Ajout France de la région biogéographique dominante de la région administrative			
défavorable - mauvais	80	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: avg 2001-2006 Ajout France de la région biogéographique dominante de la région administrative			
inconnu	10	% des évaluations d'habitats	2006 e
Comment: avg 2001-2006-Ajout France de la région biogéographique dominante de la région administrative			
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	2,2	% de la SAU totale	2010
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 1.3	1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
classe 2	54,7	% de la surface de forêts et autres terres boisées	2010
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	9 088,9	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008
Comment: avg 2005-2008			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008
Comment: avg 2005-2008			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	21,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	51	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	27,5	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	36,4	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	56,4	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	7,3	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	68,2	Mégatonnes	2013
Teneur moyenne en carbone organique	18,9	g/kg	2013
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	2,7	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	4 100	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	0,4	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,7	ktep	2010

Comment: <i>Valeur nationale</i>			
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
Comment: <i>Valeur Nationale</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	120	ktep	2009
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	146,7	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2009
industrie agroalimentaire	875,4	ktep	2011
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	102 926,9	1000 tonnes d'équivalent CO2	2010
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
part des émissions totales de GES	21	% du total d'émissions nettes	2010
Comment: <i>Valeur Nationale</i>			

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Besoin 1 - Favoriser le développement économique en milieu rural	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X					X	X		X	X	X
Besoin 2 - Favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation en agriculture et foresterie	X	X	X																X	X	X
Besoin 3 - Améliorer la compétitivité de tous types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles	X	X		X	X														X	X	X
Besoin 4 - Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et non alimentaire	X	X				X										X			X		X
Besoin 5 - Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes	X			X				X	X	X									X	X	X
Besoin 6 - Promouvoir l'utilisation efficace des ressources	X	X						X	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X
Besoin 7 - Soutenir la gestion des risques							X													X	
Besoin 8 - Développer le haut débit et les applications numériques en zones rurales																		X			X

4.2.1. Besoin 1- Favoriser le développement économique en milieu rural

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Intégration de l'agriculture et la forêt dans le développement local, attractivité des territoires ruraux ou périurbains et développement rural :

Multifonctionnalité de l'agriculture et contribution de celle-ci à l'attractivité des territoires ruraux : diversification alimentaire, création de commerces et circuits courts, services aux populations rurales et

urbaines (dont accueil, loisirs et tourisme), services d'entretien des espaces verts et de l'hydraulique, ... : besoins d'exploitations individuelles ou projets collectifs portés par un groupe d'agriculteurs ;

Création de filières agricoles territorialisées de qualité, et promotion des produits locaux

Développement des organisations locales de producteurs et de projets pilotes expérimentaux dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et du climat,

Création de synergies locales entre entreprises, notamment en matière d'emploi et entre secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'artisanat et du tourisme local pour créer de nouvelles activités ;

Projets de développement local en faveur de filières forestières durables

Création d'entreprises de services aux populations et de valorisation du patrimoine local autres qu'agricoles et alimentaires, ou autres que les commerces portés par un groupe d'agriculteurs se fera via des programmations territoriales locales de type Leader (6b), pour bien cibler les objectifs en fonction des besoins et opportunités locales.

Création et promotion de synergies locales, dont coopération entre entreprises, acteurs locaux et collectivités locales dans les domaines de l'emploi, de l'innovation, des services, du patrimoine ;

Mise en œuvre et suivi de projets pilotes créateurs d'activités et d'emplois dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et du climat, du tourisme, notamment associant l'agriculture ou la forêt ;

Création ou préservation des services nécessaires dans les zones les plus rurales (vieillesse de la population, services éloignés) : *relèvera des priorités et de la problématique Leader* ;

Renforcer la gouvernance au sein des territoires ruraux : *idem, problématique Leader* ;

4.2.2. Besoin 2 - Favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation en agriculture et foresterie

Priorités/Domains prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'innovation dans le secteur agricole et agro-alimentaire pour répondre aux nouveaux enjeux climatiques, environnementaux et sociaux

Identification et suivi des innovations pour constituer des **références** technico-économiques, environnementales et les diffuser;

Entretien permanent des capacités d'innovation permanente des PME agro-alimentaires pour répondre aux évolutions constantes des marchés et des réglementations ;

Connaissance des écosystèmes forestiers, notamment sur les relations entre leur gestion, la biodiversité et les évolutions climatiques ;

Innovation pour valoriser les bois locaux et développer les nouveaux usages du bois (via la première et la deuxième transformation);

Organisation, de structuration et de dynamisation du transfert technologique dans le secteur agricole ; les besoins prioritaires sont axés sur :

- le renforcement des réseaux techniques et leurs liens avec les Instituts techniques et avec les réseaux locaux , pour garantir la qualité des références et leur diffusion ;
- la constitution d'un pôle végétal avec les stations d'expérimentation, les réseaux de fermes, les établissements d'enseignement agricole, les filières végétales et les instituts techniques et la nécessité de l'adosser à la recherche régionale voire interrégionale : et favoriser en même temps la veille et le transfert technologique, adaptation aux aléas climatiques (sanitaire végétal).
- la coordination du transfert technologique en productions animales en reliant les filières d'élevage, les Instituts techniques et les réseaux techniques interrégionaux ou de coopération transfrontalière , à des fins agroenvironnementales, autonomie et réduction des charges, sanitaires (changements climatiques).
- le développement de nouvelles filières de valorisation de la biomasse;
- la formation continue des exploitants agricoles et de leurs salariés et salariés de l'agro-alimentaire dans les domaines novateurs, notamment liés aux nouveaux enjeux climatiques et environnementaux ;
- la formation continue des propriétaires forestiers, entrepreneurs et salariés de l'ensemble de la filière, en vue de l'adaptation aux nouvelles pratiques et nouveaux métiers de valorisation du bois.

4.2.3. Besoin 3 - Améliorer la compétitivité de tous types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Préservation ou développement des secteurs agricoles d'intérêt régional : élevage et polyculture-élevage, cultures spéciales créatrices d'emploi et de diversité ; agriculture biologique et filières de qualité officielle, par :

- l'accompagnement des évolutions nécessaires en terme de modernisation et d'innovation et d'investissements améliorant les conditions de travail ;

- la promotion des démarches d'autonomie locale ou au sein des exploitations dont : investissements utiles à l'alimentation animale locale, à la valorisation des effluents d'élevage et des résidus végétaux, à la qualité des amendements produits par les exploitations,

- la diffusion des investissements liés à des questions environnementales ou climatiques ou qualité de l'air (économies d'énergie, économies d'eau, méthanisation, valorisation de la biomasse, matériels et équipements adaptés aux nouveaux enjeux air et climat et nouvelles pratiques...) ;

- le développement des investissements collectifs et du travail en commun, en particulier pour assurer la viabilité et la compétitivité des petites et moyennes structures de production ;

- la promotion du travail en commun et des solidarités locales entre exploitations ;

- le développement des démarches de qualité ;

Un renouvellement des exploitations agricoles, insuffisant pour maintenir la diversité régionale et

l'emploi agricole

Préservation des productions agricoles sensibles d'intérêt régional ;

Installation

Préservation du renouvellement des exploitations (cf. Diagnostic) : dotation à l'installation, aides financières et accompagnement de l'installation

Préservation des exploitations de taille moyenne : installations sur tous types d'exploitations, y compris sur des surfaces réduites, avec l'installation progressive ou la diversification ;

Préservation de l'emploi agricole ;

Prise en compte des coûts de l'installation et des charges d'investissement, élevées pour les jeunes agriculteurs ;

Amélioration des conditions de travail, avec des charges salariales ou des coûts d'investissements élevés pour les jeunes récemment installés

Promotion des dispositifs collectifs d'accompagnement des jeunes installés.

4.2.4. Besoin 4 - Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et non alimentaire

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Préservation de la compétitivité des filières agricoles sensibles d'intérêt régional : filières lait, viande, légumes, endives et pommes de terre..., de l'agriculture biologique, des filières de qualité spécifique, ... Selon les cas, les besoins prioritaires portent sur :

- des investissements aval ciblés en fonction des filières, concernant la 1ère transformation, les coopératives de commercialisation, la valorisation des bassins de production agricoles, la valorisation des co-produits, la conformité à des cahiers des charges de qualité spécifique (régionaux, ou à l'exportation), la réponse à des enjeux environnementaux ou de bien-être animal... ;

- des investissements de deuxième transformation orientés sur la valorisation des produits régionaux et sur les marchés.

- l'innovation process ou produit qui concerne l'ensemble des PME agro-alimentaires.

Renforcement et regroupement des organisations de producteurs et interprofessions (y compris interrégionales le cas échéant) sur ces filières stratégiques : coordination pour encourager les initiatives et projets communs nécessaires (connaissance des flux, valorisation des produits régionaux, qualité, mise en place de cahiers des charges, contractualisation, ciblage des programmes de R et D et des programmes d'investissements, projets nouveaux de valorisation des co-produits, communication métiers et produits génériques, ...) ;

Poursuite du développement des circuits courts, infra-régionaux (locaux) : avec les circuits amont (approvisionnement) et aval (commerce local, marchés locaux et circuits courts) en y associant la diversification et les services de proximité aux urbains, y compris tourisme et loisirs en P6) ;

Constitution ou développement de groupements locaux(en lien avec la mesure coopération ou investissements), et de synergies locales en lien avec les circuits courts, les produits de qualité locale.

4.2.5. Besoin 5 - Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Animation, révision des DOCOB et contractualisation dans les zones Natura 2000.

MAE dans les zones riches en biodiversité ou remarquables par leurs paysages, au delà des zones Natura 2000 : prairies humides, coteaux calcaires, marais de St-Omer, zones bocagères avec herbages et haies (effet GES/climat) ;

Continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et impact climatique : stockage Carbone), les zones Natura 2000 limitées en surface et dispersées étant fragilisées : haies, éléments arborés (agro-foresterie, ou vergers hautes tiges en zone de bocage), boisements préservant les exploitations agricoles et les sols agricoles fertiles, limitation du mitage forestier ; entretien adapté des fossés et watergangs, développement de l'agroforesterie à encourager (vergers hautes tiges et suivi expériences en zones de culture) ;

Diffusion de pratiques de gestion forestière notamment prenant en compte le changement climatique ainsi que de pratiques agricoles favorisant le développement de la biodiversité ordinaire (telles que les espèces messicoles dans les zones cultivées et les espaces à renaturer au sens du SRCE, et préservation du maillage parcellaire agricole dense.

Promotion des pratiques et systèmes agricoles adaptés, de la réduction des intrants (effet GES/climat), notamment dans les bassins d'alimentation de captages prioritaires pour la reconquête de la qualité de l'eau (cf SDAGE/ diagnostic) : transfert technologique pour les nouvelles pratiques et systèmes, opportunité des démarches de type Ecophyto ; diffusion des investissements adaptés ; diffusion des pratiques agricoles adaptées et actions collectives, et développement de MAE adaptées dans les zones à enjeu eau (MAE systèmes et MAE à enjeu localisé; préservation des herbages et des systèmes de production diversifiés ou recours aux boisements en zones de captage sensibles (effet GES/climat)..

Promotion des pratiques et systèmes agricoles adaptés , avec : connaissance sur les effets à long terme des pratiques agricoles préconisées ; investissements ciblés nouveaux ; pratiques environnementales et MAE adaptées, notamment la lutte contre l'érosion.

Promotion de l'agriculture biologique (aides à la conversion). Les surfaces sont peu importantes mais le développement des filières ouvre des perspectives (cf. diagnostic).

4.2.6. Besoin 6 - Promouvoir l'utilisation efficace des ressources

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Généralisation et promotion des dispositifs d'économie d'eau en production végétale et dans l'agro-alimentaire

Mise en oeuvre de programmes de recherche régionale dans le domaine de la résistance des végétaux au stress climatique.

Développement des diagnostics et des investissements en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments agricoles, sur les matériels et équipements et dans les pratiques culturales.

Développement de la méthanisation au sein des élevages et de projets énergétiques locaux.

Développement des autres filières non alimentaires de valorisation de la biomasse

Usage de l'énergie bois dans les réseaux de chaleur : structuration des filières d'approvisionnement et études de faisabilité portant sur des ressources locales et les investissements tenant compte de la qualité de l'air.

Promotion des pratiques et systèmes agricoles adaptés, qui doivent rejoindre les problématiques environnementales (eau, sols) .

Suivi et références en matière d'évolution des modes de stockage et de conditionnement des effluents (P2a) et d'adaptation de l'alimentation animale. Les préconisations pour limiter les émissions de méthane en élevage bovin font encore l'objet d'expérimentations et de R et D en raison des compatibilités à mettre au point avec les aspects sanitaires, ou des cohérences entre enjeux environnementaux. Les épandages d'effluents ou d'amendements azotés avec un matériel adapté réduisant les émissions d'ammoniacque (et de N2O) sont à promouvoir

Recherche variétale qui constitue aussi un enjeu régional majeur pour permettre la réduction des intrants dans des conditions économiques rentables.

Autonomie des exploitations qui permet de réduire les émissions indirectes de CO2.

Constitution de filières forestières et de valorisation du bois,

Compétitivité des entreprises de première transformation du bois et des entreprises d'exploitation et de travaux forestiers ;

Augmentation des surfaces forestières gérées durablement et d'adaptation des écosystèmes forestiers aux changements climatiques ;

Maintien de l'élevage bovin et valorisation des herbages ;

Recherche et expérimentations, suivi et références sur les pratiques culturales recyclant la matière organique, les résidus de cultures et les effluents d'élevage : qualité des amendements et impact sur la qualité des sols à long terme

4.2.7. Besoin 7 - Soutenir la gestion des risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Programme national

- Les besoins correspondant aux risques climatiques (assurances récolte à promouvoir : les moins onéreuses, en même temps les moins critiques, sont les plus contractées), les calamités agricoles relevant de dispositifs hors PDR. Les risques de crises sanitaires et environnementales qui touchent certaines filières de production relèvent d'un fonds de mutualisation, et de programmes de prévention spécifiques.
- Un autre besoin spécifique à la région Nord – Pas-de-Calais est celui des zones agricoles identifiées à risque sanitaire du fait de pollutions industrielles.
- Les besoins pris en compte dans le programme national.

4.2.8. Besoin 8 - Développer le haut débit et les applications numériques en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Non retenu dans le cadre du FEADER

L'axe 5 du FEDER regroupe les actions relevant des usages des Technologies de l'information et de la communication (TIC) et des services (e-administration, e-formation, e-inclusion et santé) comme domaines privilégiés d'intervention. Ce choix est justifié par la volonté d'accélérer l'intégration des TIC dans les services publics. Les filières numériques constituent indéniablement un des secteurs d'avenir et de spécialisation de notre économie régionale. En revanche, la proposition actuelle ne prévoit pas d'intervention financière du FEDER au titre des réseaux à Très Haut Débit pris en compte par ailleurs par des fonds nationaux. La région et les deux départements se sont dotés à cet effet d'un syndicat mixte de déploiement du THD.

Il n'y a pas de crédit alloué pour ce DP.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

le PDR a pour ambition de développer l'économie rurale de manière viable et durable par le maintien et la création d'emploi dans les secteurs agricoles et forestiers mais aussi par la mise en valeurs des produits, de favoriser la prise en compte de l'environnement , de favoriser l'économie d'énergie dans un but de préservation des ressources aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif .

La méthodologie proposée par la commission européenne a conduit à une réflexion par priorité. Le diagnostic AFOM et l'identification des besoins ont été conduits sur la base de cette méthodologie et ont permis d'aboutir à l'identification d'une ligne stratégique régionale d'accompagnement des secteurs agricoles et forestiers sur la voie de la triple performance (Economique, sociale et environnementale).

Selon les besoins recensés, la stratégie du PDR est de se concentrer sur des actions prioritaires, définies en complémentarités des PO FESI, ce qui explique pourquoi certaines thématiques ne sont pas pris en compte dans le PDR (Exemple des TIC).

8 besoins ont été identifiés, 2 ont écartés.

Besoin 1- Favoriser le développement économique en milieu rural

Besoin 2 -Favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation en agriculture et foresterie

Besoin 3 - Améliorer la compétitivité de tous types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles

Besoin 4- Promouvoir l'organisation de la chaine alimentaire et non alimentaire

Besoin 5- Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes

Besoin 6 - Promouvoir l'utilisation efficace des ressources

Besoin 7 - Soutenir la gestion des risques

Besoin 8 - Développer le haut débit et les applications numériques en zones rurales

Une fois l'analyse AFOM de la région Nord-Pas de Calais partagée, le groupe technique partenariale FEADER a validé la stratégie pour le PDR. Les enjeux identifiés sont en cohérence avec les documents stratégiques régionaux (SRCE,PRAD,SRCAE,SRAAD ...) et les objectifs poursuivis au niveau national par l'Accord de partenariat.

Ainsi la stratégie s'articule en Nord-Pas de Calais autour de **6 objectifs suivants** :

1. **Objectif 1 : Maintenir un tissu d'exploitations de taille moyenne, et des productions diversifiées,**

2. **Objectif 2 : Favoriser le transfert de connaissance et l'innovation**
3. **Objectif 3 : Adapter les activités agricoles aux enjeux environnementaux et climatiques nouveaux**
4. **Objectif 4 : Renforcer les liens dans les territoires**
5. **Objectif 5 : Le développement local des territoires ruraux**
6. **Objectif 6 : le développement des zones forestières**

Objectif 1 : Maintenir un tissu d'exploitations de taille moyenne, et des productions diversifiées, dont notamment l'élevage et les légumes, pour préserver l'emploi agricole et son aval alimentaire. Le renforcement des filières correspondantes, avec l'organisation des producteurs et des interprofessions, et le soutien aux entreprises agro-alimentaires valorisant les bassins de production régionaux est une priorité régionale qui découle de cette volonté.

Besoins : 1,3 4 et 5

Priorités et DP : P1, P2, P3 , P4, P5 , 6A, 6B

Ainsi seront privilégiés :

L'installation, qui doit permettre un meilleur renouvellement des exploitations, la limitation du processus de concentration des moyens de productions (corrélée à la simplification des systèmes). Elle doit inciter à la transmission, accompagner le jeune et faciliter l'investissement, l'installation sur de petites structures et la mutualisation des moyens, notamment au plan local.

Le soutien aux exploitations des secteurs prioritaires de diversification agricole : élevage bovin laitier et autres élevages, polyculture-élevage, légumes, endives, pommes de terre, horticulture, vergers et pépinières, productions spéciales (houblon, lin...) agriculture biologique, pourvoyeurs d'emplois et permettant d'assurer la viabilité d'exploitations de taille moyenne. Ce soutien peut accompagner des investissements prioritaires individuels ou collectifs (pour les exploitations de taille moyenne) et viser les questions diverses relatives à l'emploi et au travail (compétence, groupements d'employeurs, emplois salariés, saisonniers, organisation du travail, conditions de travail, matériels d'automatisation, ...).

L'exploitation des complémentarités entre systèmes d'exploitation, entre cultures et élevage, pour viser une plus grande autonomie de l'agriculture locale. Cette autonomie doit permettre de réduire les aléas de production liés aux approvisionnements agricoles (alimentation animale et amendements), de réduire sur le long terme les coûts de productions relatifs à ces derniers, en même temps qu'elle contribue à la diminution des émissions de gaz à effet de serre : émissions indirectes liées aux coûts de transport et aux émissions de l'industrie chimique.

Le soutien aux filières correspondantes : investissements agro-alimentaires, coopératives et organisations de producteurs et interprofessions pour mieux gérer l'offre et saisir les opportunités des marchés régionaux ou à l'export avec des volumes conséquents.

Cette organisation a encore besoin d'être fédérée dans bien des secteurs pour constituer des filières stables de valorisation des produits agricoles régionaux, et avancer dans les démarches de qualité, intégrant les signes officiels de qualité, l'agriculture biologique et les démarches environnementales officialisées par l'Etat.

Objectif 2 : Favoriser le transfert de connaissance et l'innovation

Besoins : 1,2, 5, et 6

Priorités et DP : P1, P2, P3 , P4 ,P5 , 6A, 6B

Compenser un désavantage régional, relatif à l'absence de structures de recherche agronomique, à la faiblesse de la représentation des écoles spécifiques correspondantes, à l'absence de pôle de compétitivité directement dédié à l'agriculture ou à l'agro-alimentaire (hormis le pôle halieutique pour la pêche et la transformation des produits de la mer), à une représentation moindre des Instituts techniques en région. Le corollaire en est une dynamique de transfert technologique sans doute moins efficace et moins structurée que dans d'autres régions adossées à des pôles de recherche et de transfert. Or les besoins des exploitations régionales en matière d'évolution et de réponses aux nouveaux enjeux sont importants.

Ils le sont d'autant plus qu'il s'agit de systèmes productifs et diversifiés, et que les possibilités d'extensification sont limitées sur des surfaces moyennes. Cette taille relativement réduite et la préservation des emplois sur les exploitations impose la conciliation des objectifs climatiques et environnementaux avec les enjeux économiques. La constitution des références régionales diverses, en fonction des systèmes de production et du contexte local, et dans un objectif de durabilité sur le long terme, est une priorité régionale.

Les handicaps en matière de recherche pourraient être compensés en s'appuyant sur un potentiel de recherche réel, mais éparpillé et peu lisible. Ainsi les équipes diverses d'universités, les centres de formation agricoles, dont l'ISA, les stations d'expérimentation, les services et plateformes agroalimentaires peuvent s'associer avec une recherche privée assez bien représentée au sein de grandes entreprises : notamment groupes semenciers, grandes entreprises productrices d'additifs et ingrédients alimentaires et non alimentaires, mais aussi groupes transformateurs en légumes, pommes-de-terre, lait, chicorée.

Le FEDER devrait pouvoir intervenir pour clarifier et conforter ce potentiel de recherche au niveau agro-alimentaire, et aussi recherche génétique et variétale, sols, avec des liens à développer en agronomie avec les instituts techniques et les régions voisines.

Le FEADER interviendra pour structurer le transfert technologique, qui est dispersé entre réseaux de fermes divers, stations d'expérimentation et réseaux techniques reliés aux instituts techniques, avec des initiatives diverses des filières ou des organisations de producteurs régionales ou interrégionales, interprofessions, et des services de développement de la Chambre d'Agriculture.

Dans le domaine végétal et dans le cadre Ecophyto, un GIS est en cours de constitution, avec vocation d'adossement à des structures de recherche.

Dans le domaine animal, les réseaux EBD et les diagnostics GTTT ou GTE doivent être rénovés et renforcés pour traiter des nouveaux enjeux, en lien avec les travaux de coopération européenne et transfrontalière, et les instituts techniques auxquels ils sont rattachés. La sélection animale et l'Institut Pasteur pourraient constituer des moteurs sur certains sujets de prospective.

Objectif 3 : Adapter les activités agricoles aux enjeux environnementaux et climatiques nouveaux :

Besoins : 1, 3, 4, 5 et 6

Priorités et DP : P1, P2, P3 , P4 ,P5 , 6A, 6B

- **Enjeu eau** essentiel, pour améliorer la qualité de la ressource,
- **Enjeu sol** essentiel pour préserver sa fertilité naturelle et conjuguer productivité avec pratiques simplifiées et réduction d'intrants,
- **Enjeu biodiversité** essentiel, compte tenu de l'étroitesse et de la dispersion des sites naturels remarquables. Les zones humides et coteaux calcaires portent les principaux sites Natura 2000. La continuité écologique est inscrite dans les objectifs du SRCE pour préserver la biodiversité régionale, en maintenant l'activité agricole et la viabilité des exploitations.

Les évolutions des pratiques favorisant la biodiversité « ordinaire » et le développement des espèces messicoles en grande culture nécessite encore des observations sur le long terme, en fonction du contexte pédoclimatique et des systèmes de production. Le maintien du bocage, facteur de paysages attractifs et de biodiversité, passe par la viabilité de l'élevage bovin et la valorisation des herbages. La diversité des assolements et des rotations ainsi que la densité du maillage en bords de parcelles doit pouvoir contribuer à préserver une biodiversité,

-**enjeu climat**, qui peut être en premier lieu favorisé par la diversité et la complémentarité des productions, cultures et élevages. Les pratiques préconisées au niveau de l'exploitation doivent rester cohérentes avec les autres enjeux environnementaux et avec les contraintes socio-économiques. La meilleure efficacité étant de privilégier des pratiques communes à d'autres enjeux (eau et réduction engrais azotés, sols et simplifications culturelles et enfouissement des matières organiques locales, air et adaptation des matériels d'épandage et équipements de stockage et conditionnement des effluents).

- **Les enjeux économies d'énergie et production d'énergie** concernent tout particulièrement l'élevage, où ils peuvent apporter un complément de revenu. Les projets de méthanisation à la ferme, ou via les réseaux de valorisation locale, associant plusieurs agriculteurs ou d'autres partenaires (IAA, espaces verts) sont encore peu développés; et ils intègrent la réduction des émissions de GES, également au niveau des installations. La production d'énergie hors exploitation relèvera du FEDER.

- Les références technico-économiques de ces réalisations doivent être enregistrées et largement diffusées. Cet enjeu est important pour les élevages, au regard des enjeux à la fois climatiques et économiques.

Objectif 4 : Renforcer les liens dans les territoires

Besoins : 1, 3,4

Priorités et DP : P1, P2, P3 , 4A,4B, 4C, 5A , 6A, 6B

Compte-tenu de la périurbanisation générale du Nord-Pas de Calais, l'intégration des exploitations agricoles dans le tissu local est un enjeu prioritaire. Les solidarités collectives doivent s'exprimer, pour répondre aux besoins des territoires ruraux, créer des aménités auprès des urbains mais aussi contribuer à la durabilité des exploitations : solidarités agricoles pour les investissements, le travail, la commercialisation en commun,..., indispensables en particulier à la compétitivité de structures petites ou moyennes, solidarités locales diverses, pour répondre efficacement aux besoins locaux ou urbains en matière de circuits courts, produits de terroir, accueil de publics divers, services aux personnes, entretien des espaces agricoles et naturels et qualité des paysages, contribution aux enjeux climatiques et qualité de l'air,

Les territoires de Pays et de Parcs constituent de plus en plus des interlocuteurs privilégiés de l'agriculture dans ses dynamiques locales, même si le nombre d'agriculteurs présents dans les conseils municipaux devient de plus en plus insignifiant. Ils pourront ainsi être partenaires dans le programme de développement rural pour accompagner les problématiques locales.

La préservation du foncier agricole est devenue un enjeu des territoires, inscrite réglementairement dans les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) , est prévue dans les enjeux du FEDER. (Axe 4-objectif du PO FEDER voir section 14.1 pour la complémentarité)

Objectif 5 : Le développement local des territoires ruraux

Besoins : 1, et 3

Priorités et DP : P1, P2, P3 , 4A,4B, 4C, 5A , 6A, 6B

Ces territoires ont besoin d'une gouvernance et des moyens adaptés. Les services aux populations fragiles (forte proportion de personnes âgées, jeunes sans emploi ou populations à faible revenu) sont essentiels dans les zones les plus éloignées des centres urbains, même si cet éloignement reste relatif par rapport à d'autres régions très rurales du territoire national. L'attractivité de ces zones reste également un enjeu pour le développement économique et touristique.

L'outil Leader a été considéré comme un outil intéressant, à certaines conditions de facilité d'accès aux contreparties nationales. Il devrait pouvoir être privilégié dans les zones rurales les plus éloignées des centres urbains. Les ITI peuvent davantage concerner le péri-urbain.

Objectif 6 : le développement des zones forestières

Besoins : 1, 3, 5 et 6

Priorités et DP : P1, P2, P3 ,P4, P5 , 6A, 6B

Cet objectif répond à des enjeux très divers : en premier lieu, enjeu économique pour les propriétaires et professionnels de la filière, mais aussi enjeu d'attractivité et de loisirs pour les populations urbaines (forêts très fréquentées), enjeu eau et enjeu climat avec la séquestration du carbone et la filière énergie, et enfin enjeu biodiversité, la forêt régionale comptant de nombreuses zones Natura 2000. Cependant, si la filière de valorisation industrielle existe, le bois d'œuvre est en revanche peu valorisé ; or cette valorisation constitue un enjeu pour le développement du bois-énergie. Ainsi la recherche doit être développée pour favoriser l'usage local du bois, et les conditions de faisabilité du développement local en

bois-énergie doivent être établies. Enfin, la connaissance des écosystèmes forestiers et de leur adaptation au changement climatique est essentielle dès à présent, compte tenu de la durée d'une plantation. Ainsi le renouvellement nécessaire des plantations prendra en compte leur adaptation au changement climatique, les équilibres écologiques et la qualité de la ressource, ainsi que les besoins de l'industrie régionale prévisibles au cours de la prochaine décennie, compte-tenu de l'état de la ressource sur pied (notamment peupleraies)

Besoin non retenu au titre de la Priorité 3 :

Pour répondre au besoin 7, Soutenir la gestion des risques, le programme national de gestion des risques couvre, Les risques climatiques (assurance récolte) et la mutualisation des risques sanitaires.

Besoin non retenu au titre de la Priorité 6 C:

Pour répondre au besoin 8 relatif aux TIC, il n'a pas fait l'objet d'indications particulières, les zones non couvertes par le haut débit étant limitées, les usages et les actions innovantes en la matière relevant du **FEDER. Le DP6C n'est donc pas activé.**

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire vise à répondre au Objectifs 1, 2 et 3 du PDR (CF section 5.1)

Les secteurs agricoles et sylvicoles font face à une exigence de compétitivité de plus en plus impérative couplée à des enjeux environnementaux forts tels l'amélioration de la qualité de la ressource en eau, la préservation de la biodiversité et de la richesse des milieux, associée à une pression anthropique tout en limitant ou en s'adaptant aux conséquences du changement climatique.

La priorité 1 est transversale à l'ensemble du PDR. L'objectif est de favoriser la montée en compétence et le transfert de l'innovation et le PDR choisit donc de mettre en place une logique d'action transversale pouvant être mobilisée pour les différents priorités et domaines prioritaires (2, 3, 4, 5, 6).

Dans cette logique d'action transversale, 2 mesures peuvent répondre :

- la mesure 1 « Transfert de connaissances et actions d'information » permettant de proposer de nouvelles formations, de développer des actions d'information, de démonstration et de visites...
- la mesure 16 « Coopération » visant à favoriser la coopération technologique ou économique entre différents acteurs du monde rural, la mise en œuvre de solutions territoriales partagées...

Le soutien établi par ces mesures contribuera aux différentes priorités en fonction des projets. Il portera avant tout sur les références agricoles environnementales (nouvelles pratiques, double performance et impacts à long terme), l'innovation technologique dans les domaines IAA, et sur les questions forestières (nouvelles filières, biodiversité forestière et impacts climatiques,...).

Ce domaine répond aux besoins : 1,2,3,4,5, et 6

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire vise à répondre à l'objectif 2

Le transfert technologique dans le domaine végétal s'organise avec le GIS Norvegetech, qui sera créé en 2014 dans le cadre de l'initiative Ecophyto. Il manque en effet une coordination du transfert technologique et de l'innovation pour traiter des questions essentielles pour l'avenir des secteurs agricoles et alimentaires régionaux : recherche variétale, productivité des sols et nouvelles pratiques agronomiques environnementales, agro alimentaire et santé.

En ce qui concerne la forêt, l'organisation des connaissances et les liens avec la recherche ne sont pas non plus bien établis dans les domaines de l'adaptation des essences au changement climatique, de la biodiversité ; la création de filières manquantes est aussi un sujet lié à la recherche développement et à l'innovation.

L'objectif principal est de renforcer la coopération entre acteurs (centre de recherche, enseignement et entreprises) pour accompagner le développement technologie et l'innovation

La mesure retenue :

- mesure 16 « Coopération » visant à favoriser la coopération technologique ou économique entre différents acteurs du monde rural, la mise en œuvre de solutions territoriales partagées...

Ce domaine répond aux besoins : 1,2,3,4, et 5

La priorité 1 étant transversale, elle n'est pas programmée directement mais à travers les autres priorités de l'Union Européenne (priorités 2 à 6).

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire vise à répondre aux Objectifs 1, 2 et 3 du PDR,

C'est un domaine prioritaire transversal à l'ensemble du Programme, l'objectif recherché est la montée en compétence et l'adaptation des chefs d'exploitation en lien avec les objectifs du programme.

Le PDR, par les actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences qui leur sont destinées, vise à minima la double performance : la compétitivité des entreprises et la préservation de l'environnement. Il apparaît également indispensable de renforcer la formation continue pour les accompagner dans un contexte de changements globaux

Les mesures pouvant répondre à ce DP :

- Une mesure 1 « Transfert de connaissances et actions d'information » permettant de proposer de nouvelles formations,
- Une mesure 2 « Service Conseil » permettant de soutenir le conseil individuel auprès d'une population agricole précise (agriculteur en conversion bio, suivi post installation...).

La mesure 2 n'est pas activée, elle renvoie d'une manière générale au fonctionnement du développement agricole. Des dispositifs hors FEADER existe déjà en région. Le conseil est une mission de service public des chambres d'agriculture.

A titre d'exemple, ces mesures transversales contribueront à la priorité 2, pour les formations destinées à un public agricole sur la thématique de la compétitivité ou de l'installation. Elles contribueront à la priorité 3, pour les formations sur les circuits courts de commercialisation ou la gestion des risques. A la priorité 6, sur la mise en place de formation pour de nouveaux métiers en lien avec l'économie résidentielle en milieu rural.

Ce domaine répond aux besoins : 1 et 2.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les priorités du PDR pour la priorité 2 sont le maintien de l'élevage, le soutien à la modernisation de toutes les filières et à la diversification agricole et l'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs.

Ce domaine prioritaire vise à répondre à l'objectif 1 et 3 du PDR.

La mise en place de système d'exploitation recherchant la double performance sera favorisé par un dispositif de soutien à la modernisation des exploitations, qui se déclinera en différentes opérations sur la modernisation des bâtiments, la recherche d'autonomie énergétique, le soutien à la diversification agricole et le soutien à l'investissement pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Ce soutien également mis en place dans les filières végétales

Les mesures retenues

- mesure 1 « Transfert de connaissances et actions d'information » permettant de proposer de nouvelles formations, de développer des actions d'information, de démonstration
- mesure 4 « investissements" .

Ce domaine répond aux besoins : 1,3 et 6

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 25,8 M €.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire vise à répondre à l'objectif 1 du PDR.

L'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs s'articule autour du dispositif national d'aide aux JA par l'octroi d'une subvention à l'investissement et d'un prêt bonifié, le public ciblé aura également besoin d'un accompagnement en matière de formation, conseil et transfert de connaissance (via le DP 1).

Les Nouveaux Installés (c'est à dire installé depuis moins de 5 ans) seront favorisés dans l'ensemble des mesures ouvertes du PDR par bonification des taux ou des critères de sélection et de priorisation.

Les mesures retenues :

- mesure 6 "aide au démarrage d'entreprise"
- mesure 16 " Coopération" visant à favoriser la coopération technologique ou économique entre différents acteurs du monde rural, la mise en œuvre de solutions territoriales partagées, par le développement d'actions en faveur de la mise en réseau et la coopération entre les acteurs de la reprise et de la création d'activités en agriculture pour améliorer l'accueil et la professionnalisation de tous porteurs de projet.

Ce domaine répond aux besoins : 1 et 3.

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 19.9 M €.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Ce domaine prioritaire vise à répondre à l'objectif 1 du PDR pour des entreprises agroalimentaires compétitives et répondant aux marchés locaux, nationaux et internationaux et une chaîne alimentaire valorisant mieux les ressources locales et adossée à des circuits courts et de proximité.

L'objectif est d'accompagner les entreprises agroalimentaires dans l'amélioration de leur compétitivité et pour l'accès aux marchés, de valoriser les ressources locales dans l'économie agroalimentaire et de soutenir le développement des productions de qualité et de nouveaux produits.

La région souffre également d'un faible nombre de production sous signe officiel de qualité, l'objectif est donc de dynamiser les production de qualité par un accompagnement dans les démarches SIQO.

Toutes formes de coopération tendant vers l'organisation des partenaires de la chaîne agroalimentaires en vue de la valorisation des produits par leur transformation ou leur commercialisation seront également soutenues prioritairement.

Les mesures prévues:

- mesure 3 « système de qualité applicable aux produits agricoles et aux denrées alimentaires »
- mesure 4 « investissements physiques »
- mesure 16 « Coopération »

Ce domaine répond aux besoins : 1 et 4

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 8,7 M €.

La mesure 11 – Agriculture Biologique, contribue indirectement à ce Domaine Prioritaire.



5.2.3.2. 3B) *Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le programme national contribuera à l'assurance récolte (hors 1er pilier), et aux fonds de mutualisation des filières.

Le PDR n'ouvre pas spécifiquement ce DP mais il répond à cette problématique indirectement par les autres DP.

des mesures peuvent néanmoins y contribuer de manière indirecte :

M1 et M16 : Projets pilotes des préventions des risques, et transfert de connaissance (risque sanitaire) ; possibilité de recourir à ces mesures en tant que de besoin et en cas d'innovations possibles.

M4 : investissements éventuels préventifs à diffuser.

Il n'y a pas de crédit alloué pour ce DP.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) *Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La qualité des écosystèmes est un enjeu pris en charge par les acteurs agricoles et forestiers. L'objectif est de préserver et restaurer les paysages, la faune et la flore en compensant les contraintes les plus fortes et en recherchant des changements de pratiques durables.

le PDR propose des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour les zones Natura 2000 (mesure 12), et des mesures relatives au maintien ou à la restauration de sites remarquables ou riches (mesure 10), MAEC adaptées et des continuités écologiques (haies, herbages, agriculture biologique) en milieu agricole, et des boisements. la restauration et la préservation des zones Natura 2000

Le FEDER finance les zones Natura 2000 hors milieux agricoles et forestiers.

Mesures prévues

- Mesures 1 : " pour répondre aux besoins et demandes d'information sur les méthodes et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, incluant la préservation de la biodiversité dans les exploitations.
- Mesure 4 : Pour accompagner ce transfert de connaissances, les investissements seront soutenus et aideront les bénéficiaires à appliquer ces nouvelles connaissances et à adapter leurs systèmes de production aux exigences environnementales et de protection de la diversité.
- Mesure 7 pour une logique d'action spécifique est déployée pour la restauration et la préservation des zones Natura 2000 et des zones à haute valeur environnementale.
- Mesure 8 : de soutien à l'investissement dans les zones forestières : boisements et agroforesterie, amélioration des écosystèmes forestiers.
- Mesure 11 : l'agriculture biologique est également un vecteur de préservation et de restauration de la biodiversité.
- Mesure 15 : pour une meilleure gestion des milieux boisés (surfaces forestières sous contrats environnementaux)
- Mesure 10 (MAEC) : sur la biodiversité (carte : 75 % du territoire régional) dans le cadre de la trame verte et bleue (SRCE, continuités écologiques). Les mesures "herbes", "haies", "phytos sanitaires" recouvrent à la fois des objectifs eau, biodiversité et érosion des sols, et stockage carbone ou qualité de l'air mesure du cadre national
- Mesure 12, consacrée aux zones Natura 2000 agricoles et forestières (objectif : doubler les contrats - mesure du cadre national).

Ce domaine répond aux besoins : 5 et 6

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 33,8 M €.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'un des objectifs du PDR Nord Pas de Calais est l'amélioration de la gestion de l'eau et l'amélioration des systèmes agricoles et pratiques agricoles impactant l'environnement par les pollutions diffuses ou l'érosion en encourageant les systèmes et pratiques agroécologiques par la mise en oeuvre de MAE favorisant le changement des pratiques agricoles vers l'agro-écologie et la gestion raisonnée des ressources afin de limiter l'utilisation d'intrants (engrais) qui contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau. Les opérations concernant l'AB, aussi bien pour la conversion que pour le maintien des surfaces et le maintien des sites Natura 2000 permettent également de protéger la ressource en eau. Ainsi l'ensemble des paiements agroenvironnementaux qui sont proposés sur l'ensemble de la région permettent de protéger la ressource en eau de manière directe ou indirecte.

L'amélioration de la gestion de l'eau se fera sur la base des objectifs fixés dans les

documents d'orientation (SAGE, SDAGE ...) ainsi qu'en cohérence avec les objectifs du Plan Ecophyto en région.

Les mesures retenues :

- Mesure 1 : pour répondre aux besoins et demandes de formation et d'information sur les méthodes et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement permettant la préservation de l'eau (réduction d'intrants en fonction de systèmes de culture, qualité des sols et sous-sols,...).
- Mesure 4 : Pour accompagner ce transfert de connaissances, les investissements seront soutenus et aideront les bénéficiaires à utiliser des matériels adaptés pour limiter et cibler les intrants, et intégrer des aménagements de protection de l'eau (dont haies et bandes enherbées, boisements), souterraine et superficielle (fossés et cours d'eau), aires de lavage phyto, etc...
- Mesure 10 : MAEC, à enjeu eau mesure du cadre national
- Mesure 7: Natura 2000
- Mesure 8 : soutien à l'investissement dans les zones forestières : boisements et agroforesterie, amélioration des écosystèmes forestiers.
- Mesure 15 : pour une meilleure gestion des milieux boisés (surfaces forestières sous contrats environnementaux)

Ce domaine répond aux besoins : 1, 5 et 6

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 8,3 M €.

La mesure 11 – Agriculture Biologique, contribue indirectement à ce Domaine Prioritaire

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

L'un des objectifs du PDR Nord-Pas de Calais est l'amélioration des pratiques agricoles impactant l'environnement par l'érosion. Le développement des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et de l'Agriculture Biologique permettent de préserver au mieux les qualités des sols et de prévenir l'érosion.

Les mesures retenues :

- Mesure 1 : pour répondre aux besoins et demandes de formation et d'information sur les méthodes et pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, innovations pratiques culturelles simplifiées selon systèmes, matériels qualité effluents, qualité boues et résidus, etc..., impact biodiversité fonctionnelle,...
- Mesure 4 : pour accompagner ce transfert de connaissances, les investissements seront soutenus et aideront les bénéficiaires à appliquer ces nouvelles connaissances et à adapter leurs systèmes de production aux exigences environnementales (matériel épandage, travail du sol, traitement des effluents, résidus, composts)
- Mesure 10 : MAEC vecteurs de préservation et de restauration de la biodiversité. portant sur la réduction des produits phytosanitaires, la gestion des amendements, le travail du sol simplifié, les rotations, la valorisation des effluents, des résidus, portant sur l'amélioration de la teneur en matières organiques
- Mesure 16 : coopération, projets pilotes, expérimentations et références sur le long terme (pratiques et systèmes culturels, amendements...)

Ce domaine répond aux besoins : 1, 5 et 6

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 0,5 M €.

La mesure 11 – Agriculture Biologique, contribue indirectement à ce Domaine Prioritaire

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Dans un contexte où la région ne souffre pas clairement d'un manque d'eau, néanmoins elle peut faire face à des épisodes de canicules et sécheresse, le PDR au moyen de la mesure 4 visera les investissements qui permettent l'économie d'eau en productions végétales (horticulture ou légumes notamment) et en IAA intégrés dans les investissements aidés mais sans cible spécifique.

le PDR n'ouvre pas spécifiquement ce DP mais il répond à cette problématique indirectement par les autres DP via :

- Mesure 4 : pour accompagner les investissements seront soutenues et aideront les bénéficiaires à rationaliser l'utilisation des ressources en eau.

Ce domaine répond aux besoins : 1, et 5

Il n'y a pas de crédit alloué pour ce DP.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Ce domaine prioritaire vise à répondre à l'objectif 3 du PDR

la principale mesure visée est la mesure 4 "investissements" permettant aux entreprises de réaliser des travaux dont l'objectif est l'amélioration de l'efficacité énergétique.

l'acquisition de compétences se fera via la formation continue, le transfert de connaissance, les démonstrations ..

mesure retenue :

- mesure 4 "investissements" qui cherchent à améliorer la maîtrise voire la production d'énergie dans les exploitations agricoles dans le but d'une autoconsommation

Ce domaine répond au besoin : 5

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 2,36 M €.

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Répond à l'objectif 3 du PDR

La production d'énergie renouvelable sera également soutenue par la création d'unités de méthanisation. Cette technologie permet d'utiliser et de recycler des bio déchets issus de l'agriculture (lisier, paille...), des IAA et des forêts (fibres, écorces...) afin de les valoriser en les transformant en énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

La production d'énergies renouvelables au delà des besoins internes à l'entreprise agricole ou agroalimentaire, et des besoins familiaux des exploitants est prise en compte par le FEDER.

Le PDR n'ouvre pas spécifiquement ce DP mais il répond à cette problématique indirectement par les

autres DP via :

La production d'énergies ou la valorisation des déchets ou résidus au sein de l'entreprise et du ménage agricole relèvent de la mesure 4

Ce domaine répond au besoin : 5

Il n'y a pas de crédit alloué pour ce DP.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le PDR a choisi également de répondre indirectement à ce domaine prioritaire

Les objectifs du PDR Nord Pas de Calais pour la priorité 5 sont de mettre en place des dispositifs prévus pour améliorer la gestion des ressources naturelles. Comme par exemple, les MAEC, les MAE système, mais également les actions de transfert et de coopération pour la promotion de l'agro-écologie, visant des systèmes et des pratiques moins émetteurs en GES : couverture du sol, réduction des phytosanitaires, gestion et traitement des effluents, composts, et des matériels adaptés (épandage, couverture des fosses,...), développement du pâturage, ...

Mesures retenues contribuant indirectement à ce domaine prioritaires sont :

- Mesure 10 : mesures agro-environnementales et climatiques
- Mesure 11 : Agriculture biologique (qualité de l'air liée à la réduction des COV)
- Mesure 4 : investissements environnementaux (ex. : matériel d'épandage et innovations matérielles diverses (fabrication de compost, valorisation des effluents, ...), matériels de précision pourront être intégrés lors des appels à projets en fonction des besoins des filières.
- Mesure 1 : diffusion des connaissances relatives aux émissions de GES, de PM10 et d'ammoniaque, et aux solutions diverses en fonction de l'exploitation et du territoire. Diagnostics à l'échelle de l'exploitation.

Le PDR a choisi également de répondre indirectement à ce domaine prioritaire

Ce domaine répond au besoin : 5

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 0,95 M €.

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La séquestration du carbone est soutenue par ailleurs, par les diverses mesures du PDR favorisant le maintien de l'élevage et le maintien des prairies permanentes, trois autres dispositifs sont envisagés, un soutien au développement de l'agro-foresterie, un soutien à l'adaptation du peuplement forestier, le soutien à la mobilisation du bois par le financement de dessertes forestière et d'investissement dans de nouvelles techniques forestières, permettant de valoriser économiquement les peuplements et donc d'accélérer la séquestration du carbone en bois d'œuvre.

Mesures contribuant directement :

- Mesure 8 : sylviculture
- Mesure 16 : coopération

Mesures contribuant indirectement :

- Mesure 15 : services forestiers
- Mesure 10 : MAEC en faveur des herbages et de la haie, des amendements organiques
- Mesure 4 : préservation de la qualité agronomique des sols, aides aux investissements matériels permettant des pratiques simplifiées et améliorant la qualité des amendements organiques (compost, traitement des résidus, des boues...);

Ce domaine répond au besoin : 5

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 1,95 M €.

La mesure 11 – Agriculture Biologique, contribue indirectement à ce Domaine Prioritaire

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs du PDR Nord-Pas de calais sont les stratégies locales de développement, le développement économique des industries agroalimentaires et des entreprises forestières et la diversification non-agricole. Si la vente directe est bien développée en région elle ne concerne que 20 % des exploitations

Sur ces priorités, des dispositifs spécifiques d'intervention sont prévus afin d'accompagner les entreprises, les établissements publics, les associations et les collectivités dans leurs projets, facteurs de développement économique et d'inclusion sociale. Les synergies locales, les activités nouvelles en lien avec les acteurs économiques et la population doivent permettre l'insertion de l'agriculture et des filières alimentaires dans le tissu local.

L'accompagnement du développement économique des industries agroalimentaires régionales s'organise autour d'un dispositif de soutien. Aux PME de l'agroalimentaire implantées sur le territoire.

D'autres mesures du PDR, comme le soutien à l'installation en agriculture, les différents soutiens aux filières d'élevage, le soutien à la diversification économique des exploitations agricoles participent également au développement économique des territoires ruraux.

Mesure contribuant directement :

- Mesure 6 : développement des entreprises agricoles

Mesure contribuant de manière indirecte :

- Mesure 16 : coopération locale et projets pilotes en faveur de la diversification des activités, du développement des entreprises, de l'installation et de l'insertion de l'agriculture dans le réseau local.

Ce domaine répond aux besoins : 1 et 5

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 4,1 M €.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les objectifs 4 et 5 du PDR Nord pas de calais sont les stratégies locales de développement, l'objectif étant de favoriser l'inclusion sociale en développement des activités de services en milieu rural, de préserver le patrimoine naturel et culturel et soutenir les stratégie de développement territorial au moyen du programme LEADER

Ce domaine répond aux besoins :1

Mesure retenue :

- Mesure 19 : LEADER

la mesure 4 et notamment le Type d'opération " soutien aux IAA" participe de manière indirecte

Le montant de la programmation pour ce DP s'élève à 11,5 M €.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Non retenu dans le cadre du FEADER

L'axe 5 du FEDER regroupe les actions relevant des usages des Technologies de l'information et de la communication (TIC) et des services (e-administration, e-formation, e-inclusion et e-santé) comme domaines privilégiés d'intervention. Ce choix est justifié par la volonté d'accélérer l'intégration des TIC dans les services publics. Les filières numériques constituent indéniablement un des secteurs d'avenir et de spécialisation de notre économie régionale. En revanche, la proposition actuelle ne prévoit pas d'intervention financière du FEDER au titre des réseaux à Très Haut Débit pris en compte par ailleurs par des fonds nationaux. La région et les deux départements se sont dotés à cet effet d'un syndicat mixte de déploiement du THD.

Il n'y a pas de crédit alloué pour ce DP.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Innovation :

L'innovation est favorisée via les mesures de formation, d'information et de transfert de connaissances sur l'ensemble des objectifs du PDR, à savoir :

- Soutenir les installations agricoles diversifiées (transmission, création) sur l'ensemble du territoire régional
- Préserver et conforter la durabilité des exploitations agricoles dans les secteurs à haute valeur ajoutée à l'ha, créateurs d'emplois, notamment dans les filières élevages, légumes, pommes de terre et agriculture biologique, ... »
- Renforcer l'organisation des producteurs au niveau des bassins et des interprofessions et accompagner l'évolution des industries agro-alimentaires confortant les bassins de productions régionaux », (priorité qui porte essentiellement sur les filières les plus vulnérables et les plus stratégiques)
- Promouvoir les synergies locales pour développer des filières agricoles de proximité et de qualité, soutenir la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles »,
- Organiser le transfert technologique et l'innovation pour favoriser les performances économiques et environnementales de l'agriculture et de l'agro-alimentaire »
- Diffuser les pratiques et systèmes agricoles adaptés aux enjeux environnementaux et climatiques »
- Promouvoir les économies d'énergie en agriculture, et la production d'énergies nouvelles ou la valorisation de la biomasse à partir de la chaîne alimentaire »
- Constituer et conforter les filières forestières exploitant et valorisant la forêt locale, et développer les pratiques forestières respectueuses de la biodiversité

cela passera par l'organisation de sessions de formation à destination de différents publics, la mise en place d'actions d'information sur les différentes thématiques visées par le PDR et par l'accompagnement d'actions de transfert de connaissances afin d'améliorer les compétences professionnelles de l'ensemble des acteurs du monde rural.

La mesure 16? dédiée à la coopération reste très largement ouverte afin de favoriser la rencontre et les échanges entre les acteurs professionnels, et les coopérations transversales sur l'ensemble des priorités du PDR. Ainsi? des partenariats devraient émerger pour travailler à la résolution de problèmes ou de blocages sur des aspects techniques ou méthodologiques, ou pour participer à la mise en œuvre de la Stratégie Régionale Innovation en associant les acteurs du monde rural.

Environnement :

L'environnement est une préoccupation particulière de l'Union européenne, de l'Etat et de la Région. Les mesures choisies devront aider à l'amélioration générale de la situation environnementale du territoire pour préserver les ressources naturelles disponibles ou les restaurer. Les priorités liées aux enjeux eau (nitrates, phytosanitaires) prendront en compte les zonages du SDAGE et les actions de connaissance et de coopération contribuant à la compréhension des mécanismes et à l'amélioration des dispositifs.

La coopération et le conseil viseront la triple performance, la durabilité des pratiques et des systèmes agricoles en promouvant des diagnostics globaux à l'échelle de l'exploitation (enjeux environnementaux,

économiques et sociaux ou agroécologie).

le thème est transversal et se retrouve au travers de nombreuses mesures parmi lesquelles on trouve :

- les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). le partenariat engagé entre l'Etat, l'Agence de l'Eau, les collectivités territoriales et partenaires, mettra en place des mesures adaptées, territoriales et ciblées. les MAEC permettent un soutien important aux changements de pratiques et à la prise en compte d'enjeux locaux partagés (en priorité les enjeux eau, mais aussi le climat air, sols et biodiversité, qui peuvent du reste aller de pair avec l'enjeu eau). la mise en œuvre de MAE systèmes permettra une approche globale des systèmes de production
- les investissements environnementaux pourront prendre en compte les nouveaux équipements répondant aux divers enjeux
- les mesures connaissances et coopération diffuseront les avancées en matière environnementale notamment en matière agroécologique (triple performance)
- dans le cadre de Leader, les territoires prendront en compte les enjeux environnementaux et peuvent en faire une priorité de leur programme
- Le soutien à l'élevage à l'herbe et au maintien des prairies, qui permet de préserver la biodiversité, les milieux aquatiques et les zones humides et les ressources en eau,
- le soutien à l'agriculture biologique, par la mise en œuvre des mesures de maintien et de conversion à l'agriculture biologique, et le transfert de pratiques issues de l'agriculture biologique vers les autres agriculteurs.
- la préservation des zones Natura 2000. Un soutien financier à l'ensemble des moyens d'intervention pour assurer une bonne gestion des habitats et des espèces d'intérêt communautaires répertoriés en région . Ainsi l'élaboration, la mise à jour, l'animation des DOCOB, les contrats de gestion Natura 2000 (agricoles par les MAE, forêts et autres) seront soutenus. Les zones Natura 2000 concernent avant tout les zones humides, les coteaux calcaires et les milieux dunaires littoraux, ces derniers relevant du FEDER.
- enfin, l'environnement sera également une des priorités d'intervention des stratégies locales de développement LEADER,

Lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces changements

La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ces changements sont la priorité pour le secteur forestier dans le PDR . La forêt privée est sous-utilisée, et une mobilisation plus importante du bois, dans des conditions de gestion durable, est le levier le plus important pour améliorer son rôle de puits de carbone. L'amélioration de la desserte forestière est le principal moyen, mais il pourra être complété par un soutien à l'investissement des entreprises forestières. La forêt de par sa gestion à long terme est également au cœur des enjeux d'adaptation aux changements climatiques, c'est pourquoi au sein de cette priorité, seront soutenus des études sur l'adaptation des peuplements aux changements climatiques, voire des chantiers pilotes.

Par ailleurs le soutien à l'élevage d'herbivores et à l'amélioration de son autonomie alimentaire permettra d'augmenter le carbone stocké dans le sol.

Les 3 thèmes transversaux sont également pris en compte par le PDR au travers du « projet agroécologique pour la France » qui a pour objectif la double performance économique et environnementale. Le développement de l'agro-écologie nécessitera une approche innovante, transversale, partagée et une mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles permettant de dépasser

les oppositions classiques aux changements. Ainsi le PDR , participe à la mise en œuvre du projet agro-écologique en soutenant les approches collectives et la coopération qui accompagneront le déploiement des GIEE (Groupement d'intérêt Economique et Environnemental).

Les habitudes de travail au sein d'Agro-Transfert entre recherche, centres techniques, développement agricole, agriculteurs et entreprises de transformation des produits agricoles devraient se poursuivre efficacement.

Les formations et le transfert des connaissances sont des outils essentiels dans l'accélération du transfert technologique nécessaire aux agriculteurs pour participer à la reconception de leurs systèmes de production. Les MAE systèmes accompagneront ce mouvement en orientant les engagements des agriculteurs volontaires vers une évolution de leurs systèmes de production.

Enfin le PDR intègre l'agro-écologie dans l'ensemble des dispositifs au travers des critères de sélection.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,78%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	24,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	4 500,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	15,60 %	46 150 893,34	M01, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,76%	24 395 891,67	M06, M16
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	2,97%	17 321 688,01	M03, M04, M16
	M04-Nombre d'Industries AgroAlimentaires soutenues (4.2) (unité)	30,00		
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	3,58%	55 554 902,73	M04, M07, M10, M11, M12
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,11%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,40%		
4A (forestry)	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,59%	1 833 334,34	M08, M15
4B (forestry)	T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,59%		
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,59%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	7 874 798,00	3 155 301,72	M04
5D	T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	1,65%	8 150 731,89	M10
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la	0,10%	1 766 66	M08, M16

	séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)		6,67	
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	58,00	6 923 520,01	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	68,23 %	16 428 571,43	M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)			
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	90,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Conseil en matière d'exigences réglementaires à destination des bénéficiaires potentiels d'aide

Des réseaux d'accompagnement technique (notamment consulaires) existent et peuvent appuyer les porteurs de projets. Ce rôle est également tenu par les services de l'Etat au titre de ses missions régaliennes.

Capacité des services en charge de la gestion du programme

Afin de disposer des moyens adaptés à la bonne gestion du programme, dans le respect des exigences réglementaires, l'autorité de gestion, avec le soutien des crédits d'assistance technique, prévoit :

- De renforcer ses effectifs pour constituer une équipe suffisante en nombre et en compétence une cellule FEADER intégrée au service agriculture comptera à terme 7 ETP – en complément l'AG a prévu 3 ETP sur LEADER intégrés au service territoire économie et développement

L'autorité de Gestion s'est déjà dotée de chargés de mission référent sur les questions réglementaires et l'instrumentation.

D'assurer la formation continue des services instructeurs et des animateurs/gestionnaires des GAL pour permettre une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets. Pour ce faire, des crédits d'assistance technique pourront être mobilisés. Le référent réglementaire et instrumentation pourra également la mise en œuvre des aspects formation, relai de formations nationales ou bien organisateur de formations régionales auprès des services instructeurs.

- De mettre en place un Réseau rural régional pour mieux relayer les actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles.

- **Le renforcement des dispositifs d'animation et de communication**

L'animation générale (information sur le programme et son mode de fonctionnement) et spécifique (identification des possibilités de financements, éligibilité et aide au montage de projets) est assurée par tous les gestionnaires, les chargés de mission et chargés de pilotage du PDR.

Elle s'appuie sur des documents (plaquettes de présentation, brochures thématiques, guide de programmation entre autres...) et sources d'information (par exemple un site Internet dédié : www.europe-en-nord-pas-de-calais.fr).

Un guichet unique sera désigné pour chaque dispositif d'aide, chargé d'instruire les dossiers et de faire le lien avec les cofinanceurs. Cette simplification du circuit de gestion aura l'avantage d'une plus grande

clarté et d'une plus grande transparence pour les demandeurs. Une fois le site internet développé, les demandeurs pourront y trouver directement les bases réglementaires, appels à projets et formulaires.

Sur certains dispositifs, l'Autorité de gestion s'appuiera sur la présence et les compétences d'interlocuteurs techniques investis par ailleurs de la mission d'accompagnement des porteurs de projet : c'est le cas par exemple de la Chambre d'agriculture de région pour les dossiers d'installation des jeunes agriculteurs, ou encore des Fédérations départementales de CUMA, des associations d'accompagnement du développement agricole.

Sur le volet plus large de la communication globale, de manière commune avec le FEDER et le FSE, des actions de seront entreprises pour faire connaître les programmes et en expliquer le fonctionnement. Elles seront destinées à optimiser l'utilisation des fonds. La stratégie de communication, commune à tous les programmes européens en région est décrite dans un plan de communication régional unique élaboré et mis en œuvre par un comité de pilotage de la communication dont les membres seront définis dans le document d'application. Le plan de communication et ses réalisations font l'objet d'une présentation régulière lors des comités de suivi des programmes.

Le suivi de l'impact du programme

Des études et évaluations thématiques permettront d'améliorer la mise en œuvre des programmes et de remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés, dans les conditions précisées dans le plan d'évaluation.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'accord de partenariat français, un certain nombre de conditionnalités ex-ante sont vérifiées et reprises dans le PDR Nord-pas de Calais.

La description des conditionnalités ex ante est réalisée au point 6.1 et fait référence pour les conditionnalités générales et pour les conditionnalités spécifiques au FEADER à l'ensemble des domaines prioritaires et des mesures concernées.

Le point 6.2 permet pour chaque conditionnalité, d'identifier au niveau national ou au niveau régional les références existantes, ainsi que les modalités de mises en oeuvre ou de réponse aux attentes de la Commission sur chacun des points.

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	6B	M01, M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	6A, 6B	M06, M16, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	6A, 6B	M19, M01, M06
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	6B, 5A, 5B, 2A	M20, M01, M06, M19

G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	P4, 2A, 1C, 5A, 5D, 2B, 5C, 3A, 6B, 6A, 5E, 1A, 3B, 1B, 5B	M03, M11, M10, M20, M15, M07, M19, M08, M04, M16, M12, M01, M06
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	P4, 6A, 2A, 3A, 3B, 5E, 5B, 5D	M06, M11, M07, M09, M15, M12, M10, M08, M16, M04
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	P4, 6A, 3A, 5A, 5C, 5D, 5B, 1C, 6B, 2A, 3B, 5E, 1B, 2B, 1A	M10, M07, M12, M19, M01, M20, M03, M04, M16, M08, M15, M11, M06
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques concerne essentiellement le programme de développement rural national dédié.	P4, 3B	M16, M01, M04
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir les éléments	P4	M12, M10, M11

		apport és pour chaque critère		
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	P4	M10
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir les éléments apportés pour chaque critère	P4, 5E	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir les éléme nts apport és pour chaque critère	5E, 5C, 5B	M01, M06, M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir les éléme nts apport és pour chaque critère	P4, 5A	M04, M10
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir les éléme nts apport és	5B, 5C	M04, M16, M06

		pour chaque critère		
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	le PDR Nord Pas de Calais n'a pas retenu le DP 6C toutefois la conditionnalité est vérifiée en lien avec le FEDER-FSE		

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (ou non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://travailemploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fichespratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/laprotection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la

				règlementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://travailemploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fichespratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/laprotection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique

				aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Egalité femmes – hommes La région se mobilise plan d'action http://www.nordpasdecalais.fr/upload/depotWeb/egalite.html	La Région Nord Pas de Calais est signataire depuis mars 2011 de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes et s'est ainsi engagée à mettre en place un plan d'actions en faveur de cette égalité. L'assistance technique du programme pourra également financer des actions désensibilisation, d'appui et d'information.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le	Yes	Critère vérifié dans l'accord de partenariat et http://www.nordpasdecalais.fr/upload/depotWeb/egalite.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents

	domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH)	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées	Yes	Les organismes chargés de protéger les droits des personnes handicapées et/ou les organisations représentatives des personnes handicapées seront associés aux instances de gouvernance du programme (comité de suivi). Accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	L'assistance technique du programme pourra également financer des actions de sensibilisation, d'appui et d'information

	ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.			
dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	Critère vérifié dans l'accord de partenariat Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des Programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en œuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques

				La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux Nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces Publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points

				de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Le Comité interministériel du handicap a été mis en place pour coordonner les points de contact.
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Y es	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	La piste d'audit mise en place pour le PDR intégrera un suivi particulier du respect des procédures en matière de marchés en s'appuyant sur les checklists établies dans le cadre du programme 2007/2013. Chaque marché fera l'objet d'un examen dès le rapport d'instruction de l'opération et sera vérifié lors des CSF avant toute déclaration d'une dépense liée à ce marché
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Y es	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	
	G4.c) Des modalités de formation du personnel	Y es	Critère vérifié dans l'accord de partenariat (http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics)	Le programme national d'assistance

	intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'information s à celui-ci.			technique 2014-2020 prévoit De financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'information s peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Y es	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le

				ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur demande d'achats
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Y es	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=idhttp://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)- Les règles de cumul (§2.2)- Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6)=> responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...
	G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion	Y es	Critère vérifié dans l'accord de partenariat La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations

d'informations à celui-ci.				sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes		Critère vérifié dans l'accord de partenariat	1. Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. 2. La DATAR assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les

				différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, la DATAR s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. La DATAR, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Y es	Critère vérifié dans l'accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&cidTexte=LEGITEXT000006074220 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020569162&dateTexte=&categorieLien=cid http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=20130930	La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie réglementaire. La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.

				122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire. Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.
G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'information s à celui-ci.	Y es	Dans le cadre de l'accord de partenariat est précisé que le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer les formations sur différentes thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales. Sur l'accès aux informations environnementales : Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement		Le programme national l'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents hématiques dont les évaluations stratégiques environnemen tales.
G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrativ e suffisante.	Y es	Accord de partenariat précise que le Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.		Le Ministère de l'écologie, du développeme nt durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils

				en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Y es	Ces modalités sont décrites dans le PDR ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation). Les données seront centralisées au sein de la "Mission Europe" en lien avec le service "Autorité de gestion- FEADER" du Conseil régional d'Auvergne afin d'être agrégées au sein d'un même document comprenant l'ensemble des indicateurs de résultat, de réalisation ainsi que le cadre de performance.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données	Y es	Les données seront recueillies et agrégées par l'outil OSIRIS, en cours d'élaboration au niveau national. Elles seront disponibles, notamment par le biais des comités de suivi et des rapports annuels d'exécution.	Les données seront recueillies et agrégées par l'outil

	statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.			OSIRIS, en cours d'élaboration au niveau national. Elles seront disponibles, notamment par le biais des comités de suivi et des rapports annuels d'exécution.
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces indicateurs.	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs)
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat	Y es	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs	Les indicateurs sont définis

	comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.		liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution).
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens	Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte d'exécution).
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	Volet Climat du SRADDT http://www.nordpasdecals.fr/upload/docs/application/pdf/2013-12/strategie_climat_sraddt_26_septembre_2013.pdf schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), arrêté fin 2012 http://www.nord-pas-decalais.developpementdurable.gouv.fr/?Telecharger-le-SRCAE http://www.nord-pas-decalais.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/16_oct_2012_-_troisvolets_les_inondations_	La stratégie régionale CLIMAT, volet CLIMAT du Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire a été adoptée en séance plénière du Conseil régional en septembre 2013. Le schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été arrêté fin 2012 par l'Etat et la Région. Enfin, concernant le risque

				nondation, la démarche régionale s'inscrit dans le cadre de la directive inondation du bassin Artois Picardie et de la mise en place des plans de gestion des risques d'inondation
P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	Volet Climat du SRADDT http://www.nordpasdecals.fr/upload/docs/application/pdf/2013-12/strategie_climat_sraddt_26_septembre_2013.pdf schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), arrêté fin 2012 http://www.nord-pas-decalais.developpementdurable.gouv.fr/?Telecharger-le-SRCAE http://www.nord-pas-decalais.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/16_oct_2012_-_troisvolets_les_inondations_		La stratégie régionale CLIMAT, volet CLIMAT du Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire a été adoptée en séance plénière du Conseil régional en septembre 2013. Le schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été arrêté fin 2012 par l'Etat et la Région. Enfin, concernant le risque inondation, la démarche régionale s'inscrit dans le cadre de la directive inondation du bassin Artois Picardie et de la mise en place des plans de gestion des risques d'inondation
P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques	Yes	Volet Climat du SRADDT http://www.nordpasdecals.fr/upload/docs/application/pdf/2013-12/strategie_climat_sraddt_26_septembre_2013.pdf		La stratégie régionale CLIMAT, volet CLIMAT du

	est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.		schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE), arrêté fin 2012 http://www.nord-pas-decalais.developpementdurable.gouv.fr/?Telecharger-le-SRCAE http://www.nord-pas-decalais.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/16_oct_2012_-_troisvolets_les_inondations_	Schéma régional d'Aménagement et de Développement Durable du territoire a été adoptée en séance plénière du Conseil régional en septembre 2013. Le schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été arrêté fin 2012 par l'Etat et la Région. Enfin, concernant le risque inondation, la démarche régionale s'inscrit dans le cadre de la directive inondation du bassin Artois Picardie et de la mise en place des plans de gestion des risques d'inondation
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Y es	code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), • arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1 er pilier	Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes
P4.2) Exigences minimales	P4.2.a) Les exigences minimales	Y es	• Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),	cette conditionnalité est vérifiée

applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;		• arrêté du 19 août 2013 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de l'année 2013, • arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales. Cette réglementation sera revue en 2015 pour être en cohérence avec les dispositions du 1^{er} pilier	au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas de vérification au niveau du programme
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Y es	la base juridique de mise en œuvre des MAEC est le cadre national l'arrêté préfectoral régional Nord-Pas de Calais du 31 décembre 2012 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée, renforcé par arrêté du 25 juillet 2014 établissant le programme d'action régional d'actions en vue de la protection des eaux par les pollutions d'origines agricoles (http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_par_nitrates.pdf) Arrêté Préfectoral n°2012363-0002 signé par Prefet de la region Nord - Pas de Calais le 28 Decembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie (sera révisé en 2015) - (http://www.artois-picardie.eaufrance.fr/IMG/pdf/121228-arretezv-raa.pdf)	la section 5.1 du cadre National précise les différentes lignes de base et conditionnalités pour les mesures 10 11 et 12 (et donc relatives à l'article 28 du règlement 1305/2013)
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil; P5.1.b) Mesures nécessaires	Y es	Vérifié dans l'Accord de Partenariat Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : Décret no 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme
		Y es	Vérifié dans l'Accord de Partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395	Cette conditionnalité a été

d'immeubles.	pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;		modifié par http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&dateTexte=&categorieLien=id	vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	Vérifié dans l'Accord de Partenariat http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme
	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie	Y es	Vérifié dans l'Accord de Partenariat 3 types de mesures ☐ pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT00023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle ☐ pour l'électricité : L. 322 ☐ 8 : exercice des missions des comptage ☐ L.341 ☐ 4 : mise en place des compteurs communicants ☐ décret 2010 ☐ 1022 (application de l'article L. 341 ☐ 4 ☐ généralisation des compteurs communicants) ☐ arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010 ☐ 1022 ☐ spécifications techniques des compteurs) ☐ pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexte=LEGITEXT00006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme

	potentielles.			
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.	Y es	Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive Cadre sur l'Eau http://legifrance.gouv.fr/afficheTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification du prix de l'Eau : Art L2224-12 à 2224-12-5 du code general des collectivirés territoriales relatifs aux réglemtns des services d'eau et d'assainissement et à la tarification http://legifrance.gouv.fr/afficheCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213□10 à L. 213□10□12 du code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 L. 213□14□1 à L. 213□14□2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.) Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en oeuvre à travers les dispositifssuivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par lecode général des collectivités territoriales Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices del'eau prévu par le code de l'environnement.	Cette conditionnalit é a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables .	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le	Y es	http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf les références sont : □ les articles L. 321□7, L. 342□1 et L. 343□1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) □ le décret 2012□533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do) La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire	Cette conditionnalit é a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme

	partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.			
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Y es	Vérifié dans l'accord de partenariat http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat et ne nécessite pas d'évaluation particulière au niveau du programme
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Y es	SDTAN voté le 15 février 2013 (NB : le PO ne prévoit pas le financement d'infrastructures Numériques http://www.avicca.org/IMG/pdf/130315_NPDC_SDTAN.pdf	Cette conditionnalité est vérifiée quoique le PDR ne prévoit pas le financement d'infrastructures numériques
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures	Y es	SDTAN voté le 15 février 2013 (NB : le PO ne prévoit pas le financement d'infrastructures Numériques http://www.avicca.org/IMG/pdf/130315_NPDC_SDTAN.pdf	Cette conditionnalité est vérifiée quoique le PDR ne prévoit pas le financement d'infrastructures numériques

conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	s et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;			
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Y es	SDTAN voté le 15 février 2013 (NB : le PDR ne prévoit pas le financement d'infrastructures Numériques http://www.avicca.org/IMG/pdf/130315_NPDC_SDTAN.pdf	Cette conditionnalité est vérifiée quoique le PDR ne prévoit pas le financement d'infrastructures numériques

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	70 546 785,01		30%	21 164 035,50
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	3 010,00		30%	903,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	17 321 688,01		28%	4 850 072,64
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	400,00		30%	120,00

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	57 388 237,07		35%	20 085 882,97
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	48 230,00		50%	24 115,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	13 072 700,28		37%	4 836 899,10
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	14 066,00		90%	12 659,40

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	250,00		30%	75,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	23 352 091,44		10%	2 335 209,14
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)				
	X	Population concernée par	1 000 00		100%	1 000 000,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	0,00			

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 70 546 785,01

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 21 164 035,50

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Basé sur les moyennes de paiement effectué lors de la précédente programmation sur une période identique

7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 3 010,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 903,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

calculé sur les moyennes annuelles du nombre d'engagement de dossiers

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 17 321 688,01

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 28%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 4 850 072,64

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Basé sur les moyennes de paiement effectué lors de la précédente programmation sur une période identique

7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 400,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 120,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

calculé sur les moyennes annuelles du nombre d'engagement de dossiers

7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

programme national

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 57 388 237,07

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 35%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 20 085 882,97

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Basé sur les moyennes de paiement effectué lors de la précédente programmation sur une période

identique

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 48 230,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 50%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 24 115,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 13 072 700,28

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 37%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 4 836 899,10

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Basé sur les moyennes de paiement effectué lors de la précédente programmation sur une période identique

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 14 066,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 90%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 12 659,40

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Cet indicateur est pertinent puisque selon nos estimations, près de 12 200 ha devraient être engagés par la mesure 10 dès 2015 (Mae système)

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 250,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 75,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

calculé sur les moyennes annuelles du nombre d'engagement de dossiers

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 23 352 091,44

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 2 335 209,14

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Basé sur les moyennes de paiement effectué lors de la précédente programmation sur une période identique

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

non retenu dans le PDR

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 000 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 1 000 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Population attendue couverte par la sélection de 9 GAL

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre de dossiers - Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles	160,00		25%	40,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. *Nombre de dossiers - Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 160,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c: 40,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

basé sur la contractualisation de la précédente programmation

7.3. Réserve

Priorité	Participation totale prévue de l'Union (en euros)	Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance	Réserve de performance (en euros)	Réserve de performance minimale (min. 5 %)	Réserve de performance maximale (max. 7 %)	Réserve de performance (taux)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	44 983 916,00	27 077 618,13	1 624 657,09	1 353 880,91	1 895 433,27	6%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	8 773 013,00	9 125 295,95	547 517,76	456 264,80	638 770,72	6%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	37 341 304,00	38 840 755,19	2 330 445,95	1 942 037,76	2 718 852,86	6%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	9 479 525,00	9 860 178,15	591 610,69	493 008,91	690 212,47	6%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	15 654 113,00	16 282 708,57	976 962,51	814 135,43	1 139 789,60	6%
Total	116 231 871,00	101 186 556,00	6 071 194,00	5 059 327,80	7 083 058,92	6%

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Définitions:

Membre d'un ménage agricole

Toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles) au moment de la demande de soutien.

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont concernés, mais un simple conjoint ayant droit ne participant pas aux travaux sur l'exploitation n'est pas concerné.

Jeune Agriculteur : seront considérées comme jeunes agriculteurs : les personnes correspondant à la définition de l'article 2 n) du règlement 1305/2013 ou les personnes installées au cours des 5 dernières années précédant le dépôt de la demande d'aide.

Entreprises

Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique (recommandation de la Commission n°2003/361/CE).

- La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

- Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

- Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- Une entreprise de taille intermédiaire est une entreprise qui a entre 250 et 4999 salariés, et soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliards d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros.

Une entreprise qui a moins de 250 salariés, mais plus de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et plus de 43 millions d'euros de total de bilan est aussi considérée comme une ETI. (INSEE).

- Une grande entreprise est une entreprise qui a au moins 5000 salariés, ou qui a moins de 5000 salariés mais plus de 1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et plus de 2 milliards d'euros de total de bilan.

(INSEE).

Forêt

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieur à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.(definition IGN)

Gestionnaire forestier

Personne physique ou morale qui met en œuvre la gestion forestière pour le compte du propriétaire, tel que cela est défini :

- pour les experts forestiers par les articles L.171-1 et R.171-9 du Code Rural
- pour les agents de l'Office National des Forêts par le Livre II, Titre II du Code Forestier
- pour les gestionnaires forestiers professionnels (GFP) par le Décret n°2012-1042 du 11 septembre 2012 portant application de l'article L. 315-1 du code forestier

Zones vulnérables

Les autorités françaises se sont engagées auprès des Autorités communautaires à revoir en 2014 la délimitation des zones vulnérables. Un projet de révision a été soumis à consultation des partenaires et du public en fin d'année 2014. Des arrêtés ont été pris en mars 2015 pour désigner les zones vulnérables sur le bassin Artois Picardie. Finalement, en Nord-Pas de Calais ce sont 30 communes qui ont été classées en zone vulnérable en 2015, s'ajoutant aux 1462 communes qui étaient classées précédemment, faisant un total de 1492 communes en Nord-Pas de Calais.

Critères de sélection

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement.

Coûts éligibles

Les dépenses éligibles respectent les critères de l'article 65 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Le soutien financier des projets sera retenu sur une dépense éligible hors taxes.

Taux d'aide

Des taux d'aide différents peuvent être appliqués au sein d'un même type d'opérations.

Dans les types d'opérations concernés, le taux de base est indiqué, et les critères donnant lieu à l'application de modulations ou de majorations sont précisés.

Les majorations correspondent aux cas qui permettent de dépasser le taux de base, prévus à l'annexe II du

règlement 1305/2013.

Les modulations correspondent à une augmentation du taux d'aide, à l'intérieur du taux de base maximal prévu à l'annexe II.

Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : Les opérations financées devront respecter la réglementation en vigueur relative aux bonnes pratiques agricoles et environnementales.

Caractère vérifiable et contrôlable des mesures : méthode d'identification des risques

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du Règlement CE n° 1698/2005 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

Afin de répondre aux besoins identifiés des territoires et de l'agriculture du Nord-Pas de calais et en fonction des moyens financiers alloués par l'union européenne et des financeurs nationaux, les mesures suivantes seront ouvertes dans le PDR :

mesure 1 : "transfert de connaissance et action d'information "

mesure 3 : "Système de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires"

mesure 4 : "Investissements physiques"

mesure 6 : "développement des exploitations agricoles et des entreprises"

mesure 7 : "service de base et rénovation des villages dans les zones rurales"

mesure 8 : "sylviculture"

mesure 10 : "agroenvironnement -climat"

mesure 11 : "agriculture biologique"

mesure 12 : « Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) »

mesure 15 : "services forestiers"

mesure 16 : "coopération"

mesure 19 : "LEADER"

mesure 20 : assistance technique

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Les performances économiques de l'agriculture sont en partie liées à de bonnes compétences techniques et à un niveau de formation élevé des chefs d'exploitation : 45 % des chefs d'exploitations ont au moins le bac et 21 % sont diplômés de l'enseignement supérieur. Globalement les exploitants agricoles ont un niveau de formation moyen supérieur à celui de la région mais l'analyse AFOM du PDR Nord-Pas de Calais a identifié, un déficit de formation notamment chez les salariés et le besoin d'une formation continue qui reste à développer, pour toucher un plus grand nombre d'agriculteurs sur les nouveaux

enjeux environnementaux, économiques et territoriaux.

L'enjeu de la mesure est donc de soutenir l'offre de formation, les actions d'information, de diffusion des connaissances techniques et des innovations pour accroître, renforcer, diversifier les compétences des actifs dans les secteurs agricole et agroalimentaire

La mesure 1 est utilisée pour répondre aux besoins 1,2,3,4,5 et 6 du PDR.

La mesure contribue essentiellement au domaine prioritaire : 1A, 1C et 2A

et secondairement au DP : 2B, 3A, 4A, 4B, 4C, 5A, 5B, 5D, 6A, 6B

La mesure « transfert des connaissances et actions d'information » contribue à répondre aux objectifs transversaux : environnement (transfert de compétences dans ce domaine, préparer les acteurs aux conséquences du changement climatique. Les actions menées devront encourager l'adaptation des pratiques, de sensibiliser et de former les acteurs aux enjeux environnementaux notamment au travers de nouvelles pratiques culturelles plus respectueuses de l'environnement) et innovation (favorisée par la mise en réseau et la coopération). Enfin la mesure « transfert des connaissances et actions d'information » participe à l'égalité homme/femme en ne présentant pas de critères discriminants sur les participants.

Deux types d'opérations sont prévus :

01.01.01 : Actions de formation

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'Etat pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCA/FAF par la suite).

01.02.01 Actions de diffusion d'information et de démonstration

Cette opération permet d'encourager concrètement les actions d'échanges de pratiques, de diffusion d'information, de démonstration.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 01.01.01 Action de formation

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération soutient la mise en œuvre des actions de formation professionnelle continue des agriculteurs et salariés agricoles correspondant au transfert de connaissances relatif à la triple performance et à la diffusion de l'innovation dans les pratiques, systèmes et équipements agricoles: notamment adaptation globale aux divers enjeux environnementaux: eau, sols, biodiversité, et aussi climat, air, énergie, bien-être animal répondant ainsi aux besoins définis dans le PDR.

Elle vise en même temps les jeunes agriculteurs installés récemment et le maintien d'exploitations de taille modeste pour lesquels des formations complémentaires (notamment diversification) sont requises (dispositif régional Parcours Professionnel Personnalisé /Programme Régional Création et Transmission Agricole). Les aspects socioéconomiques répondant aux besoins des filières créatrices d'emploi, en particulier la qualification des salariés et les conditions de travail dans le domaine de l'élevage, et des cultures spécialisées, peuvent aussi être pris en compte au titre de cette mesure.

L'Autorité de Gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole au bénéfice de publics cibles actifs salariés ou non-salarié de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l'Etat, pour la Gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation, en proposant des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettent en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées

La sous-mesure 1.1 contribue aux domaines prioritaires suivants :

- 1C : « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » Elle répond aux objectifs régionaux :

1. **Maintenir un tissu d'exploitations de taille moyenne, et des productions diversifiées**
2. **Favoriser le transfert de connaissance et l'innovation**
3. **Adapter les activités agricoles aux enjeux environnementaux et climatiques nouveaux :**
4. **Renforcer les liens dans les territoires**
5. **Le développement local des territoires ruraux**
6. **Le développement des zones forestières**

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- partie 6 du code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- L'Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- La loi de 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent les appels d'offre par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés.

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- Art. L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française.

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et intervenants, prestations de service d'organismes de formation et d'intervenants

Les coûts indirects sont éligibles. Ils sont calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art.68 du règlement UE n° 1303/2013).

Coût inéligible :

- frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires)
- Dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation)

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Durée de la formation : minimum : 14 heures – maximum : 35 heures.
- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation, qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection sera assurée selon des critères de sélection issus des principes suivants :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (cf. 1.1.1.6)
- Cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets
- Niveau de qualification d'expérience et formations spécifiques des personnels formateurs
- Localisation.
- Qualité du descriptif du projet ou du programme de formation
- Coûts unitaires
- Thématiques proposées

Les projets seront sélectionnés par l'application d'une pondération de ces critères, qui permettra de classer et le cas échéant de prioriser les projets retenus.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

le taux d'aide publique est de 100 %.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,
- régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour

apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement de développement rural.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.3.2. 01.02.01- Actions de diffusion d'information et de démonstration

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

L'objectif de la mesure est d'améliorer le transfert des connaissances et l'amélioration des compétences des acteurs travaillant dans les secteurs agricole et alimentaire par des actions de diffusion d'information et de démonstration

Conformément aux stratégies mises en avant suite à l'analyse des besoins, les actions sont ciblées sur le transfert technologique correspondant aux nouveaux enjeux climatiques et environnementaux, aux enjeux économiques et sociaux dans les secteurs prioritaires (élevages et productions végétales spécialisées en particulier) et à la diffusion des innovations nécessaires dans le secteur agro-alimentaire. Les projets visant la double performance économique et environnementale des entreprises des secteurs agricole et agroalimentaire seront donc privilégiés.

Pour le secteur agricole et les filières prioritaires (élevage et productions végétales spécialisées), la mesure vise la diffusion des références technico-économiques établies sur le long terme en lien avec l'organisation mise en place dans les domaines végétaux et animaux ; pour le secteur agro-alimentaire les actions menées par les centres techniques intégrés à l'organisation de la recherche et du développement régional seront aussi privilégiées.

Les actions peuvent être les suivantes :

- diffusion d'information : activités de diffusion de l'information sur des connaissances techniques et scientifiques sur des pratiques innovantes

- action de démonstration : séances pratiques relatives à l'utilisation de nouveaux matériels, de nouvelles technologies, de nouvelles méthodes, de nouvelles techniques de production ou environnementale, organisées sous forme de réunions autour d'un dispositif de démonstration et comportant des éléments de pédagogie pour la bonne assimilation des connaissances.

Ces actions sont essentielles pour tendre vers la double performance (économique et environnementale) des entreprises des secteurs agricole et agroalimentaire.

Les différentes actions de diffusion d'information, de démonstration couvrent essentiellement les thématiques suivantes :

- création et transmission des exploitations agricoles,

- innovation dans les entreprises et filières alimentaires ou nouvelles filières,

- pratiques agroenvironnementales et climatiques,

- modernisation des exploitations agricoles répondant aux besoins identifiés dans les filières prioritaires créatrices d'emploi (élevage et productions végétales spécialisées),

- conditions et organisation du travail, répondant aux besoins identifiés dans les filières prioritaires créatrices d'emploi (élevage et productions végétales spécialisées),
- coopérations nouvelles locales entre agriculteurs (autonomie locale élevage/cultures), ou avec d'autres acteurs locaux (valorisation de coproduits,...),
- multifonctionnalité de l'agriculture et diversification des petites exploitations.

Ces actions sont organisées par des entités publiques ou privées (bénéficiaires).

Le bénéficiaire (qui perçoit les fonds pour assurer l'action) peut proposer une opération globale regroupant plusieurs types d'actions dès lors que l'objet et le public visé sont les mêmes.

8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 17 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements physiques »

Art 45 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements »

Loi d'Avenir

Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole

8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide (ceux qui perçoivent les fonds) sont les entités publiques ou privées qui assurent la mise en œuvre de l'opération de diffusion d'information, de démonstration.

Le public cible de la diffusion d'information, de la démonstration doit par ailleurs être:

- Exploitant agricole (dont jeunes agriculteurs récemment installés), salariés agricoles, entrepreneurs de travaux agricoles, salariés de groupements d'employeurs, de services de remplacement et de CUMA,

- Chefs et salariés des entreprises agroalimentaires dont l'entreprise est en Nord Pas de Calais.

L'aide au titre de cette mesure ne peut être versée directement aux bénéficiaires de transfert de connaissances et de l'action d'informations afin d'être compatible avec les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Il n'y a aucune limite relative à la taille de l'exploitation agricole pour bénéficier de cette mesure. La seule limite concerne les PME agroalimentaires opérant dans les zones rurales qui doivent respecter le critère de PME défini au niveau communautaire.

8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Frais engagés dans la mise en œuvre de l'opération : frais de personnel, frais de déplacement, frais de communication, frais d'impression, frais de location, frais de repas, et frais d'évaluation.

Les coûts d'investissement sont éligibles seulement s'ils se rapportent directement à l'action. La dépense doit être clairement liée à l'activité de démonstration et l'article 45 du règlement (UE) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 s'applique.

Sont inéligibles : les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de remplacement).

Ces coûts éligibles sont précisés lors de la publication de l'appel à projets par l'autorité de gestion ou son délégataire.

Les formations initiales et continues (ces dernières relevant de 1.1) sont exclues de la mesure.

8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible à cette mesure, le bénéficiaire doit :

- prouver la qualification et la formation régulière du personnel affecté à l'action de transfert de connaissances (diplôme, CV, plan de formation,)

Le bénéficiaire des fonds doit disposer d'un personnel expérimenté dans l'activité de transfert de connaissances et faisant preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels il fournit la prestation (ex : enquête de satisfaction ou système de certification annuelle des organismes de conseils).

8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appel à projets.

Les projets seront sélectionnés par l'application d'une pondération des critères retenus permettant de classer et, le cas échéant, de prioriser les projets. Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'AG, pour pouvoir être sélectionné.

Le cadre des appels à projets précisera notamment les critères de sélection des projets parmi les principes suivants:

- favoriser l'adéquation des actions aux besoins identifiés
- la double performance (au moins deux des trois dimensions du développement durable pris en compte : économie, environnement et social),
- les démarches de progrès (pertinence et qualité de la structuration du projet, synergie et optimisation des moyens, amélioration des méthodes de travail, des services et outils proposés, changement d'échelle d'actions, effet levier),
- le caractère pilote et innovant de l'objet du transfert (validation par experts filière),
- la prise en compte de références technico-économiques et environnementales (et qualité de ces références),
- l'adossement du projet à un Institut technique (ou équivalent), à des structures de recherche ou de transfert, ou son intégration dans un réseau organisé,
- les cibles et le nombre d'agriculteurs ou d'entreprises agro-alimentaires visés.

8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Intensité de l'aide : 80% des dépenses éligibles

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
 - ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.1.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes:

- un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV;
- une formation régulière: les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Avis ASP sur le PDR du 15/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- **Aucune réserve**

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

Bénéficiaires

- Pour les jeunes agriculteurs récemment installés, définir si la durée d'installation autorisée correspond aux 5 ans de reconnaissance JA ou à une période plus restreinte.
- Les exploitants agricoles (statut) retenus doivent être listés.
- Pour les entreprises agroalimentaires, leur localisation ainsi que les secteurs d'activités retenus doivent être précisés.
- Pour les structures professionnelles en charge du développement agricole ou de la formation, les secteurs retenus doivent être précisés.
- Les groupements d'employeurs, de services de remplacement et de CUMA doivent être listés.

Dépenses éligibles

- Les frais de communication et d'évaluation doivent être détaillés.
- Les formations initiales, formations continues et ingénierie d'information doivent être décrites.
- Les coûts d'organisation et de mise en œuvre qui sont pris en charge dans cette mesure doivent être détaillés.

Conditions d'éligibilité

- Les critères d'analyses utilisés par les OPCA/FAF pour vérifier la qualification suffisante des organismes de formation doivent être identifiés.
- Pour la qualification et formation régulière du personnel ainsi que pour la fiabilité du personnel des précisions sont attendues sur les éléments de contrôle.

8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- bénéficiaires : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Conditions d'éligibilité : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, procédures de marchés publics, guides d'instruction, notices explicatives ainsi qu'aux documents contractuels (notifications, conventions).

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la décision de l'AG

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.**

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec

l'organisme payeur

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :

- Un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans la formation sur la base du CV,
- Une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organismes de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

1. Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordinateur du programme de formations le cas échéant)
2. Le thème de la formation
3. Les objectifs visés et résultats attendus
4. Le public visé
5. La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à

l'adaptation à ces changements

6. Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
7. Un budget prévisionnel
8. Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)
9. Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation (ou pour chaque action de formation d'un programme de formations), le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Ligne de partage FSE :

Les actions de formation liées au secteur agro-alimentaire et aux filières forestières relèveront dans tous les cas du FSE comme cela a été le cas dans les précédentes programmations. Les actions de formation ciblant l'entrepreneuriat au sens large du terme (toute secteur d'activité confondus) relèvent du FSE. Les actions de formation ciblant l'entrepreneuriat spécifiquement agricole relèvent de cette opération FEADER. Les actions de formation liées au secteur agricole relèvent de cette opération.

Organisation de la formation continue en France

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

- 1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- 2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;
- 3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
- 4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier, agroalimentaire, et d'autres activités en milieu rural, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

8.2.2.1. Base juridique

Article 16 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Article 4 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Comme indiqué dans l'analyse AFOM, la région Nord-Pas de Calais constitue un bassin de consommation important de 4 millions d'habitants et présente un patrimoine gastronomique remarquable. De plus, les exigences des consommateurs en matière de qualité des produits ne cessent de grandir. Il existe donc une demande croissante pour des produits régionaux diversifiés et de qualité.

Or, le Nord-Pas de Calais est en queue de peloton des régions de France en ce qui concerne le développement de tous les signes officiels de qualité (nombre de signes de qualité, surface agricole utile en bio, part de la SAU bio dans la SAU totale et nombre de fermes menées en AB).

La région Nord-Pas de Calais dispose de peu de produits agricoles bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) puisque seulement 1 Appellation d'Origine Protégée (AOP) et 4 Indications Géographiques Protégées (IGP) sont reconnues dans la région Nord-Pas de Calais. Plusieurs démarches sont néanmoins en cours au niveau régional : 1 démarche en vue de l'obtention d'une AOP, 1 démarche en vue de l'obtention d'une IGP, et 2 démarches en vue de l'obtention d'une Spécialité Traditionnelle Garantie (STG). De nombreux producteurs sont également engagés dans des démarches Label Rouge (endives de pleine terre, viande bovine...) et Certification de Conformité (lapin...) (source : site internet du Groupement Qualité Nord-Pas de Calais).

En ce qui concerne l'agriculture biologique, 275 exploitations de la région Nord-Pas de Calais sont engagées en 2012. Les surfaces valorisées en agriculture biologique représentent 1% de la SAU en 2012. L'agriculture biologique a connu une nette croissance entre 2008 et 2012 puisque les surfaces ont plus que doublé passant de 3 500 hectares en 2008 à 7 774 hectares en 2012 (source : Chiffres clés - édition 2013, Agence Bio).

Protéger et valoriser des produits de qualité par les SIQO constitue donc un enjeu majeur pour l'économie locale. En effet, cela permet la création de nouveaux débouchés en faveur des productions agricoles et agroalimentaires régionales. De plus, les AOP et IGP permettent d'assurer un ancrage territorial et une production non-délocalisable au sein de la région. En outre, l'agriculture biologique, très peu développée dans la région, est un mode de production reconnu pour exiger des méthodes et pratiques respectueuses

de l'environnement et du bien-être animal.

Par ailleurs, les systèmes de qualité permettent aux consommateurs d'identifier les produits authentiques et de qualité. Ils constituent aussi une garantie des pouvoirs publics par l'établissement d'un cahier des charges homologué et la mise en place de contrôles officiels.

Le développement des systèmes de qualité doit donc être encouragé dans la région Nord-Pas de Calais. La sous-mesure «nouvelle participation à des systèmes de qualité» est ouverte pour accompagner les agriculteurs lors de leur entrée dans une démarche qualité. La sous-mesure « actions d'information et de promotion » est l'autre levier de la mesure qui permet d'améliorer la connaissance des consommateurs sur les productions régionales.

Pour ce dispositif, deux sous-mesures sont donc ouvertes :

3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

Cette mesure permet de répondre aux besoins suivants identifiés dans le PDR de la Région Nord-Pas de Calais :

- Besoin 3 : Améliorer la compétitivité de tous types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles.
- Besoin 4 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et non alimentaire.

Cette mesure répond à deux objectifs du PDR de la Région Nord-Pas de Calais :

- Objectif 1 : Maintenir un tissu d'exploitations de taille moyenne et des productions diversifiées.
- Objectif 3 : Adapter les activités agricoles aux enjeux environnementaux et climatiques nouveaux.
- Objectif 4 : Renforcer les liens dans les territoires

Cette mesure contribue au domaine prioritaire 3A.

En effet, en développant l'offre globale, cette mesure participe à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette mesure concourt également à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole. Elle contribue donc aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

8.2.2.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 03.01.01 Soutien aux nouvelles participations à un régime de Qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

L'aide vise à soutenir les nouvelles participations des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs dans des systèmes de qualité. En effet, au moment d'entrer dans un système de qualité, les frais de participation des agriculteurs ne sont pas intégralement rémunérés par le marché.

L'aide permet donc d'accompagner les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à :

- un système de qualité reconnu par la législation européenne : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) et Agriculture Biologique (AB) ;
- un système de qualité reconnu par la législation française : Label Rouge et Certification de conformité

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Subvention sur base des coûts réels.

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen :

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune en particulier l'article 9 (relatif à la définition d'agriculteur actif)

Règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses

Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole

Partie II, titre II chapitre I, section 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne le vin

Communication de la Commission - Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (2010/C341/04)

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers et règlement d'application (CE) n° 501/2008 et règlement d'exécution (UE) n° 737/2013.

Cadre réglementaire national :

Article L 640-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime concernant les modes de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer et en particulier :

Articles L 641-1 à L 641-4 concernant le Label Rouge

Articles L641-20 à L641-24 concernant la Certification de conformité

Article L642-17 et suivants du Code rural et de la pêche maritime concernant les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

Articulation avec d'autres mesures :

Concernant les exploitations certifiées "agriculture biologique" ou en conversion, une aide complémentaire est apportée au travers de la mesure 11, pour prendre en compte les surcoûts d'exploitation (maintien et conversion).

Ligne de partage avec l'OCM 1er pilier (OCM fruits et légumes par exemple) : si des dépenses sont éligibles dans un dispositif dépendant du 1er pilier, elles sont exclues de cette opération.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

1. Agriculteurs :

a) Agriculteurs, personnes physiques;

b) Agriculteurs, personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL, ...);

c) Etablissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole;

A. Groupements d'agriculteurs : Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA).

Le siège d'exploitation est situé en Nord-Pas de Calais.

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Pour la nouvelle participation au régime « Agriculture Biologique », les charges fixes éligibles sont :

- les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité pendant 5 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche qualité.

Pour la nouvelle participation aux régimes AOP, IGP, STG, Label Rouge et Certification de Conformité, les charges fixes éligibles sont :

- les frais supportés par l'exploitant agricole pour entrer dans le système de qualité (audit, diagnostic, appui),

- la cotisation annuelle pour participer au système de qualité pendant 5 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche qualité,

- les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité pendant 5 ans à partir de la date d'entrée dans la démarche qualité.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Etre un agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013

La demande d'aide doit avoir lieu avant l'inscription au système de qualité.

Le bénéficiaire doit s'engager à rester 5 ans dans le système qualité.

Sont concernées les nouvelles participations aux régimes de qualité suivants :

- un système de qualité reconnu par la législation européenne : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) et Agriculture Biologique (AB) ;
- un système de qualité reconnu par la législation française : Label Rouge et Certification de conformité

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Les critères de sélection seront définis à partir des principes suivants :

- double performance économique et environnementale du projet (viabilité économique, création de valeur ajoutée, création d'emploi, réduction de l'impact environnemental de la pratique agricole, valorisation des herbages)
- caractère collectif du projet
- projet porté par un Jeune Agriculteur
- projet de certification sous signe officiel de qualité portant sur l'ensemble de l'exploitation
- priorités établies en Région sur les signes et produits de qualité (priorité à l'agriculture biologique et aux SIQO nouvellement créés)
- projet bénéficiant d'un accompagnement technique ou bénéficiaire ayant suivi une formation concernant le cahier des charges du SIQO.

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique prévu: 80% des charges fixes (voir la partie « coûts admissibles »).

Plafond d'aide globale: 3000 € par exploitation et par an.

Le paiement annuel est limité à 5 ans par bénéficiaire.

L'aide est accordé sur base de remboursement des coûts réels engagés.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide

d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,

- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.2.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.2.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'information est fournie au niveau de la mesure

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

sans objet

8.2.2.3.2. 03.02.01 Information et promotion des systèmes de qualité

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à soutenir les groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion de produits agricoles et alimentaires des régimes de qualité reconnus par les législations européenne et/ou française AOP, IGP, STG, AB, Label Rouge et Certification de Conformité.

Les projets financés contribuent à recréer du lien entre produits, territoires et habitants, en améliorant la connaissance des consommateurs sur les produits régionaux et en éclairant leurs choix d'alimentation.

Ces actions visent à inciter les consommateurs à acheter des produits relevant d'un système de qualité soutenu au titre du type d'opération 3.1. Elles attirent l'attention sur les caractéristiques ou les avantages spécifiques des produits concernés, notamment en termes de qualité, de méthodes de production spécifiques, de normes élevées de bien-être des animaux et de respect de l'environnement.

Les actions éligibles ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière, à l'exception des AOP et IGP. Il est possible d'indiquer l'origine du produit pour autant que les références à l'origine soient secondaires par rapport au message principal.

Aucune aide ne sera octroyée pour des actions d'information et de promotion concernant des marques commerciales.

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Subvention sur base des coûts réels.

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Cadre réglementaire européen :

Règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des

boissons spiritueuses

Règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil

Règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole

Partie II, titre II chapitre I, section 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, en ce qui concerne le vin

Communication de la Commission - Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (2010/C341/04)

Règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil du 17 décembre 2007 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers et règlement d'application (CE) n° 501/2008 et règlement d'exécution (UE) n° 737/2013.

Cadre réglementaire national :

Article L 640-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime concernant les modes de valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer et en particulier :

Articles L 641-1 à L 641-4 concernant le Label Rouge

Articles L641-20 à L641-24 concernant la Certification de conformité

Article L642-17 et suivants du Code rural et de la pêche maritime concernant les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire toute organisation, quelle que soit sa forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité éligible à la mesure 3.1 et ayant fait l'objet d'un appel à projet, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure :

- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation du 5 janvier 2006,
- les groupements réunissant des opérateurs de l'Agriculture Biologique,
- les structures collectives associant des opérateurs participant à un régime de qualité retenu au titre de la

mesure.

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont ceux directement liés aux activités de promotion et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter les produits agricole bénéficiant d'un système de qualité éligible à la mesure 3.1 et ayant fait l'objet d'un appel à projet. Il s'agit notamment des:

- frais engagés par l'opérateur bénéficiaire dans la mise en œuvre de l'opération visant les produits relevant de systèmes de qualité: frais de personnel, frais de déplacement, frais de communication, frais de salon, frais d'impression et de publication, frais de location de locaux d'exposition, frais de repas, et frais d'évaluation.
- activités et campagnes d'information et de promotion,
- organisation et / ou participation à des salons ou des foires,
- promotion et publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente,
- conception, édition de supports de communication à destination du grand public,

Les coûts (matériels de promotion, de communication...) sont éligibles uniquement s'ils se rapportent directement à l'action. La dépense doit être clairement liée à l'activité d'information ou de promotion.

Ces coûts éligibles sont précisés lors de la publication de l'appel à projets par l'autorité de gestion ou son délégataire.

Sont inéligibles : les dépenses engagées par les participants n'appartenant pas aux structures organisatrices (frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de remplacement).

Les activités d'information et de promotion liées à la promotion des marques commerciales ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les activités de promotion et d'information destinées à inciter les consommateurs ou les revendeurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité suivants :

- systèmes de qualité reconnu par la législation européenne : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) et Agriculture Biologique (AB);
- système de qualité reconnu par la législation française : Label Rouge, Certification de Conformité.

Pour être éligibles, ces actions doivent avoir pour cible le marché intérieur européen. En outre, le projet doit concerner des produits sous signes officiels de qualité devant faire l'objet d'une production au niveau

régional en majorité.

L'aide concerne exclusivement les activités d'information et de promotion des produits qui relèvent d'un système soutenu au titre du type d'opération 3.1 et ayant fait l'objet d'un appel à projet. Les activités en rapport avec la promotion de marques commerciales sont exclues du bénéfice de l'aide.

Pour être éligibles, l'action doit présenter un montant de dépenses minimum de 10 000 €.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Les critères de sélection seront définis à partir des principes suivants :

1- La qualité du projet :

- Son caractère collectif
- Son caractère innovant
- La cible des actions d'information
- L'adéquation des propositions (moyens, méthodes notamment) avec les objectifs de la mesure et de l'appel à projets.

2- Des éléments généraux relatifs au système de qualité faisant l'objet de l'activité d'information et de promotion :

- Sa double performance économique et environnementale (Importance relative du système qualité par rapport au tissu agricole et agroalimentaire de la région : le nombre d'entreprises et les volumes de produits concernés par le SIQO (en valeur relative par rapport aux effectifs et volumes régionaux) ; les surfaces de culture ou effectifs animaux concernées (en valeur relative par rapport à la production), cahier des charges impliquant la réduction de l'impact environnemental des activités de production).
- Priorités établies en Région sur les signes et produits de qualité (priorité à l'agriculture biologique et aux produits nouvellement reconnus dans un régime de qualité).

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 70 % du coût admissible de l'action

Le montant maximal des dépenses éligibles sera défini dans les appels à projets.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.2.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.2.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

L'information est fournie au niveau de la mesure

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

sans objet

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Avis ASP sur le PDR du 15/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- Aucune réserve.

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires
 - Les agriculteurs (notion d'agriculteur et exploitants agricoles dans les statuts) retenus doivent être listés.
 - Les critères concernant la mise en valeur d'une exploitation agricole doivent être détaillés.
 - Les opérateurs participant à un système de qualité et les opérateurs de l'Agriculture Biologique doivent être listés.
- Dépenses éligibles

- Les frais de communication, d'évaluation et de personnel doivent être détaillés.
- Les activités d'information, de promotion et de publicité doivent être décrites.
- Les frais supportés par l'exploitant agricole pour entrer dans le système de qualité (audit, diagnostic, appui) doivent être détaillés.
- Pour les frais liés à la certification, il faudra présenter les dépenses éligibles.
- Les coûts de contrôle liés à la vérification du respect du cahier des charges du système de qualité doivent être définis.

- Conditions d'éligibilité

- Pour les signes officiels de qualité devant faire l'objet d'une production au niveau régional en majorité, les produits reconnus sous ces signes devront être produits à plus de 50% sur le territoire régional.
- Lorsque le bénéficiaire s'engage à rester 5 ans dans le système de qualité, le conventionnement doit préciser que ce dernier est tenu d'informer le service instructeur de tout changement lié à cet engagement.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- bénéficiaires : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Conditions d'éligibilité : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la décision de l'AG

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) à l'article 16 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.**"

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le Label rouge et la Certification de Conformité sont des modes de valorisation de la qualité nationaux retenus dans le cadre de cette mesure.

Le Label Rouge est un mode de valorisation de la qualité supérieure. Il est défini aux articles L 641-1 à L 641-4 du code rural et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

La certification de conformité identifie les caractéristiques spécifiques du produit qui reposent sur des critères objectifs, mesurables, contrôlables et significatifs pour le consommateur, consignés dans un cahier des charges. Les caractéristiques certifiées peuvent être relatives notamment à la composition du produit, à ses caractéristiques organoleptiques ou physico-chimiques, ou à certaines règles de fabrication. Les organismes certificateurs sont accrédités sur la base de la norme NF EN 45011. Elle est définie aux articles L 641-20 à L 641-24 du Code rural

Ces régimes de qualité remplissent les conditions de l'article 16.1.b du règlement (UE) n°1305/2013 (spécificité du produit, système ouvert à tous, cahier des charges contraignant et respect du cahier des charges vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant, système transparent avec traçabilité complète du produit).

La mention valorisante « fermier » est exclue car elle ne remplit pas les 4 conditions prévues par l'article 16.1 (b).

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

sans objet

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Concernant le Type d'opération 03.01.01, afin de faciliter la gestion des dossiers de demandes d'aides individuelles, celles-ci pourront être regroupées chaque année par l'organisme de défense et de gestion du signe officiel de qualité, ou tout autre organisme agréé par l'autorité de gestion, et présentées ensemble.

La subvention est versée à l'organisme de regroupement des demandes, qui la reverse en totalité aux bénéficiaires finaux, et justifie ce reversement auprès de l'organisme de paiement avec la liste des références de versement bancaire correspondante.

8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.3.1. Base juridique

Art. 17 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Art. 13 du règlement (UE) n° 807/2014 délégué de la commission

Art. 65 et suivant du règlement (UE) n° 1303/2013

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'analyse AFOM de l'agriculture régionale a souligné : « régression marquée de la diversité des productions régionales et notamment de l'élevage », « crises légumières sporadiques entraînant le déclin de ces filières régionales et recul de l'activité dans ces productions spécialisées d'intérêt régional »,

La mesure répond aux besoins : 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Sur l'environnement : « emploi de fertilisants chimiques dont l'utilisation est responsable d'une augmentation des émissions de GES », « émissions de GES nécessitant des adaptations en gestion des effluents, en culture et conduite de l'élevage, ... »,

Sur l'agroalimentaire « risque d'insuffisante capacité d'adaptation aux évolutions du marché dans les TPE et PME agroalimentaires », sur la forêt (« massifs boisés diversement exploités, faible mobilisation des bois »)

et de l'identification des besoins: « nécessité de préserver ou développer des secteurs agricoles sensibles d'intérêt régional : élevage et polyculture élevage, cultures spéciales créatrices d'emploi et de diversité », « renforcer l'autonomie locale ou au sein des exploitations », « besoin de développement des diagnostics et investissements en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments d'exploitation agricole, sur les matériels et équipements et dans les pratiques culturelles ».....

La mesure 4 "Investissements physiques" est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires 2A, 3A, 5B et P4. Elle répond de manière indirecte aux DP 5A, 5C, 5D, 5E, 6A et 6B

La mesure 4 contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, à l'innovation et au changement climatique. En matière d'environnement la mesure 4 soutient les pratiques agricoles et les

investissements respectueux de l'environnement, notamment en matière de réduction des intrants de synthèses ainsi que celles en matière forestière pour la desserte.

La mesure 4 contribue à l'objectif de changement climatique en soutenant les projets qui s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique. Enfin la mesure 4 contribue à l'objectif d'innovation par le biais de son soutien aux projets collectifs à caractère innovant, mais aussi dans le cadre des investissements collectifs environnementaux.

La mesure 4 soutient des projets d'investissement dans les exploitations pour faire évoluer leur outil de production en faveur d'une double performance économique et environnementale, valoriser la diversité et les atouts des filières agricoles régionale et accompagner la multifonctionnalité.

D'autre part, cette mesure s'adresse également aux porteurs de projet du secteur agroalimentaire et aux projets de foresterie.

La mesure 4 s'inscrit dans un objectif de continuité avec le programme précédent pour tenir compte des adaptations nécessaires en terme de simplification, d'harmonisation et de cohérence tant dans la mise en œuvre que dans la réponse aux besoins identifiés.

La mesure 4 « Investissements physiques » concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises agroalimentaires et forestières, d'accroître l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation agricole et agroalimentaire, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture et de soutenir les infrastructures non productives utiles aux enjeux environnementaux.

Elle permet d'accompagner les entreprises dans leurs projets d'investissements matériels (et frais généraux), productifs (qui concourt à la génération de revenu) et non productifs (sans lien avec le matériel ou les équipements de production : infrastructures de protection et restauration de la qualité des milieux), en individuel ou en collectif, pour répondre à un large spectre de besoins identifiés dans la logique d'intervention.

La mesure 4 sera mobilisée selon 4 sous-mesures et 7 opérations :

4.1 Investissements dans les exploitations agricoles

Opération 04.01.01: « Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques »

Cette opération vise à accompagner les agriculteurs qui souhaitent réduire les risques d'impacts environnementaux de l'activité agricole sur l'environnement. Elle concerne toutes les activités agricoles (productions végétales, animales et énergétiques).

Opération 04.01.02 : « Investissements en faveur de l'autonomie et du renforcement des filières d'élevage »

Cette opération vise à maintenir l'élevage en région en améliorant l'autonomie des élevages, en augmentant leur durabilité et en permettant leur adaptation au marché.

Opération 04.01.03 « Investissements en faveur de l'amélioration de la qualité et du renforcement des

filières végétales »

Cette opération vise à améliorer la qualité des productions et à renforcer l'ancrage des filières végétales en région en adaptant ces productions au marché et en accroissant leur durabilité.

4.2 Investissements en faveur de la transformation et de la commercialisation des produits

Opération 04.02.01: « Développement de la multifonctionnalité agricole : transformation et commercialisation des produits » à la ferme

Cette opération assure le maintien, le développement et le renouvellement des activités de transformation des produits agricoles et de commercialisation, en contribuant en particulier à une logique de circuits de proximité.

Opération 04.02.02 « Soutien aux projets de développement agroalimentaires »

Cette opération a pour objectif de soutenir des projets de développement économique dans des entreprises transformant des produits agricoles.

4.3 Investissements en faveur des infrastructures en foresterie

Opération 04.03.01 « Dispositif de soutien à l'investissement dans la desserte forestière »

Cette opération couvre les investissements matériels et/ou frais généraux qui concernent les infrastructures d'accès aux surfaces boisées.

4.4 Investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Opération 04.04.01 « Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques »

Cette opération vise à accompagner les porteurs de projet agricoles qui souhaitent améliorer leurs impacts environnementaux. Elle concerne toutes les activités agricoles (productions végétales, animales et énergétiques) et des investissements non productifs liés, c'est-à-dire à visée environnementale et sans impacts économiques pour la structure.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 04.01.01 Investissements visant à la réduction des impacts environnementaux et climatiques

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'opération vise à soutenir les investissements productifs permettant de réduire les impacts environnementaux et climatiques de l'activité agricole.

Le diagnostic régional met en avant de nombreux enjeux agroenvironnementaux : reconquête de la qualité de l'eau impactée par les pollutions diffuses agricoles, lutte contre l'érosion et l'appauvrissement agronomique des sols, restauration des continuités écologiques et développement de la biodiversité remarquable et ordinaire, réduction des consommations d'énergie et des émissions atmosphériques. L'un des leviers à mobiliser pour poursuivre ces chantiers est l'investissement agricole dans des matériels et des technologies favorisant des pratiques vertueuses, combinant à la fois une réduction de l'impact environnemental et climatique de l'agriculture et un résultat économique viable.

Objectif : aider les exploitations agricoles à modifier leur système et à adapter leurs pratiques de façon à minimiser leur impact sur l'environnement et le climat en considérant les différents enjeux concernés (eau, sol, biodiversité, paysage, double performance, énergie, air, gaz à effet de serre, déchets).

Les projets des exploitations soutenus concernent :

- la réduction d'utilisation d'intrants de synthèse pour une amélioration de la qualité de l'eau,
- la réduction d'émissions des gaz à effet de serre et la recherche de l'autonomie énergétique,
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques notamment les particules primaires ou les précurseurs de particules, la préservation de la qualité agronomique des sols,
- le maintien et le développement de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que la préservation des paysages,
- la gestion des effluents au-delà des obligations réglementaires,
- les économies d'eau,
- les productions non alimentaires sur sites et sols pollués.

Elle répond aux objectifs régionaux :

- Soutenir les installations agricoles diversifiées (transmission, création) sur l'ensemble du territoire régional,
- Organiser le transfert technologique et l'innovation pour favoriser les performances économiques et environnementales,
- Diffuser les pratiques et systèmes agricoles adaptés aux enjeux environnementaux et climatiques,

Le type d'opération « Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques » contribue directement aux domaines prioritaires 4b et 5b, et indirectement aux DP 5D et 5E

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

subvention

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements »

Art. 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche « Eligibilité »

Directive 2000/60/CE Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

Directive sur l'utilisation des produits phytosanitaires- directive cadre européenne 2009/128/CE du 21/10/2009

Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Directive Oiseaux 79/409/ CE du 02/04/1979

Directive Oiseaux et Habitats 92/43 CE du conseil du 21/5/94

Cad战略 législatif et réglementaire national :

- Lois Grenelle I et II.
- Code rural
- Code de l'environnement

Ligne de complémentarité : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de cette opération, les actions financées au titre du premier pilier de la PAC, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

A. Agriculteurs :

- a. les agriculteurs personnes physiques ;
- b. les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL,...).
Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;

- c. les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

B. Groupements d'agriculteurs (composés de 100% d'agriculteurs)

- a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
- b) Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
- c) Les coopératives agricoles.

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Cette opération permet le financement des frais généraux des investissements productifs matériels et immatériels.

Frais généraux dans la limite de 15 % des dépenses éligibles totales :

Il s'agit des frais généraux en lien direct avec un investissement matériel et nécessaire à sa réalisation :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, d'études réglementaires (permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics énergétiques,
- Les frais de réalisation d'autres types de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet.

Les investissements productifs éligibles sont :

- Les équipements relatifs à la réduction d'utilisation des intrants (engrais, produits phytosanitaires) par la recherche d'efficience (optimiser les apports), la substitution (remplacement du recours aux intrants) ou la reconception du système d'exploitation,
- Les équipements relatifs à la réduction d'émission des gaz à effet de serre, à la réduction des émissions de polluants (notamment les particules et leurs précurseurs) et à l'autonomie énergétique soit par la réduction de la consommation d'énergie, soit par la production et l'utilisation d'énergie renouvelable. En accompagnement d'un projet de méthanisation agricole, les investissements pour le pré et le post-traitement des digestats sont éligibles,

- Les équipements de travail simplifié du sol, de gestion des couverts d'interculture, de réduction du tassement dans un objectif de lutte contre l'érosion, d'amélioration de l'état organique et de la fertilité physique des sols,
- Les équipements et installations permettant les économies d'eau,
- Les installations et équipements de gestion des effluents au-delà des obligations réglementaires ;
- Les investissements immatériels liés : logiciels, etc. ou toute autre catégorie indiquée à l'art 45.2d du règlement n°1305/2013.

Investissements liés à l'application de la réglementation européenne

les dépenses d'investissements de mises aux normes ne sont éligibles que dans le respect de l'article 17(5) et (6) du règlement (UE) n° 1305/2013) :

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles : pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation
- les investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles exigences liées à une évolution du droit de l'Union Européenne sont éligibles : pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Dépenses non éligibles :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans aucune augmentation de performance
- Les équipements d'occasion
- Les frais de montage de dossier de subvention
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières et les droits de paiement.

L'ensemble des dépenses éligibles s'entendent hors taxes.

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Art. 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) : « Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. »

Le siège de l'exploitation doit être situé en Nord – Pas de Calais.

Respect par le bénéficiaire de ses obligations fiscales et sociales l'année civile qui précède le dépôt de sa demande.

Respect dans le cadre du projet de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de mise aux normes et d'urbanisme

Implantation de haies et/ou arbres (espèces diversifiées et régionales) correspondant à environ 2000 m² de Surface d'Intérêt Environnementale en éléments arborés (excepté pour les projets collectifs, ex : CUMA, et pour les exploitations dont la SAU est inférieure à 15 ha de terres labourables), en cohérence avec les objectifs environnementaux et liés au bien-être des animaux de l'opération.

Le montant minimum de l'investissement éligible doit s'élever au minimum à 2 000 €.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des événements suivants :

- a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

Pour bénéficier de la majoration du taux en tant que jeune agriculteur, voir définition dans la section 8.1)

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Le document d'application précisera les conditions d'organisation des appels à projets et la prise en compte des principes de sélection parmi :

- projet porté par un jeune agriculteur
- réalisation préalable d'une étude de projet concluant sur la nécessité de l'investissement envisagé
- réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental, en lien avec le projet

- projet porté par une exploitation en démarche qualité filière avec un cahier des charges
- projet lié à un signe officiel de qualité
- projet proposé par une organisation de filière régionale
- projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles)
- projet lié à une MAEC- projet concernant les activités de production de fruits ou de légumes
- projet concernant un élevage
- projet de valorisation des herbages
- projet intégré dans une démarche territoriale (ex : Plan climat territorial, ...)
- revenu disponible par exploitant (montant à définir)
- création d'emploi
- performance environnementale (préservation des ressources naturelles, réponse aux enjeux environnementaux : eau, énergie, biodiversité, érosion des sols, séquestration carbone, gestion des déchets),
- bénéficier d'une formation ou d'un accompagnement sur la performance socio-économique et environnementale de l'exploitation
- zonage géographique (ex : zones d'actions prioritaires de la Mesure 10 du PDR, zone à enjeu eau du Xème Programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sites et sols pollués)
- adhésion à une Organisation de Producteurs

Les critères de sélection sont choisis pour permettre le ciblage décrit dans l'analyse de l'AFOM. Dans le cas particulier de cette opération, l'amélioration des pratiques agricoles pour une réduction de l'impact environnemental et climatique représente l'objectif majeur poursuivi.

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant minimum de l'investissement subventionnable : 2 000 €

Un montant minimum est fixé afin de garantir l'incitativité de l'aide.

Montant maximum de l'investissement subventionnable sera fixé dans les appels à projets par les financeurs de la mesure dans la limite de 200 000 € par bénéficiaire pour la période 2014-2020.

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3

Taux d'aide publique : 40 %

Majoration possible dans la limite du Règlement de Développement Rural pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 80 %.

Majorations réglementaires possibles (disposition commune à tous les investissements de l'opération) :

- Projet porté par un Jeune Agriculteur (définition précisée dans la section 8.1), majoration de 20 %
- Projet concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %
- Projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %
- Projet lié à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le diagnostic régional met en avant de nombreux enjeux agroenvironnementaux : reconquête de la qualité de l'eau impactée par les pollutions diffuses agricoles, lutte contre l'érosion et l'appauvrissement agronomique des sols, restauration des continuités écologiques et développement de la biodiversité remarquable et ordinaire, réduction des consommations d'énergie et des émissions atmosphériques. L'un des leviers à mobiliser pour poursuivre ces chantiers est l'investissement agricole dans des matériels et des technologies favorisant des pratiques vertueuses, combinant à la fois une réduction de l'impact environnemental et climatique de l'agriculture et un résultat économique viable.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.3.2. 04.01.02 Investissements visant l'autonomie et le renforcement des filières d'élevage

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir les investissements favorisant l'autonomie et le renforcement de toutes les filières d'élevage présentes en région et, notamment, lorsque les complémentarités entre cultures et élevages sont améliorées. Ces investissements devront participer à la double performance (environnementale et économique)

L'analyse du secteur agricole du Nord - Pas de Calais a mis en exergue des faiblesses notables pour certaines filières d'intérêt régional notamment les productions animales. Il est constaté une régression des exploitations d'élevage au profit de systèmes simplifiés de grandes cultures. La principale raison est la pénibilité du travail et un revenu moyen très inférieur à celui des filières végétales. Les enjeux de cette régression sont nombreux pour la région : déstructuration des filières, perte d'emploi et disparition des surfaces herbagères. Le soutien aux investissements pour les exploitations d'élevage et de polyculture-élevage a été identifié comme une opportunité pour réduire leurs coûts de production et pour améliorer la complémentarité entre cultures et élevages.

Objectif : aider les exploitations agricoles des systèmes polyculture-élevage et d'élevage dans leurs projets qui visent à :

- Conforter la durabilité des exploitations en améliorant leur revenu, leurs conditions de travail, et la qualité de leurs produits ;
- Permettre une plus grande autonomie des exploitations en renforçant les complémentarités entre cultures et élevage.

Les projets des exploitations soutenus concernent :

- l'optimisation du processus de production, l'amélioration des conditions de travail et de la qualité des produits,
- l'autonomie alimentaire par : la récolte, la préparation, le stockage et la distribution des aliments produits à la ferme pour l'alimentation des animaux,
- la mise en valeur des surfaces en herbe pour le pâturage,
- l'amélioration du bien-être animal au-delà des obligations réglementaires.

Cette opération répond aux objectifs régionaux 1,2 et 3 et aux besoins 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Le type d'opération « Aide aux Investissements en faveur de l'autonomie et le renforcement des filières d'élevage » contribue au domaine prioritaire 2A et indirectement au DP 3B

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 45 du règlement (UE) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements »

Art. 65 du Règlement (UE) No 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche « Eligibilité »

Cadrage réglementaire national :

- Code rural
- Code de l'environnement

Ligne de complémentarité : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de cette opération, les actions financées au titre du premier pilier de la PAC, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

A. Agriculteurs :

a) les agriculteurs personnes physiques ;

b) les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL,...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

B. Groupements d'agriculteurs (composés de 100 % d'agriculteurs) :

- a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
- b) Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
- c) Les coopératives agricoles.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Cette opération permet le financement des frais généraux et des investissements productifs et non productifs.

Frais généraux dans la limite de 15 % des dépenses éligibles totales :

Il s'agit frais généraux en lien direct avec un investissement matériel et nécessaire à sa réalisation :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, études réglementaires (ex : frais de permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation et d'élevage en lien avec le projet

Les investissements éligibles sont :

- Acquisition, travaux de construction, rénovation, démolition, aménagement et équipement de bâtiment destinés : au logement des animaux, à la traite, à la préparation, au stockage et au conditionnement d'aliments et de fourrages,
- Acquisition d'équipements, de matériels et matériaux liés à la mise en culture, récolte, préparation, stockage des produits agricoles issus de l'exploitation et destinés à l'alimentation des animaux, en vue d'améliorer l'autonomie alimentaire de l'exploitation,
- Aménagements et équipements améliorant les conditions de travail,
- Autres équipements et matériels liés à une activité d'élevage spécifique telle que l'apiculture,

Investissements liés à l'application de la réglementation européenne :

les dépenses d'investissements de mises aux normes ne sont éligibles que dans le respect de l'article 17(5) et (6) du règlement (UE) n° 1305/2013) :

- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la

production agricole sont éligibles, pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation.

- Les investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles exigences liées à une évolution du droit de l'Union Européenne sont éligibles, pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Dépenses non éligibles :

- Les investissements qui ne sont pas en lien avec l'activité d'élevage,
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans aucune augmentation de performance,
- Les équipements d'occasion,
- Les frais de montage de dossier de subvention,
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières et les droits de paiement.

L'ensemble des dépenses éligibles s'entendent hors taxes.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) : "Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Le siège de l'exploitation doit être situé en Nord – Pas de Calais.

Le montant de l'investissement éligible doit s'élever au minimum à 4 000 €.

Respect par le bénéficiaire de ses obligations fiscales et sociales l'année civile qui précède le dépôt de sa demande.

Respect dans le cadre du projet de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de mise aux normes et d'urbanisme

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit

d'un des évènements suivants :

- a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Le document d'application précisera les conditions d'organisation des appels à projets et la prise en compte des principes de sélection. parmi

- projet participant à la double performance (économique et environnementale)
- projet porté par un jeune agriculteur
- réalisation préalable d'une étude de projet concluant sur la nécessité de l'investissement envisagé
- réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental multienjeux en lien avec le projet
- projet lié à un signe officiel de qualité
- projet porté par une exploitation en démarche qualité filière
- projet porté par une organisation de filière régionale
- projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles)
- projet lié à une MAEC
- projet intégré dans une démarche partenariale locale (ex : Plan climat territorial, circuits courts...)
- adhésion à une Organisation de Producteur
- implantation de 2000m² de surfaces d'intérêt écologique (espèces diversifiées et régionales)

- création d'emploi
- bénéficier d'une formation ou d'un accompagnement sur la performance socio-économique et environnementale de l'exploitation
- zonage géographique (ex : zone à enjeu eau du Xème Programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sites et sols pollués, nouvelles zones vulnérables ,...)
- projet de valorisation des herbages,
- projet visant une complémentarité entre les cultures et l'élevage (part de culture dédiée à l'alimentation des animaux ou fabrication d'aliments à la ferme à partir de ses cultures, voire contractualisation à façon pour la production de ces aliments)
- exploitation de polyculture élevage
- revenu disponible par exploitant
- rentabilité économique
- la création de valeur ajoutée

Les critères de sélection sont choisis pour permettre le ciblage décrit dans l'analyse AFOM, dans le cas particulier de cette opération, les productions d'élevage.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant minimum de l'investissement subventionnable : 4 000 €

Un montant minimum est fixé afin de garantir l'incitativité de l'aide.

Le montant maximum de l'investissement subventionnable sera fixé dans les appels à projets par les financeurs de la mesure dans la limite de 200 000 € par bénéficiaire pour la période 2014-2020.

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3

Taux d'aide publique : 30 %

Majoration possible dans la limite du Règlement de Développement Rural, jusqu'à 40 % :

- Réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental multienjeux : majoration de 10 %

- ou projet lié à sous signe officiel de qualité : majoration de 10 %
- ou projet porté par une exploitation en élevage herbager, ratio Surface herbagère / Surface Agricole Utile qui sera précisé dans l'appel à projets : majoration de 10%
- ou utilisation de bois dans la structure ou le bardage du bâtiment : majoration 10 %
- ou revenu disponible par exploitant (montant à définir) : majoration de 10%
- ou projet porté par un bénéficiaire participant au projet d'un GIEE : majoration de 10%

Majoration réglementaire possible (disposition commune à tous les investissements de l'opération)
pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus 80 % :

- Projet porté par un Jeune Agriculteur (définition précisée dans la section 8.1), majoration de 20 %
- Projet concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %
- Projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %
- Projet lié à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.2.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse du secteur agricole du Nord - Pas de Calais a mis en exergue des faiblesses notables pour certaines filières d'intérêt régional notamment les productions animales. Il est constaté une régression des exploitations d'élevage au profit de systèmes simplifiés de grandes cultures. La principale raison est la pénibilité du travail et un revenu moyen très inférieur à celui des filières végétales. Les enjeux de cette régression sont nombreux pour la région : déstructuration des filières, perte d'emploi et disparition des surfaces herbagères. Le soutien aux investissements pour les exploitations d'élevage et de polyculture-élevage a été identifié comme une opportunité pour réduire leurs coûts de production et pour améliorer la complémentarité entre cultures et élevages.

En conséquence, l'aide est ciblée sur les exploitations d'élevage, toutes filières confondues et de polyculture-élevage.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.3.3. 04.01.03 Investissements en faveur de l'amélioration de la qualité et du renforcement des filières végétales

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

L'analyse du secteur agricole du Nord - Pas de Calais a mis en exergue des faiblesses notables pour certaines filières d'intérêt régional notamment les productions végétales spécialisées (ex : crises sporadiques légumières ou endivières, régression de l'horticulture, déplacement des bassins de production vers certaines régions voisines, simplification des systèmes vers la grande culture). L'activité agricole dans ces filières tend à diminuer risquant de faire disparaître certains systèmes d'exploitation emblématiques du territoire et les filières les plus fragiles. La région est par ailleurs pauvre en productions végétales sous signes officiels de qualité. L'investissement dans des outils de production performants a été identifié comme une opportunité de renforcement des filières végétales spécialisées et de développement des productions végétales sous signes officiels de qualité. Ces investissements devront participer à la double performance (environnementale et économique)

L'opération vise à accompagner les investissements productifs dans les exploitations agricoles en productions végétales.

Objectif : aider les exploitations agricoles en productions végétales dans leurs investissements matériels productifs qui visent à :

- conforter la durabilité des exploitations par le développement de productions créatrices de valeur ajoutée, et favorisant le maintien et la création d'emplois,
- adapter les productions aux marchés par l'amélioration de la qualité des produits,
- adapter les productions et filières végétales au contexte local (bassins de production, assolements diversifiés, sites et sols pollués)
- optimiser le processus de production des cultures végétales,
- réorienter ou diversifier la production,
- améliorer les conditions de travail,
- soutenir les investissements spécifiques aux cahiers des charges des signes officiels de qualité pour en favoriser le développement
- développer les filières nouvelles non alimentaires, en particulier sur les sols pollués.

Cette opération répond aux objectifs régionaux 1,2 et 3 et aux besoins 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Le type d'opération « Investissements productifs en faveur de l'amélioration de la qualité et du

renforcement des filières végétales » contribue au domaine prioritaire 2A et indirectement au DP 3A, 5A et 5E

8.2.3.3.2. Type de soutien

subvention

8.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements »

Art. 65 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche « Eligibilité »

Cohérence 1er pilier :

Certaines OCM, peuvent prévoir des aides aux investissements, et dans ce cas la règle d'articulation s'applique : les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs restent éligibles à la présente opération si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

8.2.3.3.4. Bénéficiaires

A. Agriculteurs :

a) les agriculteurs personnes physiques ;

b) les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL,...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

B. Groupements d'agriculteurs (composés de 100 % d'agriculteurs) :

- a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
- b) Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
- c) Les coopératives agricoles.

8.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Cette opération permet le financement des frais généraux et des investissements productifs.

Frais généraux dans la limite de 15 % des dépenses éligibles totales :

Il s'agit des frais généraux en lien direct avec un investissement matériel et nécessaire à sa réalisation :

- Les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, études réglementaires (ex : frais de permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique,
- Les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation en lien avec le projet.

Investissements éligibles :

- Acquisition, travaux de construction, déconstruction et aménagement de bâtiment de production, de conditionnement ou de stockage de produits issus des exploitations, avant livraison au négoce ou à une coopérative de commercialisation, (hors mesure 4.2.1, qui concerne le conditionnement et le stockage lié à une activité commerciale de l'exploitation)
- Construction et aménagement de serres
- Matériels et équipements couvrant le champ de la mécanisation pour les productions végétales spécialisées sur l'exploitation agricole (hors traction),
- Autres investissements pour un projet de création ou de développement d'une activité sous SIQO en production végétale
- Investissements immatériels liés : logiciels, brevets,... ou toute autre catégorie indiquée à l'article 45.2d du règlement n°1305/2013.

Investissements liés à l'application de la réglementation européenne :

les dépenses d'investissements de mises aux normes ne sont éligibles que dans le respect de l'article 17(5)

et (6) du règlement (UE) n° 1305/2013) :

- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles, pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation.
- Les investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles exigences liées à une évolution du droit de l'Union Européenne sont éligibles, pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Dépenses non éligibles :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans aucune augmentation de performance,
- Les équipements d'occasion,
- Les frais de montage de dossier de subvention,
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières et les droits de paiement.

L'ensemble des dépenses éligibles s'entendent hors taxes.

8.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) : "Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Le siège de l'exploitation doit être situé en Nord – Pas de Calais.

Respect par le bénéficiaire de ses obligations fiscales et sociales l'année civile qui précède le dépôt de sa demande.

Respect dans le cadre du projet de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de mise aux normes et d'urbanisme.

Le montant minimum de l'investissement éligible doit s'élever au minimum à 4 000 €.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit

d'un des évènements suivants :

- a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini. Le document d'application précisera les conditions d'organisation des appels à projets et la prise en compte des principes de sélection. parmi :

- projet participant à la double performance (économique et environnementale)
- projet porté par un jeune agriculteur
- réalisation préalable d'une étude de projet concluant sur la nécessité de l'investissement envisagé
- réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental multienjeux, en lien avec le projet
- projet porté par une exploitation en démarche filière qualité
- projet porté par une exploitation sous signe officiel de qualité
- projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles)
- projet lié à une MAEC
- projet concernant les activités de production en fruits ou en légumes
- projet répondant à une démarche partenariale locale (exemple : zone maraîchère nouvelle) ou à une démarche de filière organisée.
- adhésion à une OP ou réseau de référence.
- création d'emploi
- rentabilité économique
- la création de valeur ajoutée

- bénéficier d'une formation ou d'un accompagnement sur la performance socio-économique et environnementale de l'exploitation

- zonage géographique (ex : zone à enjeu eau potable du Xème Programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sites et sols pollués)

Les critères de sélection sont choisis pour permettre le ciblage décrit dans l'analyse de l'AFOM, dans le cas particulier de cette opération, les productions végétales.

8.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant minimum de l'investissement subventionnable : 4 000 €

Un montant minimum est fixé afin de garantir l'incitativité de l'aide.

Montant maximum de l'investissement subventionnable sera fixé dans les appels à projets par les financeurs de la mesure dans la limite de 200 000 € par bénéficiaire pour la période 2014-2020.

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3

Taux d'aide publique : 30 %

Majoration possible dans la limite du Règlement de Développement Rural, jusqu'à 40 % pour :

- Réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental : majoration de 10 %
- ou projet porté par une exploitation sous signe officiel de qualité : majoration de 10 %
- ou utilisation de bois dans la structure ou le bardage du bâtiment : majoration 10 %
- ou projet porté par un bénéficiaire participant au projet d'un GIEE : majoration de 10%

Majorations réglementaires possibles (disposition commune à tous les investissements de l'opération) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 80 % :

- Projet porté par un Jeune Agriculteur (définition précisée dans la section 8.1), majoration de 20 %
- Projet concernant les investissements liés aux opérations de création ou de développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %
- Projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %

- Projet lié à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %

8.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.3.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.3.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.3.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

L'analyse du secteur agricole du Nord - Pas de Calais a mis en exergue des faiblesses notables pour certaines filières d'intérêt régional notamment les productions végétales spécialisées (ex : crises sporadiques légumières ou endivières, régression de l'horticulture, déplacement des bassins de production vers certaines régions voisines, simplification des systèmes vers la grande culture). L'activité agricole dans ces filières tend à diminuer risquant de faire disparaître certains systèmes d'exploitation emblématiques du territoire et les filières les plus fragiles. La région est par ailleurs pauvre en productions végétales sous signes officiels de qualité. L'investissement dans des outils de production performants a été identifié comme une opportunité de renforcement des filières végétales spécialisées et de développement des productions végétales sous signes officiels de qualité.

En conséquence, l'aide est ciblée sur les exploitations produisant spécifiquement des légumes et/ou des fruits.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.3.4. 04.02.01. Investissements en faveur de la multifonctionnalité : transformation et commercialisation des produits à la ferme

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Le diagnostic régional pointe de réelles perspectives de diversification agricole et non agricole et de valorisation en circuits courts pour les filières ; une dynamique de consommation (modification des habitudes alimentaires et des modes de consommation, exigences grandissantes en matière de qualité et de respect de l'environnement) et des attentes fortes des populations en matière de services, dans un contexte de développement du mode de vie périurbain.

Cette opération vise à accompagner le développement et la création d'ateliers de transformation et de projet de commercialisation, elle soutient les investissements dans les exploitations agricoles liés aux activités de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles (produits de l'annexe 1, le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de l'annexe 1).

Ces projets visent :

- la préservation et la valorisation des savoirs faire régionaux, de la diversité des productions agricoles, et du patrimoine bâti agricole,
- le développement, l'adaptation et la capacité d'innovation des exploitations agricoles basés sur les activités de transformation et de commercialisation permettant l'amélioration de leur compétitivité,
- le maintien, le développement et la valorisation de filières régionales, et notamment des circuits de proximité, en particulier alimentaires,
- et plus globalement, le renforcement du lien entre l'agriculture et les habitants du Nord-Pas de Calais.

Elle répond aux objectifs régionaux : 1,2,3,4 et 5 et aux besoins 1, 2,3 et 4

Le type d'opération « Investissements en faveur de la multifonctionnalité : transformation et commercialisation des produits » contribue au domaine prioritaire 3A et secondairement au domaine 6A

8.2.3.3.4.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les investissements effectués dans l'objectif d'économie d'énergie sur un atelier de transformation ne sont éligibles à cette opération. Elles sont prises en compte par l'opération 04.01.02

Les activités d'accueil et de services ne sont pas éligibles à cette opération. Elles sont prises en compte par l'opération 06.04.01

Les projets portés par des entreprises de transformation/stockage/conditionnement et commercialisation de produits ne sont pas éligibles à cette opération. Elles sont prises en compte par l'opération 04.02.02

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements »

Art. 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche « Eligibilité »

8.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

A) Agriculteurs :

- a. les agriculteurs personnes physiques ;
- b. les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL,...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;
- c. les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

B/ Groupements d'agriculteurs (composés à 100 % d'agriculteurs) :

- a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
- b) Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
- c) Les coopératives agricoles.

8.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Cette opération permet le financement des frais généraux et des investissements matériels productifs.

- **Les frais généraux**, en lien direct avec un investissement matériel et nécessaire à sa réalisation, sont éligibles, dans la limite de 20 % des dépenses éligibles totales :

- frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre,
- études réglementaires (ex : frais de permis de construire, projet d'insertion paysagère),
- frais de conception et réalisation des outils de promotion et communication destinés à la valorisation des produits
- Les frais de réalisation d'études de faisabilité technico-économique, de commercialisation,
- Les frais de réalisation de diagnostics d'exploitation en lien avec le projet .

Investissements productifs : investissements immobiliers ou équipements liés à la création ou au développement d'ateliers de transformation, de conditionnement, et de commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation et valorisés en circuits de commercialisation courts,

- Acquisition, travaux de construction, réhabilitation, et aménagement de bâtiment, liés au projet,
- Acquisition d'équipements, matériels et matériaux nécessaires et spécifiques au projet.
- Acquisition de logiciels, brevets, marques déposées. Les investissements immatériels liés : logiciels, brevets, marques déposées ou toute autre catégorie indiquée à l'art 45.2d du règlement n°1305/2013.

Investissements liés à l'application de la réglementation européenne :

les dépenses d'investissements de mises aux normes ne sont éligibles que dans le respect de l'article 17(5) et (6) du règlement (UE) n° 1305/2013) :

- Les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles, pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation.
- Les investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles exigences liées à une évolution du droit de l'Union Européenne sont éligibles, pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Dépenses non éligibles :

- Les travaux de déconstruction ou démolition,
- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans aucune augmentation de performance,
- Les équipements d'occasion
- Les frais de montage de dossier de subvention

- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières et les droits de paiement.

L'ensemble des dépenses éligibles s'entendent hors taxes.

8.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): "Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Le siège de l'exploitation doit être situé en Nord – Pas de Calais.

Respect par le bénéficiaire de ses obligations fiscales et sociales l'année civile qui précède le dépôt de sa demande.

Respect dans le cadre du projet de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de mise aux normes et d'urbanisme

Le montant minimum de l'investissement éligible doit s'élever au minimum à 4 000 €.

Les intrants de transformation / commercialisation / développement sont limités aux produits de l'annexe I du TFUE (produits agricoles), sauf s'ils constituent une composante mineure et sont nécessaires pour des raisons de transformation.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des événements suivants :

a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme

b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu

c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Le document d'application précisera les conditions d'organisation des appels à projets et la prise en compte des principes de sélection. parmi :

- projet porté par un jeune agriculteur
- réalisation préalable d'une étude de projet concluant sur la nécessité de l'investissement envisagé (y compris la garantie commerciale : complément de l'offre pour marchés existants, nouveaux marchés)
- réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental en lien avec le projet
- projet lié à un signe officiel de qualité
- projet lié à une organisation de filière régionale
- projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles)
- projet intégré dans une démarche de territoire ou de qualité filière
- projet innovant
- la création d'emploi
- l'amélioration de l'organisation et des conditions de travail
- la création de valeur ajoutée
- la rentabilité économique
- projet concernant la création d'un nouvel atelier
- exploitation de polyculture élevage
- zonage géographique (ex : sites et sols pollués)
- la qualité de l'insertion paysagère des bâtiments

8.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant minimum de l'investissement subventionnable : 4 000 €

Un montant minimum est fixé afin de garantir l'incitativité de l'aide.

Montant maximum de l'investissement subventionnable : 200 000 €

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3

Taux d'aide publique : 40 %

en cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le Règlement UE 1305/ 2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

8.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.4.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.3.3.4.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.3.3.4.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.3.5. 04.02.02 Soutien aux projets de développement Agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

L'industrie agroalimentaire est aujourd'hui le premier secteur industriel de la région en termes d'emplois ; il occupe 46 530 salariés (IC 13) dans plus de 2 300 établissements ce qui place la région en 4ème position au plan national. Ces entreprises très diverses, couvrent l'ensemble des secteurs de production agricole jusqu'aux filières halieutiques, et intègrent la première et la deuxième transformation ; elles se sont développées d'une part à partir des bassins de production agricole et d'autre part à partir des activités portuaires.

*La région est la première région française exportatrice de denrées agroalimentaires avec un tiers du chiffre d'affaire réalisé à l'export. Mais, si la présence de grands groupes contribue largement à cette position, **le tissu des plus petites entreprises accède beaucoup plus difficilement à ces marchés.***

La mesure « Soutien aux projets de développement agroalimentaires » a pour objectif de soutenir des projets de développement économique dans des entreprises transformant des produits agricoles. Elle favorise l'émergence de débouchés locaux et encourage des projets de territoire et de filières régionales.

Ce soutien permet de générer des projets agroalimentaire susceptibles d'une part de créer des débouchés pour les productions agricoles régionales (et donc de consolider des filières dans leur ensemble) et d'autre part de générer une activité économique locale, ancrée à un territoire rural ou périurbain.

En effet la mesure doit permettre à l'entreprise de franchir une étape clé de son développement et d'atteindre une taille critique. Afin de s'assurer que les projets retenus correspondent à cette ambition un seuil minimal d'investissement total de 200 000€ a été retenu.

Investissements matériels de stockage, de conditionnement et/ou de transformation de produits agricoles.

L'aide est accordée au regard d'investissements matériels et immatériels répondant à l'un des objectifs suivants :

- Valorisation et mise en marché des produits agricoles de bassins de production régionaux
- extension des capacités de production en réponse à une augmentation de la demande.
- développement de nouveaux produits, nouveaux procédés de production. Le caractère innovant s'appréciant par rapport à l'entreprise elle-même. (Cela correspond à un projet qui n'existait pas avant dans l'entreprise et qui s'évalue au regard de son activité actuelle.)
- amélioration des performances de l'entreprise par l'amélioration de la qualité des produits, la réduction des coûts de production, l'amélioration des conditions de travail, la réduction des déchets et effluents.
- création et développement de filières régionales

- développement ou sécurisation de débouchés à l'export.

L'opération correspond aux objectifs régionaux 1, 2,3 et 5 et aux besoins 1,2,3,4 et 5.

l'opération contribue principalement au domaine prioritaire 3A, et secondairement aux domaines prioritaires 6A et 6B

8.2.3.3.5.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sont exclues les opérations de transformation et commercialisation éligible à l'opération 04.02.01 et les opérations de multifonctionnalité éligible à l'opération 06.04.01

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Régime cadre exempté de notification n°SA39952 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014

Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Régime général de minimis, sur la base du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Ligne de partage FEADER – FEDER :

- Si les produits traités relèvent majoritairement de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n°1234/2007, le projet est orienté vers le FEADER.
- Si les produits traités ne relèvent pas majoritairement de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n°1234/2007, le projet est orienté vers le FEDER.

8.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Les entreprises de transformation, de commercialisation et stockage de petite et moyenne taille au sens de

la recommandation 2003/361 de la Commission européenne, (PME), inscrite au registre du commerce et des sociétés, transformant majoritairement des produits agricoles de l'annexe 1 du Règlement (CE) n°1234/2007, lorsque l'opération est située en Nord – Pas de Calais.

8.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

Cette opération permet le financement des investissements suivant :

- la construction, extension ou réhabilitation et aménagement de bâtiments industriels
- les équipements et matériels de production nécessaires au projet

L'ensemble des dépenses éligibles s'entendent hors taxes.

Frais généraux éligibles dans la limite de 10 % des dépenses éligibles totales :

- frais généraux concernant la réalisation d'un bâtiment et nécessaire à sa réalisation : frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre,
- études réglementaires (ex : frais de permis de construire, projet d'insertion paysagère, acquisition de logiciel, brevet, licence, marques déposée)

Dépenses non éligibles

Les équipements de simple renouvellement à l'identique sans aucune augmentation de performance ne sont pas éligibles.

Les équipements d'occasion sont inéligibles à cette mesure.

les investissements liés aux locaux administratifs et sociaux.

Les investissements de diversification économique des exploitations agricoles ne sont éligibles à la présente mesure dès lors que le projet est éligible aux opérations :

- 04.02.01 : « investissements en faveur de la multifonctionnalité agricole : transformation et commercialisation de produits à la ferme »
- 06.04.01 : « Développement des exploitations agricoles et des entreprises : les investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles »

Les investissements ayant pour objet une mise en conformité avec la réglementation européenne sont inéligibles

8.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Art 45 du règlement (UE) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER): "Pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Création d'emplois en CDI.

Ne pas avoir procédé à des licenciements économiques dans les 12 mois précédents la demande

Etre à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement avec les autorités compétentes

Ne pas avoir fait l'objet de procès-verbal au titre du point antérieur dans l'année civile précédant l'année de dépôt de la demande.

Respecter dans le cadre du projet l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de mise aux normes et d'urbanisme

L'entreprise doit par ailleurs être saine financièrement et le projet financé avoir des débouchés au regard des marchés.

Le projet doit présenter un projet comportant un investissement minimal éligible de 200 000 €.

La majorité des produits entrant dans le processus de production doivent relever de l'annexe 1 du TFUE. Les produits hors annexe 1 qui seraient utilisés doivent en outre être nécessaire au processus d'élaboration des produits finis et représentés une partie mineure.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des événements suivants :

a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme

b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu

c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers pourront être déposés à tout moment de l'année.

Ils seront sélectionnés en fonction des principes ci-dessous et en fonction du document d'application qui les précisera davantage. Les dossiers « au fil de l'eau » seront examinés périodiquement en Comité Unique de Programmation (CUP), CUP dont les dates de réunion seront portées à connaissance des demandeurs au préalable. les projets devront obtenir note minimale pour être sélectionné et une enveloppe annuelle sera établie à l'avance.

Le document d'application précisera la prise en compte des principes de sélection parmi :

- approvisionnement majoritairement en région pour les produits agricoles
- approvisionnement en produits sous signe officiel de qualité
- projet valorisant une partie de la production sous signe officiel de qualité
- création d'emplois supplémentaires en CDI
- projet innovant
- valorisation régional des produits
- investissement inscrit dans les objectifs collectifs prioritaires des organisations de filière
- rentabilité économique: une valeur ajoutée avérée pour les produits agricoles
- efficacité environnementale: réduction des emballages, consommation d'énergie et d'eau, efficacité énergétique des infrastructures prévues, etc.

8.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 20 %

Majoration possible dans la limite du Règlement de Développement Rural soit 40 % :

1/ emploi

10 % pour la création d'entreprise

10 % pour un ratio **création d'emploi/ effectif de départ** $\geq 20 \%$

2/ Certification

10 % : pour de la production sous **label Bio**

5 % pour les autres **signes officiels de qualité** (Label rouge, IGP, AOP ; etc.)

5% pour les **certifications d'entreprises au-delà du réglementaire** (ex : IFS, BRC..) la liste détaillée des certifications sera annexée à l'appel à projets

3/ importance du projet

10 % pour un ratio : **Montant total d'investissement / Capacité d'Autofinancement ≥ 5**

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux maximal selon ces règles sera appliqué.

8.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.5.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.3.3.5.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.3.3.5.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

sans objet

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.3.6. 04.03.01 dispositif de soutien à l'investissement dans la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Un soutien au titre de cette mesure couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent l'accès aux surfaces boisées,

Justification de la mesure :

La production de produits en bois est une façon de stocker durablement du carbone. Le SRCAE (Schéma Régional Climat, Air, Energie) promeut l'utilisation du bois local dans la construction à des fins de stockage du carbone. Cette valorisation des bois locaux, à des fins énergétiques ou de construction nécessite qu'en amont, le bois de nos forêts soit récolté. Mais la mobilisation du bois est souvent rendue difficile par manque d'accessibilité des parcelles forestières. D'une part, on considère qu'une parcelle est mal desservie lorsqu'elle se situe à plus de 500 mètres d'une route accessible aux camions. Cela concerne 15 % des forêts Nord – Pas-de-Calais.

D'autre part, l'exploitabilité dépend beaucoup de la distance de débardage, mais aussi des pentes, de la portance, des aspérités du terrain. On estime que 7 % des forêts sont d'exploitabilité moyenne à très difficile. Il est donc nécessaire de compléter le réseau de chemins forestiers. Le stockage des grumes et les manœuvres des grumiers nécessitent également l'aménagement de places de dépôt et de retournement en forêt

Soutien à la création de desserte forestière (routes et pistes forestières) et à la création de places de dépôts ou de retournement.

Mise au gabarit de chemins et remise au gabarit d'anciennes routes forestières

Résorption de points noirs sur les dessertes forestières existantes au titre du raccordement avec le domaine public

L'opération contribuera à augmenter la mobilisation du bois et à préserver l'environnement par une meilleure gestion des milieux boisés, une protection des sols forestiers et à lutter contre le changement climatique en améliorant le stockage de carbone. Elle n'introduit pas de discrimination préjudiciable à l'égalité homme/femme.

Elle répond aux objectifs régionaux :

.encourager le transfert de connaissance et l'innovation

.renforcer la viabilité des exploitations

Le type d'opération «dispositif de soutien à l'investissement dans la desserte forestière» contribue aux

domaine prioritaire 2A

8.2.3.3.6.2. Type de soutien

Subvention apportée au propriétaire pour les investissements immatériels et matériels.

8.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La mise en œuvre de la mesure doit être conforme aux règles des marchés publics.

Pour le secteur forestier la mise en œuvre des travaux sera conditionnée au respect de la réglementation en particulier celle relative aux espèces protégées et aux études d'incidences en site Natura 2000

8.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Les propriétaires forestiers en leur nom propre.

Les communes et leurs groupements propriétaires de forêts,

Les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :

Coopératives forestières,

Groupements d'Intérêts Economiques et Environnemental Forestiers (GIEEF).

8.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

Dépenses éligibles:

Des frais généraux, à hauteur de 12% des dépenses éligibles totales :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable liée à l'investissement
- maîtrise d'œuvre des travaux
- ...

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- travaux sur la voirie interne aux massifs :

- création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
- ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux d'insertion paysagère
- travaux de résorption de points noirs sur les dessertes forestières au titre du raccordement avec une voie publique

8.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

A partir de 25 ha, les propriétés concernées par les travaux doivent justifier de l'existence d'un document de gestion durable.

- diagnostic d'impact écologique économique et paysager (avec présence ou non d'espèces protégées sur le tracé prévu) à partir de 25 ha en cas de création de nouvelle desserte.

Les dessertes doivent respecter les zones en forte pente où existe un risque de ruissellement et prendre en compte les écosystèmes forestiers et Natura 2000. La création de voies forestières et de places de dépôt de bois, lorsqu'elle concerne des terrains situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, est ainsi soumise à évaluation des incidences au titre de l'article 6.4 de la directive 92-43 « Habitats ». Cette évaluation sera menée par l'autorité administrative compétente.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des événements suivants :

- a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appel à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre minimum de points à atteindre sera défini.

La sélection des projets selon les principes suivants :

- l'importance de la surface boisée nouvellement desservie
- le volume supplémentaire global que les travaux permettront de récolter dans les cinq années qui les suivront
- le caractère collectif du projet,
- l'éco-certification (de type PEFC, FSC ou équivalent) dont bénéficient les boisements des propriétaires

8.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40% du montant éligible en HT

Taux de 60% d'aide publique pour les projets intégrant des surinvestissements environnementaux supérieurs à 10% des travaux et pour les projets collectifs.

Les montants d'aide sont calculés sur la base des devis, le versement sera effectué au vu des factures et des dépenses acquittées.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.3.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.3.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

sans objet

Définition des investissements collectifs

sans objet

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.3.7. 04.04.01 investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Cette opération vise à soutenir les investissements non productifs permettant de réduire les impacts environnementaux et climatiques de l'activité agricole.

Le diagnostic régional met en avant de nombreux enjeux agroenvironnementaux : reconquête de la qualité de l'eau impactée par les pollutions diffuses agricoles, lutte contre l'érosion et l'appauvrissement agronomique des sols, restauration des continuités écologiques et développement de la biodiversité remarquable et ordinaire, réduction des consommations d'énergie et des émissions atmosphériques. L'un des leviers à mobiliser pour poursuivre ces chantiers est l'investissement agricole dans des matériels et des technologies favorisant des pratiques vertueuses, combinant à la fois une réduction de l'impact environnemental et climatique de l'agriculture et un résultat économique viable.

Les objectifs de ces investissements sont :

- la réduction des pollutions des eaux par les intrants ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques notamment les particules primaires ou les précurseurs de particules ;
- le maintien et le développement de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que la préservation des paysages.

Le type d'opération « investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux et climatiques » contribue au domaine prioritaire 4b et secondairement, aux DP : 4a, 4c, 5b, 5d, 5e.

8.2.3.3.7.2. Type de soutien

Subvention

8.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements »

Art. 65 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche « Eligibilité »

Directive 2000/60/CE Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000

Directive sur l'utilisation des produits phytosanitaires- directive cadre Européenne 2009/128/CE du 21/10/2009

Directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Directive Oiseaux 79/409/ CE du 02/04/1979

Directive Oiseaux et Habitats 92/43 CE du conseil du 21/5/94

Cadrage législatif et réglementaire national :

- Lois Grenelle I et II.
- Code rural
- Code de l'environnement

Ligne de complémentarité : Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de cette opération, les actions financées au titre du premier pilier de la PAC, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs

8.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

A/ Agriculteurs :

- a. les agriculteurs personnes physiques ;
- b. les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (GAEC, EARL, SARL,...). Concernant les personnes morales autres que GAEC et EARL, le capital social doit être détenu à plus de 50% par des associés exploitants ;
- c. les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole et exercent réellement une activité agricole.

B/ Groupements d'agriculteurs (composés à 100 % d'agriculteurs) :

- a) Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA) ;
- b) Les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) ;
- c) Les coopératives agricoles.

8.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Cette opération permet le financement des frais généraux des investissements non productifs.

Frais généraux dans la limite de 15 % des dépenses éligibles totales :

Il s'agit des frais généraux en lien direct avec un investissement matériel et nécessaire à sa réalisation :

- Les frais de réalisation de diagnostics environnementaux, notamment les diagnostics agroenvironnementaux multi-enjeux (conseil en matière de durabilité environnementale) visant à évaluer l'impact environnemental de l'exploitation et son projet.

Les investissements non productifs éligibles sont :

- Les matériels et plants nécessaires à l'implantation et l'entretien du matériel végétal dans un objectif de lutte contre l'érosion, de réduction de l'impact sur l'eau et de maintien ou développement de la biodiversité,
- Les équipements et installations de manipulation et de gestion des produits phytosanitaires et engrais.
- Les équipements et aménagements parcellaires permettant une meilleure valorisation de l'herbe par le pâturage (clôtures, barrières, abreuvoirs...)
- les mesures de rétention naturelles d'eau (exemple : création de méandres) poursuivant l'objectif de « maintien et de développement de la biodiversité et des continuités écologiques ainsi que la préservation des paysages »

Investissements liés à l'application de la réglementation européenne

les dépenses d'investissements de mises aux normes ne sont éligibles que dans le respect de l'article 17(5) et (6) du règlement (UE) n° 1305/2013).

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles : pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation
- les investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles exigences liées à une évolution du droit de l'Union Européenne sont éligibles : pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Dépenses non éligibles :

- Les équipements de simple remplacement à l'identique sans aucune augmentation de performance
- Les équipements d'occasion
- Les frais de montage de dossier de subvention
- Les droits de production agricole, les animaux, les plantes annuelles, les coûts de plantation de ces dernières et les droits de paiement.

L'ensemble des dépenses éligibles s'entendent hors taxes.

8.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Respect par le bénéficiaire de ses obligations fiscales et sociales l'année civile qui précède le dépôt de sa demande.

Le siège d'exploitation doit être situé en Nord – Pas de Calais.

Le montant minimum de l'investissement éligible doit s'élever au minimum à 2 000 €

8.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Le document d'application précisera les conditions d'organisation des appels à projets et la prise en compte des principes de sélection parmi :

- projet porté par un jeune agriculteur
- réalisation préalable d'une étude de projet concluant sur la nécessité de l'investissement envisagé
- réalisation préalable d'un diagnostic agroenvironnemental, en lien avec le projet
- projet porté par une exploitation en démarche qualité filière avec un cahier des charges
- projet lié à un signe officiel de qualité
- projet proposé par une organisation de filière régionale
- projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles)

- projet lié à une MAEC
- projet concernant les activités de production de fruits ou de légumes
- projet concernant un élevage
- projet de valorisation des herbages
- projet intégré dans une démarche territoriale (ex : Plan climat territorial, ...)
- revenu disponible par exploitant (montant à définir)
- création d'emploi
- bénéficiaire d'une formation ou d'un accompagnement sur la performance socio-économique et environnementale de l'exploitation
- zonage géographique (ex : zones d'actions prioritaires de la Mesure 10 du PDR, zone à enjeu eau du Xème Programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, sites et sols pollués)
- adhésion à une Organisation de Producteurs

Les critères de sélection sont choisis pour permettre le ciblage décrit dans l'analyse de l'AFOM, dans le cas particulier de cette opération, l'amélioration des pratiques agricoles pour une réduction de l'impact environnemental et climatique.

8.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant minimum de l'investissement subventionnable : 2 000 €

Un montant minimum est fixé afin de garantir l'incitativité de l'aide.

Montant maximum de l'investissement subventionnable sera fixé dans les appels à projets par les financeurs de la mesure dans la limite de 200 000 € par bénéficiaire pour la période 2014-2020.

Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3

Taux d'aide publique : 70 %

Majorations réglementaires possibles (disposition commune à tous les investissements de l'opération) pour autant que le soutien combiné maximal ne représente pas plus de 90 %:

- Projet porté par un Jeune Agriculteur (définition précisée dans la section 8.1) , majoration de 20 %
- Projet concernant la création ou le développement d'une activité en agriculture biologique (art. 29 du

règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %

- Projet collectif (porté par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles) : majoration de 20 %

- Projet lié à une MAEC (art. 28 du règlement n°1305/2013) : majoration de 20 %

8.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.7.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.7.9.2. *Mesures d'atténuation*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.3.3.7.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des investissements collectifs

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Avis ASP sur le PDR du 15/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- Aucune réserve

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires
 - Les agriculteurs (notion d'agriculteur et exploitants agricoles dans les statuts) retenus devront être listés.
 - Les structures retenues pour les coopératives agricoles devront être listées.
 - Les groupements d'agriculteurs retenus devront être cités.
 - Les structures de regroupement des investissements devront être précisées.
- Dépenses éligibles
 - Les investissements productifs et non productifs devront être détaillés.
 - Les frais d'études et de diagnostics, les frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre et d'étude réglementaires devront être précisés.
 - Les équipements (pour la réduction d'intrant, pour la réduction d'émission des gaz à effet de serre, etc...) retenus devront être listés dans l'appel à projet ou le document de mise en œuvre.
 - Présenter des critères liés à l'amélioration de performance suite à un renouvellement d'équipement.
 - Les équipements et matériels liés à une activité d'élevage spécifique devront être listés.
 - Matériels et équipements couvrant le champ de la mécanisation pour les productions végétales et les investissements pour un projet de création ou de développement d'une activité sous SIQO en production végétale devront être détaillés.
 - Les frais de conception et réalisation des outils de promotion et communication devront être précisés.
 - Les équipements et installations de manipulation et de gestion des produits phytosanitaires et

engrais, ainsi que les équipements et aménagements parcellaires permettant une meilleure valorisation de l’herbe par le pâturage devront être précisés dans le document de mise en œuvre.

- Conditions d’éligibilité
- Le conventionnement doit préciser que le bénéficiaire est tenu d’informer le service instructeur de tout changement (arrêt ou délocalisation, changement de propriété, changement substantiel affectant sa nature, etc...).
- Définir au travers du document de mise en œuvre les éventuels éléments attendus dans le cadre de l’évaluation d’impact sur l’environnement (rapport d’étude, validation par une autorité experte, bilan chiffré, mesures compensatoires, etc...).

8.2.3.4.2. Mesures d’atténuation

Aucune réserve n’est identifiée. Aucune mesure corrective n’est à prévoir au regard des réserves.

- bénéficiaires : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Conditions d’éligibilité : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives ainsi qu’aux documents contractuels (notifications, conventions).

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la décision de l’AG

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.**

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui n'entraînent pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière

Définition des investissements collectifs

portés par un bénéficiaire regroupant au moins trois exploitations agricoles

Définition des projets intégrés

sans objet

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

cf ciblage par type d'opération.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

- les investissements réalisés en vue de se conformer aux normes de l'Union européenne applicables à la production agricole sont éligibles : pour les jeunes agriculteurs, dans les 24 mois qui suivent l'installation
- les investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles exigences liées à une évolution du droit de l'Union Européenne sont éligibles : pour tous les bénéficiaires, dans les 12 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle exigence sur l'exploitation.

Le cas échéant, les normes minimales en matière d'efficacité énergétique, visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) No 807/2014;

sans objet

Le cas échéant, la définition des seuils visés à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) No 807/2014.

sans objet

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.4.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » est activée en Nord-Pas de Calais afin de soutenir l'installation des jeunes agriculteurs ainsi que les investissements dans les activités non agricoles de services et d'accueil.

La mesure 6 permet le soutien à la création et le développement de nouvelles activités économiques viables dans un contexte de ralentissement économique, de situation économique et financière difficile et où l'accès au capital reste limité.

Par ailleurs, le vieillissement des exploitants agricoles nécessite d'assurer la transition démographique en améliorant le renouvellement des générations au sein des exploitations agricoles.

L'objectif de cette mesure est de favoriser la création, le maintien et le développement d'un tissu d'exploitations en accompagnant :

- d'une part la dynamique d'installation en région pour les jeunes agriculteurs,
- d'autre part, le soutien à la création d'activités agricole est nécessaire pour le développement de filières structurantes pour les territoires.

Contribution aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

– Contribution au domaine prioritaire 2A «Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole »

– Contribution au domaine prioritaire 2B «Faciliter l'entrée d'exploitations agricoles suffisamment qualifiées dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations » :

La mesure 6 permet donc en région Nord-Pas de Calais des interventions spécifiques aux conditions des projets d'installation et de démarrage d'activité : aide au démarrage et prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit, permettant l'accompagnement de l'investissement et la mobilisation de foncier.

Sous –mesures 6.1 Aide au démarrage d'entreprises

6.1.1 Dotation Jeunes Agriculteurs

6.1.2 Prêts bonifiés

La sous-mesure « Aide au démarrage des jeunes agriculteurs » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle est composée :

- de la **Dotation jeune agriculteur (DJA)** dotation en capital nécessaire au démarrage à l'installation
- des « **Prêts bonifiés** » : prise en charge d'une partie des intérêts (bonification d'intérêts) des prêts permettant la mise en œuvre du plan d'entreprise.

Ces deux types d'opération doivent s'inscrire dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 € sur 5 ans (annexe II du projet de règlement de développement rural pour la période 2014/2020).

Le diagnostic régional révèle une nécessité de renouveler les générations en agriculture sur le territoire avec un nombre d'installations qui ne compense pas les départs à la retraite. Le renouvellement est insuffisant de l'ensemble des exploitations et particulièrement des élevages (diagnostic et indicateurs), et également des productions spécialisées.

Le nombre d'exploitations a chuté de 25% entre 2000 et 2010 (près de 5000 exploitations en moins) et la main d'œuvre permanente diminue de 1000 actifs par an en moyenne au cours de cette même période du fait de la concentration des moyens de production et de l'augmentation de la productivité du travail. L'analyse de la répartition par tranche d'âge des exploitants agricoles (IC 23) montre à contrario l'importance relative des moins de 35 ans (10,6%) dans la pyramide des âges : il y a eu des installations, mais surtout des départs en retraite, au cours de la précédente programmation.

Le renouvellement des générations d'agriculteurs est très insuffisant depuis plus de vingt ans. Moins de 40 % des chefs d'exploitation de plus de 55 ans connaissent leur successeur, alors qu'ils représentent 30 % des chefs et coexploitants en 2010. La transmission de l'exploitation semble plus difficile dans les territoires de communautés d'agglomération et urbaines que dans les pays. Mais, si le flux d'installations en agriculture n'augmente pas, l'agrandissement des structures d'exploitations agricoles est la seule alternative pour le maintien de la production agricole avec une simplification des systèmes. (source

Agreste Nord-Pas de Calais).

La diversité des productions a considérablement diminué de 2000 à 2010 : - 36 % d'exploitations en système bovin laitier, - 35 % en système de polyculture-élevage, - 31 % d'élevages porcins et avicoles. Les exploitations spécialisées en maraîchage ont disparu au rythme de - 35 % sur 10 ans, et les surfaces légumières reculent fortement (- 34 %), de même que certaines cultures industrielles spécifiques à la région (lin textile, par exemple). Les conditions de travail conjuguées à l'insécurité des revenus, découragent les jeunes et les systèmes d'exploitation se simplifient : la part des exploitations orientées vers des systèmes de grande culture est passée de 35 % en 2000 à 44 % en 2010.

Ces sous-mesures correspondent aux priorités régionales :

Priorité régionale 1 : soutenir les installations agricoles diversifiées (transmission, création) sur l'ensemble du territoire régional

Priorité régionale 2 : préserver et conforter la durabilité des exploitations agricoles dans les secteurs à haute valeur ajoutée à l'ha, créateurs d'emplois, notamment dans les filières élevages,

Priorité régionale 4 : promouvoir les synergies locales pour développer des filières agricoles de proximité et de qualité, soutenir la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles,

Priorité régionale 6 : diffuser les pratiques et systèmes agricoles adaptés aux enjeux environnementaux et climatiques

Sous –mesures 6.2 Développement de la multifonctionnalité agricole : activités innovantes d'accueil et de service

Ce dispositif soutient les investissements dans les exploitations agricoles liés à la création et au développement d'activités innovantes non agricoles d'accueil et de service par les agriculteurs et les membres d'un ménage agricole.

Il s'agit notamment d'activités d'accueil (pédagogique, touristique, social), d'hébergement et de services (aux entreprises, aux collectivités, aux particuliers).

Elle vise à soutenir les projets multifonctionnels innovants qui valorisent les savoir-faire régionaux, le patrimoine bâti et/ou la capacité d'innovation des exploitations agricoles en accompagnant leur montage et en confortant leur mise en œuvre.

Elle porte sur les investissements immatériels et matériels en lien direct avec l'accueil et les services qui contribuent :

- au développement, à l'adaptation et à l'innovation des exploitations agricoles basés sur les activités innovantes d'accueil et de service,

- au maintien, à l'innovation et au développement d'activités de services non agricoles à destination de différents publics cibles,

- et plus globalement, au renforcement du lien entre l'agriculture et les habitants du Nord-Pas de Calais.

Elle répond aux priorités régionales :

Priorité régionale 1 : soutenir les installations agricoles diversifiées (transmission et création) sur l'ensemble du territoire régional

Priorité régionale 2 : préserver et conforter la durabilité des exploitations agricoles dans les secteurs à haute valeur ajoutée à l'ha et créateurs d'emplois

Priorité régionale 4 : promouvoir les synergies locales pour développer des filières agricoles de proximité et de qualité, soutenir la diversification des agriculteurs vers des activités non agricoles

Priorité régionale 7 : promouvoir les économies d'énergie en agriculture, et la production d'énergies nouvelles ou la valorisation de la biomasse à partir de la chaîne alimentaire.

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire.

Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 06.01.01 Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cadre national sera appliqué. Les critères d'éligibilité ne seront pas déclinés au niveau régional.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Modulation Dotation Jeunes Agriculteurs

En complément du cadrage national, les éléments suivants calibreront la Dotation Jeunes Agriculteurs en Nord-Pas de Calais :

- Montant de base : 8 000€ (zone de plaine exclusivement en Nord-Pas de Calais)
- Critères de modulation fixés ci-après.

La modulation de l'aide combine des critères nationaux et régionaux.

- **A. critères nationaux :**

A1 Installation hors cadre familial : 100%

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

A2 Projet agroécologique : 50%

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des 5 actions ci-dessous avant le terme de la 4^e année.

- 1) réaliser des investissements dans des bâtiments et équipements générant des économies d'énergie ou produisant de l'énergie (méthaniseur, éoliennes, ...etc.) (hors photovoltaïque)
- 2) s'engager dans une démarche de certification Haute Valeur Environnementale (HVE) - niveau 3 (Art D 617-4 du CRPM)
- 3) mettre en œuvre une MAEC (Mesure Agroenvironnementale et Climatique)
- 4) adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE)
- 5) s'installer sur une exploitation déjà certifiée en agriculture biologique ou avec un engagement à la conversion en agriculture biologique et à l'obtention de la certification en agriculture biologique en partie

A3 Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 50%

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des 7 actions ci-dessous avant le terme de la 4^e année.

1) mettre en place ou maintenir une production sous signes officiels de qualité

2) commercialiser des produits en circuit court

(minimum 30% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4^e année)

3) mettre en place ou développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini

4) mettre en place une nouvelle production sans référentiel tecnico-économique

5) mettre en place ou développer une activité de diversification non agricole (ex : accueil, hébergement, ...etc.)

6) créer au moins un emploi à mi-temps sur l'exploitation agricole ou recourir à l'emploi collectif pour l'équivalent d'un mi temps via un groupement d'employeurs (y compris ceux intégrés aux CUMA) avant le terme de la 4^e année

7) intégrer une société avec développement d'une production sans reprise de foncier

- **B. critères régionaux :**

B1 Critère de revenu disponible :

Moyenne sur 5 ans du revenu disponible prévisionnel par associé exploitant figurant dans le Plan d'Entreprise :

1) <18 000€ : **50%**

2) entre 18 000€ et 25 000€ : **25%**

B2 Filières régionales à soutenir : 25%

Le Plan d'Entreprise inclut le maintien ou le développement de filières régionales reconnues en déclin

dans l'analyse AFOM du PDR à savoir l'élevage et les productions végétales spécialisées (arboriculture, champignons, cidriculture, horticulture, maraichage, plantes aromatiques et/ou médicinales et semences).

B3 Maintien des prairies permanentes : 25%

La surface en prairies permanentes (définition PAC) est supérieure à 30% de la surface agricole utile.

B4 Adhésion à un collectif organisé d'agriculteurs : 12,5%

Adhésion à un des groupes techniques des Groupes d'Études et de Développement Agricole (GEDA) proposés par la Chambre d'agriculture, à une CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) et/ou autre groupe de développement correspondant le mieux au projet dans le cadre de la démarche de suivi à l'installation.

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA. Le montant de base pourra ainsi être modulé jusqu'à un pourcentage maximum fixé dans l'appel à projet.

Le cas échéant, sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeune Agriculteur (DJA) engagées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005.

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2. 06.01.02 Prêts Bonifiés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0002

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.3. 06.04.01 Investissement en faveur du développement de la multifonctionnalité : activités innovantes d'accueil et de services

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Le diagnostic régional pointe de réelles perspectives de diversification agricole et non agricole, susceptibles de générer ou de maintenir de l'emploi sur les exploitations ; un développement de l'économie résidentielle ; des besoins des territoires, des populations et des collectivités auxquels la multifonctionnalité agricole peut répondre (entretien d'espaces verts, accueil et services aux populations, aspect culture et loisirs ...), en contexte rural comme en milieu périurbain.

le diagnostic et l'analyse AFOM mettent en avant :

- l'attrait des paysages ruraux et du patrimoine culturel rural dans une région densément peuplée,
- les besoins en terme d'accueil à la ferme de publics urbains (hébergement touristique, logement d'étudiants, restauration, loisirs à la ferme, accueil de scolaires...), auxquels les exploitations agricoles répondent depuis longtemps ; cette offre peut encore se développer, se renouveler ou se diversifier au niveau des publics cibles ou des services proposés (culture et patrimoine, sport, art culinaire, découverte des paysages et du milieu naturel, etc....)
- les projets originaux qui peuvent encore se diffuser, comme l'entretien des espaces publics naturels par les agriculteurs
- les besoins spécifiques des populations rurales plus éloignées des services, fragilisées ou vieillissantes, et le rôle de l'économie sociale de proximité basée sur des emplois à temps partiels, qui peuvent aussi donner lieu à des projets innovants.

Les divers services offerts par les exploitations permettent de rapprocher milieux agricoles et populations urbaines, secteur agricole et autres secteurs d'activité. Ils peuvent être montés dans le cadre d'une démarche collective de territoire, ou d'autres initiatives locales.

Cette opération vise à accompagner le développement et la création d'activités innovantes d'accueil et de services, elle soutient les investissements dans les exploitations agricoles liés à la création et au développement d'activités innovantes non agricoles d'accueil et de service par les agriculteurs. Il s'agit notamment d'activités d'accueil (pédagogique, de loisir, social), et de services (aux entreprises, aux collectivités, aux particuliers).

Ces projets visent :

- la préservation et la valorisation des savoirs faire régionaux et de la diversité des agricultures,
- au développement, à l'adaptation et à la capacité d'innovation des exploitations agricoles,
- en particulier à la consolidation d'exploitations agricoles de taille modeste et/ou en phase d'installation et à l'emploi de main d'œuvre.
- la réponse à la demande urbaine, périurbaine ou rurale, et plus globalement, le renforcement du lien

entre l'agriculture et les habitants du Nord-Pas de Calais,

Elle répond aux besoins 1,3 et 4

elle correspond aux objectifs régionaux :

1. Maintenir un tissu d'exploitations de taille moyenne, et des productions diversifiées

4. Renforcer les liens dans les territoires

5 Le développement local des territoires ruraux

Elle contribue au DP 6A

8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Subvention

8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) « Investissements »

Art. 65 du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche « Eligibilité »

Art. 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune « Agriculteur actif »

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.

Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ne sont pas éligibles à ce dispositif. Elles seront prises en compte par la mesure 4.1.2 dès lors que la production d'énergie annuelle ne dépasse pas la consommation de l'exploitation. Dans le cas contraire, elles seront prises en compte par le FEDER.

Les activités de production et de fourniture d'énergie renouvelable ne sont pas éligible à ce dispositif.

Elles sont éligibles à l'opération 04.01.01 " investissements visant la réduction des impacts environnementaux " sous réserve que la production soit inférieure à la consommation sinon au dispositif FEDER correspondant.

8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs et leurs groupements dotés d'une personnalité juridique physique ou morale, dont les CUMA ; dans le cas de sociétés, le capital social est détenu à plus de 51% par des agriculteurs,
- Toute personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales quel que soit le statut juridique accordé au groupement et à ses membres par le droit national peuvent être considérée comme un membre d'un ménage agricole, à l'exception des travailleurs agricoles. Dans ce cas ils doivent exercer une activité agricole dans l'exploitation au moment de la demande.

8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Cette opération permet le financement des frais généraux ou matériels, productifs

Frais généraux éligibles dans la limite de 20 % des dépenses éligibles totales

- frais généraux en lien direct avec un investissement matériel et nécessaire à sa réalisation : frais d'architectes, d'ingénieurs, de consultation, de maîtrise d'œuvre, études réglementaires (frais de permis de construire, projet d'insertion paysagère, étude d'impacts).

- Les investissements immatériels liés : logiciels, brevets, marques déposées ou toute autre catégorie indiquée à l'art 45.2d du règlement n°1305/2013.

Investissements matériels : investissements immobilier ou équipement liés à la création d'activité innovante d'accueil et de services.

- travaux de construction, déconstruction et aménagement de bâtiment, liés au projet ; les coûts liés à l'auto construction des bâtiments pourront être éligible sous certaines conditions,

- acquisition d'équipements, matériels et matériaux liés au projet

Dépenses non éligibles

Les équipements de simple renouvellement à l'identique sans aucune augmentation de performance ne sont pas éligibles.

Les équipements d'occasion sont inéligibles à cette opération.

L'ensemble des dépenses éligibles s'entendent hors taxes

8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Art. 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Le siège de l'exploitation doit être situé en Nord – Pas de Calais.

Le montant minimum de l'investissement éligible doit s'élever au minimum à 4 000 €.

Respect par le bénéficiaire de ses obligations fiscales et sociales l'année civile qui précède le dépôt de sa demande

Respect dans le cadre du projet de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment en matière de mise aux normes et d'urbanisme

Pour les projets équestres (pension et autres services), le bénéficiaire doit élever au moins 5 UGB équin et son exploitation agricole doit dégager moins de 50% du revenu global de prestations de service

Pour les projets canins (pension et autres services), les races incluses dans la liste des races dangereuses (catégorie I et II) ou ayant été classées race dangereuse (les molossoïdes) sont exclues et l'exploitation agricole doit dégager moins de 20% du revenu global de prestations de service.

La contribution du FEADER à une opération concernant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif doit être remboursée si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'Etat, selon le cas, elle subit d'un des événements suivants :

a) arrêt ou délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone couverte par le programme

b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu

c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contributions versées à des opérations qui subissent l'arrêt

d'une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Les projets seront appréciés au regard des principes suivants

1. La qualité du projet :

Sa double performance économique et environnementale (viabilité économique, création de valeur ajoutée, création d'emplois, réduction de l'impact environnemental suite à l'investissement, diagnostic énergétique de l'exploitation, utilisation de matériaux locaux et/ou écomatériaux, ...)

. Son caractère collectif

. Son apport à des démarches exemplaires (SIQO, MAEC, ...) qui se trouvent confortées par les investissements

. Son caractère innovant ou relevant de bonnes pratiques

. Son impact sur l'amélioration de l'organisation du travail et de la pénibilité du travail agricole

. Son lien avec des démarches territoriales intégrées (exemple climagri..)

. La réalisation de formation(s) et/ou de diagnostic(s) spécifiques diminuant la prise de risques.

2. Des éléments généraux relatifs à l'exploitation :

. L'intégration d'un jeune installé grâce au projet

. La réalisation d'un diagnostic global

- projet concernant la création d'activité

8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Montant minimum de l'investissement éligible : 4 000 €

Un montant minimum est fixé afin de garantir l'incitativité de l'aide.

Montant maximum de l'investissement éligible : 200 000 €

Le principe de transparence des GAEC s'applique au plafond d'aides jusqu'à 3 associés.

Taux d'aide publique : 40 % des investissements éligibles

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
 - ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application."

8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Résumé des exigences du plan d'entreprise

sans objet

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

sans objet

Domaines couverts par la diversification

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Avis ASP sur le PDR du 15/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- Aucune réserve.

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires
 - Les agriculteurs et leurs groupements doivent être précisés dans le document de mise en œuvre (mesure 6.4).
- Dépenses éligibles
 - Les investissements matériels, les investissements immobiliers, les frais d'études et de diagnostics doivent être détaillés dans le document de mise en œuvre (mesure 6.4).
 - Présenter des critères liés à l'amélioration de performance suite à un renouvellement d'équipement (mesure 6.4).

- Montant et taux d'aide
- Préciser les modalités de calcul et d'appréciation des critères concernant (mesure 6.1) :
 - Les filières à soutenir,
 - Le maintien des prairies permanentes,
 - L'adhésion à un collectif d'agriculteurs
- Pour les éléments de rédaction régionaux, qu'ils relèvent du cadre national ou de son adaptation régionale, il conviendra de préciser (mesure 6.1):
 - La période d'appréciation des critères,
 - Les notions de maintien et développement d'une activité ou d'une production,
 - La notion de référentiel technico-économique.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- bénéficiaires : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Montant et taux d'aide : les précisions sont apportées dans la fiche mesure ainsi que dans les appels à projets et les documents de mise en œuvre

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la décision de l'AG

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables."**

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

PDR non concerné, dispositif d'aide au développement des petites exploitations non ouvert en Nord-Pas de Calais

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les actions financées par cette opération peuvent être de différentes natures : accueil, hébergement à la ferme, activités équestres hors élevage, services en milieu rural (déneigement, entretien de l'espace, pension pour animaux, ...),

Toutes les formes de diversification imaginées par les agriculteurs seront prises en considération dans cette opération, dès lors qu'il ne s'agit pas d'activités de production, de transformation agricole ou de commercialisation de produits de l'exploitation.

Sont exclus les soutiens :

- au développement de filières de productions agricoles comme par exemple : volailles, petits fruits,
- à l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales,
- à la transformation et commercialisation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe I,

- aux activités liées à l’aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles.
- à l'agritourisme
- à la production energie renouvelable

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.5.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1- gestion du réseau Natura 2000

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. Le développement ou le maintien d'une gestion adaptée des sites Natura 2000 est donc une priorité pour l'ensemble du territoire. Les actions soutenues seront ciblées de manière à répondre au mieux aux besoins des territoires.

Les sous mesures 7-1 et 7-6 s'inscrivent dans l'objectif thématique du cadre stratégique commun n°6 « protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation durable et rationnelle des ressources » ; elles participent aussi indirectement à l'atteinte des objectifs n°5 « promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention et la gestion des risques ».

elles répondent aux objectifs des domaines prioritaires suivants :

- domaine prioritaire 4 (a) : restaurer et préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques et les systèmes agricoles à haute valeur naturelle, et les paysages européens.

- domaine prioritaire 6 (b) : promouvoir le développement local dans les zones rurales.

Comme mentionné dans l'accord de partenariat, les actions de sensibilisation environnementale pour la mise en œuvre des documents de gestion des sites Natura 2000 (désignées sous le terme animation des sites Natura 2000), l'élaboration des documents de gestion de ces sites et la restauration des milieux et la protection des espèces réalisée via les contrats Natura 2000 contribuent à répondre au défi identifié par la Commission européenne pour la France sur la protection de la biodiversité, au sein notamment du réseau

Natura 2000.

Elles font partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires, comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité. Ce cadre d'actions prioritaire a été élaboré à la demande de la Commission Européenne pour décrire les moyens nécessaires au réseau Natura 2000.

Le réseau français de sites Natura 2000 compte 1758 sites et couvre environ 6,9 millions d'hectares terrestres, soit 12,5 % du territoire métropolitain et 4 millions d'hectares marins.

Des documents décrivant les objectifs poursuivis sur le site (DOCOB) sont actuellement opérationnels sur plus de 1290 sites ou en cours de concertation sur plus de 370 sites, avec une implication forte des collectivités (soit 95% des DOCOB en cours ou opérationnels).

En Nord-Pas-de-Calais, le réseau Natura 2000 couvre 2,7 % du territoire régional et comporte 42 sites dont 35 terrestres et 7 marins. 80 % des Documents d'objectifs des sites terrestres sont approuvés, l'objectif étant d'atteindre 100 % de Documents d'objectifs approuvés sur la période et de commencer la révision des Docobs les plus anciens, ceux approuvés au milieu des années 2000.

Compte-tenu des surfaces en jeu au niveau régional et du caractère très anthropisé de la région, tous les sites sont d'égale importance qu'il s'agisse d'animation, d'élaboration des Docobs restants ou de contractualisation. Il n'y a donc pas de priorisation à établir, mais plutôt une approche de l'ensemble des sites en fonction des spécificités de chacun et de son avancement.

trois types d'opérations sont ouverts :

M 07.002 - Animation des documents de gestion NATURA 2000

M 07.006 - Contrats natura 2000 en forêt et Contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers

M 07.001 - Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Contributions aux priorités et domaines prioritaires :

La réalisation de plans de gestion écologique des sites Natura 2000 participera à une meilleure prise en compte de la biodiversité sur les territoires. En ce sens, les sous-mesures 7.1, 7.2 et 7.6 participent à la priorité 4

Contributions aux objectifs transversaux :

Cette mesure facilitera la prise en compte des enjeux environnementaux

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'animation des sites Natura 2000 se fait site par site, en fonction du calendrier propre à chaque site. Ainsi, l'appel à projets revêtira ici la forme d'une mise en concurrence conformément au code des marchés publics, les principes de sélection étant liés aux compétences et à l'expérience des postulants à l'animation. En revanche, il n'y a pas d'appel à projets inter-sites à envisager (au sens d'une mise en concurrence des sites entre eux) : l'enjeu est bien que chaque site bénéficie d'une animation adaptée.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2. Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La présente sous-mesure permet de financer deux types d'opérations :

- les investissements non productifs en milieux non-agricoles non forestiers (contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers)
- les investissements non productifs en milieux forestiers (contrats Natura 2000 en forêt)

Les contrats contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et qui justifient la désignation du site et qui sont conformes aux orientations de gestion définies dans le Docob.

En Nord-Pas-de-Calais, les sites Natura 2000 sont majoritairement situés en contexte rural et contiennent des milieux agricoles. Néanmoins, les contrats forestiers et ni agricoles ni forestiers sont également importants à mobiliser dans la mesure où ils permettent des actions telles que par exemple des travaux forestiers sans enjeu de production (contrats forestiers) et d'entretien de haies ou de zones humides (contrats ni agricoles ni forestiers) qui ne relèvent pas des contrats Natura 2000 agricoles.

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, sont éligibles à la fois les investissements non productifs en milieux non agricoles non forestiers appelés contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers, et les investissements non productifs en milieux forestiers (qui peuvent également être éligibles à la sous-mesure 8.1) appelés contrats Natura 2000 forestiers.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3. Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il s'agit ici d'élaborer, et le cas échéant de réviser, les documents d'objectifs qui constituent les plans de gestion de chaque site. Il est important de souligner que ce sont les comités de pilotage qui définissent le contenu des documents d'objectifs, l'opération ici visant à soutenir le travail préparatoire et rédactionnel au service des réflexions du copil.

8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme pour l'animation, l'objectif est ici que chaque site soit doté d'un document d'objectifs et la notion d'appel à projets doit donc s'entendre site par site, et revient à une mise en concurrence dans le cadre du code des marchés publics. Le contenu des Docobs étant défini par le comité de pilotage, les critères de sélection ne peuvent porter sur ce contenu mais plutôt sur les compétences des postulants, leur expérience en matière d'élaboration de documents de gestion etc

8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Avis ASP sur le PDR du 15/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- Aucune réserve.

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires
 - Aucune remarque.
- Dépenses éligibles
 - Les investissements non productifs pris en compte dans cette mesure doivent être détaillés.
 - Les milieux non agricoles et non forestiers dans le cadre des Natura 2000 doivent être définis.
- Conditions d'éligibilité

- Aucune remarque.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- Dépenses éligibles
 - Les investissements non productifs pris en compte dans cette mesure doivent être détaillés : cette notion renvoie à la rédaction des coûts admissibles du cadre national- le document infra PDR de mise en œuvre précisera la liste des investissements non productifs.
 - Les milieux non agricoles et non forestiers dans le cadre des Natura 2000 doivent être définis. : L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). les contrats sont définis tels que prévus au DOCOB du site .

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et**

contrôlables."

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

Le cas échéant, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cadre national

8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du règlement (UE) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Article 21 du règlement (UE) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Article 22 à 26 du règlement (UE) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014 2020 (2014/C 204/01)

En preparation : régimes cadres notifiés sur la base des LDAF

La définition utilisée pour les forêts est indiquée dans la section 8.1

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La forêt, peu développée mais très sollicitée en terme d'aménités, avec des filières de valorisation industrielle développée, mais peu de valorisation du bois d'œuvre et des filières locales bois énergie à constituer

La forêt occupe une faible surface du territoire régional (un peu plus de 7% de la région est boisée contre 27,4% du territoire national) mais revêt une importance très particulière pour les territoires par les aménités qu'elle procure aux milieux urbains et à la société : accueil du public et milieux d'intérêt environnemental, au plan de la biodiversité, du stockage du carbone et de la ressource énergétique... Les espaces naturels (c'est à dire hors exploitations agricoles, forestières, touristiques et hors espaces artificialisés), étant rares, les massifs forestiers existants constituent inévitablement des réservoirs de biodiversité ordinaire et des refuges locaux pour les milieux d'intérêt patrimonial. Les surfaces inscrites dans le zonage Natura 2000 concernent 18 140 ha, les zones de protection spéciale 36 590 ha, et les sites classés 6 686 ha. L'amélioration de la continuité écologique des espaces boisés constitue un enjeu important du SRCE.

Ces fonctions sociétales s'ajoutent à une fonction productrice et économique qui reste non négligeable : 28000 emplois sur l'ensemble de la filière de valorisation aval, selon les professionnels, et un intérêt

renouvelé pour la matière première bois dans l'éco-construction.

La qualité de la gestion forestière orientée vers la multifonctionnalité a progressé avec la certification (100% des forêts domaniales et 27% des surfaces des autres forêts relevant du Régime Forestier sont certifiées PEFC). Pour rappel, dans le droit français, une surface forestière de 25 ha constitue le seuil à partir duquel un Plan Simple de Gestion, pendant un minimum de 15 ans, est obligatoire pour le propriétaire, s'il souhaite bénéficier d'un avantage fiscal ou d'une aide publique à l'investissement forestier. Pour les surfaces inférieures à 25 ha, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, un Règlement Type de Gestion, ou la souscription à une charte ou un contrat Natura 2000 sont, au titre du Code forestier, des garanties de gestion durable du boisement.

En conséquence sous réserve de respecter les conditions énoncées ci-dessus, tout propriétaire forestier a accès aux mesures ouvertes.

Il est rappelé que la réalisation de documents de gestion garantissant une gestion durable des forêts contribue au respect de la stratégie biodiversité de l'UE.

La mobilisation des bois reste relativement faible, en particulier en forêt privée (60% de la forêt régionale) du fait d'un contexte économique peu incitatif : seulement 60% des ressources sont mobilisées en forêt privée. L'exploitation forestière reste dans une partie des cas peu modernisée et peu professionnalisée et les filières avalées doivent être confortées ou constituées au plan régional, en particulier pour les bois d'œuvre dont on estime que 80% du volume est exporté sans avoir pu être transformé. La production de bois énergie, sous-produit de l'exploitation forestière et de l'industrie passera elle surtout par la valorisation du bois d'œuvre, dans le respect de hiérarchisation des usages. En effet les études existantes semblent indiquer une mobilisation déjà très importante des ressources disponibles en bois énergie. Par ailleurs, les filières de valorisation industrielles présentes en région risquent de manquer de ressource en bois industrie (essentiellement filières peuplier, emballage et papeterie). Les préconisations en matière de plantation de peupliers (hors zones écologiques sensibles) et de bonne gestion « écologiques » sont à mettre au point.

Ainsi la forêt du Nord Pas de Calais produit biologiquement tous les ans environ 400 000 à 500 000 m³ de bois d'œuvre, le produit principal et 600 000 à 800 000 m³ de bois d'industrie ou énergie : co-produits du bois d'œuvre. Et l'outil industriel ne valorise que la moitié de cette production.

L'adaptation au changement climatique est un sujet pour envisager dès à présent des plantations dont le cycle de vie se conçoit sur le très long terme. Par ailleurs, l'extension forestière déjà amorcée (+16% de 1998 à 2003) doit être raisonnée de manière à éviter les boisements anarchiques et à préserver l'agriculture sur les terres régionales, généralement fertiles.

C'est pourquoi, afin d'augmenter la surface boisée régionale tout en favorisant une localisation pertinente de ces boisements, conformément aux orientations stratégiques régionales (stratégies Climat et Biodiversité du SRADDT, SRCAE et SRCE-TVB), les mesures 8.1.1 et 8.2.1 sont proposées

L'aide attribuable au titre de l'article 25 inclut l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la fourniture de systèmes écosystémiques et la valorisation des aménités de la forêt et des terres boisées.

La forêt régionale est soumise aux impacts du changement climatique et certaines essences subissent des

maladies transnationales (ex la chalarose du frêne).

Compte tenu de son climat, la région est peu soumise aux risques, incendie notamment.

La filière forêt-bois constate déjà l'impact au changement climatique sur les milieux boisés. Certaines stations ne sont plus adaptées aux essences qui s'y trouvent. Cette situation ne manquera pas de se confirmer, voire de s'aggraver dans les prochaines années, d'où l'ouverture de la mesure 8.6. D'ores et déjà, il importe de déterminer quelles essences devront être retenues sur ces stations. Cette évolution est susceptible de modifier les écosystèmes et les paysages. Par ailleurs, pour optimiser la résilience des écosystèmes forestiers tant d'un point de vue sylvicole qu'écologique, il est indispensable que ceux-ci soient dans un bon état naturel notamment grâce à la présence d'îlots de sénescence et de milieux associés. Une gestion forestière proche de la dynamique écologique est aussi un facteur important de résilience des écosystèmes.

C'est pourquoi la mesure 8.5 qui prévoit des dispositions visant à favoriser des aménagements permettant la réalisation d'opérations de génie écologique dans la gestion sylvicole a été ouverte.

Pour améliorer la valeur environnementale des écosystèmes forestiers, les contrats Natura 2000 forestiers permettent la préservation et la restauration des milieux forestiers et la protection des espèces qui leur sont inféodées. Les contrats Natura 2000 font partie des outils identifiés par la France dans le cadre d'actions prioritaires comme nécessaires à l'atteinte du bon état de conservation de la biodiversité, au sein notamment du réseau Natura 2000.

En conclusion, la stratégie forestière de la Région Nord Pas de Calais rejoint la stratégie forestière de l'Union européenne et contribue à la mise en œuvre des engagements de Forest Europe dans la mesure où les objectifs régionaux sont :

- D'augmenter les surfaces boisées, y compris en agroforesterie (mesures 8.1 et 8.2)
- De conditionner l'octroi des aides à une garantie de gestion durable des forêts et bois régionaux (toutes les mesures forestières)
- De réussir à mobiliser la ressource en bois dans une logique de circuits courts tout en veillant à la préservation des écosystèmes forestiers voire à en améliorer les services écosystémiques (mesures 4.3 et 15.1)
- D'accompagner les sylviculteurs dans des actions visant à maintenir et renforcer la résilience et la capacité d'adaptation des forêts, face au changement climatique et aux risques sanitaires (mesures 8.5 et 8.6)
- De créer les conditions de réussite d'actions innovantes au sein de la filière bois régionale (mesure 16)

La mesure contribue aux DP 5E et 4A

Elle contribue aux 3 objectifs horizontaux de développement rural que sont le climat (SRCAE), l'environnement (SRCE-TVB) et l'innovation (adaptation, renouvellement et choix des peuplements...).



8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 08.01.01 Boisement et création de surfaces boisées

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Un soutien au titre de cette mesure couvre les investissements matériels qui concernent le boisement et la création de surfaces boisées

L'aide apportée correspond aux investissements matériels qui concernent la création de surfaces boisées.

Justification de la mesure:

L'analyse SWOT régionale met notamment en évidence le très faible taux de boisement en Nord – Pas de Calais, une présence d'espaces naturels rare et dispersée et une nécessité de reconnecter les boisements existants pour conforter la biodiversité régionale, augmenter le stockage carbone et la ressource bois.

Le boisement contribue également à la protection de la ressource en eau, à la création d'aménités, à l'amélioration de la qualité de l'air, et à l'atténuation du risque inondation. Il contribue à l'adaptation du territoire aux changements climatiques tout en anticipant les besoins de ressources nouvelles à moyen et long terme (bois construction, bois énergie).

La Région Nord – Pas de Calais a donc mis en œuvre des orientations stratégiques visant à accroître les surfaces boisées sur son territoire.

Ces orientations stratégiques se retrouvent dans :

- . les stratégies Climat et Biodiversité du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)
- . le Plan forêt régional,
- . le Contrat filière bois

. le Schéma Régional Climat, Air, Energie

. le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue

La mesure est activée par un appel à projet régional assortie d'un cahier des charges

Ce Type d'opération contribue au DP 4A

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Subvention apportée au propriétaire pour les frais généraux et les investissements liés aux plantations d'essences feuillues forestières indigènes, en priorité pour renforcer les continuités écologiques forestières et bocagères du Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La mise en œuvre des travaux sera conditionnée au respect du Code Forestier et notamment à une gestion durable des surfaces boisées

Règlement CE n° 1407/2013 du 18 decembre 2013 de la Commission relatif aux aides de minimis.

Règlement UE n° 1305/2013

Règlement UE n° 807/2014

Règlement UE N°651/2014

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires et locataires fonciers privés. Les propriétaires publics sont éligibles au FEDER.

Attention : dans tous les cas de boisement, l'accord écrit du propriétaire est requis.

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

- - frais généraux de conception du projet, réalisé par un prestataire externe : aide plafonnée à 10% du montant total des investissements éligibles

- fournitures : plants (plants objectifs, bourrage, haies brise-vent, essences destinées à la lisière étagée), paillage biodégradable, protections et tuteurs.

- travaux : préparation du terrain (travail du sol, piquetage, pose du paillage biodégradable ou semis de trèfle ou bois raméal fragmenté), plantation, pose des protections et tuteurs

- Ces coûts éligibles peuvent être restreints lors de la publication de l'appel à projet par l'autorité de gestion ou son délégataire.

Pour information, sur la précédente programmation du Feader, ces coûts étaient compris entre 2 200 euros et 10 000 euros par hectare, la moyenne des coûts étant de 4950€ par projet .

Ces différences de coûts s'expliquent par la diversité des projets. Les projets observés durant la précédente programmation pouvaient présenter des itinéraires sans paillages, avec paillages partiels sur les essences objectif ou des paillages en totalité, des projets avec protection partielle ou totale et des différences dans les types de protection pour petit ou grand gibier. La configuration de la parcelle peut également engendrer des coûts différents en fonction de la lisière étagée préconisée par le cahier des charges pour protéger les plants du vent et favoriser la biodiversité. De même, la nature de la parcelle, prairie ou terre arable, peut induire des coûts de préparation du sol différents en l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires tel que recommandé dans le cahier des charges de la mesure. Enfin, certains bénéficiaires réalisent eux-mêmes les aménagements alors que d'autres font appel à un prestataire, la prestation étant subventionnable.

Il est rappelé que la mesure prévoit le financement du paillage, pour lutter contre la concurrence herbacée, et de la protection des plants, ceux-ci ne sont pas obligatoires mais le bénéficiaire de l'aide reste responsable des dégâts causés par les animaux en cas de non mise en œuvre d'une protection.

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

La mise en œuvre technique des plantations devra respecter les dispositions suivantes :

- parcelle initialement non boisée au moment du dépôt de dossier,

- parcelle d'une surface minimale indiquée dans le cahier des charges de l'appel à projets, s'il n'est pas contigu à un boisement existant, pour éviter le mitage des terres agricoles.

• pour répondre aux exigences environnementales du règlement européen et aux préoccupations régionales, **les surfaces non éligibles sont les milieux ouverts à haute valeur environnementale** c'est-à-dire les milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection (code l'environnement, directive européenne, plan national ou régional de protection des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires : milieux dunaires : habitats d'espèces protégées au sens du 3e alinéa de l'article L411-1 du code l'environnement, les zones classées

dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L211-1 du code de l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans). De plus, les boisements, dans les ZPS (zones de protection spéciale) et ZSC (zones spéciales de conservation) devront faire l'objet d'une analyse d'incidence en référence aux articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement, selon :

- . la liste nationale des opérations soumises à cette étude (R414-9)
- . la première liste locale (arrêtés préfectoraux du 25 février 2011 pour le Nord et 18 février 2011 pour le Pas-de-Calais)
- . la deuxième liste locale (arrêté du 30 juillet 2012 pour le Nord et 11 septembre 2012 pour le Pas-de-Calais)

Ne sont éligibles que les boisements dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas de Calais) pourra être requis à l'initiative du Conseil Régional.

- le projet comprendra au minimum plusieurs essences indigènes pour une meilleure adaptation au changement climatique et limiter les risques sanitaires du boisement réalisé (fixées dans le cahier des charges de l'appel à projets

Les peupliers en monoculture, les résineux, les taillis à courte ou très courte rotation ne sont pas éligibles.

- densité minimale : 1100 plants/ha minimum dans les conditions précisées dans le cahier des charges de l'appel à projets

- l'engagement du candidat à élaborer un document de gestion durable dans les deux ans suivant le boisement et à maintenir le boisement pendant une durée de 10 ans

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.

La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Un appel à projet annuel assorti d'un cahier des charges complémentaire fixera les modalités de sélection des projets, celles-ci porteront sur :

- la taille et la localisation de la parcelle

- les boisements réalisés par un propriétaire exploitant

Un comité de sélection comprend des experts qui veillent au non boisement des milieux à haute valeur environnementale

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique 70% des coûts éligibles

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,

- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les coûts d'installation, l'aide correspond à 70 % du montant des coûts éligibles, Cette aide est plafonnée pour chaque bénéficiaire à un montant fixé dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Taux à 70%.

8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Chaque candidat s'engage à élaborer un plan de gestion dans les deux ans suivants le boisement, cf. conditions d'admissibilité

Densité minimale et maximale fixée dans le cahier des charges de l'appel à projet : minimale 1100 plants/ha, maximale : 1320 plants/ ha

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

La densité du boisement fixée dans le cahier des charges de l'appel à projet est compatible avec la définition des forêts établie par l'UE

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Essences feuillues indigènes, adaptées au contexte pédoclimatique de la parcelle, dont la liste est annexée au cahier des charges de l'appel à projet.

Densité minimale et maximale fixée dans le cahier des charges de l'appel à projet : minimale 1100 plants/hectare, maximale 1320 plants/hectare.

La taille des plants retenue dans le cahier des charges favorise la réussite de la plantation.

Appui technique à la conception des projets

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Parcelles non éligibles à l'aide: parcelles situées sur des milieux ouverts à haute valeur environnementale c'est-à-dire les milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection (code l'environnement, directive européenne, plan national ou régional de protection des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires, milieux dunaires : habitats d'espèces protégées au sens du 3e alinéa de l'article L411-1 du code l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L211-1 du code l'environnement en dehors

des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans). De plus, les boisements, dans les ZPS (zones de protection spéciale) et ZSC (zones spéciales de conservation) devront faire l'objet d'une analyse d'incidence en référence aux articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement, selon :

. la liste nationale des opérations soumises à cette étude (R414-9)

. la première liste locale (arrêtés préfectoraux du 25 février 2011 pour le Nord et 18 février 2011 pour le Pas-de-Calais)

. la deuxième liste locale (arrêté du 30 juillet 2012 pour le Nord et 11 septembre 2012 pour le Pas-de-Calais)

Ne sont éligibles que les boisements dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas de Calais) pourra être requis à l'initiative du Conseil Régional.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.2. 08.02.01 mise en place de systèmes agroforestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

L'aide apportée aux bénéficiaires permettra de soutenir la mise en place de systèmes agroforestiers soit des systèmes d'utilisation des terres associant foresterie et agriculture sur les mêmes superficies.

L'agroforesterie permet *une double production sur une même parcelle. En effet, l'agroforesterie présente tout d'abord un intérêt économique, car ces systèmes tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme matériau ou source d'énergie, des fruits, du fourrage, etc.) comme complément de revenu.*

La performance écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- *Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées aux pieds des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;*
- *Amélioration de la teneur en matière organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;*
- *Préservation des sols contre l'érosion, meilleure infiltration des eaux dans le sol pour recharger les nappes souterraines, filtration en amont et protection des eaux souterraines ;*
- *Diversification des paysages.*

L'aide prévoit le soutien à divers types de systèmes agroforestiers :

- agroforesterie mixte (fruitière et forestière) sur pâture ou culture, avec une majorité d'essences forestières (plus de 50%).
- agroforesterie forestière sur pâture ou culture

La mesure est mise en œuvre par un appel à projet dont le cahier des charges fixe les essences admises : essences feuillues forestières, essences fruitières régionales. Les essences forestières devront être majoritaires sur les parcelles concernées.

Cette aide s'inscrit en réponse aux analyses issues de l'AFOM et contribue à :

. la préservation de la ressource en eau potable et des zones à enjeu Eau,

- . la préservation de la biodiversité et renforcement des continuités écologiques,
- .la lutte contre l'érosion des sols et amélioration de la qualité des sols.

Elle conforte également les orientations stratégiques régionales : Volets Climat et Biodiversité du SRADDT, SRCAE (stockage carbone), SRCE – TVB (renforcement de la biodiversité et des continuités écologiques) .

Ce Type d'opération contribue au DP 5E

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d'un paiement unique pour un seul chantier de mise en place sur la surface considérée, Elle intègre la prise en charge des frais généraux et des investissements liés à la plantation des arbres

L'aide est payée sur la base de factures

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La mise en œuvre des travaux sera conditionnée au respect du Code Forestier pour les essences forestières et à une gestion durable des surfaces boisées

Règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission relatif aux aides de minimis.

Règlement UE n° 640/2014

Règlement UE N°651/2014

Circulaire DGPAAT/SDBE/SDBF/C2010-3035 du 6 avril 2010

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3047 du 25 mai 2010

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Les propriétaires ou locataires fonciers privés

- Les communes et leurs associations
- les associations de propriétaires privés ou locataires de terres

Remplissant les conditions décrites dans la réglementation

Les parcelles en fermage peuvent être concernées, sous réserve d'un accord écrit entre le propriétaire et le fermier.

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais généraux de conception du projet réalisé par un prestataire externe : aide plafonnée à un pourcentage précisé dans l'appel à projets du montant total des investissements
- fournitures : plants, paillage biodégradable, mesures de protection des plants, semences pour la bande enherbée en cas de semis
- travaux : préparation du terrain (travail du sol, piquetage, pose du paillage), plantation, pose de protections et tuteurs, semis de la bande enherbée

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

La mise en œuvre technique des plantations devra à minima respecter les conditions suivantes :

- travail préalable du sol : sous-solage en cas de présence de semelle de labour, décompactage localisé, ouverture de sillon, potet travaillé
- protection individuelle systématique adaptée de chaque plant
- densité de plantation conforme au cahier des charges de l'appel à projets : 30 à 250 arbres à l'hectare (au-delà de 100 arbres forestiers la parcelle n'est plus éligible au DPB).
- mélange de plusieurs essences minimum conformément à la liste d'essences du cahier des charges de l'appel à projets
- taille maximale des plants conforme au cahier des charges de l'appel à projets
- seuils de surfaces éligibles conformes au cahier des charges de l'appel à projet

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les travaux de plantation dans les 4 ans suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide
- réaliser un premier entretien (au minimum taille de formation) dans les 3 ans suivant la plantation

conformément au cahier des charges de l'appel à projets

- suivre une formation dispensée par un organisme technique dans les trois ans suivant la signature de la convention

- maintenir le boisement pendant une durée de 10 ans de l'essence d'objectif

Les montants d'aide seront calculés sur la base des devis, le versement sera effectué au vu des factures et des dépenses acquittées.

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets.. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Les principes de sélection tiennent compte de l'expérience de la précédente programmation du FEADER (2007/2013) et, conformément à l'AFOM, de la volonté de l'Autorité de Gestion de renforcer son soutien :

- . sur les communes à enjeu Eau (carte de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,)
- . à la protection des prairies de plus de 5 ans : SRCAE et soutien aux éleveurs
- . aux agriculteurs engagés dans une Mesure Agro Environnementale
- . aux agriculteurs pratiquant l'agriculture biologique
- . aux jeunes agriculteurs, installés depuis moins de 5 ans, ayant bénéficié des aides à l'installation nationales ou régionales
- . les projets collectifs : projets portant sur deux parcelles contigües et émanant de demandeurs différents
- . les projets prévoyant une contribution à la constitution de références technico-économiques et environnementales régionales : projets innovants d'agroforesterie sur cultures régionales permettant de faire progresser la connaissance de l'adaptation aux cultures pratiquées en région

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% des coûts éligibles

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,

- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Pour les coûts d'installation, l'aide prévue correspond à 80% du montant des coûts éligibles. Le prix des plants est plafonné à un montant fixé dans le cahier des charges de l'appel à projet

8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Parcelles non éligibles à l'aide: parcelles situées sur des milieux ouverts à haute valeur environnementale c'est-à-dire les milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection (code l'environnement, directive européenne, plan national ou régional de protection des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires, milieux dunaires : habitats d'espèces protégées au sens du 3e alinéa de l'article L411-1 du code l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L211-1 du code l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans). De plus, les boisements, dans les ZPS (zones de protection spéciale) et ZSC (zones spéciales de conservation) devront faire l'objet d'une analyse d'incidence en référence aux articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement, selon :

- . la liste nationale des opération soumises à cette étude (R414-9)
- . la première liste locale (arrêtés préfectoraux du 25 février 2011 pour le Nord et 18 février 2011 pour le Pas-de-Calais)
- . la deuxième liste locale (arrêté du 30 juillet 2012 pour le Nord et 11 septembre 2012 pour le Pas-de-Calais)

Ne sont éligibles que les boisements dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas de Calais) pourra être requis à l'initiative du Conseil Régional.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Densité retenue conforme à la réglementation européenne fixée, entre 30 et 250 arbres par hectare (au-delà de 100 arbres forestiers/ha la surface n'est plus éligible au DPB).

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

Essences forestières

Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
Bouleau pubescent (*Betula pubescens*)
Charme commun (*Carpinus betulus*)
Chataîgnier commun (*Castanea sativa*)
Hêtre commun (*Fagus sylvatica*)
Peuplier tremble (*Populus tremula*)
Merisier (*Prunus avium*)
Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
Chêne sessile (*Quercus petrea*)
Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix caprea*)
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)
Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*)
Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)
Orme champêtre (*Ulmus minor*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Noyer hybride (*Juglans regia nigra*)

Autres essences :

- peupliers admis dans les conditions ci-dessous, sur conseils du Centre Régional de la Propriété

Forestière (CRPF) :

- pour les projets d'une surface comprise entre 5 et 10 ha, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF et en association d'au moins deux autres essences arbustives ou ligneuses indiquées dans la présente liste. La plantation de peupliers ne peut dépasser 70% du peuplement arbustif ou ligneux prévu dans le projet.
- Pour les projets d'une surface supérieure à 10 ha, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF et en association de 4 autres essences arbustives ou ligneuses indiquées dans la présente liste. La plantation de peupliers ne peut dépasser 40% du peuplement arbustif ou ligneux prévu dans le projet.
- cas spécifique expérimental, uniquement sur cultures : Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) pour des parcelles situées à plus de 5 km de la frange littorale, Aulne blanc (*Alnus incana* L.), Aulne de Corse (*Alnus cordata*), Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*)
- cas expérimental quelque soit le type d'occupation de la parcelle : Orme Lutèce (*Ulmus lutece*), Cormier (*Sorbus domestica*)
- sur argumentation spécifique : Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)

Essences arbustives

Charme commun (*Carpinus betulus*) recépé

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

Noisetier commun (*Corylus avellana*)

Aubépine à deux styles (*Craetaegus laevigata*) sur autorisation

Aubépine à un style (*Craetaegus monogyna*) sur autorisation

Cytise à balais commun (*Cytisus scoparius*)

Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)

Bourdaine commune (*Frangula alnus*)

Lierre grimpant (*Hedera helix*)

Argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides*) sur littoral

Houx commun (*Ilex aquifolium*)

Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)
Néflier d'Allemagne (*Mespilus germanica*)
Prunier épineux (prunellier) (*Prunus spinosa*)
Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
Groseillier noir (Cassissier) (*Ribes nigrum*)
Groseillier rouge (Groseillier à grappes) (*Ribes rubrum*)
Groseillier épineux (Groseillier à maquereaux) (*Ribes uva-crispa*)
Saule roux (*Salix atrocinerea*)
Saule cendré (*Salix cinerea*)
Saule à trois étamines (*Salix triandra*)
Saule des vanniers (*Salix viminalis*)
Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)
Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) sur le littoral
Viorne lantane (*Virbunum lantana*)
Viorne obier (*Virbunum opulus*)

Pour les essences fruitière (cf annexe ci jointe)

Fruitiers

Pommes à couteau

A côtes
Argilière (ou Dimoutière)
Ascahire
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle de Pontoise
Belle fleur simple = Petit bon ente
Beurrière
Bon ente Belge
Bon ente charbonnier
Bouvière
Cabarette
Calvi blanc
Cellini
Chataigner
Colapuis
Court pendu d'Espagne
Court pendu rouge
Demie double
Directeur Lesage = Précoce de Winignes
Double à l'huile
Double bon pommier rouge (Belle fleur double)
Gaillarde
Gosselet
Gris Baudet
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Lanscailler
Luche
Marie Doudou
Ontario
Pigeonnette
Quarantaine d'hiver
Reinette Baumann
Reinette d'Angleterre
Reinette de Flandre
Reinette de France
Reinette de Fugélan
Reinette de Hollande
Reinette de Waleffe
Reinette des Capucins
Reinette Descadre
Reinette étoilée
Reinette grise avancée
Reinette Hernaut
Reinette jaune
Reinette tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)
Ruban
Saint Jean = Transparente blanche
Sang de bœuf
Sans pareille de Peasgood
Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Transparente de Croncels
Verdin d'automne
Verdin d'hiver
Vol au vent

Pommes à cidre

Amère de Bernieulles
Amère nouvelle
Armagnac
Barbarie
Caris à longue queue
Doux corier
Douzandin
Du verger
Germaine
Marceigna
Normandie blanc
Panneterie
Pomme poire
Roquet rouge
Rouge extra très tardive

Poires à couteau

Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Eugène Thiriot
Fondante Thiriot
Léjopont
Madame Grégoire
Marguerite Marillat
Poire à Clément
Sans pépins
Sucrée de Montluçon
Triomphe de Vienne

Poires à cuire

Jean Nicolas
Poire à côte d'or
Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois
Poire de Livre
Poire de sang
Poire grise Notre-Dame
Poire Reinette
Saint-Mathieu

Prunes

Belle de Louvain
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Marie Jouvencelle
Monsieur hâtif
Noberte
Prune Bleue de Seninghem
Prune de Floyon
Reine Claude brune de Dompiere sur Helpe
Reine Claude d'Althun (Conducta)
Reine Claude de Bavay
Reine Claude dorée
Reine Claude d'Oullins
Reine Claude précoce de Pierremont
Reine Claude rouge hâtive
Reine Claude verte tardive
Sainte Catherine
Sanguine de Wismes

Cerises

Brune de Romeries
Cerise blanc nez
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa
Cerise blanche d'Harigny
Cerise de Moncheaux
Cerise du Quesnoy
Cerise du Sars
Cœur de pigeon noir de La Groise
Gascogne tardive de Seninghem
Griotte de Lemé
Griotte de Vieux-Condé
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau de La Groise
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Guigne noire de Ruesnes
Guigne noire du Pèvéle

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Renforcement des corridors forestiers et bocagers, contribution au stockage du carbone, préservation de la ressource en eau, lutte contre l'érosion des sols.

Recommandation prescrivant un mélange d'espèces arborées

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.3.3. 08.05.01 Dispositif de soutien à l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Réalisations d'études et de travaux de génie écologique permettant la création et/ou la consolidation d'infrastructures écologiques et de milieux associés tels que les îlots de sénescence, les clairières intra forestières, les pelouses et les landes, les lisières étagées, les zones humides, etc. Cette opération ne concerne pas de l'entretien régulier mais bien la création ou la restauration de milieux.

L'optimisation de la multifonctionnalité par le maintien de fonctions écologiques essentielles grâce à la présence d'infrastructures écologiques, tout en maintenant la fonction de production, doit contribuer à la fois à la production d'aménités et au développement de ces richesses assez rares en NPdC compte tenu de son faible taux de boisement et à assurer l'approvisionnement en bois d'une filière régionale en redéveloppement compte tenu de la consommation grandissante de bois dans la construction

Cette mesure correspond exclusivement à des travaux de génie écologique qui dépassent en nature et en finalité les travaux de sylviculture et ne concerne pas les actions d'entretien.

Ces travaux de génie écologique sont envisagés dans des zones ne relevant pas des zones N 2000 mais dans des zones pouvant contribuer à restaurer des infrastructures écologiques contribuant à la résilience des milieux forestiers en assurant un rôle de corridor écologique entre différents réservoirs de biodiversité. En effet, si ces derniers peuvent bénéficier de mesures de préservation et de restauration spécifique, ce n'est pas le cas des corridors écologiques et de façon générale de la totalité de la surface forestière alors que ces espaces peuvent néanmoins jouer un rôle significatif quant à la préservation de la biodiversité ordinaire et extraordinaire.

Cette sous mesure, conformément à l'AFOM contribue à la mise en place des continuités écologiques régionales (SRCE) et à l'amélioration de l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

Ce Type d'opération contribue au DP 4A

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention apportée aux propriétaires pour les investissements matériels et pour les animations, les diagnostics et les études visant à la réalisation d'infrastructures écologiques

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée au respect du Code des Marchés Publics par les maîtres d'ouvrage publics.

Règlement CE n° 651/2014

Règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission relatif aux aides de minimis

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

- les propriétaires de forêts, privés, publics et leurs groupements
- l'ONF (Office National des Forêts)

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

Des frais généraux, à hauteur de 20 % des dépenses éligibles totales :

- Réalisation d'opérations de génie écologique passant par :
- la réalisation d'études écologiques et de conception de travaux liée à l'investissement ,

Réalisation d'opérations de génie écologique passant par :

la réalisation de travaux (fourniture, pose, interventions manuelles et mécaniques),

pour des chantiers de création de buttes et de talus, de creusement, de curage, de plantations, de coupes, de fauchages et d'exportations, d'étrépage, de dessouchage, de création d'îlots de sénescence et de bois morts et des travaux de premier entretien.

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Tous les projets sont éligibles dès lors qu'ils consistent à réaliser des études et des travaux de génie écologique permettant la création et/ou la consolidation d'infrastructures écologiques et de milieux associés.

Les propriétés concernées par les travaux doivent justifier d'une garantie de gestion durable.

Concernant les opérations de génie écologique, l'implication conjointe des forestiers et des écologues est

indispensable, préalablement au dépôt du dossier.

Cartographie de la localisation des projets.

Engagements repris dans les documents de gestion durable.

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Les principes de sélection tiendront compte de

- la vulnérabilité des territoires,
- la connexion avec des infrastructures écologiques (distance entre des sites de même nature) déjà existantes et au caractère collectif et/ou de coordination territoriale.
- L'existence d'une éco-certification pour les boisements de la propriété (de type PEFC, FSC ou équivalent) sera appréciée.

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique pour les opérations de génie écologique : 80%. Le calcul du montant de l'aide se base sur la totalité des coûts qui entrent dans les dépenses éligibles (étude, travaux, suivi des travaux) se rapportant exclusivement au génie écologique à laquelle on applique un taux de subvention de 80 %

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

une surface forestière de 25 ha constitue le seuil à partir duquel un Plan Simple de Gestion, pendant un minimum de 15 ans, est obligatoire pour le propriétaire, s'il souhaite bénéficier d'un avantage fiscal ou d'une aide publique à l'investissement forestier. Pour les surfaces inférieures à 25 ha, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, un Règlement Type de Gestion, ou la souscription à une charte ou un contrat Natura 2000 sont, au titre du Code forestier, des garanties de gestion durable du boisement.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Essences feuillues indigènes adaptées au contexte pédoclimatique de la parcelle dont la liste est annexée au cahier des charges de l'appel à projets.

Densité minimale et maximale fixée dans le cahier des charges de l'appel à projet : minimale 1100 plants/hectare, maximale 1320 plants/hectare.

La taille des plants retenue dans le cahier des charges favorise la réussite de la plantation.

Appui technique à la conception des projets

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Parcelles non éligibles à l'aide: parcelles situées sur des milieux ouverts à haute valeur environnementale c'est-à-dire les milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection (code l'environnement, directive européenne, plan national ou régional de protection des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires, milieux dunaires : habitats d'espèces protégées au sens du 3e alinéa de l'article L411-1 du code l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L211-1 du code l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans). De plus, les boisements, dans les ZPS (zones de protection spéciale) et ZSC (zones spéciales de conservation) devront faire l'objet d'une analyse d'incidence en référence aux articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement, selon :

. la liste nationale des opérations soumises à cette étude (R414-9)

. la première liste locale (arrêtés préfectoraux du 25 février 2011 pour le Nord et 18 février 2011 pour le Pas-de-Calais)

. la deuxième liste locale (arrêté du 30 juillet 2012 pour le Nord et 11 septembre 2012 pour le Pas-de-Calais)

Ne sont éligibles que les boisements dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas de Calais pourra être requis à l'initiative du Conseil Régional.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Densité retenue conforme à la réglementation européenne fixée, entre 30 et 250 arbres par hectare (au-delà de 100 arbres forestiers/ha la surface n'est plus éligible au DPB).

Liste des essences annexée à l'appel à projet

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Renforcement des corridors forestiers et bocagers, contribution au stockage du carbone, préservation de la ressource en eau, lutte contre l'érosion des sols.

Proscription de l'utilisation de produits chimiques sur la bande enherbée et au pied des arbres,

Recommandation prescrivant un mélange d'espèces arborées

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Création de buttes, talus, de creusement, de curage, de plantations, de coupes, de fauchages et d'exportations, d'étrépage, de dessouchage, création d'îlots de sénescence et de bois morts et des travaux de premier entretien .

Retombées environnementales : développement de la biodiversité intraforestière (flore, fonge, faune).

8.2.6.3.4. 08.06.01. Aides aux investissements dans l'Amélioration forestière et les techniques forestières

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Objectif de l'opération, en lien avec l'analyse AFOM et la volonté de contribuer à la valeur économique de la forêt :

- améliorer la structure ou la composition des peuplements forestiers, à des fins économiques ou de résistance aux maladies (pathologies destructrices) en tenant compte de l'adaptation au changement climatique ;

- apporter un soutien à la mécanisation de la récolte dans le respect des milieux naturels

Il s'agit d'une part des études et diagnostics préalables aux opérations de génie sylvicole :

- réalisations de diagnostics de la vulnérabilité des peuplements au regard des évolutions climatiques

- réalisation de diagnostics de potentialité des stations au regard des évolutions climatiques dans le cadre d'un investissement ou de l'élaboration d'un document de gestion

- de réalisation d'études destinées à déterminer les mesures visant à préserver des écosystèmes, des paysages ou à organiser l'accueil du public en forêt

Il s'agit d'autre part d'opérations de génie sylvicole :

- élagage à grande hauteur, dépressage, balivage

- renouvellement de certains peuplements de faible valeur économique, inadaptés en raison de leur structure ou d'une inadéquation stationnelle par transformation d'anciens taillis ou taillis sous futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre

- opérations de conversion par régénération naturelle de taillis sous futaie

- Opérations de remplacement des peuplements atteints de pathologie : nettoyage des parcelles concernées et travaux de plantation

Il s'agit enfin d'investissements en matériels sylvicoles permettant une meilleure préservation des milieux (ex :huile biodégradable, pneus basses pressions, débardage par cheval...).

Ce Type d'opération contribue au DP 4A

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Subvention apportée aux propriétaires, aux exploitants forestiers et aux entrepreneurs de travaux forestiers pour les investissements matériels et pour les animations, les diagnostics et les études préalables aux investissements visant à

Point 1 : l'adaptation et l'amélioration des peuplements

Point 2 : l'adaptation du matériel de récolte utilisé visant à une meilleure préservation des milieux et des sols

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'attribution de l'aide sera conditionnée au respect du Code des Marchés Publics pour les maîtres d'ouvrage publics.

Règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission relatif aux aides de minimis

Règlement CE N°651/2014

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Pour le point 1 :

- les propriétaires de forêts privées, les communes et leurs groupements,
- les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la mise en valeur de massifs forestiers,
- les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :
- . les organismes de gestion en commune (OGEC), dont coopératives forestières,
- . les collectivités lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts,
- . les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental Forestiers (GIEEF)

Pour le point 2 :

- les exploitants forestiers
- les propriétaires forestiers exploitant en propre

- les entrepreneurs de travaux forestiers

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Seuls les investissements et actions ponctuelles (éclaircies, élagage, changements structurels...) sont éligibles, cette sous mesure n'est pas destinée à accompagner de l'entretien régulier.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- plantations, travaux d'amélioration des peuplements en forêt, diagnostics, études d'amélioration sylvicole et d'adaptation au changement climatique ou de renouvellement lié à des pathologies
- nettoyage et préparation du sol avant plantation, et travaux connexes (dont protection contre le gibier), frais d'expertise et de maîtrise d'œuvre
- opérations de régénération à l'exception des opérations de repeuplement à l'identique.
- matériels d'exploitation (ex : engins de sortie des bois, porteurs, équipement et frais de dressage pour débardage par cheval, broyeurs à plaquette...)

Pour les matériels d'exploitation, une liste d'investissements éligibles, comprenant des plafonds de dépenses éligibles, sera précisée dans l'appel à projets. Ces matériels peuvent être utilisés dans une ou plusieurs exploitations forestières.

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Les forêts objet de la demande devront être dotées d'un document de gestion durable.

Pour l'amélioration des peuplements, et le remplacement des peuplements atteints de pathologie, les opérations devront être conformes aux cahiers des charges des appels à projets qui en préciseront la contrôlabilité. Pour les plantations liées à des pathologies elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- opérations dépassant 1 ha de parcelle nettoyée,
- concerner des plantations sinistrées sur pied ou dont les produits d'abattage sont restés en place
- concerner des plantations de moins de 10 ans sinistrées par une pathologie avec un taux de mortalité supérieur à 80% des sujets concernés.
- Engagement des bénéficiaires sur un cahier des charges préservant la biodiversité et l'état des sols.
- Pour les sites Natura 2000, il convient de respecter les cahiers des charges spécifiques établis dans les

documents d'objectif (DOCOB).

Pour les aides relatives aux matériels d'exploitation, les entrepreneurs de travaux forestiers devront être affiliés à la MSA et détenteurs d'une attestation de levée de présomption de salariat.

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Parmi les documents de gestion durable exigés dans les conditions d'admissibilité, seront appréciés les principes de sélection suivants :

- projets s'inscrivant dans une démarche collective
- forêts bénéficiant d'une éco-certification (de type PEFC, FSC ou équivalent)
- fourniture d'un diagnostic préalable à une opération de génie sylvicole ou écologique.

Pour les matériels d'exploitation forestière, seront appréciés les types de matériel, notamment :

- leur capacité à préserver l'intégrité des milieux et des sols
- leur contribution à la mobilisation des bois en filière locale

Les demandes relatives à des matériels et outils de sortie des bois seront sélectionnées en priorité par rapport aux matériels de valorisation du bois de chauffage.

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 40%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Avis ASP sur le PDR du 15/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- Aucune réserve.

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires

- Dans le cas où le bénéficiaire doit disposer de l'accord du propriétaire du terrain, préciser les documents attendus pour cette vérification. A savoir s'il s'agit d'un simple accord d'usage du terrain ou d'un accord spécifiquement en lien avec le projet.
- Pour les associations de propriétaires privés ou locataires de terres préciser les éléments attendus pour les identifier.

- Dépenses éligibles

- Pour la plantation de végétaux, préciser les essences végétales autorisées dans le document de mise en œuvre.
- Les frais généraux de conception du projet doivent être détaillés.
- Une liste de dépenses éligibles doit être détaillée concernant les prestations externes retenues.
- Pour la réalisation d'études écologiques et de conception de travaux, les dépenses doivent être listées.
- Les investissements et actions ponctuelles (éclaircies, élagage, changements structurels...) doivent être définis.
- Les dépenses éligibles en lien avec les diagnostics et les études doivent être intégrées au document de mise en œuvre.
- Le document de mise en œuvre devra présenter la liste des matériels d'exploitation éligibles.

- Conditions d'éligibilité

- Lorsque le projet doit comporter un minimum de plusieurs essences indigènes. Le document de mise en œuvre devra préciser les éléments attendus (nombre, proportion, densité ou autre ...).

- Le cahier des charges de l'appel à projet devra préciser la liste des essences indigènes retenues (essences végétales).
- Pour les formations, le document de mise en œuvre devra définir le public et le contenu pédagogique.
- Les infrastructures écologiques éligibles devront être déterminées dans le document de mise en œuvre.

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- bénéficiaires : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Conditions d'éligibilité : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, procédures de marchés publics, guides d'instruction, notices explicatives ainsi qu'aux documents contractuels (notifications, conventions).

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la décision de l'AG

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) aux articles 21 à 26 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.**

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec

l'organisme payeur

8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

sans objet

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Essences feuillues indigènes adaptées au contexte pédoclimatique de la parcelle dont la liste est annexée au cahier des charges de l'appel à projets.

Densité minimale et maximale fixée dans le cahier des charges de l'appel à projet : minimale 1100 plants/hectare, maximale 1320 plants/hectare.

La taille des plants retenue dans le cahier des charges favorise la réussite de la plantation.

Appui technique à la conception des projets

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Parcelles non éligibles à l'aide: parcelles situées sur des milieux ouverts à haute valeur environnementale c'est-à-dire les milieux bénéficiant de statuts de protection ou comportant des espèces bénéficiant de statut de protection (code l'environnement, directive européenne, plan national ou régional de protection des espèces : zones humides, prairies humides, landes sèches, coteaux calcaires, milieux dunaires : habitats d'espèces protégées au sens du 3e alinéa de l'article L411-1 du code l'environnement, les zones classées dans les arrêtés préfectoraux de protection de biotope dans lesquels la partie réglementaire

interdit le boisement, les zones humides relevant de l'article L211-1 du code de l'environnement en dehors des zones humides cultivées par labour depuis plus de 5 ans). De plus, les boisements, dans les ZPS (zones de protection spéciale) et ZSC (zones spéciales de conservation) devront faire l'objet d'une analyse d'incidence en référence aux articles L414-4 à L414-7 et R414-19 à R414-26 du code de l'environnement, selon :

. la liste nationale des opérations soumises à cette étude (R414-9)

. la première liste locale (arrêtés préfectoraux du 25 février 2011 pour le Nord et 18 février 2011 pour le Pas-de-Calais)

. la deuxième liste locale (arrêté du 30 juillet 2012 pour le Nord et 11 septembre 2012 pour le Pas-de-Calais)

Ne sont éligibles que les boisements dont l'analyse démontre l'absence d'incidences sur les éléments du patrimoine naturel qui ont justifié la désignation des sites. L'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nord-Pas de Calais) pourra être requis à l'initiative du Conseil Régional.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Densité retenue conforme à la réglementation européenne fixée, entre 30 et 250 arbres par hectare (au-delà de 100 arbres forestiers/ha la surface n'est plus éligible au DPB).

LISTE DES ESSENCES ELIGIBLES

Essences forestières

Erable champêtre (Acer campestre)

Erable plane (Acer platanoïdes)

Erable sycomore (Acer pseudoplatanus)

Aulne glutineux (Alnus glutinosa)

Bouleau verruqueux (Betula pendula)

Bouleau pubescent (Betula pubescens)

Charme commun (Carpinus betulus)

Châtaîgnier commun (Castanea sativa)

Hêtre commun (Fagus sylvatica)

Peuplier tremble (Populus tremula)

Merisier (*Prunus avium*)

Cerisier à grappes (*Prunus padus*)

Chêne sessile (*Quercus petraea*)

Chêne pédonculé (*Quercus robur*)

Saule blanc (*Salix alba*)

Saule marsault (*Salix caprea*)

Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*)

Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)

Orme champêtre (*Ulmus minor*)

Noyer commun (*Juglans regia*)

Noyer hybride (*Juglans regia nigra*)

Autres essences :

- peupliers admis dans les conditions ci-dessous, sur conseils du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :
- pour les projets d'une surface comprise entre 5 et 10 ha, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF et en association d'au moins deux autres essences arbustives ou ligneuses indiquées dans la présente liste. La plantation de peupliers ne peut dépasser 70% du peuplement arbustif ou ligneux prévu dans le projet.
- Pour les projets d'une surface supérieure à 10 ha, la plantation de peupliers est acceptée sur recommandation du CRPF et en association de 4 autres essences arbustives ou ligneuses indiquées dans la présente liste. La plantation de peupliers ne peut dépasser 40% du peuplement arbustif ou ligneux prévu dans le projet.
- cas spécifique expérimental, uniquement sur cultures : Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) pour des parcelles situées à plus de 5 km de la frange littorale, Aulne blanc (*Alnus incana* L.), Aulne de Corse (*Alnus cordata*), Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*)
- cas expérimental quelque soit le type d'occupation de la parcelle : Orme Lutèce (*Ulmus luteus*), Cormier (*Sorbus domestica*)
- sur argumentation spécifique : Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)

Essences arbustives

Charme commun (*Carpinus betulus*) recépé

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)

Noisetier commun (*Corylus avellana*)

Aubépine à deux styles (*Craetaegus laevigata*) sur autorisation

Aubépine à un style (*Craetaegus monogyna*) sur autorisation

Cytise à balais commun (*Cytisus scoparius*)

Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)

Bourdaine commune (*Frangula alnus*)

Lierre grimpant (*Hedera helix*)

Argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides*) sur littoral

Houx commun (*Ilex aquifolium*)

Troène commun (*Ligustrum vulgare*)

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

Néflier d'Allemagne (*Mespilus germanica*)

Prunier épineux (prunellier) (*Prunus spinosa*)

Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)

Groseillier noir (Cassissier) (*Ribes nigrum*)

Groseillier rouge (Groseillier à grappes) (*Ribes rubrum*)

Groseillier épineux (Groseillier à maquereaux) (*Ribes uva-crispa*)

Saule roux (*Salix atrocinerea*)

Saule cendré (*Salix cinerea*)

Saule à trois étamines (*Salix triandra*)

Saule des vanniers (*Salix viminalis*)

Sureau à grappes (*Sambucus racemosa*)

Ajonc d'Europe (*Ulex europaeus*) sur le littoral

Viorne lantane (*Viburnum lantana*)

Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Pour les essences fruitière (cf annexe ci jointe)

Fruitiers

Pommes à couteau

A côtes
Argilière (ou Dimoutière)
Ascahire
Baguette d'hiver
Baguette violette
Belle de Pontoise
Belle fleur simple = Petit bon ente
Beurrière
Bon ente Belge
Bon ente charbonnier
Bouvière
Cabarette
Calvi blanc
Cellini
Chataigner
Colapuis
Court pendu d'Espagne
Court pendu rouge
Demie double
Directeur Lesage = Précoce de Winignes
Double à l'huile
Double bon pommier rouge (Belle fleur double)
Gaillarde
Gosselet
Gris Baudet
Gris Brabant
Gueule de mouton
Jacques Lebel
Lans cailler
Luche
Marie Doudou
Ontario
Pigeonnette
Quarantaine d'hiver
Reinette Baumann
Reinette d'Angleterre
Reinette de Flandre
Reinette de France
Reinette de Fugélan
Reinette de Hollande
Reinette de Waleffe
Reinette des Capucins
Reinette Descadre
Reinette étoilée
Reinette grise avancée
Reinette Hernaut
Reinette jaune
Reinette tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)
Ruban
Saint Jean = Transparente blanche
Sang de boeuf
Sans pareille de Pess good
Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver
Transparente de Cronoels
Verdin d'automne
Verdin d'hiver
Vol au vent

Pommes à cidre

Amère de Bernieulles
Amère nouvelle
Armagnac
Barbarie
Caris à longue queue
Doux corier
Douzandin
Du verger
Germaine
Marseigna
Normandie blanc
Panneterie
Pomme poire
Roquet rouge
Rouge extra très tardive

Poires à couteau

Beurré d'Anjou
Beurré Lebrun
Beurré Superfin
Comtesse de Paris
Cornélie
Eugène Thiriot
Fondante Thiriot
Léjipont
Madame Grégoire
Marguerite Marillat
Poire à Clément
Sans pépins
Sucriée de Montluçon
Triomphe de Vienne

Poires à cuire

Jean Nicolas
Poire à côte d'or
Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois
Poire de Livre
Poire de sang
Poire grise Notre-Dame
Poire Reinette
Saint-Mathieu

Prunes

Belle de Louvain
Coe violette
Goutte d'or de Coe
Madeleine
Marie Jouvencau
Monsieur hâif
Noberte
Prune Bleue de Seninghem
Prune de Floyon
Reine Claude brune de Dompierre sur Helpe
Reine Claude d'Altham (Conducta)
Reine Claude de Bavay
Reine Claude dorée
Reine Claude d'Oullins
Reine Claude précoce de Pierremont
Reine Claude rouge hâtive
Reine Claude verte tardive
Sainte Catherine
Sanguine de Wismes

Cerises

Bruno de Romeries
Cerise blanc nez
Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa
Cerise blanche d'Haricigny
Cerise de Moncheaux
Cerise du Quesnoy
Cerise du Sars
Coeur de pigeon noir de La Groise
Gasconne tardive de Seninghem
Griotte de Lemé
Griotte de Vieux-Condé
Griotte précoce de Samer
Gros bigarreau de La Groise
Gros bigarreau d'Eperlecques
Grosse cerise blanche de Verchocq
Guigne noire de Ruesnes
Guigne noire du Pèvèle

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Renforcement des corridors forestiers et bocagers, contribution au stockage du carbone, préservation de la ressource en eau, lutte contre l'érosion des sols.

Proscription de l'utilisation de produits chimiques sur la bande enherbée et au pied des arbres.

Recommandation prescrivant un mélange d'espèces arborées

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Création de buttes, talus, de creusement, de curage, de plantations, de coupes, de fauchages et d'exportations, d'étrépage, de dessouchage, création d'îlots de sénescence et de bois morts et des travaux de premier entretien .

Retombées environnementales : développement de la biodiversité intraforestière (flore, fonge, faune).

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Stratégie Régionale d'Intervention

Le Nord – Pas de Calais est une région aux conditions de productions agricoles favorables. Des sols d'une bonne qualité agronomique, un contexte pédoclimatique et un relief de faible amplitude sont autant de facteurs permettant à l'agriculture de produire abondamment sur près de 70 % du territoire régional (contre 51 % en France, cultures et herbages confondus). Ce contexte favorable à la production agricole atteint néanmoins certaines limites notamment du fait de pratiques intensives impactant les milieux.

L'agriculture peut pourtant être un levier pour répondre aux priorités environnementales de l'Union Européenne, de la France et plus spécifiquement de la région Nord – Pas de Calais. La Mesure Agroenvironnementale et Climatique constitue à ce titre un outil de prédilection au service des agriculteurs et des habitants du Nord – Pas de Calais.

1. 2007-2013 : un pas de plus vers une contractualisation environnementale territorialisée

La période 2007-2013 a vu une territorialisation des engagements des agriculteurs avec la mise en oeuvre du dispositif des Mesures Agroenvironnementales territorialisées (MAEt). En Nord – Pas de Calais, ce dispositif a mobilisé près de 25M€ dont 8,4M€ de FEADER (la programmation actuelle prévoit de mobiliser 26,1 M€ de FEADER).

Les enjeux environnementaux prioritaires identifiés en région entre 2007 et 2013 étaient les suivants :

- Natura 2000
- Paysage et Trame verte et bleue
- Eau potable
- Zones humides
- Erosion des sols

Au total, plus de 1200 contrats ont été souscrits au sein de 6 à 25 territoires de Projets

Agroenvironnementaux (PAE) annuels. La contractualisation représente plus de 15 000 ha, 3 millions de mètres linéaires et plus de 38 000 éléments ponctuels du paysage (données 2007-2012).

Les engagements agroenvironnementaux les plus souscrits ont principalement concerné la gestion extensive des prairies (ex : gestion de la fertilisation des prairies, retard de fauche) et l'entretien des éléments du paysage (ex : linéaires de haies, arbres isolés).

Le diagramme en annexe montre un engagement des agriculteurs dans des mesures de base en faveur d'une gestion extensive du bocage (essentiellement des mesures de limitation de fertilisation et d'entretien annuelle des haies). Cela traduit une approche de contractualisation en faveur d'un maintien du bocage et de l'herbage, système agricole vertueux pour l'environnement mais pourtant en déprise dans la région au profit des surfaces de grandes cultures.

Cf. Diagramme de répartition des financements selon le type de MAEt 2007-2012 en annexe

Par ailleurs, les engagements unitaires de réduction des produits phytosanitaires (engagements PHYTO) n'ont été que très peu proposées dans les Projets Agroenvironnementaux et ont donc été peu contractualisés. Ceci s'explique notamment par la coexistence d'un dispositif spécifique au bassin Artois-Picardie permettant la contractualisation d'engagements par culture pour une réduction de l'usage des produits phytosanitaires : le Programme Eau et Agriculture (PEA), soutenu par l'Agence de l'Eau Artois Picardie et notifié par les Autorités Françaises auprès de l'Union Européenne de 2010 à 2014. Le PEA a permis la contractualisation de près de 10 000 ha et a mobilisé 6,6 M€ de crédits de l'Agence de l'Eau.

A partir de 2015, en relai du PEA, le PDR proposera des outils spécifiques de contractualisation en faveur de la réduction des produits phytosanitaires : les engagements PHYTO et les engagements sur les systèmes.

2. Une stratégie d'intervention basée sur l'analyse AFOM

En matière d'agroenvironnement et de climat, l'analyse AFOM du PDR met en avant les points forts suivants :

- Des productions régionales diversifiées favorables à des rotations culturales longues,
- La forte présence des systèmes en polyculture-élevage permettant d'assurer un équilibre agronomique, économique et environnemental (complémentarité des ateliers animal-végétal),
- L'agriculture régionale prélève peu de ressources en eau.

Néanmoins, des faiblesses persistent :

- Une régression marquée de la diversité des productions régionales et une simplification des systèmes de cultures (céréalisation des surfaces)
- Le nombre d'élevages décline induisant régression de la complémentarité élevage-culture pourtant favorable à l'environnement (autonomie fourragère, diversification et allongement des rotations)

- La ressource en eau est impactée par les pratiques agricoles mobilisant des intrants de synthèse (nitrates, produits phytosanitaires),
- Les pratiques agricoles vertueuses progressent lentement (réduction des intrants),
- Il existe un patrimoine génétique régional menacé (races, variétés),
- Les surfaces en infrastructure agroécologique (haies, surfaces enherbées, etc.) sont faibles voire déclinantes,
- Certains territoires présentent des sols sensibles (battance, érosion, compaction).

En outre, des menaces persistent et risquent de dégrader la situation de l'agriculture régionale à terme entraînant aussi des effets sur les ressources naturelles et les milieux :

- La conjoncture mondiale favorise les prix élevés pour les céréales au détriment de cultures moins consommatrices en intrants (fourrages) et de l'élevage (-26 % entre 1988 et 2010),
- Un risque avéré de non atteinte du bon état des masses d'eau (souterraine et superficielle),
- Une tendance irréversible à l'augmentation des coûts de l'énergie et une accentuation de la dépendance énergétique des agriculteurs,
- Une artificialisation des surfaces au profit de l'urbanisation (logements, zones économiques),
- Une faible reconnaissance et rémunération des externalités positives de l'activité agricole (notamment services environnementaux : gestion des infrastructures agroécologique, gestion hydraulique, stockage carbone).

Des opportunités permettent toutefois d'entrevoir les axes d'amélioration et des perspectives favorables à une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques :

- Des stratégies et programmes politiques convergents en faveur d'une meilleure prise en compte des risques d'impacts environnementaux et d'une amélioration des pratiques agricoles (verdissement et second pilier PAC, Schéma Régionale d'Alimentation et d'Agriculture Durables - SRAAD, Programme de l'Agence de l'Eau, Projet agroécologique pour la France, Grenelle de l'Environnement, etc.),
- Des démarches émergentes de conseil en agroenvironnement,
- Des projets d'organisation du transfert de la connaissance entre la recherche et l'agriculteur,
- Une volonté des territoires et des réseaux agricoles pour porter des projets agroenvironnementaux et climatiques.

3. Les besoins identifiés en Nord – Pas de Calais

Par ailleurs, le PDR identifie les besoins suivants :

=> Promouvoir l'utilisation efficace des ressources naturelles notamment en :

- Développant les pratiques et investissements pour économiser l'énergie,
- Développant l'utilisation du bois énergie,
- Favorisant la réduction des intrants (notamment azote : énergie indirecte),
- Améliorant l'autonomie des exploitations (fourragère notamment),
- Favorisant l'herbage,
- Favorisant le conseil et les diagnostics agroenvironnementaux d'exploitation.

=> Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes notamment en :

- Développant la biodiversité et les continuités écologiques, au-delà des zones Natura 2000 : prairies humides, coteaux calcaires, marais, zones bocagères (haies et prairies),
- Promouvant les pratiques et systèmes agricoles économes en intrants, notamment dans les bassins d'alimentation de captage,
- Promouvant les pratiques et systèmes agricoles préservant la qualité agronomique des sols notamment dans les secteurs sensibles au tassement et à l'érosion.

La stratégie régionale agroenvironnementale et climatique du Nord – Pas de Calais répond à l'objectif 3 « adapter les activités agricoles aux enjeux environnementaux et climatiques nouveaux », identifié au sein du PDR.

4. Une réponse aux priorités de l'Union Européenne

La mesure 10 contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C et 5D.

La mesure 10 du PDR répond également aux objectifs transversaux relatifs à la protection de l'environnement, à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce changement.

5. Des enjeux environnementaux prioritaires multiples

Quatre enjeux agroenvironnementaux peuvent être définis comme prioritaires au regard des références régionales. Ces quatre enjeux sont cartographiés pour établir un zonage d'éligibilité des PAEC (Projets Agroenvironnementaux et Climatiques), valant Zonage d'Actions Prioritaires (ZAP).

a. L'eau potable, une ressource à protéger

Le Nord – Pas de Calais est directement confronté à la problématique de qualité des nappes d'eaux souterraines pouvant aller jusqu'à la fermeture de forages du fait de prélèvements d'eau de qualité non conforme. Si l'activité industrielle et domestique sont développés sur le territoire, il n'en demeure pas moins que la région est largement concernée par les pollutions diffuses ou ponctuelles agricoles (nitrates et produits phytosanitaires).

La vulnérabilité aux pollutions est particulièrement remarquable pour la nappe de la craie (secteur de l'Artois, bassin minier et Cambrésis) mais également pour les nappes des massifs fissurés de calcaire et de schistes (Boulonnais et Avesnois).

Le Xème programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a identifié un zonage prioritaire pour les interventions de protection de la qualité de l'eau potable. Ce zonage à enjeu eau potable est établi suite à l'identification des aires d'alimentation des captages stratégiques du bassin Artois-Picardie (plus de 500 000 m³ d'eau prélevée/an) et des captages prioritaires au regard de leur qualité d'eau dégradée (si la qualité dépasse les 75% des seuils de potabilité en nitrates et produits phytosanitaires). Ce zonage est établi à l'échelle de la commune et est repris dans le cadre du SDAGE. Il est pertinent pour la mobilisation de l'outil MAEC permettant des pratiques économes en intrants agricoles.

Ce zonage est complété par la cartographie des communes concernées par les Zones d'Actions Renforcées du 5ème Programme d'Actions en Zones Vulnérables (Directive Nitrates), incorporant ainsi les aires d'alimentation de captages pour lesquels les teneurs en nitrates sont non conformes à la potabilité.

La ZAP Eau potable couvre près de 43 % de la surface régionale. (cf. carte **Zone à enjeu Eau Potable** en annexe)

b. Une biodiversité à développer et des continuités écologiques à renforcer

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique vise à préserver les services rendus par la biodiversité et à enrayer sa perte en maintenant et restaurant les milieux et les continuités écologiques. Ce document régional de référence identifie des espaces de préservation ou de développement de la biodiversité. Certains de ces espaces présentent des caractéristiques agricoles. L'agriculture peut à ce titre jouer un rôle important dans le maintien et le développement de la biodiversité.

Les espaces de biodiversité suivants sont retenus au titre du zonage d'éligibilité des PAEC :

- Les réservoirs de biodiversité à caractère agricole : landes et pelouses acidiphiles, coteaux calcaires, prairies et bocage, autres milieux à haute valeur naturelle,
- Les espaces à renaturer à caractère agricole : bandes boisées, pelouses calcicoles, bocage, autres milieux,
- Les corridors écologiques à caractère agricole : landes et pelouses acidiphiles, pelouses calcicoles, prairies et bocage.

Le zonage reprend donc toutes les communes concernées par l'un de ces espaces précités.

Le zonage intègre également l'ensemble des zones Natura 2000, territoires pour lesquels les actions en faveur de la biodiversité sont historiques et déterminantes. Ce zonage Natura 2000 est à l'échelle de la parcelle.

Enfin, les Plans de Parcs Naturels Régionaux et notamment les trames visant la biodiversité en secteurs agricoles sont pris en compte en complément des données SRCE.

La ZAP Biodiversité couvre près de 80 % de la surface régionale. (Cf. carte **Zone à enjeu Biodiversité** en annexe)

c. Des zones humides à préserver

Les zones humides ont de multiples fonctions : habitats humides pour la faune et la flore spécifiques aux milieux humides, capacité de stockage de l'excès d'eau (contrôle des crues, recharge des nappes, limitation des étiages), régulation de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau, patrimoine culturel.

A la croisée entre des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité, la préservation des zones humides nécessite des outils MAEC bien spécifiques et doit être distinguée des autres enjeux environnementaux.

Le présent zonage à enjeu Zones Humides reprend les communes du zonage de la programmation 2007-2013 complétée des territoires pilotes de la convention cadre pour l'agriculture en zones humides partagées par les acteurs à l'échelle du bassin Artois-Picardie et de certaines communes incluses dans les Plans de Parcs Naturels Régionaux ou dans les diagnostics locaux de trames verte et bleue.

La ZAP Zones Humides couvre près de 34 % de la surface régionale. (Cf. carte **Zone à enjeu Zones humides** en annexe)

d. Des sols sensibles à l'érosion

Le Nord – Pas de Calais fait partie des régions de France les plus concernées par le risque d'érosion en toutes saisons. Faible couverture des sols, disparition des infrastructures agroécologiques, précipitations importantes, pente et sensibilité des sols se conjuguent pour faire courir à 15% des surfaces non artificialisées un risque fort ou très important d'érosion selon l'INRA (2001).

Le ruissellement et l'érosion des sols provoque notamment une dégradation de la qualité des eaux de surface et peut impacter directement les biens et les personnes (inondations et coulées de boues).

Le zonage est établi sur la base des données du profil environnemental du Nord – Pas de Calais et comprend les communes à faible et fort enjeu érosion. Les zones à risques très faible voire nul sont exclues.

La ZAP Erosion couvre 67 % de la surface régionale. (Cf. carte **Zone à enjeu Erosion** en annexe)

e. Des territoires aux enjeux multiples

En associant les multiples enjeux décrits précédemment, il est possible d'identifier les territoires pour lesquels l'enjeu environnemental est multiple.

La dernière carte, à vocation de synthèse, représente les communes comprenant 1 à 4 enjeux agroenvironnementaux.

Les zones à enjeux couvrent près de 98 % de la surface régionale. (Cf. carte **de synthèse des enjeux** en annexe)

6. Des MAEC à mobiliser selon les enjeux du Nord – Pas de Calais

a. Ouverture des engagements adaptés au Nord – Pas de Calais

Dans ce contexte à enjeux agroenvironnementaux importants, les Mesures Agroenvironnementales et Climatiques accompagnant le maintien ou l'évolution des pratiques vers une considération renforcée des milieux, prend tout son sens.

Les engagements agroenvironnementaux et climatiques sont issus du cadre national. Plusieurs types d'opération existent :

- Les opérations zonées portant sur des systèmes d'exploitation (engagements systèmes) : sous-mesure 10.1 du cadre national,
- Les opérations zonées portant sur des enjeux localisés (engagements unitaires) : sous-mesure 10.1 du cadre national,
- Des opérations visant la conservation des ressources génétiques : sous-mesure 10.1 du cadre national
- Une opération visant la conservation des ressources génétiques avicoles : sous-mesure 10.2 du cadre national.

Le tableau ci-après présente ainsi les opérations mobilisables en région Nord - Pas de Calais. Chaque engagement agroenvironnemental et climatique (engagement unitaire ou engagement système) est relié à un ou plusieurs enjeux et donc une ou plusieurs ZAP éligibles (Zones d'Actions Prioritaires).

Pour chaque engagement, est rattaché :

- Une ou plusieurs ZAP,
- Le domaine prioritaire principalement concerné.

La liste des types d'opération (TO) mobilisés se veut exhaustive afin de fournir aux opérateurs de PAEC les outils de contractualisation adaptés aux enjeux environnementaux du territoire.

Cf. Tableau des engagements agroenvironnementaux et climatiques éligibles par Zones d'Actions Prioritaires (ce tableau est également annexé dans la section documents du PDR)

Un second tableau indique la contribution des familles de types d'opération (TO) aux enjeux environnementaux identifiés en Nord – Pas de Calais.

Cf. Tableau des contributions des familles de TO (Type d'Opération) aux enjeux

environnementaux du territoire du Nord - Pas de Calais

b. MAEC Systèmes – Lignes de partages et critères régionaux

Les lignes de partages entre MAEC systèmes sont présentées dans le diagramme en annexe.

Certains engagements agroenvironnementaux et climatiques « systèmes » nécessitent la définition de critères régionaux. Ces critères sont également précisés dans ce diagramme.

Cf. annexe sur les lignes de partages MAEC Systèmes et critères régionaux

c. Opération visant la conservation des ressources génétiques

Les engagements liés à la conservation des ressources génétiques sont éligibles sur tout le territoire régional.

En région Nord – Pas de Calais, l'animation des opérations « Protection des races menacées de disparition » et « Préservation des Ressources Végétales menacées d'érosion » est coordonnée par le Centre Régional de Ressources Génétiques (Espaces Naturels Régionaux – ENRx, siège social : 6 rue du Bleu Mouton, BP 73 59028 LILLE / adresse des services : Rue de la Ferme Lenglet, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ) qui s'appuie notamment sur les différents organismes et associations agréés des races et variétés éligibles.

d. Justification des cibles de contractualisation

La méthode utilisée pour le ciblage indicatif (surfaces, montants) est triple, selon les TO :

- Pour les TO existant lors de l'ancienne programmation : une estimation est réalisée sur la base de la contractualisation historique,
- Pour les MAEC systèmes : une estimation est effectuée sur la base de la surface totale éligible en région à laquelle a été appliqué un taux de contractualisation empirique,
- Pour les autres TO : une appréciation empirique de la surface contractualisée a été faite.

7. Mise en place d'appels à Projets Agroenvironnementaux et Climatiques (PAEC)

Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de la stratégie agroenvironnementale du PDR et des MAEC dans les territoires, il convient de mobiliser les acteurs dans de véritables dynamiques de territoire à travers un outil : le Projet Agroenvironnemental et Climatique. Des appels à projets pourront être mobilisés dans ce cadre.

Un PAEC est caractérisé par :

- Son diagnostic agroenvironnemental de territoire,
- Son périmètre et sa durée,
- Son partenariat, sa gouvernance et l'animation déployée sur le territoire,

- Les cahiers des charges MAEC sélectionnés et leurs adaptations et combinaisons locales,
- Les modalités de sélections des contrats MAEC,
- Les mesures complémentaires à mobiliser (diagnostics, formation, investissements, etc.),
- Ses modalités de suivi et d'évaluation.

Des principes de sélection des PAEC sont mis en place suivant la typologie suivante :

- Critères relatifs au diagnostic du PAEC,
- Critères relatifs à la stratégie du PAEC,
- Critères relatifs à la méthodologie et au pilotage du PAEC,
- Critères de présentation.

La performance environnementale du PAEC est le fil conducteur de l'analyse des PAEC. Le diagnostic, la stratégie et la méthodologie doivent montrer que le Projet Agroenvironnemental et Climatique est mis en oeuvre afin de répondre aux enjeux environnementaux locaux.

Les PAEC dont le zonage porte sur des enjeux Eau potable ou Natura 2000 seront priorités.

8. D'autres outils à mobiliser en complément des MAEC

La stratégie agroenvironnementale et climatique du Nord – Pas de Calais s'appuie sur d'autres outils.

a. Les outils du PDR

- L'opération 01.01.01 « Actions de formation »
- L'opération 01.02.01 « Actions de diffusion d'information et de démonstration »
- L'opération 04.01.01 « Investissements productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux »
- L'opération 04.04.01 « Investissements non productifs en faveur de la réduction des impacts environnementaux »
- L'opération 08.02.01 « Mise en place de systèmes agroforestiers »
- La mesure 11 « Aide à l'Agriculture Biologique »

b. Les outils complémentaires

- Un soutien existant pour l'animation des MAEC,
- Une démarche régionale de diagnostic agroenvironnemental des exploitations,

- Le déploiement de projets de transfert (ex : élevage en zones de grandes cultures, qualité agronomique des sols, connaissance et performance des systèmes de grandes cultures en agriculture biologique),
- Un soutien aux réseaux d'expérimentation en agroenvironnement (méthodes alternatives),
- Un soutien aux démarches territoriales (Clim'Agri, contrats CAAP'Agglo),
- Une dynamique de sauvegarde et de valorisation des chevaux de trait du Nord – Pas de Calais (conservation des races chevalines menacées).

Liste des TO ouverts en région :

API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

COUVER_08 - Amélioration des jachères

HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

HERBE_13 - Gestion des milieux humides

LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

LINEA_03 - Entretien des ripisylves

LINEA_04 - Entretien des bosquets

LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalères

LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

OUVERT_01 - Ouverture d'un milieu en déprise

OUVERT_02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO_05

PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15

PRM - Protection des races menacées de disparition

PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

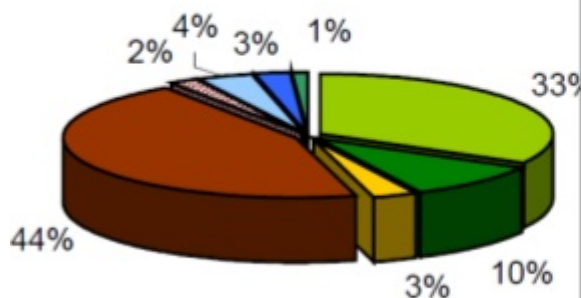
SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Répartition des financements selon le type de mesure



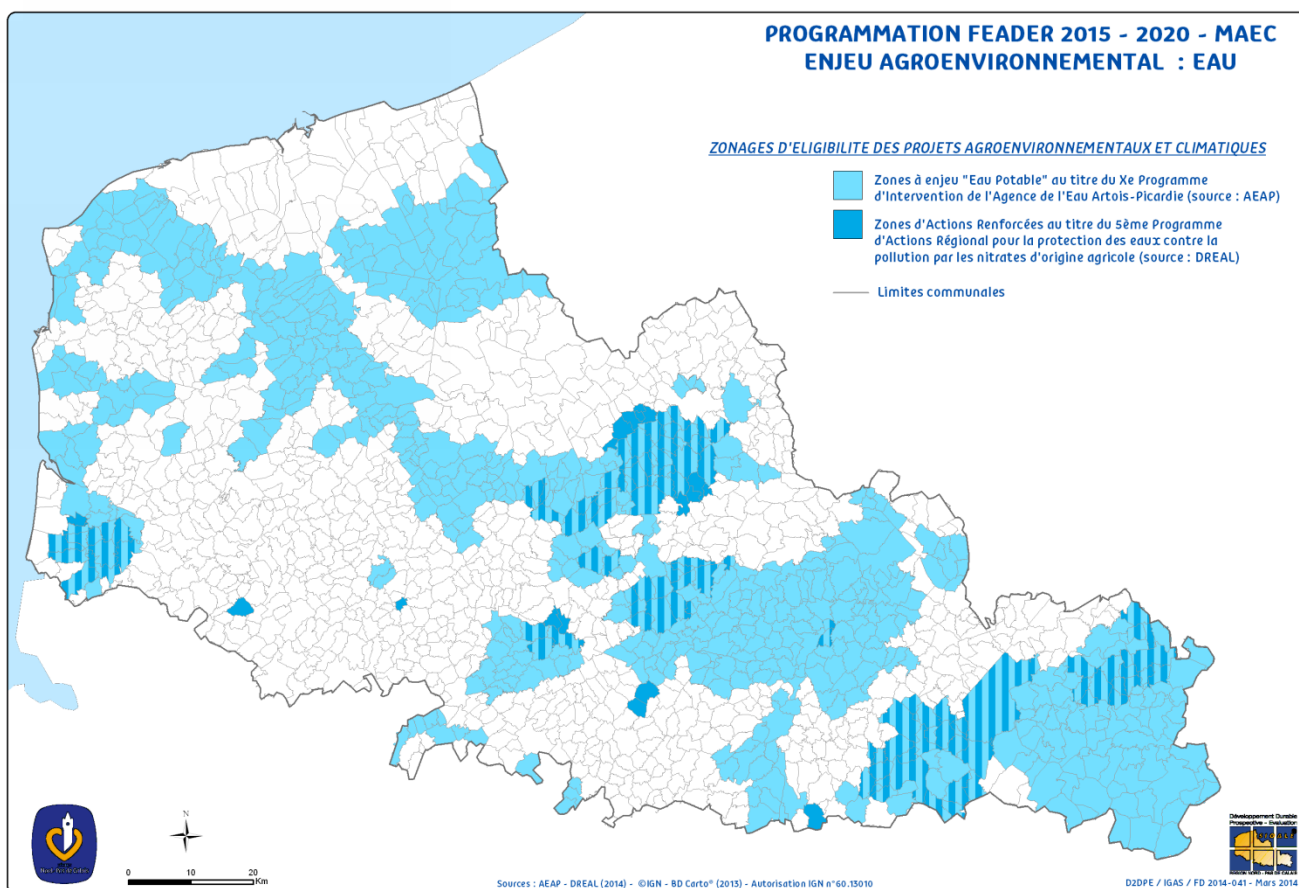
- Gestion Extensive uniquement
- Gestion des surface en herbe plus contraignantes
- Autre type de surface
- Haies basses / entretien annuel
- Haies libres
- Fossés, ripysilve
- Mare
- Arbres têtards

Annexe 01 - Répartition des financements selon le type de MAE 2007-2012

PROGRAMMATION FEADER 2015 - 2020 - MAEC ENJEU AGROENVIRONNEMENTAL : EAU

ZONAGES D'ELIGIBILITE DES PROJETS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

- Zones à enjeu "Eau Potable" au titre du Xe Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (source : AEAP)
- Zones d'Actions Renforcées au titre du 5ème Programme d'Actions Régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (source : DREAL)
- Limites communales



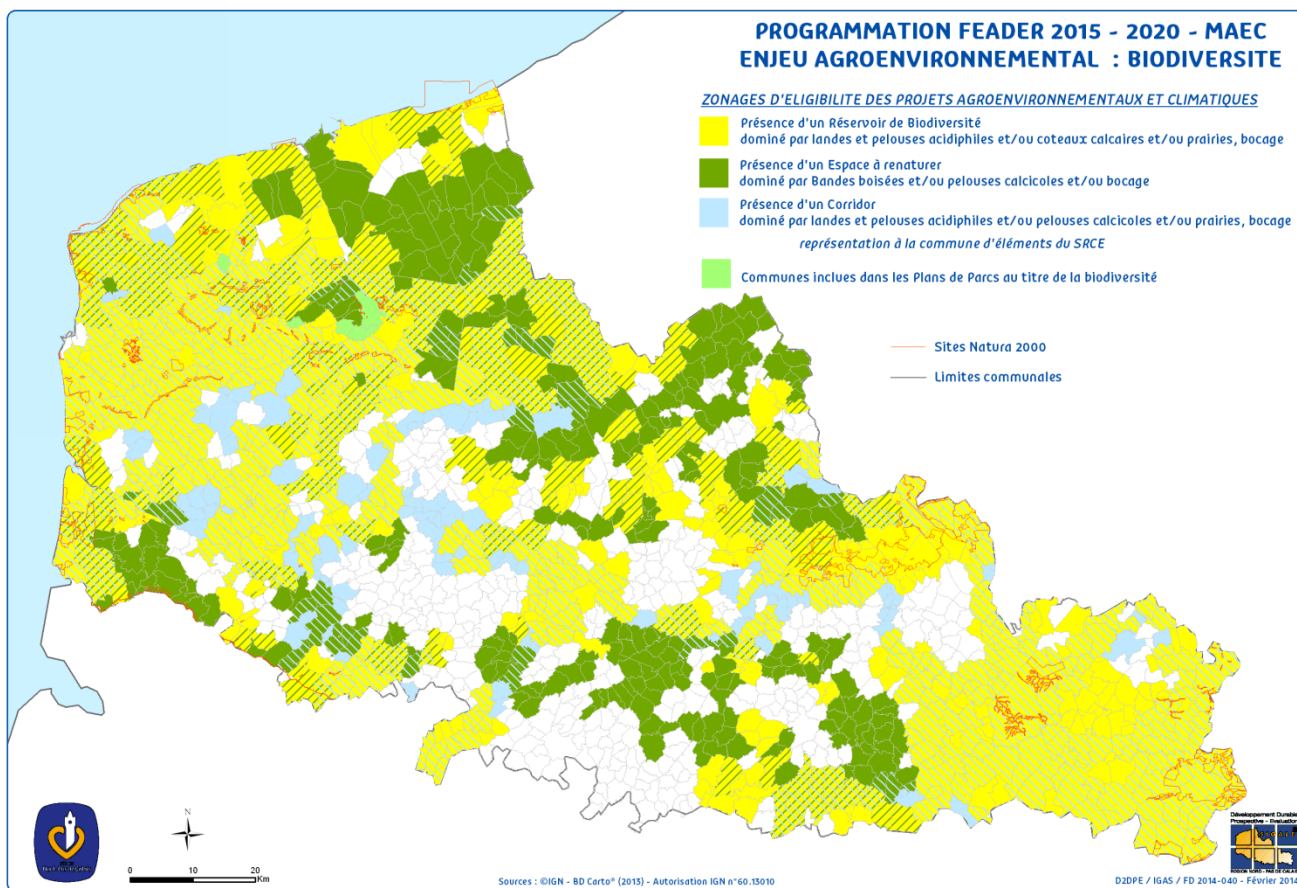
Annexe 02 - ZAP Enjeu Eau Potable

PROGRAMMATION FEADER 2015 - 2020 - MAEC ENJEU AGROENVIRONNEMENTAL : BIODIVERSITE

ZONAGES D'ELIGIBILITE DES PROJETS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

- Présence d'un Réservoir de Biodiversité dominé par landes et pelouses acidiphiles et/ou coteaux calcaires et/ou prairies, bocage
- Présence d'un Espace à renaturer dominé par Bandes boisées et/ou pelouses calcicoles et/ou bocage
- Présence d'un Corridor dominé par landes et pelouses acidiphiles et/ou pelouses calcicoles et/ou prairies, bocage
représentation à la commune d'éléments du SRCE
- Communes incluses dans les Plans de Parcs au titre de la biodiversité

- Sites Natura 2000
- Limites communales



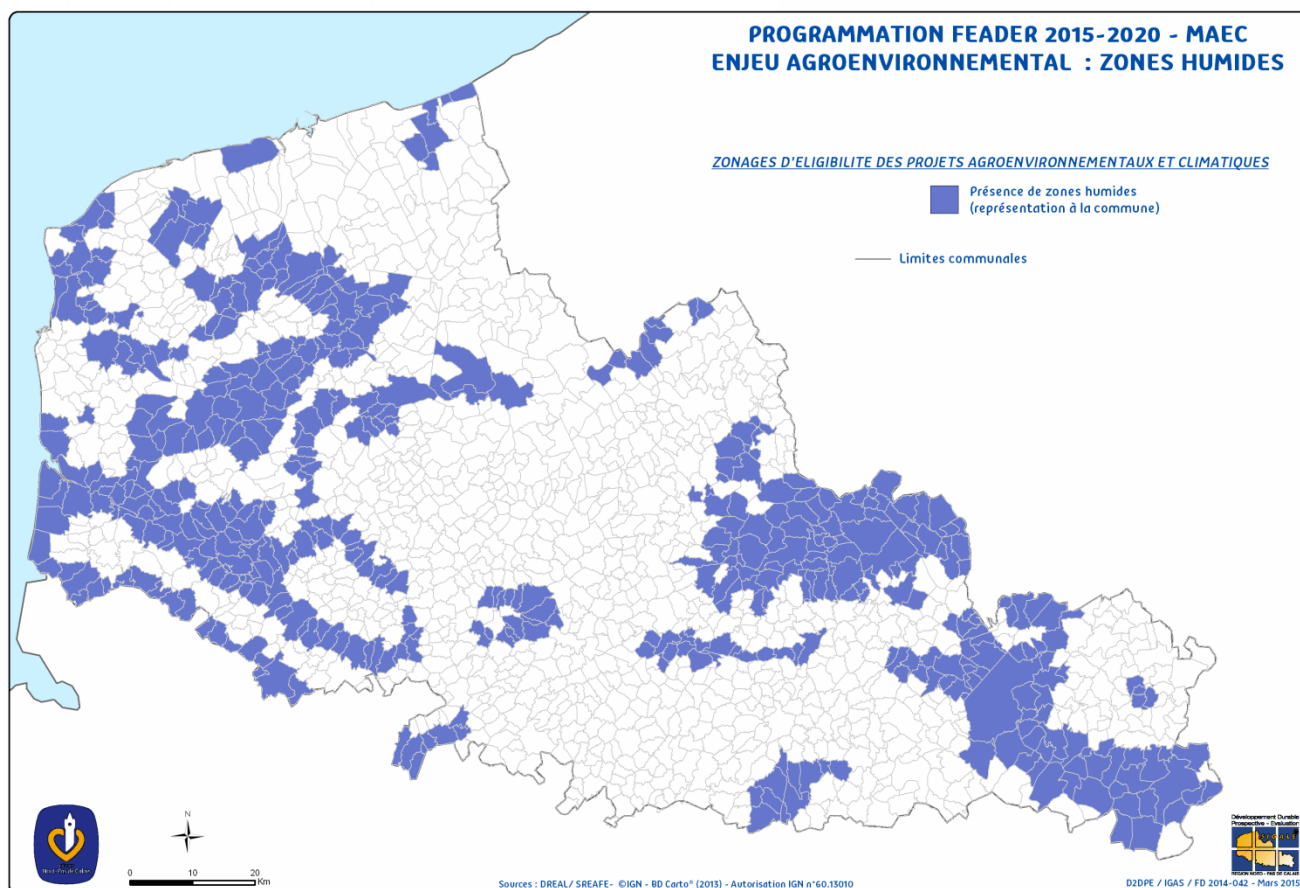
Annexe 03 - ZAP Enjeu Biodiversité

**PROGRAMMATION FEADER 2015-2020 - MAEC
ENJEU AGROENVIRONNEMENTAL : ZONES HUMIDES**

ZONAGES D'ELIGIBILITE DES PROJETS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

■ Présence de zones humides
(représentation à la commune)

— Limites communales



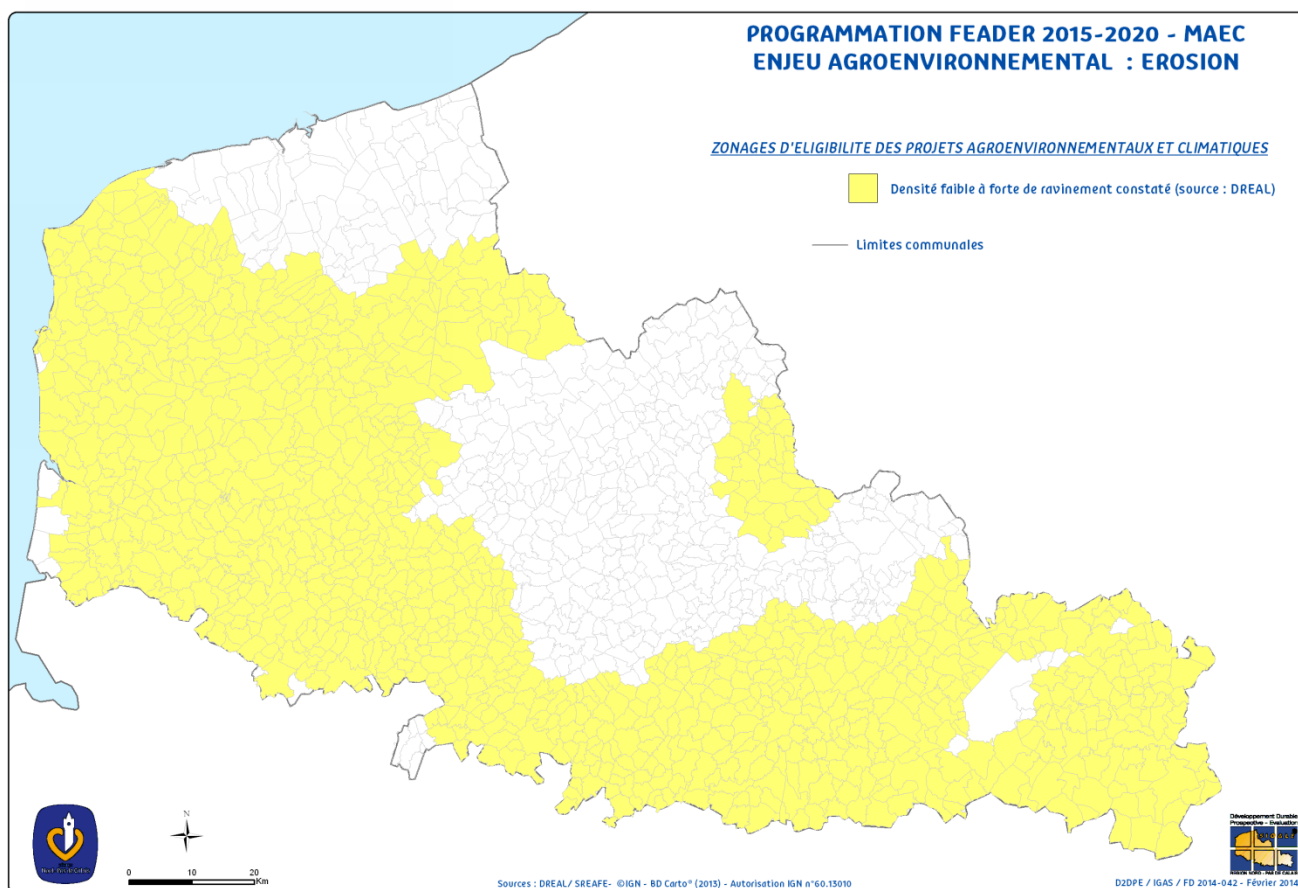
Annexe 04 - ZAP Enjeu Zones Humides

**PROGRAMMATION FEADER 2015-2020 - MAEC
ENJEU AGROENVIRONNEMENTAL : EROSION**

ZONAGES D'ELIGIBILITE DES PROJETS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES

 Densité faible à forte de ravinement constaté (source : DREAL)

— Limites communales



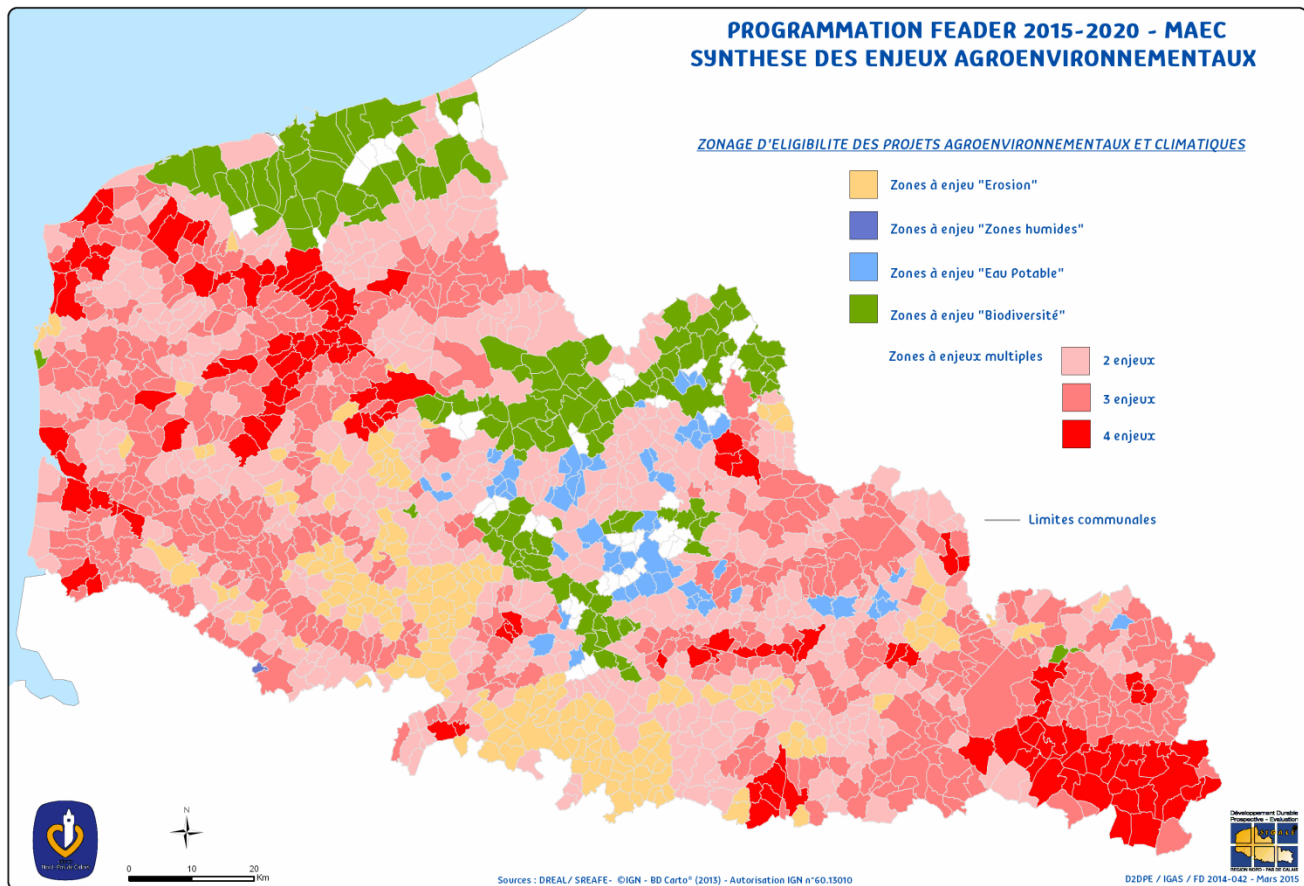
Sources : DREAL/ SREAF- ©IGN - BD Carthage (2013) - Autorisation IGN n°60.13010

DZDPE / IGAS / FD 2014-042 - Février 2014

Annexe 05 - ZAP Enjeu Erosion

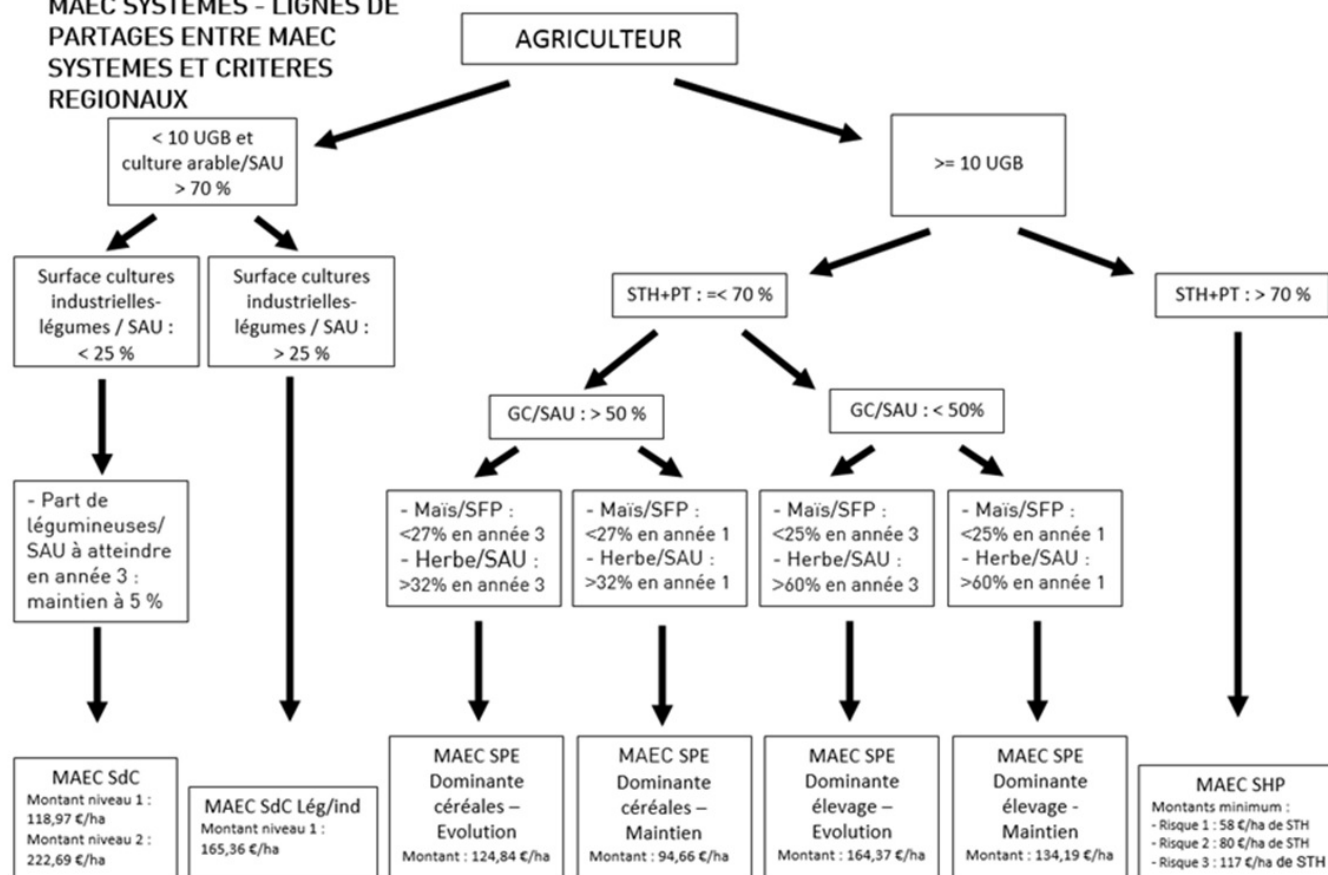
PROGRAMMATION FEADER 2015-2020 - MAEC SYNTHÈSE DES ENJEUX AGROENVIRONNEMENTAUX

ZONAGE D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES



Annexe 06 - Synthèse des enjeux

MAEC SYSTEMES - LIGNES DE PARTAGES ENTRE MAEC SYSTEMES ET CRITERES REGIONAUX



Pour l'engagement MAEC Système de Polyculture-Elevage monogastrique, l'exploitation doit comprendre un minimum de 10 UGB monogastriques. Par ailleurs, la part minimale d'alimentation produite sur l'exploitation (y compris contrat d'achat-revente de céréales) et donnée aux monogastriques doit être de 15 %.

Tableau des engagements agroenvironnementaux et climatiques éligibles par Zones d'Actions Prioritaires

		ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES CIBLÉES				DP	Mesures permettant la réalisation des objectifs DCE/ N2000
		ZONAGE EAU POTABLE	ZONAGE BIODIVERSITE	ZONAGE ZONES HUMIDES	ZONAGE EROSION		
MAEC SHP individuelle SHP_01	Systèmes Herbagers et Pâturages	X	X	X	X	4A	N2000
MAEC SHP Collective SHP_02		X	X	X	X	4A	N2000
MAEC PE Herbivores - dominante élevage SPE_01	Systèmes Polyculture Elevage	X	X	X	X	5D	DCE
MAEC PE Herbivores - dominante céréales SPE_02		X	X	X	X	5D	DCE
MAEC PE monogénéralistes SPE_03		X	X	X	X	5D	DCE
MAEC SOC SOC_01	Systèmes de Grandes Cultures	X	X	X	X	4B	DCE
MAEC SOC Légitim SOC_05	Systèmes de Grandes Cultures adaptés aux zones à forte proportion de cultures légumières et industrielles	X	X	X	X	4B	DCE
COUVER_03	Entretien des cultures ligneuses permanentes (arboriculture - viticulture - pépinières)	X	X		X	4C	N2000/OCE
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écopaysage	X	X	X	X	4A	N2000/OCE
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé (basses ou parcelles entrecroisées)	X	X	X	X	4C	N2000/OCE
COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'entretien floristique ou faunistique (d'arbres ou autres espèces de plantes)	X	X	X	X	4A	N2000/OCE
COUVER_08	Amélioration d'un couvert dédié au fil du gel	X	X	X	X	4B	N2000/OCE
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables		X	X		4A	N2000
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines prairies (chargement à la parcelle ou milieux remarquables)		X	X		4A	N2000
HERBE_06	Refuit de fauche sur prairies et habitats remarquables		X	X		4A	N2000
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle		X	X		4A	N2000
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied		X	X	X	4A	N2000
HERBE_09	Gestion pastorale		X	X		4A	N2000
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides		X	X		4A	N2000
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies		X	X		4A	N2000
HERBE_13	Gestion des milieux humides	X	X	X		4A	N2000/OCE
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière permanente	X	X	X	X	4A	N2000
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement		X	X	X	4A	N2000
LINEA_03	Entretien des ripisylves		X	X	X	4A	N2000
LINEA_04	Entretien de bocquets		X		X	4A	N2000
LINEA_05	Entretien mécanique de talus entrecroisés		X		X	4B	N2000
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en maçonnerie et des bacs			X		4B	N2000
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau		X	X	X	4B	N2000
LINEA_08	Entretien de bandes refuge		X	X		4A	N2000
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables		X	X		4A	N2000
MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après moutonnières dans les zones d'expansion des prairies		X	X		4A	N2000
MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers		X			4A	N2000
MILIEU_04	Exploitation des roseaux favorables à la biodiversité		X	X		4A	N2000
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise		X	X		4A	N2000
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rizières et autres végétaux indésirables		X	X		4A	N2000
PHYTO_01	Bien de la diversité de protection des cultures	X		X		4B	DCE
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X		X		4B	DCE
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X		X		4B	DCE
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologiques de traitements herbicides...	X		X		4B	DCE
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologiques de traitements phytosanitaires hors herbicides	X		X		4B	DCE
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologiques de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans des rotations	X		X		4B	DCE
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X		X		4B	DCE
PHYTO_08	Mise en place d'un peillage régulier ou biologique sur cultures maraichères	X		X		4B	DCE
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	X		X		4B	DCE
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures permanentes	X		X		4B	DCE
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologiques de traitements herbicides...	X		X		4B	DCE
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologiques de traitements phytosanitaires hors herbicides	X		X		4B	DCE
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologiques de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrée dans des rotations	X		X		4B	DCE
MAEC génétique : PMV	Protection des Ressources Viticoles	Ensemble du territoire régional				4A	
MAEC génétique : PMM	Protection des Ressources Maraichères					4A	
MAEC génétique : PRMA_01	Conservation des ressources génétiques en culture en phase de sélection					4A	
MAEC génétique : PRMA_02	Conservation des ressources génétiques en culture en phase de sélection					4A	
MAEC génétique : API	Apiculture					4A	

**Contributions des familles de TO (Type d'Opération) aux enjeux
environnementaux du territoire du Nord - Pas de Calais**

	ENJEU EAU POTABLE	ENJEU BIODIVERSITE	ENJEU ZONES HUMIDES	ENJEU EROSION
TO MAEC Systèmes Herbagers et Pastoraux	- Gestion économe des intrants, absence de traitements phytosanitaires de synthèse et fertilisation équilibrée	- Renforcement des prairies bocagères et développement de la biodiversité des prairies (plantes indicatrices, amélioration des habitats, limitation de la pression du pâturage, retards de fauche) - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue	- Maintien des surfaces herbacées en zones humides - Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue - Gestion économe des intrants par réduction des apports de produits phytosanitaires, implantation de cultures économes en intrants et diversification culturale (qualité de l'eau superficielle et souterraine)	- Présence de couverts herbacés permanents limitant le ruissellement (absolue physique, infiltration) et favorisant la stabilité des sols par l'enracinement - Enrichissement du sol en matière organique
TO MAEC Systèmes de Polyculture- élevage	- Implantation de systèmes de cultures plus économes en intrants via l'allongement des rotations culturales, une meilleure valorisation du pâturage et un fractionnement des apports azotés	- Diversification de l'assolement et des rotations allongées favorable à la biodiversité - Développement des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs	- Diversification de l'assolement et des rotations favorables à la biodiversité - Développement des plantes messicoles, auxiliaires et pollinisateurs - Implantation de systèmes de cultures plus économes en intrants via l'allongement des rotations culturales, une meilleure valorisation du pâturage et un fractionnement des apports azotés (qualité de l'eau superficielle et souterraine)	- Présence de couverts herbacés permanents limitant le ruissellement (absolue physique) et favorisant la stabilité des sols par l'enracinement - Enrichissement en matière organique - Synergies entre atelier cultures et atelier élevage favorables à l'enrichissement du sol en matière organique
TO MAEC Systèmes de grandes cultures	- Implantation de systèmes de cultures plus économes en intrants via la diversification culturale (rotations, assolement, calendrier des semis, IAE propres aux développements des auxiliaires de cultures) - Fractionnement et réduction des apports fertilisants et des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	- Diversification de l'assolement et des rotations favorable à la biodiversité - Limitation de l'impact des produits phytosanitaires sur les plantes messicoles, les auxiliaires et les pollinisateurs	- Diversification de l'assolement et des rotations favorables à la biodiversité - Développement des plantes messicoles, auxiliaires et pollinisateurs - Gestion économe des intrants par réduction des apports de produits phytosanitaires, implantation de cultures économes en intrants et diversification culturale (qualité de l'eau superficielle et souterraine)	- Alternance de cultures d'hiver et de culture de printemps (cultures d'hiver couvrant mieux le sol, limitant ainsi le ruissellement) - Couverture des sols par gestion de l'interculture
FAMILLE DES TO COUVER	- Gestion économe des intrants sur surfaces herbacées et végétalisées - Limitation de l'impact des intrants sur les nappes par captation et dégradation des produits de synthèse (effet filtre)	- Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore par développement de surfaces enherbées ou végétalisées - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue	- Développement des surfaces herbacées en zones humides - Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue - Limitation de l'impact des intrants sur les eaux superficielles par captation et dégradation des produits de synthèse (effet filtre) - Limitation du comblement des zones humides par limitation d'apport en matières en suspension	- Limitation de l'érosion des sols et du ruissellement par couverture végétale des sols (bande ou parcelle enherbées et végétalisées, enherbement sous culture pérenne)
FAMILLE DES TO HERBE	- Absence de traitements phytosanitaires de synthèse et fertilisation équilibrée - Limitation de l'impact des intrants sur les nappes par captation et dégradation des produits de synthèse (effet filtre)	- Développement d'habitats prairiaux favorables à la faune et à la flore (ex : retard de fauche, limitation de la pression de pâturage) - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue - Maintien des surfaces herbacées très extensives (ex : Herbe_04, 08, 09) notamment dans les secteurs très herbagers (ex : Avesnois, Calvados, Marais d'Opale, Scarpe-Escaut)	- Maintien des surfaces herbacées extensives en zones humides - Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue - Limitation de l'impact des intrants sur les eaux superficielles par captation et dégradation des produits de synthèse (effet filtre) - Limitation du comblement des zones humides par limitation d'apport en matières en suspension	Néant
FAMILLE DES TO LINEA	- Favorise la présence d'auxiliaires au sein des agroécosystèmes dans un objectif de lutte contre les ravageurs : réduction des intrants de synthèse	- Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue - Apport d'ombrage pour la faune et flore non héliophile	- Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue - Renforcement des strates arborées aux abords des zones humides (maintien des berges, régulation hydrique) - Limitation des comblements, assèchement et désordres hydrauliques dans les zones humides (ex : LINEA_06 - Entretien des fossés)	- Stabilité des sols par l'enracinement - Enrichissement en matière organique - Obstacle physique au ruissellement limitant le transfert de matières aux eaux superficielles en ralentissant les écoulements
FAMILLE DES TO MILIEU	Néant	- Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue - Apport d'ombrage pour la faune et flore non héliophile (ex : pré-verger)	- Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue	Néant
FAMILLE DES TO OUVERT	Néant	- Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore inféodées au milieu ouvert - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue	- Développement d'habitats favorables à la faune et à la flore inféodées au milieu ouvert - Renforcement des corridors écologiques pour le développement de la trame verte et bleue	Néant
FAMILLE DES TO PHYTO	- Gestion économe des intrants phytosanitaires par réduction ou suppression des apports de produits phytosanitaires, mise en place de moyens de lutte biologique, implantation de cultures économes en intrants et diversification culturale	Néant	- Gestion économe des intrants phytosanitaires par réduction ou suppression des apports de produits phytosanitaires, mise en place de moyens de lutte biologique, implantation de cultures économes en intrants et diversification culturale (qualité de l'eau superficielle et souterraine)	Néant

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement

européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. COUVER_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3. COUVER_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en GC et légumes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4. COUVER_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5. COUVER_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6. COUVER_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8. HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9. HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10. HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12. HERBE_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13. HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14. HERBE_12 - Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15. HERBE_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17. LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18. LINEA_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19. LINEA_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23. LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

8.2.7.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28. OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29. OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 2)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37. PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (niveau 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (niv 1)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO _15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44. PRMA_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45. PRMA_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

8.2.7.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères régionaux relatifs à l'opération « Préservation des Ressources Végétales menacées d'érosion » :

Le réseau de conservation des variétés est le Centre Régional de Ressources Génétiques (Espaces Naturels Régionaux – ENRx, siège social : 6 rue du Bleu Mouton, BP 73 59028 LILLE / adresse des services : Rue de la Ferme Lenglet, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ).

Cas des cultures annuelles : la surface minimum de contractualisation par variété est de 0,5 ha pour les cultures annuelles.

Cas des cultures pérennes : Cf. annexe PRV – Nombre minimum d'arbres à contractualiser

Nombre minimum d'arbres à contractualiser	
Verger basse tige	650 arbres
Verger demi-tige	350 arbres
Verger haute tige	100 arbres

Annexe 10 - PRV - Nombre minimum d'arbres à contractualiser

8.2.7.3.46.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Des variétés de légumes, de céréales et d'arbres fruitiers ont été identifiées par le Centre Régional de Ressources Génétiques du Nord – Pas de Calais comme adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique. Les listes de variétés éligibles à l'opération PRV sont présentées en

annexe.

Cf. liste des variétés de cultures annuelles éligibles en annexe 11

Cf. liste des variétés de cultures pérennes éligibles en annexe 12

Liste de variétés de cultures annuelles éligibles

Espèce	Variétés
Haricot	Verdelys
Haricot	Lingot
Haricot	Flageolet Blanc de Flandre
Haricot	Princesse
Ail	Ail du Nord
Ail	Gayant
Chicorée potagère	Tête d'anguille
Chicorée potagère	Barbe de capucin
Carotte	De Tilques
Poireau	Leblond
Chou-fleur	Martinet
Artichaut	Gros vert de Laon
Laitue	Laitue Lilloise
La Mauve	La Mauve du Nord
Blé (50 variétés éligibles)	Variétés antérieures à 1945 : Alliès, Autrichien, Automne rouge barbu, Blanc de Flandre, Blé de Crépi, Blé de Redon, Bon fermier, Bon moulin, Bordier, Champ joli, Chanteclair, Chiddam d'automne blanc, Chiddam d'automne rouge, Côte d'or, Dattel, Flèche d'or, Gerbor, Goldendrop (syn : Rouge d'Ecosse), Gros bleu, Hâtif Cambier, Hâtif de Wattines, Hâtif inversable, Hybride 40, Hybride de Bersée, Hybride de la paix, Hybride du trésor, Ile de France, Innovation Bataille, Institut agronomique, Japhet, Later, Noé, Nord-Desprez, Picardie Desprez, Poulard d'Australie, Préparateur Etienne, Prince Albert, Providence, Ptit quinquin, Rouge d'Alsace (syn Rouge d'Altkirch), Rouge de Bordeaux, Roux des Ardennes, Shireff à épis carrés (syn : Shireff squarehead), Teverson, Victoria d'automne, Vilmorin 23, Vilmorin 27, Vilmorin 29, Wilson jaune, Yga

Annexe 11 - PRV - Liste des variétés de cultures annuelles éligibles

Liste variétés de cultures pérennes éligibles

Pommes à couteau	Poires à couteau
A côtes	Beurré d'Anjou
Argillère (ou Dimoutière)	Beurré Lebrun
Ascahire	Beurré Superfin
Baquette d'hiver	Comtesse de Paris
Baquette violette	Cornélie
Belle de Pontoise	Eugène Thirriot
Belle fleur simple = Petit bon ente	Fondante Thirriot
Beurrière	Légipont
Bon ente Belge	Madame Grégoire
Bon ente charbonnier	Marqueritte Marillat
Bouvière	Poire à Clément
Cabarette	Poire Notre-Dame
Calvi blanc	Sans pépins
Cellini	Sucrée de Montluçon
Chataigner	Triomphe de Vienne
Colapuis	
Court pendu d'Espagne	
Court pendu rouge	
Cox rouge des Flandres	
Demie double	
Directeur Lesage = Précoce de Wirwignes	
Double à l'huile	
Double bon pommier rouge (Belle fleur double)	
Gaillarde	
Gold Reinette	
Gosselet	
Gris Baudet	
Gris Brabant	
Gueule de mouton	
Jacques Lebel	
Lanscailler	
Luche	
Marie Doudou	
Ontario	
Pigeonnette	
Quarantaine d'hiver	
Reinette Baumann	
Reinette d'Angleterre	
Reinette de Flandre	
Reinette de France	
Reinette de Fugélan	
Reinette de Hollande	
Reinette de Waleffe	
Reinette des Capucins	
Reinette Descadre	
Reinette étoilée	
Reinette grise avancée	
Reinette Hernaut	
Reinette jaune	
Reinette tardive d'Englefontaine (La Clermontoise)	
Ruban n°1	
Saint Jean = Transparente blanche	
Sang de bœuf	
Sans pareille de Peasgood	
Tardive de Bouvignies = Rambour d'hiver	
Transparente de Croucels	
Verdin d'automne	
Verdin d'hiver	
Vol au vent	
Pommes à cidre	Poires à cuire
Amère de Bernieulles	Jean Nicolas
Amère nouvelle	Poire à côte d'or
Armagnac	Poire à cuire grise de Wierre-au-Bois
Barbarie	Poire de Livre
Carisi à longue queue	Poire de sang
Doux corier	Poire Reinette
Douzandin	Saint-Mathieu
Du verger	
Germaine	
Marseigna	
Marie Menard	
Normandie blanc	
Panneterie	
Pomme poire	
Roquet rouge	
	Prunes
	Belle de Louvain
	Blanche d'Espagne molle
	Coe violette
	Prune de Floyon
	Genre Reine Claude verte tardive
	Goutte d'or de Coe
	Grosse bleue de fin septembre
	Madeleine
	Marie Jouvencau
	Monsieur hâtif
	Noberte
	Reine Claude brune
	Reine Claude d'Althan (Conducta)
	Reine Claude de Bavay
	Reine Claude dorée
	Reine Claude d'Oullins
	Reine Claude rouge hâtive
	Sainte Catherine
	Sanguine de Wismes
	Cerises
	Brune de Romeries
	Cerise blanc nez
	Cerise blanche de Wavrans sur l'Aa
	Cerise blanche d'Harcigny
	Cerise de Moncheaux
	Cerise du Quesnoy
	Cerise du Sars
	Cœur de pigeon noir
	Gascogne tardive de Seninghem
	Griotte de Lemé
	Griotte de Vieux-Condé
	Griotte précoce de Samer
	Gros bigarreau de la Groise
	Gros bigarreau d'Eperlecques
	Grosse cerise blanche de Verchocq
	Guigne noire de Ruesnes
	Guigne noire du Pévèle

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47. SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48. SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0071

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères régionalisés :

- La part de maïs sur la surface fourragère principale de l'exploitation est inférieure à 25 % en année 3 (évolution) ou en année 1 (maintien),
- La part d'herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation est supérieure à 60 % en année 3 (évolution) ou en année 1 (maintien).

8.2.7.3.51.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour être éligible, l'exploitation doit compter un minimum de 10 UGB herbivores.

8.2.7.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères d'orientation régionalisés : - La part de grandes cultures dans la surface agricole utile de l'exploitation est inférieure à 50 %, - La part d'herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation est inférieure à 70 %.

8.2.7.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de l'opération est de : - 134,19 €/ha pour le maintien, - 164,37 €/ha pour l'évolution.

8.2.7.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères régionalisés :

- La part de maïs sur la surface fourragère principale de l'exploitation est inférieure à 27 % en année 3 (évolution) ou en année 1 (maintien),
- La part d'herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation est supérieure à 32 % en année 3 (évolution) ou en année 1 (maintien).

8.2.7.3.52.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour être éligible, l'exploitation doit compter un minimum de 10 UGB herbivores.

8.2.7.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critères d'orientation régionalisés :
- La part de grandes cultures dans la surface agricole utile de l'exploitation est supérieure à 50 %,
- La part d'herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation est inférieure à 70 %.

8.2.7.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de l'opération est de :
- 94,66 €/ha pour le maintien,
- 124,84 €/ha pour l'évolution.

8.2.7.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des

transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.7.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critère régionalisé :

- La part d'alimentation donnée aux monogastriques et produite sur l'exploitation (y compris contrat d'achat revente de céréales) doit être de 15 %.

8.2.7.3.53.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour être éligible, l'exploitation doit compter un minimum de 10 UGB monogastriques.

8.2.7.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Critère d'orientation régionalisé :

- La part d'herbe dans la surface agricole utile de l'exploitation est inférieure à 70 %.

8.2.7.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme indiqué dans l'analyse AFOM, 275 exploitations de la Région Nord-Pas de Calais sont engagées en agriculture biologique en 2012. Entre 2011 et 2012, le nombre d'exploitation bio a progressé de 5%.

Les surfaces valorisées en agriculture biologique représentent 1% de la SAU en 2012. L'agriculture biologique a connu une nette croissance entre 2008 et 2012. Les surfaces ont ainsi plus que doublé passant de 3 500 hectares en 2008 à 7 774 hectares en 2012. La croissance de la SAU bio entre 2011 et 2012 a atteint 23 % (Chiffres clés - édition 2013, Agence Bio).

Le Nord - Pas de Calais reste cependant en queue de peloton des régions de France pour tous les indicateurs de développement de la bio : surface agricole utile en bio, part de la SAU bio dans la SAU totale et nombre de fermes menées en AB.

L'élevage laitier et le maraîchage sont les deux principales productions en agriculture biologique de la région.

Depuis 2008, sous l'effet conjugué des moyens déployés à l'occasion du Grenelle de l'environnement et de la fragilisation des exploitations laitières, l'essentiel des conversions a eu lieu dans le secteur laitier sur les deux zones herbagères de la région : l'Avesnois et le Boulonnais. La crise du lait de 2009 et l'augmentation du prix des intrants et de l'énergie ont en effet amené certains exploitants à considérer la production biologique comme une source de valeur ajoutée plus solide.

Derrière cette double prédominance (élevages laitiers/maraîchage), se cache une grande diversité des productions en AB, reflet de la diversité de l'agriculture régionale dans son ensemble : grandes cultures, pommes de terre, arboriculture, poules pondeuses, viande, apiculture, etc. Les céréales tiennent ainsi une part importante même si cette part reste faible dans une région de grandes cultures.

Le développement de l'agriculture biologique est favorisé par le soutien des pouvoirs publics et la demande croissante des consommateurs. L'ouverture des sous-mesures « conversion » et « maintien » est donc un outil essentiel pour le développement des surfaces en agriculture biologique de la région.

Pour ce dispositif, deux sous-mesures sont ouvertes :

La sous-mesure 11.1 « aide à la conversion » permet d'accompagner les agriculteurs qui s'engagent à

adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique au moment où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché.

La sous-mesure 11.2 « aide au maintien » permet d'accompagner les exploitations qui sont déjà engagées en agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

Cette mesure permet de répondre aux besoins suivants identifiés dans le PDR de la Région Nord-Pas de Calais :

- Besoin 3 : Améliorer la compétitivité de tous types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles.
- Besoin 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources
- Besoin 6 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes

Cette mesure répond à deux objectifs du PDR de la Région Nord-Pas de Calais :

- Objectif 1 : Maintenir un tissu d'exploitations de taille moyenne et des productions diversifiées.
- Objectif 3 : Adapter les activités agricoles aux enjeux environnementaux et climatiques nouveaux.

La mesure 11 contribue donc de façon prioritaire au domaine prioritaire 4A et de façon secondaire au domaine prioritaire 3A, 4B, 4C et 5E

Cette mesure concourt également à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole. Elle contribue donc aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont décrites dans le cadre national, des précisions sont rajoutées dans le PDRR conformément à l'articulation prévue avec le cadre national.

Contrairement à la programmation 2007-2013, le cumul d'aides bio à la conversion ou au maintien pourra être autorisé sur une même parcelle avec des MAEC, à condition qu'elles ne rémunèrent pas les mêmes pratiques. Un exploitant engagé dans une aide à la conversion pourra, par exemple, sur une même parcelle, souscrire une MAEC de retard de fauche/pâturage visant à préserver la biodiversité faunistique et floristique, puisque cette pratique n'est pas exigée dans le cahier des charges de l'agriculture biologique. Les combinaisons possibles par type de culture sont présentées dans la description générale de la mesure 10.

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Conversion entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'aide au maintien initiale est limitée à une durée de 5 ans.

Elle pourra être prorogée annuellement pendant une durée maximale de 5 ans.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-Maintien entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 sera réduite conformément aux modalités présentées dans le cadre national.

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun critère de sélection n'est défini pour ce type d'opération.

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

8.2.9.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en oeuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus aujourd'hui pour toute la période 2015-2020.

Les opérations mises en oeuvre au titre de cette mesure sont les engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) relevant de l'article 28 ou les opérations agriculture biologique (11.1 et 11.2) relevant de l'article 29 adaptées aux zones concernées.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase «contractuelle», le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des opérations de l'article 28 ou de l'article 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :

4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles

à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;

4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;

4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

L'adéquation des différentes opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, proposés dans le cadre national, aux priorités et domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau suivant.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 12.1.1-Opérations mobilisant les EU COUVER 06 ou l'EU COUVER_07

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0005

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

□ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2. 12.3.1-Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0001

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I,

du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

8.2.10.1. Base juridique

Article 34 du règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Art. 8 de l'acte délégué.

La définition utilisée pour les forêts est conforme à la définition figurant dans le règlement européen.

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Comme indiqué dans l'analyse AFOM, la surface forestière du Nord Pas de Calais étant la plus faible de France, il importe de renforcer la qualité écologique des forêts afin de contribuer à la stratégie régionale biodiversité et au SRCE TVB.

De surcroît, le renforcement de la qualité écologique des forêts contribue à l'amélioration de la résilience des écosystèmes forestiers et à l'adaptation aux changements climatiques et au stockage carbone, conformément à la stratégie régionale Climat et au SRCAE

L'aide apportée aux bénéficiaires sous forme de compensation des pertes de revenus pour des engagements sylvo environnementaux (îlots de sénescence, milieux associés, etc.) permettra de soutenir les actions ayant une plus-value réelle pour la biodiversité en permettant une connexion écologique avec les milieux naturels périphériques contribuant ainsi au SRCE TVB. –

Pour optimiser la résilience des écosystèmes forestiers tant d'un point de vue sylvicole qu'écologique, il est indispensable que ceux-ci soient dans un bon état naturel. Par ailleurs, une gestion forestière proche de la dynamique écologique naturelle est aussi un facteur important de la résilience des écosystèmes.

La mesure correspond à l'objectif régional :

constituer et conforter les filières forestières exploitant et valorisant la forêt locale, et développer les pratiques forestières respectueuses de la biodiversité

Elle contribue au domaine prioritaire DP 4 et indirectement au DP 5E

Contribution aux thèmes transversaux

La mesure contribuera également à préserver l'environnement par une meilleure gestion des milieux boisés et à lutter contre le changement climatique en améliorant le stockage de carbone.

Elle n'introduit pas de discrimination préjudiciable homme/femme.

Un Type d' Opération est ouvert : services forestiers environnementaux et climatiques et conservation des forêts.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 15.01.01 services forestiers environnementaux et climatiques et conservation des forêts.

Sous-mesure:

- 15.1 – Paiements en faveur des engagement forestiers, environnementaux et climatiques

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Cette aide vise à encourager des engagements sylvoenvironnementaux pour améliorer la valeur de l'environnement, la résilience et le potentiel d'atténuation des écosystèmes forestiers, conformément à l'analyse AFOM

Il s'agit de :

- maintenir des niveaux appropriés de bois mort sur pied et au sol ,
- maintenir des milieux associés type clairières, lisières, zones humides, etc,

de façon à conforter et connecter des réservoirs de biodiversité intraforestiers, et de contribuer ainsi à la stratégie biodiversité de l'Union, à la stratégie régionale biodiversité et au SRCE.

Ce type d'opération contribue directement au Domaine Prioritaire 4 et indirectement au DP 5 E.

Un cahier des charges définira précisément les conditions d'accès à l'aide.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Indemnité annuelle pendant 5 à 7 ans apportée au propriétaire pour les coûts et pertes de revenus résultant des engagements sylvo environnementaux pris.

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

La mise en œuvre des travaux sera conditionnée au respect du Code forestier, du Code de l'environnement et à une gestion durable des surfaces boisées

Règlement UE n° 651/2014

Lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 2020 (2014/C 204/01)

Régime cadre notifié sur la base des LDAF en préparation

Règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission relatif aux aides de minimis.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

- les propriétaires privés
- les collectivités publiques et leurs regroupements (EPCI), leurs établissements publics ou leurs syndicats intercommunaux.

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les pertes de revenus générées par :

- le maintien en place de gros bois en âge d'exploitation sur pied,
- le maintien d'arbre mort sur pied
- le maintien d'arbre mort au sol
- le maintien de milieux associés type clairières, lisières, zones humides, etc.

Et estimées financièrement par une étude technico-économico-réglementaire (estimation de la surface, caractérisation du peuplement et surface terrière, manque à gagner, coût de gestion, obligation réglementaire) réalisée par une structure forestière experte. L'expertise en la matière s'appréciera par la compétence en sylviculture et en économie forestière avec en plus une indépendance vis-à-vis du porteur de projet cad qu'il n'y a pas de lien de subordination avec le bénéficiaire. (ex: CRPF). Cette étude n'entre pas dans les dépenses admissibles.

N'entrent pas dans cette mesure les travaux de génie écologique (cf mesure 8.5.1). Les travaux ne sont pas éligibles, seul le manque à gagner engendré par le maintien d'espaces de préservation de la biodiversité (infrastructures écologiques) non liés à la production sylvicole est compensé par l'attribution

du paiement compensatoire.

Ainsi les travaux d'amélioration sylvicole et les travaux de génie écologique ne sont pas éligibles.

De même, les obligations imposées par les réglementations environnementales ne sont pas éligibles. Ainsi les coûts de gestions ou les manques à gagner engendrés par le respect de la loi sur l'eau pour éviter les pollutions, la mise en suspension de sédiments fins et l'entrave à l'écoulement de l'eau ne seront pas éligibles.

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Tous les projets sont éligibles dès lors qu'ils permettent la création et/ou la consolidation d'infrastructures écologiques et de milieux associés. Une infrastructure écologique est un milieu naturel (écosystème) ou un élément naturel (habitat) qui contribue à préserver des habitats et des espèces non attachés à la vocation économique d'un espace. A contrario de la gestion sylvicole qui consiste à valoriser les éléments attachés à la vocation économique. Un appel à projet annuel définira les exigences minimales pour accéder à l'aide en définissant notamment les surfaces minimales des milieux considérés, les volumes de bois mort ou bois sur pied minimales...etc.

Les paiements ne porteront que sur les engagements allant au-delà des exigences obligatoires liées à la réglementation.

Les propriétés concernées doivent justifier d'une garantie de gestion durable.

Cartographie de la localisation des projets (l'infrastructure écologique concernée dans la parcelle, la parcelle dans le massif, le massif dans la région)

Engagements repris dans les documents de gestion durable.

Etude technico-économico-réglementaire (estimation de la surface, caractérisation du peuplement et surface terrière, manque à gagner, coût de gestion, obligation réglementaire) réalisée par une structure forestière experte. L'expertise en la matière s'appréciera par la compétence en sylviculture et en économie forestière avec en plus une indépendance vis-à-vis du porteur de projet cad qu'il n'y a pas de lien de subordination avec le bénéficiaire. (ex: CRPF). Cette étude n'entre pas dans les dépenses admissibles.

Pour chaque engagement des interventions spécifiées et nécessaires qui irait au-delà des exigences obligatoires établies par la législation nationale. Les secteurs concernés par des dispositions réglementaires seront identifiés lors de la réalisation de l'étude technico-économico-juridiques (les zones concernées par des contraintes imposées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 transposition en droit français la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000 ou par les documents d'objectifs natura 2000 (Directive "habitat" 97/62/CE, directive "oiseaux" 79/409/CEE et Code de l'environnement Articles L414-1 à L414-7) ne sont pas éligibles).

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets. La sélection sera mise en œuvre à travers une pondération de critères et un système de points permettant le classement des dossiers. Un nombre de points minimum à atteindre sera défini.

Le document d'application précisera les conditions d'organisation des appels à projets et la prise en compte des critères de sélection parmi les principes suivants:

- la contribution à des continuités écologiques (localisation du projet au regard d'enjeux d'intérêt écologique proches)
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective et au caractère de coordination territoriale seront prioritaires.
- L'existence d'une éco-certification pour les boisements de la propriété (de type PEFC, FSC ou équivalent) sera appréciée.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

, les coûts de la gestion (et pas les coûts des travaux, pour les travaux cf mesure 8.5.1) pour maintenir la dimension écologique des milieux (libérer les vieux arbres de la concurrence, curer les mares, gérer les lisières pour les maintenir étagées, fauche et exportation pour maintenir ouverts les espaces ouverts, etc.) entrent dans le calcul détaillé ci-dessous.

Le montant des paiements compensatoires va osciller entre 40 €/ha/an et 200 €/ha/an ce qui reste dans la limite du montant maximal fixé à l'annexe II du Règlement 1305/2013

La totalité des couts et pertes annuelles calculés par la méthode présentée ci-dessus sera couvert par le paiement compensatoire dans la limite du plafond minimum de 40 € par ha et par an et du plafond maximum de 200 euros par ha et par an.

Le calcul sera le suivant :

Calcul des paiements compensatoires (Pc) en €/ha/an

**Paiement compensatoire = déficit de gestion + revenu cadastral*

$$Pc = D + Rc$$

**Déficit de gestion = coût des mesures de gestion écologique – produit d'exploitation*

$$D = C_{ge} - P$$

(P peut être égale à zéro, si pas d'exploitation, si $P = 0$ alors $D = C_{ge}$)

(C_{ge} peut être égale à zéro, si pas de coût pour les mesures de gestion écologique, si $C_{ge} = 0$ alors $D = -P$, or si $D < 0$ alors $P_c = 0$ cf ci-dessous)

**Produit d'exploitation = recette nette – coût de gestion sylvicole*

$$P = R_n - C_{gs}$$

**Recette nette = produit de la vente de bois – frais d'exploitation en régie*

**Coût de gestion sylvicole = coût des travaux normaux d'entretien + honoraires d'expertise et de maîtrise d'œuvre + frais de garderie*

$$\text{Rappel : } P_c = D + R_c$$

Si $D < 0$ alors $P_c = 0$

Si $D > 0$ alors $P_c = C_{ge} - (R_n - C_{gs}) + R_c$

Avec les plafonds suivants : $40 \text{ €/ha/an} < P_c < 200 \text{ €/ha/an}$

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'une éventuelle aide est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Sans objet

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

Détermination des exigences obligatoires applicables, établies par la législation nationale relative aux forêts ou les autres dispositions juridiques nationales pertinentes

Respect du Code forestier, du code de l'environnement et de la Loi sur l'eau

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres, y compris la description des exigences minimales visées à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris

Les exigences minimales notamment les surfaces minimales des milieux considérés, les volumes de bois mort ou bois sur pied minimales seront définies dans le cadre d'un cahier des charges. Ces exigences iront au-delà de la réglementation.

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Avis ASP sur le PDR du 16/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- **Aucune réserve.**

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires
 - Aucune remarque.
- Dépenses éligibles
 - Pour les infrastructures écologiques, les dépenses retenues devront être détaillées dans le document de mise en œuvre.
 - Les méthodes d'analyses et les éléments attendus pourront être détaillés dans le document de mise en œuvre en ce qui concerne la caractérisation des peuplements, le manque à gagner, le coût de gestion et les obligations réglementaires dans le cadre des études technico-économico-réglementaire.
 - Les structures forestières expertes devront être définies dans le document de mise en œuvre.
- Conditions d'éligibilité
 - Les interventions spécifiées et nécessaires devront être définies dans le document de mise

en œuvre.

- Aucune remarque.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Conditions d'éligibilité : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, procédures de marchés publics, guides d'instruction, notices explicatives ainsi qu'aux documents contractuels (notifications, conventions).

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la décision de l'AG

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) à l'article 34 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.**

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur.

8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'une éventuelle aide est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

une surface forestière de 25 ha constitue le seuil à partir duquel un Plan Simple de Gestion, pendant un

minimum de 15 ans, est obligatoire pour le propriétaire, s'il souhaite bénéficier d'un avantage fiscal ou d'une aide publique à l'investissement forestier. Pour les surfaces inférieures à 25 ha, l'adhésion à un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, un Règlement Type de Gestion, ou la souscription à une charte ou un contrat Natura 2000 sont, au titre du Code forestier, des garanties de gestion durable du boisement.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Sans objet

Détermination des exigences obligatoires applicables, établies par la législation nationale relative aux forêts ou les autres dispositions juridiques nationales pertinentes

Respect du Code forestier, du code de l'environnement, de la Loi sur l'eau

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres, y compris la description des exigences minimales visées à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris

Les exigences minimales *notamment les surfaces minimales des milieux considérés, les volumes de bois mort ou bois sur pied minimales* seront définies dans le cadre d'un cahier des charges. Ces exigences iront au-delà de la réglementation.

L'aide apportée aux bénéficiaires se base sur la compensation des pertes de revenus pour des engagements sylvo environnementaux.

Ces pertes ont fait l'objet d'une vérification externe indépendante faites par une structure forestière experte (CRPF...).

Une copie du rapport des vérificateurs est annexée.

Type d'engagement	Exigences obligatoires	Engagements allant au delà des exigences obligatoires
Gestion pour maintenir ou renforcer les fonctionnalités des continuités écologiques intraforestières	– Respect du code forestier et notamment du maintien de l'état boisé et de la non régression de l'état boisé – Respect de l'utilisation d'espèces forestières réglementées par le code forestier – Respect des régions de provenance pour le matériel forestier – Existence d'un document de gestion conforme à la législation – Respect des engagements figurant dans le document de gestion durable – Protection et conservation appropriée là où les sites, les habitats où les espèces sont sujets aux dispositions des directives de l'UE et du code de l'environnement – Respect de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (transposition de la Directive cadre européenne sur l'eau)	– Maintenir de gros bois en âge d'exploitation sur pied – dégager les vieux arbres de la pousse compétitive – Gérer des espaces ouverts permanents (Gérer l'embroussaillage des milieux ouverts) – Gérer les bords de chemins s'ils existent de manière à favoriser la biodiversité – Maintenir des niveaux appropriés de bois mort sur pied – Maintenir des niveaux appropriés de bois mort au sol – Gestion de la végétation - enlever la végétation en compétition et/ou non-autochtone ou la végétation invasive par des moyens mécaniques et selon les recommandations de l'étude amont – Entretenir les mares, zones humides propices au développement de la biodiversité – Maintenir des lisières étagées – S'Engager sur une surface minimale visant la fonctionnalité de la continuité écologique – Accepter la réalisation d'inventaires faunistiques, fongiques et floristiques par les organismes ou associations naturalistes afin de mesurer les évolutions de la fonctionnalité écologique du milieu

tableau des exigences

8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Une forêt est une étendue de plus de 0.5 ha caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 m et des frondaisons couvrant plus de 10 % de sa surface, ou par un peuplement pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain (définition reprise en section 8.1)

8.2.11. M16 - Coopération (article 35)

8.2.11.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) N o 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 16 « coopération » vise à soutenir l'innovation ascendante et collective dans les secteurs agricoles, forestiers, IAA et de la recherche. L'innovation est une des priorités de la programmation européenne FEADER 2014-2020, que la région Nord-Pas de Calais a également identifié comme levier de développement prioritaire au regard de l'AFOM. Le soutien à l'innovation dans les secteurs agricoles, forestiers et agro-alimentaires (en s'appuyant notamment sur les structures de recherche publique et privée, en créant ou renforçant les liens inter-sectoriels entre professionnels et acteurs de la recherche) et à la diffusion de connaissances vise à favoriser le développement rural et une meilleure compétitivité. Les différentes opérations soutenues par la mesure 16 permettront ainsi de maintenir et encourager le transfert de connaissances à tous les niveaux et pour tous les acteurs ruraux, de manière pérenne et dynamique, notamment par le biais des réseaux.

Pour faire face aux contraintes du marché et trouver de nouveaux débouchés aux productions, le projet doit être innovant, c'est-à-dire mettre en œuvre un produit, une pratique, un procédé de production, une technologie, une méthode de commercialisation et/ou une méthode organisationnelle (en interne ou avec des relations externes) nouveau/nouvelle ou sensiblement amélioré(e).

La mesure encourage le développement de la coopération sur des problématiques et des besoins stratégiques identifiés collectivement en région, par la mobilisation d'une ingénierie de projets partenariale.

La mesure peut financer le montage de projets et d'opération pilotes, novatrices, ou structurantes, correspondant à :

- des synergies entre acteurs sur les territoires,
- des synergies de filière au plan régional,
- des synergies entre la recherche et le développement.

Ses objectifs sont :

- recenser, capitaliser, diffuser et valoriser la connaissance des enjeux du développement rural, ses acteurs et les articulations possibles entre eux,
- échanger, coopérer en région Nord-Pas de Calais et hors région en facilitant le décloisonnement des

relations des acteurs à travers leur participation à des projets partagés,

- susciter l'émergence de projets de coopération intégrés en facilitant la réalisation de diagnostics partagés, en développant la mise en œuvre de projets et en encourageant l'amélioration de la qualité des projets.

Elle répond aux besoins 1,2,3,4 et 5 aux objectifs régionaux 1,2,4 5 et 6 :

La mesure contribue aux domaines prioritaires 2B, 3A et 5E.

Contribution aux objectifs transversaux

La mesure 16 permet l'émergence de projets pilotes ainsi que le développement de nouveaux produits, pratiques ou procédés dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foresterie.

L'ensemble des sous-mesures tend à encourager les coopérations aussi bien verticales qu'horizontales pour favoriser l'**innovation**.

Le soutien aux stratégies de développement forestier permet de mieux mobiliser localement la ressource en bois et ainsi de diminuer les émissions de GES, tout en encourageant la préservation des surfaces boisées qui favorisent le stockage de carbone. De plus, dans un contexte de **changement climatique**, elle incite à une meilleure gestion des forêts en favorisant des espèces résistantes aux aléas climatiques.

La mesure 16 contribue ainsi à l'objectif transversal « innovation » par son approche coopérative, et aux objectifs « environnement » et « climat » par les thématiques abordées, notamment dans la sous-mesure 16.8.

8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.11.3.1. 16.02.01 projets multipartenariaux en faveur de la coopération entre acteurs

Sous-mesure:

- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Le diagnostic met en valeur certaines stratégies institutionnelles thématiques partagées, le besoin de décroisement entre acteurs spécialisés des filières et de l'accompagnement du développement agricole et rural ; et la nécessité de montée en qualification de l'ingénierie régionales (compétences, outils, référence...). D'autre part, un certain nombre de besoins nécessitant une réponse collective multi-

partenariale ne sont pas couverts dans des champs stratégiques.

L'opération encourage le développement de la coopération sur des problématiques et des besoins stratégiques identifiés collectivement en région, par la mobilisation d'une ingénierie de projets partenariale.

Ses objectifs sont :

- recenser, capitaliser, diffuser et valoriser la connaissance des enjeux du développement rural, ses acteurs et les articulations possibles entre eux
- échanger, coopérer en région Nord-Pas de Calais et hors région en facilitant le décroisement des relations des acteurs à travers leur participation à des projets partagés
- susciter l'émergence de démarches de projets de coopération collectifs et intégrés en facilitant la réalisation de diagnostics partagés, en développant la mise en œuvre de projets et en encourageant l'amélioration de la qualité des projets.

Le type d'opération vise à développer les types de projets :

Déploiement de projet " nouvelle trajectoire en installation"

Il s'agit de développer des actions en faveur de la mise en réseau et la coopération entre les acteurs de la reprise et de la création d'activités en agriculture pour améliorer l'accueil et la professionnalisation de tous porteurs de projet.

Déploiement de projet « chaîne de valeur »

La cohérence entre les acteurs économiques et entre les maillons de la filière alimentaire est créatrice de valeurs notamment économique. Il est possible collectivement d'identifier les points de blocage dans cette chaîne de valeurs allant de la production à la consommation en intégrant l'ensemble des enjeux actuels de développement.

Déploiement de projet « alimentation durable »

Il s'agit de projets mobilisant des réseaux et des partenariats innovants. Ils visent à enrichir la démarche de chacun des participants, en combinant compétences et champs d'expertise complémentaires.

Projets répondant aux objectifs suivants :

- renforcer la filière alimentaire du Nord-Pas de Calais pour davantage de localisation de l'alimentation,
- valoriser, sensibiliser et former les consommateurs, acteurs de leur alimentation,
- travailler à la mise en réseau des acteurs
- agir ensemble pour réduire le gaspillage et les déchets alimentaires
- agir pour une restauration hors domicile engagée en matière de qualité alimentaire
- accompagner les acteurs professionnels vers une plus forte intégration dans leurs pratiques de l'impératif d'une alimentation de qualité.

L'opération contribue aux domaines prioritaires 2B et 3A.

8.2.11.3.1.2. Type de soutien

subvention

8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Organisations locales intervenant dans les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la chaîne alimentaire et tout autre acteur qui contribue à la réalisation du programme de développement rural.

Les organismes susceptibles de recevoir une aide sont les établissements publics (dont les organismes consulaires) ou privés (dont les coopératives agricoles ou les associations, organisations de producteurs ou de filière, les stations et réseaux d'expérimentation).

Dans le cas des réseaux l'aide sera accordée En accord avec l'article 35(3) du règlement 1305/2013 seulement aux nouveaux pôles et réseaux et à ceux qui mettent en œuvre une nouvelle activité pour eux.

Une structure « chef de file », peut être porteuse du projet et des dépenses pour le compte de l'ensemble des organismes de conseil impliqués et assurer la coordination administrative, financière et technique. Les organismes sont liés par un document contractuel de type convention.

8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Seuls les coûts de la coopération et des projets mis en œuvre sont admissibles

- les couts éligibles devront respecter les conditions de l'Article 65 du R1303/2013

Les études nécessaires au projet, notamment les études de faisabilité ou l'élaboration de stratégies locales de développement

- Les frais d'animation nécessaire à la réalisation du projet

- Les frais de fonctionnement de la coopération

- Les coûts directs spécifiques liés à la mise en œuvre du projet (investissements spécifiques liés à la mise en œuvre du projet et qui ne pourraient pas être aidés au titre d'autres mesures)

- Les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat.

- Les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens)

- Le coût des activités de promotion et de diffusion

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures **4 et 6** sous réserve de répondre aux critères de ces mesures

Les frais d'animation et de fonctionnement comprennent en particulier les frais de salaire, de déplacement, les dépenses externes engagées par les bénéficiaires et les frais de structure spécifiques au projet. (les frais de fonctionnement de la structure imputables au projet).

Le fonctionnement de structures constituées n'est pas éligible en tant que tel.

Le matériel d'occasion est inéligible.

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- localisation en région Nord-Pas de Calais
- Fourniture d'une note de présentation du projet détaillée indiquant notamment :
 - les problématiques et les besoins stratégiques identifiés collectivement auxquels le projet répond, les résultats attendus
 - les éléments de méthode de la conduite du projet (contexte, objectifs, moyens, plan d'actions nécessaires, phasage, budget, indicateurs, ...)

- pour chaque partenaire: note stratégique démontrant son'implication dans le projet, capacité de mise en œuvre (références, expertise, capacité de mobiliser les moyens à allouer au projet)

- Projet porté par un collectif d'acteurs (2 acteurs régionaux au minimum) et 2 entités à minima.
- Projet doit être « nouveau », c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir:

- une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement
- une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée)
- un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul
- une description des résultats escomptés
- un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée
- une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet
- une description des livrables opérationnels envisagés
- les modalités de diffusion des résultats
- une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appel à projets.

Un appel à manifestation d'intérêt pourra être réalisé au préalable de l'appel à projets, et permettra, le cas échéant, d'identifier des projets à fort potentiel et de distinguer les projets comportant une composante recherche de ceux sans composante recherche, en vue d'appels à projets distincts.

Les appels à projets concernant des projets possédant une composante recherche devront répondre aux priorités de la Stratégie Recherche Innovation pour une Spécialisation Intelligente.(SRI-SI)

Le cadre des appels à projets précisera notamment les critères de sélection des projets parmi les principes suivants :

- la double performance (au moins deux des trois dimensions du développement durable pris en compte: économie, environnement et social),
- l'ouverture (multi partenariat, qualité des partenariats, dialogue territorial, transversalité thématique ou partenariale)
- les démarches de progrès (pertinence et qualité de la structuration du projet, synergie et optimisation des moyens, amélioration des méthodes de travail, des services et outils proposés, changement d'échelle d'actions, effet levier).

- Adossement à un centre de recherche ou un institut technique (concernant les projets avec une composante recherche).

Les projets seront sélectionnés par l'application d'une pondération de ces critères permettant de classer et, le cas échéant, de prioriser les projets. Les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant, ne seront pas retenus.

L'opération 16.02.01 accompagne le développement de réponses (outils, ingénierie, ...) adaptées aux besoins des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en particulier ceux ciblés par les **mesures 4 et 6**.

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique prévu: 80%

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte.

Lorsque le projet entrera dans le champ de la concurrence, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution de l'aide.

L'aide sera accordée pour une durée maximale de 3 ans. Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex : mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure) .

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,

- ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Réseau: regroupement volontaire d'acteurs d'horizons diversifiés qui interagissent, partagent, échangent et diffusent des informations, des connaissances, des expertises, des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques sur des thématiques communes et dans un intérêt commun.

Projet pilote: projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

8.2.11.3.2. 16.08.01 Stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

La forêt occupe une faible surface du territoire régional (près de 9% de la région est boisée contre 27,4% du territoire national, IC29) mais revêt une importance très particulière pour les territoires par les aménités qu'elle procure aux milieux urbains et à la société. Ces fonctions sociétales s'ajoutent à une fonction productrice et économique qui reste non négligeable. L'adaptation au changement climatique est un sujet à envisager dès à présent le cycle de vie des plantations se concevant sur le très long terme. (extrait du diagnostic)

Que ce soit pour la mise en œuvre d'actions en faveur de la lutte contre le changement climatique et la biodiversité ou pour l'exploitation du bois, les acteurs forestiers ont souvent intérêt à se regrouper pour minimiser les coûts (économies d'échelle) et maximiser l'efficacité des mesures (par exemple, conception de réseaux de desserte), ainsi que pour assurer le développement de circuits courts et de marché locaux.

Il se révèle donc pertinent de pouvoir envisager la constitution de pôles, de réseaux, de coopération, cela est particulièrement vrai pour les opérations de gestion forestière environnementale, de dynamisation et de mobilisation pour le bois d'œuvre et le bois énergie en circuit court et en filière locale.

Réalisation d'opérations de coopération (constitution de pôles, de réseaux, de coopération, d, passant par la réalisation d'études, d'actions d'animation, d'activités de promotions ainsi que par la prise en charge des coûts directs de mise en œuvre des projets. Par ailleurs, l'élaboration de chartes forestières avec les territoires de projet et les Parcs Naturels peut constituer une réponse adaptée à des enjeux locaux.

ce Type d'Opération contribue au domaine prioritaire 5E

8.2.11.3.2.2. Type de soutien

Subvention apportée aux opérateurs de la dynamique de coopération pour les investissements matériels et immatériels comme la réalisation des actions d'animation.

8.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 33 et 65 du règlement (UE) n°1303/2013 portant respectivement sur les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux et sur l'éligibilité des dépenses des fonds européens.

Article 68 du règlement (UE) 1303/2013 portant sur le financement à taux forfaitaire pour les coûts indirects.

Décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

8.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Les communes et leurs groupements (exemple communauté de communes).

Les syndicats intercommunaux et syndicat mixte (exemple PNR).

Les organismes consulaires et semi publics (exemple CRPF)

Les structures de regroupement (exemple OGEC).

Les structures économiques (exemple coopératives)

Les gestionnaires forestiers; propriétaires forestiers; entreprises de la foresterie et du bois, des établissements de recherche, instituts techniques forestiers ; organismes de développement forestier ; organismes interprofessionnels forestiers

Une convention de partenariat sera à établir.

Le partenariat avec un acteur situé hors de la région Nord-Pas de Calais peut être accepté s'il est justifié au regard du projet porté (technologie particulière et/ou compétence spécifique nécessaire pour la réalisation du projet inexistante sur le territoire,...).

8.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Au titre de la présente mesure, l'élaboration plans de gestion forestière collectifs pourra bénéficier d'une aide pouvant concerner:

- prise en charge des coûts d'opérations de coopération, passant par la réalisation d'études, d'actions d'animation, d'activités de promotions, frais de fonctionnement, et de montage de projets, dont chartes forestières territorialisées
- prise en charge des coûts directs de mise en œuvre des projets concernant la constitution de pôles, de réseaux, de coopération, de groupes opérationnels,
- les coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du partenariat
- les coûts de formation des membres du partenariat en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration et d'hébergement) (les formations ne doivent pas avoir fait l'objet de cofinancements européens)
- le fonctionnement de structures constituées n'est pas éligible en tant que tel.

Tous les coûts éligibles devront respecter les conditions de l'Article 65 du R1303/2013 (CPR)

Les investissements inhérents à la réalisation des projets pourront être soutenus par le FEADER au travers des mesures 8 sous réserve de correspondre aux critères de la mesure.

8.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- localisation en région Nord-Pas de Calais
- Fourniture d'une note de présentation du projet détaillée indiquant notamment :
 - les problématiques et les besoins stratégiques identifiés collectivement auxquels le projet répond, les résultats attendus
 - les éléments de méthode de la conduite du projet (contexte, objectifs, moyens, plan d'actions nécessaires, phasage, budget, indicateurs, ...)
 - pour chaque partenaire : note stratégique démontrant son implication dans le projet, capacité de mise en œuvre (références, expertise, capacité de mobiliser les moyens à allouer au projet)

En accord avec l'article 35 (3) le support est accessible seulement aux nouveaux pôles et réseaux, c'est-à-dire que le partenariat porteur de projet ne doit pas avoir bénéficié d'un financement public antérieur pour le projet qui fait l'objet de la demande d'aide.

Lors de la réponse à l'appel à projet, le partenariat de porteurs de projet devra fournir:

une description du partenariat, ses objectifs, son mode de fonctionnement une description du projet qu'il souhaite développer, tester, adapter ou mettre en œuvre et son historique (afin que sa nouveauté puisse être appréciée) un plan d'actions chiffré, avec en annexe le détail et la justification du calcul une description des résultats escomptés un calendrier du projet, définissant notamment un début et une fin, ainsi que le moment où l'atteinte de l'objectif pourra être vérifiée une présentation rédigée par chaque partenaire de son « identité » et de sa contribution spécifique (financière et technique) dans le groupe et dans le projet une description des livrables opérationnels envisagés les modalités de diffusion des résultats une formalisation du partenariat au travers d'une convention de partenariat.

8.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Dans chaque appel à projets, les critères de sélection seront clairement indiqués aux candidats. Ces critères prendront en compte les dimensions environnementales (et notamment en lien avec le changement climatique), économiques et sociales des projets. La dimension collective du projet et son caractère innovant seront des critères déterminants.

Les principes de sélection des projets sont :

- la double performance (au moins deux des trois dimensions du développement durable pris en compte : économie, environnement et social),
- l'ouverture (multi partenariat, qualité des partenariats, dialogue territorial, transversalité thématique ou partenariale)
- les démarches de progrès (pertinence et qualité de la structuration du projet, synergie et optimisation des moyens, amélioration des méthodes de travail, des services et outils proposés, changement d'échelle d'actions, effet levier).
- caractère pilote du projet

Une grille de notation sera établie et partagée entre tous les cofinanceurs. Les projets seront alors notés et classés. Les meilleurs projets seront sélectionnés pour recevoir une aide, les projets qui n'obtiendront pas un nombre de points suffisant ne seront pas retenus.

8.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique prévu: 80%

Pour les projets faisant intervenir des acteurs de la recherche privée, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur, notamment le RDI, seront prises en compte.

Lorsque le projet entrera dans le champ de la concurrence, les règles spécifiques relatives aux aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution de l'aide.

L'aide sera accordée pour une durée de 2 ans. Une prorogation d'une année supplémentaire sera possible si elle est dûment justifiée à l'échéance de la durée initiale, à la suite d'un aléa ayant entraîné du retard dans la mise en œuvre du projet (ex: mauvaises conditions météorologiques n'ayant pas permis d'obtenir des résultats, ou cas de force majeure).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
 - ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

8.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Réseau: regroupement volontaire d'acteurs d'horizons diversifiés qui interagissent, partagent, échangent et diffusent des informations, des connaissances, des expertises, des retours d'expérience et/ou des bonnes pratiques sur des thématiques communes et dans un intérêt commun.

Projet pilote: projet expérimental qui a pour objectif de tester une technologie, un procédé, un processus, une technique, un produit, une organisation, une pratique et/ou un moyen, et d'en évaluer la faisabilité dans un objectif de développement, de diffusion et/ou de reproduction.

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Avis ASP sur le PDR du 16/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des

informations indiquées ci-dessous :

- **Aucune réserve**

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes

- Bénéficiaires
 - Le statut juridique des organisations locales sera à préciser.
 - La notion de gestionnaire forestier entendue comme exploitant forestier est contrôlable. Il faudra cependant préciser le statut juridique requis.
 - Dans le cadre des réseaux le document de mise en œuvre devra identifier la ou les démarche(s) collective(s) par des critères de contrôle.
 - Etablir une liste fermée d'établissements privés éligibles et de structures économiques
 - Définir les documents permettant de justifier le caractère innovant des pôles et des réseaux et le caractère novateur des activités
- Dépenses éligibles
 - Les frais d'études, d'animations, de promotions, de montage de projet et de fonctionnement devront être détaillés dans le document de mise en œuvre.
 - Les coûts directs de mise en œuvre des projets concernant la constitution de pôles, de réseaux, de coopération, de groupes opérationnels devront être définis.
- Conditions d'éligibilité
 - Concernant les problématiques et les besoins stratégiques identifiés collectivement, des données (demandées dans le document de mise en œuvre) devront être fournies pour vérifier ces aspects (études, rapports, analyses AFOM ou autre...).
 - La notion de capacité de mise en œuvre devra faire référence à des critères détaillés dans le document de mise en œuvre (moyens humains, financiers ou autre...).

- Pour la note stratégique démontrant l'implication des partenaires, le document de mise en œuvre pourrait définir le contenu attendu dans la note.
- Pour l'atteinte des objectifs sur les projets, définir les méthodes d'analyse des résultats.

- Montant et taux d'aide

- Préciser les règles permettant la vérification des délais de réalisation : dates de début et de fin

8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- bénéficiaires : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre des mesures : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre de la mesure : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.
- Conditions d'éligibilité : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre de la mesure : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives ainsi qu'aux documents contractuels (notifications, conventions).
- Montant et taux d'aide : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre de la mesure : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives ainsi qu'aux documents contractuels (notifications, conventions).

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la

décision de l'AG

8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.**"

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur

8.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.12.1. Base juridique

Article 32 et suivants relatifs au développement local par les acteurs locaux du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes aux fonds ESI

Articles 42 à 44 relatifs à LEADER du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'approche territoriale constitue le fondement du développement local. L'approche LEADER permettra de mettre en synergie la politique européenne de développement rural et les politiques régionales, et/ou départementale et/ou locales y contribuant dans le respect de la répartition des compétences et des missions de chacun.

La mesure LEADER accompagnera au mieux les objectifs de concentration des fonds européens. Elle sera mise en place comme mesure principale de la priorité 6.

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, les cinq territoires retenus pour former les groupes d'action locale représentaient 547 communes soit près de 4 250 km² avec une population de près de 600 000 habitants.

Le périmètre du GAL doit être compris entre 50 000 et 150 000 habitants

La mise en œuvre de la mesure LEADER vise à renforcer les stratégies locales de développement (SLD) portées par les Groupes d'Action Locale. Elle a pour objectif de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer au développement durable à long terme du territoire régional. Elle a aussi vocation à traiter des questions relatives au lien rural-urbain. Une attention particulière sera portée sur la capacité des opérateurs à concentrer leurs moyens sur des opérations conduisant directement ou indirectement à la création d'emplois directs ou induits sur l'aire géographique concernée et à permettre l'accueil de populations nouvelles par le confortement de leur attractivité.

La Région Nord-Pas de Calais est tenue de mettre en place une sélection des territoires « Groupe d'Action Locale ». Cette sélection s'effectuera sur la base d'un appel à candidatures. Il est attendu du GAL une capacité à mettre en réseau l'ensemble des acteurs du territoire afin de construire collectivement une stratégie intégrée et multisectorielle de développement local.

Les territoires éligibles sont tous les territoires organisés y compris ceux qui n'ont pas précédemment bénéficié de Leader. Le périmètre du GAL devra être au minimum de 50 000 habitants et au maximum de 150 000 habitants. Sont considérés comme territoires organisés ou s'organisant :

- les Pays reconnus au titre de la LOADDT constitués en Syndicats mixtes, en GIP ou en associations ainsi que les regroupements de Pays ;
- les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles actifs ou en cours de constitution) ;
- les Parcs naturels régionaux existants.

Certaines exceptions seront à la marge étudiées et ne seront recevables que si la candidature du GAL bénéficie du soutien du/des territoires organisés dans lequel le périmètre du GAL s'insère ou qu'il englobe. Dans ces cas d'exception, où le GAL n'est pas en cohérence avec le territoire organisé, le GAL doit respecter les limites des EPCI à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération) présents en son sein.

La mise en œuvre du programme Leader doit permettre de développer un programme d'actions. Il sera demandé aux candidats de démontrer que les actions programmées apportent une véritable valeur ajoutée.

Les démarches territoriales sélectionnées devront avoir démontré leurs capacités à contribuer à la préservation et au développement durable du territoire et à son attractivité. Les territoires devront articuler leur stratégie autour d'une ou plusieurs **priorités ciblées** clairement formulées et pertinentes. Ces priorités doivent être multisectorielles et transversales :

- La création d'activités et/ou reprise de petites entreprises permettant le maintien ou la création d'emplois en fonction des besoins et des potentiels économiques du territoire et au confortement de l'économie de proximité (SAP, tourisme de proximité, économie sociale et solidaire, artisanat, commerce ...)
- le développement des économies circulaires et de la fonctionnalité en s'appuyant sur la mobilisation des ressources locales, et prenant en compte les principes du développement durable et de la transition énergétique
- Les actions visant à tirer profit des opportunités offertes par les technologies de l'information et des communications liées aux services à la population
- La valorisation à caractère économique des ressources patrimoniales, culturelles et naturelles
- L'amélioration de la mobilité et de l'intermodalité

Les programmes ciblés devront directement servir ces stratégies de développement territorial local adapté aux spécificités des territoires qui les portent, et faire la preuve de leurs effectives contributions (critères de sélections des projets) aux grands enjeux régionaux en matière :

- d'économie foncière, de réinvestissement / réaffectation d'usages pour le bâti existant ou de renouvellement urbain
- de performance énergétique, et de recours aux énergies renouvelables
- plus globalement de lutte contre le réchauffement climatique
- mais aussi de maintien de la qualité de vie des habitants de la région Nord-Pas de Calais et de soutien de façon équilibrée, durable et solidaire au développement de l'activité locale et à la

création d'emplois.

La gouvernance ascendante du dispositif LEADER sera accompagnée d'un certain nombre d'exigences en vue de l'accompagnement financier d'opérations locales notamment au regard des résultats induits et attendus des projets aidés en termes de création d'emplois (directs ou indirects), de développement économique local, de développement de services à la personne à caractère marchand (ou non).

Les territoires devront mettre en avant le caractère durable de leurs programmes et de leurs actions et s'inscrire dans les objectifs transversaux des fonds européens. La qualité environnementale des projets devra notamment être prise en compte dans la sélection des dossiers.

Les soutiens à l'agriculture, sous toutes leurs formes, seront traités au titre des mesures ouvertes du PDR en premier lieu

Un GAL aura la possibilité, selon les projets qu'il souhaite voir soutenir sur son territoire, au titre de sa stratégie de développement territorial locale d'utiliser les autres priorités du FEADER ainsi que les mesures du FEDER/FSE ou du FEAMP sous réserve d'en rechercher les contre-parties.

Grâce à ces fondamentaux LEADER constituera l'un des outils mis au service d'un projet de développement territorial local transversal et intégré, articulé à d'autres politiques et dispositifs mobilisables et pilotés par ces mêmes territoires, en partenariat avec la Région, les Conseils Départementaux, et tout autre partenaire public ou privé, partie prenante du fait de ses compétences et de ses moyens d'interventions.

En ce sens, la mesure LEADER contribuera aux trois objectifs transversaux de l'Union européenne : l'innovation, l'environnement et le changement climatique et répondra aux attendus de la sous-priorité **6B** (promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique – promouvoir le développement local dans les zones rurales) et plus largement au développement de l'économie locale.

Cette mesure répond à l'objectif 5 du PDR et aux besoins 1, 3, 4, 5 et 6.

Elle contribue au domaine prioritaire 6B.

Du point de vue de l'innovation, l'approche ascendante des programmes LEADER prévoit la mise en réseau des acteurs du développement rural, la prise en compte d'une approche intégrée entre les différents secteurs de l'économie rurale, le ciblage sur des projets novateurs, l'ouverture vers d'autres territoires, notamment étrangers, dans le cadre des actions de coopération. Il appartiendra à chaque territoire candidat de développer la manière dont il entend atteindre cet objectif d'innovation et la manière dont il prévoit :

- de la traduire dans son programme pluriannuel d'intervention,
- et de garantir sa mise en œuvre.

L'environnement et la lutte contre le changement climatique sont fortement pris en compte dans le cadre des dispositifs LEADER du fait de l'intégration de critères environnementaux et climatiques dans les critères de sélection des projets (performance énergétique des bâtiments, affiliation à des écolabels reconnus, ...). Il sera demandé aux territoires dans leur acte de candidature de déterminer de la manière la plus précise possible les exigences qu'ils formulent en termes de démarches de Haute Qualité

Environnementale, pour servir de grille de recevabilité aux projets sollicitant des crédits LEADER.

Un comité de sélection régional, composé à minima de l'Etat, des deux Conseils Départementaux et des instances consulaires, sera organisé sous la présidence du Président de la Région Nord- Pas de calais. Ce comité de sélection pourra s'appuyer sur un **groupe régional d'experts** dont la composition sera définie au plus tard avant la sélection des candidats et qui rendra un avis consultatif sur la base de **critères de sélection communs à toutes les candidatures**. La sélection des GAL sera ensuite validée par la Région Nord Pas-de-Calais en tant qu'autorité de gestion.

Le lancement de l'appel à candidatures est fixé au 29 janvier 2015

La date limite pour la réception des manifestations d'intérêt : 18 février 2015

La date limite de dépôt des candidatures : 27 avril 2015

La date limite de sélection des candidatures : 6 juillet 2015

La sélection des GAL se fera sur une session unique (juillet 2015)

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 19.01.01Aide Préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Cinq territoires sont organisés en Groupe d'Action Locale jusqu'en 2015. Une cible de 7 GALs étant envisagé au titre de la programmation 2014-2020, un soutien technique se révèle indispensable pour permettre l'expression de candidatures conformes aux attentes du programme.

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie locale de développement. Il consiste à engager une dynamique sur le territoire en vue de présenter une candidature LEADER 2014-2020 afin de préparer et de mettre en œuvre l'élaboration de cette stratégie locale de développement, à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER. Cette démarche a pour but de préparer et de mettre en œuvre l'élaboration de cette stratégie locale de développement, à

promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Un renforcement de l'ingénierie locale (chargés de mission des territoires, formation et mise en réseau) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local

Soutien sous forme de subvention

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de surcompensation ou de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020. Cette mesure est donc réservée aux seuls territoires n'ayant pas bénéficié de moyens particuliers, au titre de la période 2007-2013, pour la préparation à la sélection.

8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (CE) 1698/2005 pour le FEADER sur la période 2007-2013

Pour les GAL déjà existants, il est nécessaire de liquider d'abord le financement 2007-2013 avant de mobiliser des fonds 2014-2020 sur cette opération.

8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GAL LEADER 2007-2013

Structures de coopération intercommunautaire répondant aux critères de l'appel à candidature LEADER 2014-2020 soit territoires organisés ou s'organisant :

- les Pays reconnus et regroupement de Pays ;
- les Parcs naturels régionaux existants ;
- les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural créés par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des métropoles (actifs ou en cours de constitution

8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

Un renforcement de l'ingénierie locale (chargés de mission des territoires, formation et mise en réseau) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local

Dépenses liées à la mobilisation des acteurs, l'animation du territoire, l'organisation de réunions et particulièrement :

- actions de formation en faveur du partenariat local;
- coûts de fonctionnement (agent de développement et personnel administratif) d'un organisme qui fait une demande de soutien préparatoire au cours de la phase de préparation (GAL futur, GAL existant, si aucun engagement n'est en cours sur des coûts de fonctionnement dans un programme 2007-2013).

Le versement de la subvention portant sur le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une candidature dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC

Territoires organisés (Pays, pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), communauté de communes ou d'agglomération (cf : définition de la zone rurale), syndicat mixte ou intercommunal); candidats à la sélection LEADER, dans le cadre des critères d'éligibilité fixé par les articles traitant du Développement Local par les Acteurs Locaux et de LEADER en particulier.

8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'ensemble des territoires définis par l'autorité de gestion sera éligible à l'aide préparatoire pour autant que les critères de population définis par l'UE sont respectés.

Les demandes seront appréciées en fonction des 2 critères suivants :

- Le niveau d'expérience dans la gestion LEADER (pour cette sous-mesure seront privilégiés les territoires sans ou avec peu d'expérience) ;
- L'évolution du contexte d'organisation territoriale (périmètre, acteurs impliqués, situation socio-économique du territoire) pour des territoires précédemment GAL et argumentation sur ce point.

8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 100 %

Le montant de FEADER par dossier est plafonné à **50 000 €**.

8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure, dans la section appropriée.

8.2.12.3.2. 19.02.01 mise en oeuvre de LEADER

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

La sélection des GAL fera l'objet d'un appel à candidature.

Les territoires mènent une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre, sur la base d'une identification des atouts et des faiblesses du territoire. Ce diagnostic doit permettre le partage d'enjeux et d'objectifs communs à l'ensemble des secteurs locaux (professionnels, associatifs, publics et privés), tous secteurs confondus ; enjeux et préoccupations sur lesquels la stratégie Leader spécifique sera fondée. Une stratégie locale de développement comporte à minima les éléments suivants :

Le diagnostic du territoire :

- La présentation de la structure porteuse
- La détermination de la zone (liste des communes et EPCI, l'appartenance à un territoire de projet, les liens avec la Zone d'emploi et le Bassin de vie...)
- Les données socio économiques du territoire relevant de la stratégie
- Une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse AFOM (Avantages, Faiblesses, Opportunités, Menaces)
- Les dynamiques d'acteurs ainsi qu'une description du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie

La stratégie et de ses objectifs :

- La stratégie du GAL doit veiller à répondre aux enjeux spécifiques du territoire. Elle doit en outre être ciblée, pour traiter une ou plusieurs priorités ciblées régionales présentées au point 4.3.
- Un plan d'actions cohérent et détaillé sera élaboré sous la forme de fiches actions (modèle annexe 1) montrant comment les objectifs sont traduits en actions.
Une fiche spécifique sera rédigée pour présenter les projets de coopération envisagés.
Une fiche spécifique à l'animation et au fonctionnement du GAL sera également proposée (voir contenu attendu point 2.2).

La gouvernance :

- Les principes envisagés pour la constitution du comité de programmation (nombre approximatif de membres, composition envisagée, mode d'identification et de sélection des membres publics et privés, articulation avec organes de gouvernance locaux ou de représentation des acteurs socio-économiques et associatifs existants etc...)

Le pilotage et l'évaluation :

- Une description des moyens humains dédiés (composition et compétences) et des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie (organisation interne), qui atteste la capacité du GAL à appliquer la stratégie, et les modalités envisagées pour l'évaluation
- Une identification au sein du GAL d'un chargé de projet LEADER, interlocuteur technique privilégié de l'autorité de gestion.

Le plan de financement de la stratégie :

- Le plan de financement sera assorti de la maquette globale ventilée annuellement et pour chacune des fiches action, le montant de FEADER souhaité, origine(s) de la contrepartie, et approche détaillée au niveau du plan d'actions. Ce sera aux GAL d'assurer le financement national une fois sélectionnés.
- Il est également rappelé que le montant de FEADER affecté au fonctionnement du GAL et à l'animation de la stratégie devra être inférieur à 25% de la dépense publique encourue pour la mise en œuvre de la stratégie y compris son volet coopération

Conformément à l'article 34 du règlement 1303/2013 :

Les financements des actions via LEADER doivent démontrer une véritable valeur ajoutée de l'opération et répondre aux exigences suivantes :

La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode

Le lien direct à une ou plusieurs priorités ciblées identifiées.

Le caractère partenarial de l'opération qui favorise la mise en réseau

L'effet levier de l'aide accordée

La contribution aux principales priorités régionales

Les candidatures au programme LEADER devront se positionner sur une ou plusieurs priorités ciblées suivantes :

- La création d'activités et/ou reprise de petites entreprises permettant le maintien ou la création d'emplois en fonction des besoins et potentiels économiques du territoire et au confortement de l'économie de proximité (SAP, tourisme de proximité, économie sociale et solidaire, artisanat, commerce, ...)
- Le développement des économies circulaires et de la fonctionnalité en s'appuyant sur la mobilisation des ressources locales, et prenant en compte les principes du développement durable et de la transition énergétique ;
- Les actions visant à tirer profit des opportunités offertes par les technologies de l'information et des communications liées aux services à la population ;
- La promotion et le développement d'une alimentation de qualité, de la triple performance au

niveau de l'ensemble de la filière alimentaire ;

- L'amélioration de la mobilité et de l'intermodalité ;
- La valorisation à caractère économique des ressources patrimoniales culturelles et naturelles.

Les types d'opérations financées relèveront :

- d'études portant sur le territoire
- d'actions d'information, d'animation et de communication
- d'investissements matériels (conformément à l'article 45 du règlement 1305/2013)
- de charges de personnels.

8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Les crédits FEADER dédiés aux financements des projets soutenus dans le cadre de LEADER seront mis à disposition des territoires sélectionnés.

Les montants affectés par le comité de programmation seront mis en œuvre selon les modalités définies par chacun.

Ces montants seront versés par l'Organisme Payeur sous forme de subvention.

8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les subventions versées dans le cadre de LEADER sont soumises aux règles d'Etat

Règles générales dans le règlement FEADER 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC

Art 34 du règlement 1303/2013

Chaque opération doit être en lien avec les règles générales du règlement 1305/2013 et les priorités pour DLAL/LEADER telles que définies dans l'AP.

Certains projets mis en œuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets, notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39952 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

- Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC 1303

8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les acteurs locaux et les structures porteuses de GAL

8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Toutes opérations conformes aux règles générales du RDR, et s'inscrivant dans la SLD de la structure porteuse, soit :

- Etudes portant sur le territoire concerné
- Actions d'information, d'animation et de communication
- Investissements matériels (conformément à l'art.45 du règlement FEADER)
- Charges de personnel (pour la mise en œuvre des projets soutenus, quel que soit le bénéficiaire comme indiqué ci-après).

Les exclusions prévues au paragraphe 1.25 Description des conditions générales de mise en œuvre – devront être maintenues.

8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au

développement rural par le FEADER.

Les opérations doivent correspondre aux priorités ciblées définies par la Région et traduites dans la Stratégie de Développement Local.

8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues seront définies et sélectionnées par le GAL en lien avec les Stratégies Locales de Développement. Les critères seront précisés dans les documents de programmation.

La sélection par les GAL des projets doit être établie sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision à partir de critères cohérents et pertinents. La sélection doit être réalisée sur la base de données cohérentes et pertinentes et selon un processus rendu public (p.ex. par la publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

N.B. le système de sélection des projets établi dans les stratégies locales de développement est approuvé par l'autorité de gestion à partir d'une sélection menée dans le cadre d'une stratégie donnée. Il ne fait donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'autorité de gestion et le comité de suivi respectivement.

Sous réserve des précisions qui seront mentionnées dans l'appel à candidature, les critères de sélection porteront sur les territoires les plus confrontés aux difficultés dont il est fait état dans le diagnostic du présent PDR à savoir :

- difficultés démographiques
- pertes d'emplois
- menaces sur les services à la population
- besoins de valorisation du patrimoine à des fins de développement territorial local

8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

le taux d'aide publique est fixé à :

- à 80% maximum, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé ;
- à 100 % maximum, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par une collectivité ou un groupement de collectivités .

Les structures porteuses des GAL moduleront le taux d'aide en fonction de critères qu'ils définiront au

préalable.

Pour être recevable à un financement FEADER LEADER, **le coût minimum total** du projet sera :

- De 7000 € pour un projet porté par un opérateur privé ;
- De 10 000 € pour un projet porté par un opérateur public.

S'agissant des projets portés par un opérateur privé le montant minimal de FEADER LEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 3 000 €

S'agissant des projets portés par un opérateur public le montant minimal de FEADER LEADER affecté par dossier ne pourra être inférieur à 5000 €

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ou au titre du règlement n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
 - ou un régime notifié en vertu de l'article 108 , paragraphe 3 du Traité,
 - ou le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application

8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée.

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée.

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée.

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.3. 19.03.01 Préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

La mise en œuvre de projets de coopération reste un axe essentiel pour les GAL. Elle représente un outil majeur d'ouverture vers de nouvelles pratiques et de nouvelles cultures. La coopération sera donc intégrée à la stratégie locale de développement.

Il s'agit de soutenir les projets de :

- coopération interterritoriale : entre territoires au sein d'un même Etat membre ;
- coopération transnationale : entre territoires relevant de plusieurs Etat membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Cette sous-mesure apporte son soutien aux opérations de préparation technique en amont des projets de coopération (animation, échanges, visites, la constitution d'un partenariat...) et la réalisation des actions de coopération.

L'absence d'une fiche action spécifique à un ou plusieurs projets de coopération entre GAL rendra la candidature inéligible.

8.2.12.3.3.2. Type de soutien

l'aide est apportée sous forme de subvention

8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les subventions versées dans le cadre de LEADER sont soumises aux règles d'Etat

Règles générales dans le règlement FEADER 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC

Art 34 du règlement 1303/2013

Chaque opération doit être en lien avec les règles générales du règlement 1305/2013 et les priorités pour DLAL/LEADER telles que définies dans l'AP.

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et

être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets, notamment les régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.
- Règlement (UE) n° 360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Régime cadre exempté de notification n°SA39952 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Ensemble des régimes cadres exemptés de notification sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 (validés ou en cours de préparation).

Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC 1303

8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GAL retenues à l'issue de l'appel à candidatures

8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

Règles générales dans le FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC

La préparation des actions de coopération :

- Les coûts d'assistance technique préparatoire pour les projets interterritoriaux et transnationaux (études, organisation de rencontres, réunions,...) ;
- Les déplacements directement rattachés à l'action,
- Les frais de séjour
- Les frais de traduction et d'interprétariat
- Les frais de communication et de valorisation

La mise en œuvre des actions de coopération :

- Les coûts des projets de coopération à l'intérieur d'un Etat membre (coopération inter-territoriale) ou des projets de coopération entre territoires dans plusieurs Etats membres ou avec des territoires dans un pays tiers (coopération transnationale) : investissements, travaux, équipements, expertise, animation et coordination, frais de déplacement, expertise technique.

Valorisation et de capitalisation des expériences de coopération sur les territoires :

- Les coûts de publication et événements organisés en lien avec les actions de coopération

8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les coûts de préparation technique seront éligibles à l'aide du FEADER à condition de faire la démonstration que le GAL prépare la mise en œuvre d'un projet de coopération

Projet conforme à la fiche coopération de la stratégie locale de développement du GAL

8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Chaque GAL établira un processus de sélection des opérations défini dans sa stratégie locale de développement, appuyé sur les critères de sélection qu'il aura choisis. Afin d'assurer la fluidité de la programmation, ces modalités de sélection s'appliqueront également aux actions de coopération. Les opérations retenues au titre de la mesure 19.3 seront donc sélectionnées par le comité de programmation de chaque GAL, en cohérence avec sa SLD.

La stratégie de coopération du GAL ayant été approuvée par l'AG suite à la sélection de sa SLD dans son ensemble, les projets de coopération ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle approbation ou consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

Les modalités de sélection des opérations soutenues par chaque GAL sont intégrées dans sa stratégie locale de développement : une fois cette dernière sélectionnée par l'AG à l'issue du processus de sélection des GAL LEADER, ces modalités seront inscrites dans la convention GAL/AG/OP elles ne feront donc pas l'objet d'une nouvelle approbation / consultation par l'AG et le comité de suivi respectivement.

La sélection par les GAL des opérations soutenues par LEADER doit s'appuyer sur une évaluation documentée qui démontre le sérieux et la régularité de la décision pour chaque opération soumise, en se basant sur des critères cohérents et pertinents, selon un processus équitable, transparent et rendu public (par exemple par la publication des grilles de sélection appliquées et des compte-rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL).

Enfin, les GAL s'engageront à tenir informée l'autorité de gestion sur la sélection des actions de coopération transnationales, cette dernière étant chargée de communiquer à la Commission européenne les projets de coopération transnationales approuvés sur son territoire.

8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Les projets de coopération entre GAL le montant minimum de FEADER LEADER est fixé à 5 000 €.

Le taux d'aide publique est fixé à :

- à 80% maximum, lorsque la maîtrise d'ouvrage est assurée par un porteur privé

- à 100 % maximum, lorsque la maîtrise d’ouvrage est assurée par une collectivité ou un groupement de collectivités

8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.3.4. 19.04.01 frais d'animation et de fonctionnement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Pour assurer la mise en œuvre de la mesure LEADER, les bénéficiaires devront mettre en œuvre une ingénierie dédiée. Les territoires retenus au titre de la mesure LEADER pourront bénéficier d'un appui financier pour les frais courants engagés, relatifs à l'animation, à la promotion de l'activité du groupe d'action local. Sont éligibles à ce titre les frais :

- De fonctionnement directement liés à l'activité du GAL (voir point ci-dessus sur les tâches du GAL)
- D'animation locale pour l'émergence de projets en lien avec la stratégie
- D'appui aux porteurs de projet pour le montage des opérations
- De communication
- D'évaluation du programme LEADER

8.2.12.3.4.2. Type de soutien

l'aide est apportée sous forme de subvention

8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 du règlement relatif aux dispositions communes.

8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GAL retenus à l'issue de l'appel à candidatures

8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Règles générales dans le FEADER ; Règles d'éligibilité de la dépense aux art. 55-61 RC

Sont éligibles, les frais liés à la gestion relatifs à la mise en œuvre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux, comprenant :

- les coûts d'exploitation, de personnel et de formation,
- les coûts liés aux relations publiques,
- les coûts financiers
- ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie retenue, de sa mise en œuvre et des résultats et impacts observables.

Ces moyens de fonctionnement ont pour objet de faciliter l'animation de la stratégie LEADER, de faciliter les échanges entre les partenaires, de produire des informations et d'apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels pour l'appui à la formalisation des demandes d'accompagnement et au développement des projets et opérations.

8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

non applicable

8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

non applicable. Les critères de sélection seront définis dans le cadre de l'appel à candidature LEADER, ils viseront à privilégier les territoires n'ayant pas d'expérience LEADER ou une expérience limitée à l'axe 4 du FEADER 2007-2013 ou faisant face à nouveau contexte d'organisation territoriale.

8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le soutien pour les coûts de fonctionnement ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SDL.

C'est dans cette limite que l'Autorité de Gestion devra indiquer quelle est la part réelle de financement des coûts de fonctionnement et d'animation autorisée par le programme.

8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée

8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Avis ASP sur le PDR du 16/07/2015

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des mesures du Plan de Développement Rural.

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, **la mesure est contrôlable** sous réserve des informations indiquées ci-dessous :

- **Aucune réserve**

Une attention toute particulière devra être portée dans les textes d'application pour apporter des précisions sur les notions suivantes :

- Bénéficiaires
 - Aucune remarque

- Dépenses éligibles
 - Les dépenses retenues devront être précisées pour le renforcement de l'ingénierie locale, pour les coûts de fonctionnement retenus dans le cadre du soutien préparatoire.
 - Les dépenses liées à la mobilisation des acteurs, l'information, la communication, l'animation du territoire, l'organisation de réunions, les coûts préparatoires, l'assistance technique et les formations devront être définies.
 - Les dépenses liées aux investissements, aux travaux, aux équipements, à l'expertise, à l'animation et coordination, aux expertises techniques, aux coûts d'exploitation, de relation publique, de suivis et d'évaluation et aux coûts financiers devront être détaillés dans le document de mise en œuvre.
 - Les frais de séjours retenus au titre de ces mesures devront être listés.
 - Les investissements matériels retenus devront être présentés dans le document de mise en œuvre.
 - Nécessité de déterminer les méthodes de calcul et de préciser les charges de personnel éligibles dans le document de mise en œuvre.

- Conditions d'éligibilité
 - Dans le cadre de la préparation technique, le document de mise en œuvre présentera les éléments nécessaires pour déterminer le lien entre la mise en œuvre du GAL et les projets de coopération (mesure 19.3).
 - Les modalités d'appréciation de la démonstration par le GAL qu'il prépare la mise en œuvre d'un projet de coopération devront être précisées.

8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

Aucune réserve n'est identifiée. Aucune mesure corrective n'est à prévoir au regard des réserves.

- Dépenses éligibles : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre de la mesure : délibérations, Cahier des charges d'appels à projets, guides d'instruction, notices explicatives.

- Conditions d'éligibilité : l'Autorité de gestion apportera les précisions nécessaires dans les documents permettant la mise en œuvre de la mesure : délibérations, Cahier des charges d'appels

à projets, guides d'instruction, notices explicatives ainsi qu'aux documents contractuels (notifications, conventions).

Les documents infra-PDR seront opposables aux tiers dans la mesure où ils seront annexés à la décision de l'AG

8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre de(s) mesure(s) visée(s) aux articles 42 à 44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que **les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.**

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre. Au sein de l'Autorité de gestion FEADER, un agent sera spécifiquement en charge du contrôle, en étroite coordination avec l'organisme payeur

8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

sans objet

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

ce sont les GAL qui vont sélectionner les projets de coopération

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Le lancement de l'appel à candidatures est fixé au 29 janvier 2015

La date limite pour la réception des manifestations d'intérêt : 18 février 2015

La date limite de dépôt des candidatures : 27 avril 2015

La date limite de sélection des candidatures : 06 juillet 2015

La sélection des GAL se fera uniquement sur une unique session (juillet 2015)

Le soutien pour les coûts de fonctionnement ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SDL.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

sans objet. la limite prévue est celle fixée par l'article 33

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

La coordination sera assurée par le comité de programmation du Gal

Les lignes de partages seront définies par chaque GAL en début de programmation. Les territoires candidats sont incités à proposer des stratégies locales de développement LEADER recherchant les convergences possibles avec les stratégies régionales définies au titre du FEADER principalement, mais également du FEDER-FSE et du volet régional du PO FEAMP.

Possibilité de ne pas payer d'avances

non retenu

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Le comité de programmation du Groupe d'Action Locale (GAL), est l'organe décisionnel constitué de partenaires locaux du territoire, représentatifs des différents milieux socio-économiques concernés par la stratégie Leader du territoire. La moitié au moins des membres du comité de programmation doit représenter le secteur privé ceux-ci peuvent être des agriculteurs, des commerçants, des artisans, des représentants d'entreprises (PME, PMI), d'associations, etc....

Le Comité est chargé de la mise en œuvre de la stratégie. Il décide du soutien apporté aux maîtres d'ouvrage d'opérations s'intégrant à son plan d'actions au titre de l'enveloppe FEADER qui a été allouée au GAL. Il délibère en respectant la règle du double quorum (au moins 50% des membres présents, dont au moins 50% de membres privés).

Plus largement, le GAL a notamment pour missions :

- De renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, y compris en stimulant leurs capacités de gestion de projet ;
- D'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts garantissant qu'au moins 50 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent des partenaires du secteur privé, prévoient une possibilité de recours contre les décisions de sélection et autorisent la sélection par procédure écrite
- D'assurer la cohérence des opérations à la stratégie de développement lors de la sélection en analysant leur contribution à la réalisation des objectifs de la dite stratégie ;
- D'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission des projets continue y compris la définition des critères de sélection ;
- De réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien, de déterminer les montants de soutien ;
- De suivre et évaluer l'application de la stratégie de développement local et des opérations soutenues.
- De garantir la composition du Comité de sélection et de valider toute modification de sa composition.
- De valider toute modification de la stratégie locale ainsi que la maquette financière s'y afférant.

Par ailleurs, la parité Femme / Homme sera recherchée autant que possible dans la composition du comité de sélection.

Les groupes d'action locale ont pour tâches:

- D'élaborer une procédure de sélection transparente et non discriminatoire et des critères objectifs de sélection des opérations qui préviennent les conflits d'intérêts, garantissent qu'au moins 50 %

des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques et autorisent la sélection par procédure écrite;

- D'assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie;
- D'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue, y compris la définition des critères de sélection;
- De réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;
- De sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;
- De suivre l'application de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à ladite stratégie

Rôle de l'Autorité de Gestion :

- Instruction de la demande d'aide
- Décision sur les aides liées à l'animation
- L'instruction de la demande d'aide
- Traitement des irrégularités
- Réponses aux recours
- Archivage des dossiers

Rôle de l'Organisme Payeur :

- Mise en paiement
- Contrôles
- Traitement des irrégularités
- Archivage pour la partie financière

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Articulation avec les autres mesures du PDR, ainsi qu'avec les autres fonds européens

LEADER peut potentiellement intervenir sur un champ très large d'opérations. Afin d'intégrer l'exigence de dessiner des complémentarités entre les interventions des différents fonds européens, de ne pas générer de concurrence entre leurs logiques d'intervention, de circonscrire les risques de double financement, mais aussi d'assurer une réponse homogène à l'échelle régionale voire nationale à certains besoins de soutien, le champ de LEADER doit donc être défini.

Les projets portés par les acteurs locaux dans le cadre de leader pourront être plus larges que ceux portés dans le cadre du programme de développement rural hors leader. Leader pourra apporter une plu-value en soutenant une stratégie dans son ensemble plutôt qu'un investissement ponctuel.

Sont exclues de LEADER les opérations suivantes :

- Opération déjà soutenue par un dispositif dessiné spécifiquement pour la soutenir, dans le PDR ou dans un autre fonds, en particulier quand une ligne de complémentarité est explicitement formulée dans un PO ou dans le PDR.

3 dimensions successives seront prises en compte dans la gestion du risque de double financement :

- responsabilisation du bénéficiaire : il s'engage, en signant la demande de subvention à déclarer toute subvention publique sollicitée et obtenue sur le projet (y compris subvention européenne). Il appartient aux services accompagnant le porteur de projet (l'équipe du GAL sur LEADER) de s'assurer que le porteur a bien intégré l'information qu'il n'était pas possible de cumuler sur une même opération les subventions de 2 fonds européens distincts, et qu'il y avait obligation, de façon plus large, de déclarer toutes les subventions publiques perçues pour le projet. > En cas de fausse déclaration, il peut être amené à reverser les aides indûment perçues.

- limitation du risque de double financement par l'établissement de lignes de complémentarité entre les fonds européens et entre le FEADER hors LEADER et LEADER.

- in fine, gestion administrative du risque de double financement à l'instruction : utilisation du n°SIRET du bénéficiaire dans les logiciels de gestion des subventions (OSIRIS et PRESAGE/SYNERGIE, sous réserve de changement) pour vérifier si le bénéficiaire n'est pas déjà soutenu pour cette opération par une subvention européenne. Cette vérification administrative ne retire pas la responsabilité première du bénéficiaire sur l'exactitude des informations fournies au service instructeur : ni l'AG ni les services instructeurs ne pourront être tenus pour responsables des fausses déclarations (ou incomplètes) des bénéficiaires.

8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

san objet

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Conformément au règlement commun, les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et évaluer leur efficacité, leur efficience et leur impact (Article 54(1)). Concernant le FEADER, le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 du règlement d'exécution poursuit un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

Le plan d'évaluation proposé ci-après démontre en quoi les activités d'évaluation envisagées tout au long de la programmation et à l'issue de celles-ci, sont suffisantes et appropriées.

Elles fourniront les informations nécessaires au pilotage du programme, alimenteront le rapport annuel d'exécution de 2017, permettront de présenter les progrès à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenteront le rapport annuel d'exécution 2019. Le plan d'évaluation décliné assure ainsi que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont ou seront disponibles dans les délais requis et le format approprié.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Organisation du système de suivi et d'évaluation du PDR :

Le dispositif de suivi et d'évaluation du programme s'organise autour d'un dispositif de suivi et d'aide à l'évaluation comprenant :

- un plan d'évaluation : une stratégie d'évaluation en continu, un programme de travail, une liste d'études clefs ou thématiques à évaluer, une stratégie de communication, diffusion et de prise en compte des conclusions et recommandations...,
- un système d'information prévoyant un ou des outils informatiques, les processus et protocole de saisie, de traitement et de valorisation de l'information ;
- une organisation et une gouvernance assurant le pilotage du D.S.E : elles regroupent l'ensemble des acteurs et instances mobilisés dans le système de suivi-évaluation au cours de la

programmation 2007-2013, coordonnées de la manière suivante :

Le Président de Région est le représentant de l'autorité de gestion pour l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans la région au titre du Programme de Développement Rural. L'Autorité de Gestion est responsable de la mise en œuvre du programme, à savoir l'instruction, de la programmation, de l'engagement et du service fait des opérations ainsi que des suites à donner aux contrôles. A ce titre, le dispositif de suivi et d'évaluation, permettant d'assurer un reporting et un pilotage efficaces du programme, voire identifier des leviers d'améliorations de l'exécution ou de la mise en œuvre du PDR, relève de l'AG.

- L'ASP est l'organisme payeur unique du programme. Il réalise les contrôles sur place diligentés par l'autorité de gestion et procède sur la base duquel différentes données financières et de réalisation, au cœur des processus de suivi et des activités d'évaluation du programme, sont extraites.
- Un comité de suivi spécifique du FEADER permettra d'associer autour des problématiques de suivi et d'évaluation du PDR l'ensemble des parties prenantes concernées : autorité de gestion au sein de laquelle l'unité d'évaluation ; des organismes de conseil et d'appui, partenaires et bénéficiaires. Sur la base des indicateurs et données à sa disposition, ce comité de suivi envisage les inflexions du programme nécessaires à l'amélioration de l'efficacité des actions entreprises.

La répartition des tâches et responsabilités envisagée s'appuiera par ailleurs sur la mise en place d'un :

Un comité État-Régions FEADER est mis en place au niveau national, pour :

- ☐ définir ensemble les grandes orientations pour le 2ème pilier ;
- ☐ assurer la cohérence entre 1er pilier et 2ème pilier ;
- ☐ assurer la mise en cohérence des programmes régionaux avec les objectifs de l'Accord de partenariat, et les objectifs nationaux assignés aux politiques de développement rural ;
- ☐ assurer la concertation sur les actions assurées par l'État au niveau national ;
- ☐ veiller à l'harmonisation des actions mises en œuvre par les Régions ;
- ☐ assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du cadre national, ainsi que son adaptation si nécessaire.

Un comité État-Région est également mis en place dans chaque région pour assurer une concertation étroite tout au long de la programmation. Cet ensemble de comités sera un élément déterminant pour garantir réciproquement une concertation dans la durée.

Principaux organismes impliqués et leurs responsabilités :

Comité régional de suivi commun inter fonds

Dans un souci de complémentarité et de cohérence des interventions, le comité de suivi des programmes européens en région Nord-Pas-de-Calais est commun à l'ensemble des programmes et fonds mis en œuvre.

Ce comité de suivi coordonne les travaux liés aux :

- Programme opérationnel régional FEDER-FSE-IEJ,
- Programme national Fonds Social Européen (FSE),
- Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative européenne pour l'emploi des jeunes (IEJ)
- Programme de développement rural régional du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER)
- Volet déconcentré du programme National FEAMP dont les mesures régionalisées

Un règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité de suivi commun. Il sera également régulièrement informé de l'avancement des programmes de coopération territoriale couvrant la région Nord-Pas de Calais.

Il institue en son sein un comité de programmation en charge de formuler un avis sur la sélection des opérations proposées au titre des différents programmes.

Les dispositions prises en matière de conflits d'intérêts applicables aux partenaires participant aux travaux de suivi et d'évaluation, ainsi qu'aux appels à propositions seront traitées dans les documents de mise en œuvre des programmes.

Il permet notamment de :

- Présenter aux principales parties prenantes des programmes européens, l'ensemble des interventions des différents fonds ;
- Débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- Mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en œuvre, et faire émerger les bonnes pratiques.

La composition de ce comité est arrêtée par les autorités de gestion régionales des programmes. Les représentants de la Région, des services de l'Etat, des collectivités, organismes payeurs, des différents cofinanceurs, et acteurs socioprofessionnels, sont représentés au sein de ce comité.

Coordination des activités d'évaluation dans la mise en œuvre du PDR :

Plusieurs outils informatiques intégrés (OSIRIS, ISIS) pilotés par l'ASP sont mis en place pour permettre une gestion intégrée du programme entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires ou

partenaires locaux pour la mise en œuvre (GAL par exemple), les financeurs et l'organisme payeur.

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Les travaux d'évaluation du PDR 2014-2020 à mener, qu'il s'agisse de démarches réglementaires (réalisation d'une évaluation en cours de programmation, évaluation ex post à réaliser avant la fin 2024) ou de démarches complémentaires jugées nécessaires au niveau régional, doivent permettre d'estimer la contribution du programme de développement rural aux objectifs et enjeux majeurs identifiés, de manière générale ou autour de problématiques spécifiques à identifier.

Les principaux travaux d'évaluation seront de cinq natures :

- 1 – Suivi et bilan évaluatif annuel des réalisations liées aux priorités et sous-priorités du programme ou de groupes de mesures ;
- 2 – Analyse des valeurs des indicateurs de résultats, voire des impacts et des effets nets du programme au regard de la stratégie du programme,
- 3 – Analyse plus approfondie des questions transversales, et la contribution du programme à favoriser l'émergence ou le développement des nouveaux modèles agricoles et ruraux de demain (intégration territoriale, exemplarité du point de vue environnemental, etc),
- 4 – Valeur ajoutée du réseau rural régional,
- 5 – Contribution de stratégies locales de développement, plus-value de l'approche LEADER.

De ce fait, le présent chapitre propose la possibilité de mise en œuvre d'évaluations ad hoc ou études spécifiques répondant à des besoins évaluatifs nouveaux, mis en évidence au cours de la programmation.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'Etat Membre (EM) doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'EM organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Les données de suivi soumises à la Commission européenne sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations.

Système de collecte de données

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention pour les estimations prévisionnelles et lors du solde de la subvention pour les réalisations effectives.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, sont enregistrées et conservées sur support électronique (*Article 70 du règlement 1305/2013 Feader, Système d'information électronique*).

Par ailleurs, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (*Article 71 du règlement 1305/2013 Feader, Information*).

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Différents types de données et informations seront collectés et suivis en vue d'assurer la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

L'ensemble des données financières et de réalisations (informations clés sur les projets et les bénéficiaires) nécessaires au suivi du rythme de programmation des actions prévues, constituera une base de données collectée au niveau des opérations via le système de gestion (OSIRIS notamment).

Ces informations seront agrégées dans le cadre des rapports annuels d'exécution du programme et en faciliteront le reporting. Ces données de réalisation restent néanmoins insuffisantes, notamment pour l'analyse de l'impact des programmes.

La mise en évidence des effets directs de l'intervention rend nécessaire :

- le renseignement et l'actualisation des données de contexte régional qui devront être centralisées au niveau de la direction prospective plan évaluation (D2PE) du Conseil Régional. Un possible retraitement, classement de la donnée est à anticiper ;
- la mise en œuvre d'analyse contre-factuelle et d'analyse d'impact mobilisant des méthodologies spécifiques (enquêtes et suivi de bénéficiaires et de groupe témoins contre-factuels).

En outre les approches méthodologiques qualitatives (adoptées sur la période de programmation 2007-2013 dans le cadre de l'évaluation du Réseau Rural Régional, de l'évaluation Leader...) peuvent justifier la réalisation d'entretiens, enquêtes ciblées, ou de sondages selon les thématiques abordées.

Il sera en tout cas indispensable d'identifier préalablement à la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation, les types de données recherchées. Ce travail d'indentification n'avait en effet pas été fait pour la programmation 2007-2013 et a de fait contraint la démarche évaluative.

Il conviendra ensuite de solliciter ces données auprès de chaque bénéficiaire (lorsqu'il s'agit de données de réalisation), pour s'assurer de leur disponibilité (éléments nécessaires dans le dossier de demande de subvention par exemple), et de leur fiabilité (problème des données prévisionnelles). Ensuite, ces données devront être renseignées sous OSIRIS pour être tracées.

Une évaluation à base de sondages et enquêtes pourra mesurer la fiabilité des données pré-renseignées, à partir d'un échantillonnage.

Echéancier

La période de programmation est marquée par différentes phases de suivi et évaluation, articulées autour des points d'étape du programme rappelées ci-dessous :

- Conformément au cadre réglementaire commun des fonds du CSC, au moins une fois au cours de la période de programmation, une évaluation précisera dans quelles mesures les fonds du CSC ont contribué aux objectifs de chaque priorité. La planification de cette évaluation en cours de programmation resta à définir. Elle ne doit pas être lancée trop tôt au risque de ne pas pouvoir mesurer les effets du programme, ni trop tard de façon à influencer et enrichir la stratégie. Elle s'inscrit par ailleurs dans le calendrier suivant :
 - Revue de performance : une étape (milestone) clef de l'avancement du programmes vers les priorités du développement rural, fixée en 2018 (analyse des indicateurs cibles communs et déclinaison de la performance du programme)
 - Préparation des rapports annuels d'exécution améliorés de 2017 et 2019, lesquels devront présenter les résultats des évaluations menées :
 - En 2017 en vue d'améliorer l'architecture du PDR et la mise en œuvre.
 - En 2019 en vue de montrer les réalisations du PDR.
- La réalisation d'une évaluation ex-post avant le 31 décembre 2024.

La préparation et le lancement des appels d'offres principaux, l'engagement de travaux préparatoires

quant à la collecte ou au traitement des données ou à d'éventuels développements méthodologiques préalables, etc., sera mis en œuvre suffisamment en amont des travaux d'évaluation en tant que tel pour assurer la disponibilité des données et de fait la qualité des analyses évaluatives.

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Il est important de rappeler à ce stade que les évaluations menées sont envisagées comme outils d'aide à la décision sur le territoire régional ainsi que comme des leviers de sensibilisation et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs partenaires, bénéficiaires ou encore du grand public au regard des objectifs de l'Union Européenne.

Dès lors, un plan de communication des conclusions et résultats des évaluations du programme sera décliné.

Les conclusions et résultats des évaluations seront rendus disponibles aux différents publics cibles (partenaires, décideurs, bénéficiaires,...) par des circuits d'informations divers : production de notes de synthèse à destination du grand public ou des élus, présentation au cours d'une réunion d'élus, diffusion de rapports d'évaluation ou des synthèses via internet...

Une diffusion de retours de l'évaluation sera précisée dès l'élaboration de cahier des charges dans le cadre d'une évaluation sous-traitée à un prestataire extérieur.

La problématique de la communication des résultats des évaluations est réelle et fait suite au constat selon lequel il y a eu in fine peu de retours synthétiques des évaluations faites sur la période de programmation précédente, ou avec un décalage dans le temps par rapport aux besoins. Un besoin important de travail sur la forme de communication de l'évaluation est donc exprimé à ce stade par l'autorité de gestion. Les modalités de ce travail sont à définir.

Afin de pouvoir piloter et valoriser au plus haut niveau la communication des évaluations qui seront conduites, l'autorité de gestion sera en charge d'en élaborer la stratégie. Le comité de suivi FEADER élargi sera à ce titre un lieu d'échange possible pour communiquer et prendre en compte les recommandations des évaluations.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La mise en place du plan d'évaluation sera assurée au niveau du Conseil régional par la Direction Prospective Plan Evaluation (D2PE) et qui assurera la liaison avec l'ensemble des directions concernées par les thématiques ou activités d'évaluation au sein de la Région (Direction Action Economique , Direction ENVironnement , Direction Aménagement Durable...).

Les ressources nécessaires et prévisibles (moyens financiers et ressources humaines) pour la mise en œuvre du plan restent toutefois indéfinis à ce stade de l'élaboration du programme, si cela s'avère nécessaire l'Autorité de Gestion fera appel à un prestataire extérieur en mobilisant la mesure 20 (assistance technique).

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	0,00	22 124 230,00	21 917 796,00	13 521 958,00	12 899 605,00	12 975 944,00	17 440 706,00	100 880 239,00
Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	2 762 777,00	3 281 823,00	3 258 327,00	3 234 702,00	3 216 235,00	3 197 768,00	18 951 632,00
Total	0,00	24 887 007,00	25 199 619,00	16 780 285,00	16 134 307,00	16 192 179,00	20 638 474,00	119 831 871,00
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00	1 331 362,00	1 318 979,00	813 950,00	776 613,00	781 198,00	1 049 092,00	6 071 194,00

Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique	51 420 829,00

Part d'AT déclarée dans le RRN	306 317,00

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	60%	20%	63%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					1 600 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	60%					0,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (2A)
Total						0,00	1 600 000,00

10.3.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					800 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (3A)
Total						0,00	800 000,00

10.3.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					24 110 536,00 (2A) 7 723 013,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 3 728 353,00 (P4) 2 366 476,00 (5B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B)

Total	0,00	37 928 378,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	6 094 829,00

10.3.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					0,00 (2B) 4 154 113,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					71 748,00 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					18 951 632,00 (2B) 0,00 (6A)
Total						0,00	23 177 493,00

10.3.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					2 526 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (P4)
Total						0,00	2 526 000,00

10.3.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					300 000,00 (P4) 450 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					800 000,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (P4) 0,00 (5E)
Total						0,00	1 550 000,00

10.3.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					0,00 (P4) 0,00 (5D)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					19 986 951,00 (P4) 6 113 049,00 (5D)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4) 0,00 (5D)
Total						0,00	26 100 000,00

10.3.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					9 600 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	9 600 000,00

10.3.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					200 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	75%					0,00 (P4)
Total						0,00	200 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	100 000,00

10.3.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b) - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					200 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (P4)
Total						0,00	200 000,00

10.3.11. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					250 000,00 (2B) 250 000,00 (3A) 550 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	60%					0,00 (2B) 0,00 (3A) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00 (2B) 0,00 (3A) 0,00 (5E)
Total						0,00	1 050 000,00

10.3.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a) - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	70%					11 500 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	70%					0,00 (6B)
Total						0,00	11 500 000,00

10.3.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point c) - Régions en transition autres que celles visées à l'article 59, paragraphe 3, point b)	Main	60%					3 600 000,00
	Article 59, paragraphe 4, point e) - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	60%					0,00
Total						0,00	3 600 000,00

10.4. Indicative breakdown by measure for each sub-programme

Thematic sub-programme name	Measure	Total Union Contribution planned 2014-2020 (EUR)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	2,78
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	187 681 502,76

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 966 666,67
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	2 250 000,01

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	24,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	24,00

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	4 500,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4 500,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	15,60
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	2 100,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 460,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4 500,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 150 000,00
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2 966 666,67
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	2 100,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	645 556,67
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	132 795 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	42 538 670,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	43 184 226,67

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	6,76
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	910,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 460,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	910,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	423 500 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	23 779 225,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	23 779 225,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	616 666,67

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	2,97
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	400,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	13 460,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	400,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	1 833 333,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	130,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	50 178 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	14 871 688,34
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	616 666,67

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	303,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	12 153 619,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	4 971 136,95
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	80,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	4 210 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	26 730,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	1 582 166,21
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	30 307 099,11
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	10 500,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	11 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	15 800 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	Total des dépenses publiques (en €)	266 666,67

Foresterie

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	1 066 666,67
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	250 000,00

M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	20,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	200,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	250 000,00
M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	Zones sous contrats relatifs aux engagements forestiers et environnementaux (15.1)	222,00
M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	Total des dépenses publiques (en €)	266 667,67
M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	Dépenses publiques en faveur des actions liées aux ressources génétiques (15.2)	0,00

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	3,58
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	29 309,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	817 990,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0,59
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	622,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	104,80

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	5,11
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	41 785,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	817 990,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0,59
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	622,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	104,80

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,40
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	27 812,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	817 990,00

Foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,59
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	622,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	104,80

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	7 874 798,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	250,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	7 874 798,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	3 155 301,72

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	1,65
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	13 496,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
21 Unités de gros bétail - nombre total	727 900,00
18 Surface agricole - SAU totale	817 990,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)	13 496,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	8 150 731,89

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,10
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	880,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	817 990,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	104,80

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	570,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	750 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 016 666,67

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	58,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	300,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	23 078 500,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	6 923 520,01

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
Population nette bénéficiant de meilleurs services	0,00
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	68,23
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 000 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	0,00
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	90,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	0,00
1 Population - zones intermédiaires	36,19
1 Population - totale	4 049 685,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	9,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	1 000 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	35 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	12 993 571,43
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	620 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 780 000,00

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	4,500															4,500
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1,150,000															1,150,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	2,966,666.67															2,966,666.67
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			400													400
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			1,833,333													1,833,333
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	132,795,000		50,178,000		12,153,619				7,874,798							203,001,417
	Total des dépenses publiques (en €)	43,184,226.67		14,871,688.34		4,971,136.95				3,155,301.72							66,182,353.68
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		423,500,000											23,078,500			446,578,500
	Total des dépenses publiques (en €)		23,779,225											6,923,520.01			30,702,745.01
M07	Total des dépenses publiques (en €)					4,210,000											4,210,000
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)					1,066,666.67							0				1,066,666.67
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)												750,000				750,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)												0				0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)					250,000					0				250,000
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)					250,000					0				250,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					26,730									26,730
	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)									13,496					13,496
	Total des dépenses publiques (en €)					30,307,099.11				8,150,731.89					38,457,831
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					10,500									10,500
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					11,000									11,000
	Total des dépenses publiques (en €)					15,800,000									15,800,000
M12															0.00
															0.00
	Total des dépenses publiques (en €)					266,666.67									266,666.67
M15	Zones sous contrats relatifs aux engagements forestiers et environnementaux (15.1)					222									222
	Total des dépenses publiques (en €)					266,667.67									266,667.67
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)				0										0

	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)		616,666.67	616,666.67							1,016,666.67			2,250,000.01
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												9	9
	Population concernée par les groupes d'action locale												1,000,000	1,000,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												35,000	35,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												12,993,571.43	12,993,571.43
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												620,000	620,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												2,780,000	2,780,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	P	X	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P		X	X				X		X		X			
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					P											X		
	M16 - Coopération (article 35)					P											X		
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P												
	M04 - Investissements physiques (article 17)						P										X	X	
	M16 - Coopération (article 35)	X	X				P	X									X		
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)									X			P	X					
5D	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								X	X	X				P				
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								X							P			
	M16 - Coopération (article 35)	X	X								X					P			
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					X											P		
6B	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																	P	
P4 (FOREST)	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								P	P	P					X			
	M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)								P	P	P					X			
P4 (AGRI)	M04 - Investissements physiques (article 17)								P	P	P		X	X	X	X			
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								P	P	P								
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								P	P	P				X	X			

	M11 - Agriculture biologique (article 29)						X		P	P	P				X				
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)								P	P	P								

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conconservation du carbone domaine prioritaire 5E
gestion des intrants	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris la production intégrée)	4 407 331,12	11 232,00		X			
pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	158 657,50	200,00	X		X		
Gestion du paysage, habitats, prairies	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	13 504 071,50	1 364,00	X	X			
Gestion du paysage, habitats, prairie	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	4 657 942,76	6 112,00	X		X		
Gestion de l'exploitation,	Diversification des cultures,	6 086 930,02	7 689,00		X			

approches intégrées	rotation des cultures							
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Animal feed regimes, manure management	8 150 731,89	13 496,00				X	
Ressources Animales	Others	1 082 166,00	0,00	X				
ressources végétales	Others	500 000,00	133,00	X				

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	9 820 000,00	10 500,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	5 980 000,00	11 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E

12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000	133 333,33	0,00	X				
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	133 333,34	0,00		X			

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conserver du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	1 066 666,67	310,00	X	X	X		X
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	750 000,00	570,00	X	X	X		X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
zones sous contrats relatifs aux engagements forestiers et environnementaux	266 667,00	222,00	X	X	X

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	500 000,00	400,00	X	X	X

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
T24	M04-Nombre d'Industries AgroAlimentaires soutenues (4.2)	3A	30,00	unité
Comment: basé sur la contractualisation précédente				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Valeur de réalisation 2023	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	200 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	400 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	4 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	3 657 831,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	3 000 000,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	280 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	11 537 831,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

conforme à l'opération 1.1 formation -Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (ue) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (feader),et son art. 81 'Aides d'Etat'.

12.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

conforme aux opérations

3.1 - Soutien aux nouvelles participations à un régime de Qualité

3.2 - Activités d'information et de promotion des produits de qualité

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (ue) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (feader), et son art. 81 'Aides d'Etat'.

12.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

conforme aux sous-mesures 4.1, 4.2 et 4.4 et aux opérations programmées

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (ue) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (feader) art. 81 'Aides d'Etat'.

12.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à l'ensemble de la mesure 10

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (ue) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (feader), art. 81 'Aides d'Etat'.

12.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Conforme à la mesure 11

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au règlement (ue) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (feader)

12.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.11. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

conforme à l'opération 16 - Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au du règlement (ue) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (feader) et son art. 81 'Aides d'Etat'.

12.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

12.13. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, le tableau des régimes d'aides relevant de l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du Feader, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement de l'État membre suivant lequel, lorsque cela est prévu par les règles relatives aux aides d'État ou, dans des conditions spécifiques, dans le cadre d'une décision d'autorisation d'aides d'État, ces mesures feront l'objet d'une notification individuelle conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régimes cadre exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis	200 000,00	133 333,33	100 000,00	433 333,33
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	Projet de régime cadre notifié	50 000,00	33 333,00	100 000,00	183 333,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, à la RDI et au secteur agricole, forestier et dans les zones rurales	2 704 234,00	1 802 822,67	1 000 000,00	5 507 056,67
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, à la protection de l'environnement	4 154 113,00	2 769 408,67		6 923 521,67
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement	1 560 000,00	1 040 000,00		2 600 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs au secteur agricole, forestier, aux AFR, aux PME	1 550 000,00	766 667,00		2 316 667,00

M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	sans objet				
M11 - Agriculture biologique (article 29)	sans objet				
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	sans objet				
M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	régime d'exemption en cours de préparation	200 000,00	266 666,67		466 666,67
M16 - Coopération (article 35)	Règlement de minimis. Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, développement et innovation, aux secteurs agricole et forestier	700 000,00	466 666,67	220 000,00	1 386 666,67
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Règlementsde minimis. Régimes cadre exemptés de notification pris sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014	10 000 000,00	4 285 714,28		14 285 714,28
Total (en euros)		21 118 347,00	11 564 612,29	1 420 000,00	34 102 959,29

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadre exemptés et régime notifié relatifs à la formation et règlement de minimis

Feader (€): 200 000,00

Cofinancement national (en euros): 133 333,33

Financement national complémentaire (€): 100 000,00

Total (en euros): 433 333,33

13.1.1.1. Indication:*

- Régime cadre exempté de notification n° SA40207 relatif aux aides à la formation sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.
- Régime cadre exempté SA.42062 (2015/XA) « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 » - sur la base de l'art.38 du REAF n°702/2014
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Ces régimes seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des bénéficiaires agricoles (bénéficiaires forestiers principalement).

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

13.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Intitulé du régime d'aides: Projet de régime cadre notifié

Feader (€): 50 000,00

Cofinancement national (en euros): 33 333,00

Financement national complémentaire (€): 100 000,00

Total (en euros): 183 333,00

13.2.1.1. Indication:*

- Projet de régime cadre notifié sur la base des points 3.8 et 3.9 du chap.3– partie II des LDAF

2014-2020 avec 2 volets :

un volet « nouvelles participations » et un autre sur « activités d'information et promotion » concernant les denrées alimentaires

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis des entreprises
- Régime cadre exempté SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME (volet « aides à la participation des PME aux foires » sur la base du RGEC N°651/2014

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

13.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement, aux AFR, aux PME, à la RDI et au secteur agricole, forestier et dans les zones rurales

Feader (€): 2 704 234,00

Cofinancement national (en euros): 1 802 822,67

Financement national complémentaire (€): 1 000 000,00

Total (en euros): 5 507 056,67

13.3.1.1. Indication:*

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.2 et qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés:

- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n° 651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40391 relatif à la RDI sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- ou le Régime général de minimis, sur la base du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 4.3 et qui concernent le soutien à la mobilisation du bois ne relèvent pas de l'article 42 du traité. Différents régimes pourront être mobilisés :

- Aides accordées conformément au niveau Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis

- Projet de régime cadre notifié « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » sur la base des LDAF 2014-2020 qui comporte un volet « Investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier » couvrant le champ de la sous-mesure 4.3

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

13.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs aux AFR, aux PME, à la protection de l'environnement

Feader (€): 4 154 113,00

Cofinancement national (en euros): 2 769 408,67

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 6 923 521,67

13.4.1.1. Indication:*

Les types d'opérations relatifs à la diversification des exploitations agricoles vers des activités non agricoles (6.4) ne relèvent pas du champ de l'article 42 du traité. Les aides attribuées pourront relever des régimes suivants :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n°SA39252 relatif aux AFR sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40453 relatif aux aides aux PME sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014
- Régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014.

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

13.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Règlements de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs à la protection de l'environnement

Feader (€): 1 560 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 040 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 600 000,00

13.5.1.1. Indication:*

Sans objet pour l'élaboration et la révision des DOCOB Natura 2000

Pour l'animation et les contrats Natura 2000 :

- projet de régime cadre notifié des actions Natura 2000 (animation et contrats) sur la base des LDAF 2014-2020

- projet de régime cadre exempté, basé sur l'article 53 §2(b) du RGEC

- règlement n°1407/2013 relatif aux aides de minimis

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

13.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exemptés relatifs au secteur agricole, forestier, aux AFR, aux PME

Feader (€): 1 550 000,00

Cofinancement national (en euros): 766 667,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 316 667,00

13.6.1.1. Indication:*

Les financements des types d'opérations du PDR concernant le secteur forestier et entrant dans le champ des aides d'Etat relèvent :

- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) ,
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Projet de régime cadre notifié « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » sur la base des LDAF 2014-2020, pour les sous-mesures 8.5 (« amélioration environnementale des peuplements ») et 8.6 (« amélioration des peuplements existants ») et « équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et production de plants forestiers »)
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis,

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

13.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides: sans objet

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.9.1.1. Indication:*

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

sans objet

13.10. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Intitulé du régime d'aides: régime d'exemption en cours de préparation

Feader (€): 200 000,00

Cofinancement national (en euros): 266 666,67

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 466 666,67

13.10.1.1. Indication*:

- Un régime d'exemption spécifique sur la base de l'article 37 du REAF, sera demandé par l'autorité de gestion pour la mise en œuvre de cette mesure
- Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis des entreprises

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

13.11. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Règlement de minimis. Régimes cadre exempté et notifié relatifs à la recherche, développement et innovation, aux secteurs agricole et forestier

Feader (€): 700 000,00

Cofinancement national (en euros): 466 666,67

Financement national complémentaire (€): 220 000,00

Total (en euros): 1 386 666,67

13.11.1.1. Indication*:

Certains financements accordés au titre de la mesure 16 pourront entrer dans le champ concurrentiel :

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020
- En projet : régime cadre notifié « aide à la coopération » sur la base des lignes directrices des aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier ,
- Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n°SA 39252

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

13.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d'aides: Règlementsde minimis. Régimes cadre exemptés de notification pris sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014

Feader (€): 10 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 4 285 714,28

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 14 285 714,28

13.12.1.1. Indication:*

Certains projets mis en oeuvre par les stratégies des GAL pourront entrer dans le champ concurrentiel et être hors du champ de l'article 42 du traité. Les financements relèveront alors du régime de minimis ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets.

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Pour les opérations relevant du champ concurrentiel, il faudra donc définir le régime d'aide applicable le plus approprié et appliquer les conditions d'intervention définies dans ce régime (notamment en terme de taux d'aide). En fonction de la nature des projets, il devrait être possible de s'appuyer sur les régimes exemptés et notifiés déjà disponibles pour chacune des mesures du PDR. Pour les projets qui ne rentreraient pas dans ce cadre, le recours au règlement de minimis ou, à défaut, une notification individuelle pourront être envisagés

Le cumul des aides ne pourra dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, c'est le taux le plus faible qui s'applique

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

Articulation avec le 1er pilier de la PAC

Articulation entre les règles de conditionnalité du 1er pilier et le PDR.

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national.

Articulation entre les OCM (Organisation Commune des Marchés unique) et le PDR :

- Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDR.
- Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.2.

En conséquence :

- lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDR sans restriction,
- lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDR le dispositif d'aide équivalent.

- Pour le secteur viti vinicole (bien que le Nord-Pas de Calais ne soit pas concerné par ce secteur) , dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM vitivinicole, lorsque les investissements matériels et les investissements immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDR.

Complémentarités FEAMP :

Les projets d'aquaculture, de pisciculture et les projets de transformation agro-alimentaire éligibles aux

aides du FEAMP « Priorité 2 Favoriser une aquaculture durable », ne sont pas éligibles aux aides du PDR.

Sur LEADER, potentiellement les territoires littoraux sont susceptibles d'être sélectionnés, le comité de programmation du GAL, veillera à coordonner les fonds.

Articulation avec les autres programmes régionaux

Un comité de suivi plurifond, est chargé de définir, de piloter et de diffuser les travaux du Plan Régional d'Evaluation. Le travail du comité est coordonné par un chargé de suivi et d'évaluation qui assure la bonne conduite des travaux prévus par le plan d'évaluation.

Le comité de suivi s'assure de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des programmes opérationnels. Il assure les missions suivantes :

- Il se livre à un examen des programmes sous l'angle de leur exécution et des progrès réalisés pour atteindre leurs objectifs ;
- Il examine toutes questions ayant une incidence sur la réalisation des programmes (étude des données des indicateurs communs et spécifiques, des indicateurs de résultats, des avancées vers les valeurs cibles et intermédiaires et des analyses qualitatives) dont les examens de performance ;
- Il est consulté et donne, s'il le juge approprié, un avis sur toute modification du/des programme(s) proposée par l'autorité de gestion ;
- Il peut faire des observations à l'autorité de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation des programmes, notamment au sujet d'actions liées à la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires. Le comité de suivi assure le suivi des actions menées à la suite de ses observations ;
- Il examine tout problème entravant la réalisation des programmes opérationnels ;
- Il examine les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'évaluation et les suites données aux conclusions des évaluations ;
- Il examine l'application de la stratégie de communication ;
- Il examine l'exécution des grands projets, le cas échéant ;
- Il examine l'exécution des plans d'action communs, le cas échéant ;
- Il examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
- Il examine les actions de promotion du développement durable ;
- Il examine, lorsque les conditions ex ante ne sont pas remplies à la date de présentation de l'accord de partenariat et du/des programme(s) opérationnel(s), l'avancement des mesures destinées à assurer le respect des conditions ex ante ;
- Il examine les instruments financiers ;
- Il examine et approuve la méthode et les critères de sélection des opérations ;
- Il examine et approuve les rapports annuels et le rapport final de mise en œuvre visés à l'article 50 du règlement (CE) n° 1303/2013 ;
- Il examine et approuve le plan d'évaluation des programmes opérationnels et toute modification apportée à ce plan d'évaluation ;
- Il examine et approuve la stratégie de communication des programmes opérationnels et toute

modification apportée à cette stratégie ;

- Il examine et approuve toute proposition de modification du/des programme(s) opérationnel(s) présentée par l'Autorité de Gestion.

L'AG n'est pas le guichet unique et l'organisme instructeur de tous les dossiers des 4 fonds européens, mais elle a mis en place un poste de chargé de mission "procédures", qui a entre autre pour tâche de définir les modalités des contrôles croisés pour éviter tout double financement et pour aider les bénéficiaires à identifier les sources de financement les plus adaptées.

Articulation entre le PDR et le PO FEDER/FSE

TIC : Les TIC (usages innovants et infrastructures) sont exclusivement accompagnés par le PO FEDER/FSE. Le domaine prioritaire 6C n'est pas ouvert dans le PDR. Aucune opération ne sera programmée sous ce domaine prioritaire. Toutefois, si un équipement numérique est nécessaire au projet, il pourra faire l'objet d'un investissement dans le cadre du FEADER.

Les stratégies LEADER pourront le cas échéant intégrer une dimension TIC, les types de projets soutenus devront être différents de ceux éligibles au PO FEDER.

Formation : Le FEADER intervient pour des actions de formation professionnelle continue, pour les actifs agricoles, les propriétaires forestiers et collectivités gestionnaires de forêts et des PME-TPE en zone rurale, visant l'amélioration et l'acquisition de connaissances et de compétences en lien avec les objectifs du PDR. Le FSE intervient pour la formation des salariés avec des cibles prioritaires (salariés les moins qualifiés, femmes,...) (PO national) ainsi que sur la formation des créateurs d'entreprise avec une priorité aux publics fragilisés (PO régional).

Le FSE intervient uniquement s'il s'agit de formations professionnelles générales auxquelles participent les demandeurs d'emplois et entre autres les jeunes agriculteurs. De même, le FSE ne peut intervenir dans le cofinancement d'actions de reprises et créations d'entreprises dans les domaines agricole et sylvicole, d'aides à l'installation visant spécifiquement les candidats à l'exercice d'une activité agricole. Le FSE intervient dans l'aide pour accéder à l'entrepreneuriat pour autant que les mesures qu'il cofinance ciblent des publics éloignés du marché de l'emploi.

Accompagnement à l'installation : Les aides individuelles aux nouveaux installés (aide au démarrage de l'activité, aide aux investissements) seront financées par le FEADER.

Dispositif de soutien aux industries agroalimentaires :

Le FEADER intervient pour les PME de première transformation, Le PO FEDER intervient pour le financement des PME (et sous forme d'instruments financiers).

Forêt-Bois : Le PDR intervient pour les investissements amont de la filière bois (gestion forestière, opérations sylvicoles, mobilisation du bois). Le PO FEDER intervient sur l'aval de la filière bois-énergie : installations de transformation, conditionnement et stockage du bois énergie, chaufferies bois.

Entre la forêt et la biodiversité :

Un soutien est apporté par le FEDER aux actions en faveur de la biodiversité portées par des non

agriculteurs. Le FEDER peut être mobilisé pour l'animation régionale .

Biodiversité : Le FEDER intervient pour soutenir l'acquisition de connaissances, ainsi que les travaux de protection/restauration, dès lors qu'ils ne sont pas mis en œuvre par des exploitants agricoles, et hors des sites Natura 2000. L'animation Natura 2000, l'élaboration et la mise en œuvre des DOCOB ainsi que les MAEC sont éligibles exclusivement au FEADER sur l'ensemble du territoire régional. Concernant la restauration ou le maintien de la trame bocagère, le FEDER soutient l'animation régionale (type mission haie), et le FEADER intervient de manière complémentaire pour soutenir les investissements de plantation/entretien, dans le cadre d'actions collectives faisant suite à des diagnostics territoriaux élaborés de manière partagée entre propriétaires, exploitants et collectivités.

Coopération : Pour l'ensemble de la mesure 16 « coopération », les appels à projets permettront de définir les thématiques en articulation et en complémentarité avec les projets d'innovation soutenus par le FEDER et par les autres mesures du PDR.

Méthanisation : Un soutien pourra être apporté par le FEDER aux projets de méthanisation de puissance supérieur au besoin d'autoconsommation.

Des contrôles croisés seront mis en œuvre tout au long de la réalisation du PDR afin de faciliter l'articulation inter mesures et inter fonds ; la gestion du FEADER, du FSE et du FEDER par une même Autorité de Gestion permettra de faciliter la réalisation de contrôles croisés entre fonds européens. Ces procédures de réalisation des contrôles croisés seront précisées dans les guides d'instruction et permettront d'éviter le double financement.

Foncier : objectif 6 du PO FEDER - des mesures seont mises en place pour accélérer le renouvellement de la ville sur elle-même.L'un des grands enjeux poursuivis en matière d'aménagement du territoire porte sur la promotion d'un usage durable du foncier et la recherche d'un équilibre entre les usages urbains, naturels et agricoles. Ils'agit dans ce cadre de mobiliser en priorité le recyclage notamment des friches pour améliorer l'environnement urbain, répondre aux nouveaux besoins dus au vieillissement de la population, accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités, tout en diminuant la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels.

Les interventions du FEDER dans les domaines mentionnées dans ce sous-chapitre 14.1.1 se feront dans les termes et conditions prévues dans le Programme Opérationnel CCI 2014FR16M0OP012 approuvé par la Décision C(2014) 9801 de la Commission du 11 décembre 2014".

La Direction Europe du Conseil régional Nord-Pas de Calais a mis en place des procédures pour assurer une coordination dans le choix des actions soutenues par les différents Fonds ESIF au sein de la Région NPDC.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France :

- des programmes régionaux (PDRR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement (cf point 4 cadre national) et dont l'autorité de gestion revient aux régions françaises,
- des programmes de portée nationale (PDRN), sur l'assistance technique et sur la gestion des risques.

Gestion des risques et prévention :

Le risque peut être analysé comme la conjonction de deux composantes : l'occurrence d'un événement dangereux exceptionnel à caractère aléatoire sur un objet ou une activité vulnérable.

Le programme national gestion des risques mobilise les articles 36, 37 et 38 RDR (risques et assurance), il vise à prendre en compte les aléas (climatiques, sanitaires et économiques) au travers de dispositifs assurantiels ou de fonds de mutualisation.

Par ailleurs, la France présente également un programme national spécifique pour le réseau rural (article 54 du règlement n° 1305/2013), pour des actions mutualisées entre les PDR et les réseaux ruraux régionaux. Ce programme, son contenu et son articulation envisagée avec le PDR sont mentionnés aux sections 15.6 et 17 du présent document.

La France présente enfin un cadre national commun aux 21 PDR de l'hexagone, qui ne constitue pas un Programme de Développement Rural. Il fait l'objet d'un document spécifique dans lequel est décrite son

articulation avec les PDR.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

Complémentarité / cohérence avec le programme LIFE :

Le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life+. Cet instrument financier vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en œuvre des politiques européennes en faveur de l'environnement.

En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il fonctionne en gestion directe, par appels à projet annuels. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec les FESI et vise plus particulièrement à soutenir l'expérimentation de projets pilotes. Le programme LIFE 2014-2020 est entièrement dédié au secteur de l'environnement, au travers de financements de projets liés à la protection de la nature et de la biodiversité, à l'utilisation rationnelle des ressources et aux actions pour le climat. LIFE finance des projets pilotes, de démonstration, d'échanges de bonnes pratiques, d'information et de sensibilisation ayant une forte valeur ajoutée européenne et permettant de promouvoir des approches innovantes sur les territoires en s'appuyant sur les meilleures pratiques (solutions les plus économiques). L'accent est mis sur la répliquabilité, la transférabilité et la durabilité à long terme des résultats des projets.

Le FEADER ne sera pas utilisé pour financer des programmes LIFE.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Région Nord-Pas de Calais	Président	151, Avenue du Président Hoover 59555 LILLE CEDEX	yves.durufle@nordpasdecalsais.fr
Certification body	Commission de Certification des Comptes des organismes Payeurs - CCCOP	Présidente	10 rue Auguste Blanqui, 93 186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement	Président Directeur Général	2 rue de Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de mission	12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 10001 - 93 555 Montreuil-sous-bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/201

- L'Autorité de Gestion

En application de l'art. 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Nord-Pas de Calais l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) du Nord-Pas de Calais, pour la période de programmation 2014 – 2020.

L'autorité de gestion s'est dotée d'une équipe spécifique dédiée à la gestion du FEADER dont la composition est précisée dans la section 15.6.

- L'Organisme Payeur

En application des art. 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

- L'Organisme de Coordination

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'art. 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

- L'Organisme de Certification

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret **n°2007-805 du 11 mai 2007**.

Convention entre l'Autorité de Gestion, l'Organisme Payeur et l'Etat

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur, en date du 24 avril 2015.

Cette convention pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

Circuits de gestion :

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC

La Région :

- assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services pour les mesures non-déléguées
- et confie aux services déconcentrés du MAAF (DDTM et DRAAF) et au service déconcentré du MEDDE (DREAL), les tâches de guichet unique – service instructeur, et aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 sur certains dispositifs précisés dans la convention.

La convention tripartite précise l'organisation définitive des circuits de gestion.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au

paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

Gouvernance

Concernant l'architecture de la gouvernance plurifonds, un Comité de suivi plurifonds est constitué, il est co-présidé par le **Président du Conseil régional et le Préfet de Région**, qui permet le suivi de la stratégie globale d'intervention sur le territoire.

Programmation

La Région met en place :

- un comité unique de programmation régional qui traite en outre de manière transversale de tous les dispositifs hors SIGC et hors installation. Il se réunit en même temps que le comité de suivi.
- un comité régional de programmation spécifique aux aides à l'installation. Il se réunit une fois par mois

Par ailleurs, les Groupes d'Action Locale (GAL) soumettent pour avis les dossiers qui leur sont soumis à leur comité de programmation, dans le cadre de leur convention avec l'Autorité de Gestion, pour la partie « LEADER ».

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

Dispositions pour l'examen indépendant des recours

1/ La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, une procédure contradictoire est

effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier à l'exploitant pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées.
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

2/ Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- **Les tribunaux administratifs** sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser.
- **Les cours administratives d'appel** sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de tribunal administratif.
- **Le Conseil d'État**, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

3/ L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'Organisme Payeur agréé du FEADER

aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'Organisme Payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'Organisme Payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

4/ Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Le comité de suivi est co-présidé par le président du Conseil régional et le Préfet de région. Il comporte des membres de plein droit et des membres associés. Il peut décider d'inviter à ses travaux des personnes qualifiées ou que la séance, en tout ou partie, soit ouverte au public.

1/ Les membres de plein exercice, participant aux décisions à la fois du Comité de Suivi et du Comité de Programmation (9) :

- Le Président du Conseil Régional
- Le Préfet de Région
- Le Président du Conseil Général du Nord
- Le Président du Conseil Général du Pas-de-Calais
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- Le DIRECCTE
- Le Président de la Chambre Régionale consulaires de Commerce et d'Industrie
- Le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de Région

Doivent y être **associées, pour ce qui les concerne, les Autorités de gestion déléguées** : Organismes

intermédiaires bénéficiaires de Subvention globale (exemples : EPCI porteurs d'ITI ou Groupes d'Action Locale du FEADER pour les PO régionaux, Conseils généraux ou PLIE pour le PO national,...).

2/ Les membres consultatifs associés à la fois au Comité de Suivi et au Comité de Programmation (44):

Pour la Région (8)

- Le Président de la Commission Europe du Conseil Régional
- Un conseiller régional par groupe politique (6)
- Le Directeur général des services de la Région

Pour l'Etat (7)

- Le Préfet du Pas-de-Calais
- Le Recteur
- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
- Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances
- La Déléguée régionale aux droits des femmes
- Le DRFIP - Autorité de certification
- Le directeur de l'ASP - Autorité de certification pour le FEADER

Pour l'Union Européenne (5)

- Un député européen par groupe élu dans la circonscription incluant le Nord-Pas de Calais (5)

Pour les collectivités et territoires (23),

- Le Président de l'association des maires du Nord
- Le Président de l'association des maires du Pas-de-Calais
- Le Président de la Métropole Européenne de Lille
- Les Présidents des Communautés Urbaines (2)
- Les Présidents des Communautés d'Agglomération (11)
- Le Président du Syndicat mixte « Espaces Naturels Régionaux »

- Les Présidents des Groupes d'Action Locale en dehors de leur délégation de gestion (9)

Pour les partenaires (1)

- Le Président de la COMUE (Communauté d'Universités et d'Etablissements)

3/ Les membres consultatifs associés au seul Comité de Suivi (25) :

La Commission européenne (DG EMPLOI, DG AGRI, DG MARE, délégation menée par la DG REGIO), ainsi que les représentants des Ministères (CGET, Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et dialogue social, Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, Ministère de l'Intérieur) participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative. (8)

- La DG REGIO
- La DG EMPLOI
- La DG AGRI
- La DG MARE
- Le CGET
- Le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et dialogue social
- Le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt
- Le Ministère de l'Intérieur

Pour les entreprises et activités (9)

- Le Président du MEDEF Nord-Pas-de-Calais
- Le Président de l'Union Professionnelle Artisanale
- Le Président de l'Union Régionale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME
- Le Président de l'URSCOP
- Le Président de la FRSEA
- Le Président de la Coordination Rurale
- Un représentant des Professions Libérales

- Un représentant du Centre des Jeunes Agriculteurs
- Un représentant du Centre des Jeunes Dirigeants d'Entreprises

pour les syndicats de salariés (8)

- Le secrétaire régional de la CGT
- Le secrétaire régional de la CFDT
- Le secrétaire régional de FO
- Le secrétaire régional de la CFTC
- Le secrétaire régional de la CFE-CGC
- Le secrétaire régional de l'UNSA
- Le secrétaire régional de la FSU
- Le secrétaire régional de l'Union Syndicale Solidaires

4/ Les services de la Région, de l'Etat, et des Départements concernés par les programmes européens sont également associés aux travaux des comités de suivi et de programmation ainsi que les services communs, ou assimilés (C2RP, Défenseur des droits, ACSE...)

Au niveau de la sélection des dossiers, il est prévu sur certaines mesures un comité technique préparatoire au comité de programmation.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Afin de valoriser l'ampleur de l'investissement européen sur le territoire régional et convaincre que les bénéficiaires d'une subvention européenne sont les meilleurs ambassadeurs de l'action de l'Union européenne, la Région Nord-Pas de Calais a souhaité renforcer les obligations de publicité des bénéficiaires. Ainsi, le seuil de 10 millions d'euros d'aide publique présent dans la précédente période de programmation a été maintenu afin de renforcer la communication sur projets de grande envergure sur le territoire. Une communication supplémentaire sera faite à partir de ce montant financier pour mettre en

avant les projets de la période 2014 – 2020.

En termes d'organisation, le Conseil régional Nord-Pas de Calais a fait le choix de la déconcentration de son action. Les différentes directions thématiques de la Région reçoivent les bénéficiaires potentiels dans leur champs d'action, instruisent les dossiers, ils fournissent donc une information technique aux bénéficiaires des Programmes européens gérés par la Région.

Rappel des outils de communication existants :

- Un site Internet regroupant l'ensemble des informations sur les fonds européens FESI en Nord – Pas-de-Calais : [www.europe-en-Nord-Pas de Calais.eu](http://www.europe-en-Nord-Pas-de-Calais.eu), modernisé depuis début 2015. Ce site respecte les normes d'accessibilité pour les personnes visuellement déficientes.
- Un compte Facebook (actuellement particulièrement dédié au Joli mois de l'Europe).
- Un compte Twitter
- Un événement annuel interfonds : Le Joli mois de l'Europe en Nord – Pas de Calais
- Des photos et des films de projets
- Une charte graphique national

La stratégie de communication régionale tient compte de la stratégie de communication nationale des FESI (FEDER, FSE, IEJ, FEADER, FEAMP).

La stratégie de communication européenne des FESI gérés par le Conseil régional Nord-Pas de Calais s'inscrit dans la continuité de la stratégie de communication 2007 – 2013. L'actualisation annuelle de sa mise en œuvre au travers d'un plan de communication annuel lui permettra d'être au cœur de l'animation des programmes opérationnels.

Objectifs

La stratégie de communication doit faire connaître l'action des FESI (Fonds européens structurels d'investissement) en région Nord-Pas de Calais.

Deux objectifs :

- informer sur les opportunités et les modalités de financement
- valoriser les réalisations permises par les fonds européens gérés par le Conseil régional Nord-Pas de Calais.

La communication en direction de l'ensemble des publics doit être simple, concrète et valorisante.

1. Cibles, stratégie et outils

a. INFORMER les bénéficiaires potentiels

Cible

Tout au long de la période de programmation, il est important de faciliter l'accès à l'information aux bénéficiaires potentiels sur les opportunités et modalités de financement des fonds européens. En effet, aider les bénéficiaires à connaître les programmes européens permettra d'assurer une bonne programmation et l'émergence de projets diversifiés pour le territoire régional.

Stratégie

Les bénéficiaires potentiels doivent pouvoir à tout moment de la programmation s'informer sur les opportunités de financement proposées par le Programme opérationnel régional et le Programme de Développement Rural régional ainsi que leurs modalités (appels à projets, sélection au fil de l'eau...).

L'information proposée doit être concrète et pratique. Des exemples doivent permettre aux bénéficiaires potentiels de s'identifier et de voir que les aides européennes sont facilement accessibles. Les interlocuteurs pouvant les accompagner doivent être clairement identifiables.

Message: L'aide européenne est accessible.

Outils

- Événements de lancement : pour chacun des programmes gérés
- Séances d'informations sur le territoire
- Le site www.europe-en-nordpasdecals.eu doit présenter une information à jour et accessible.
- Les différents contacts de l'autorité de gestion en charge de la gestion des fonds sont disponibles dans l'ensemble des documents officiels (POR, DOMO...) de manière à faciliter la prise de contact.

2. ACCOMPAGNER les bénéficiaires à VALORISER leur projet

Cible

Les bénéficiaires de fonds européens doivent faire connaître l'implication de l'Europe dans leur projet. Cette communication est décisive car elle permet d'incarner l'aide de l'Union européenne sur le territoire. **Les bénéficiaires sont les meilleurs ambassadeurs des fonds européens, il faut tout particulièrement les aider à parler de l'aide européenne reçue.** Les services du Conseil régional accompagnent les bénéficiaires dans leur communication.

L'action des bénéficiaires s'adresse aux bénéficiaires finaux (personne suivant une formation subventionnée par l'Europe, personne fréquentant une infrastructure construite avec un cofinancement européen, etc.) mais plus largement encore, la communication sur le co-financement européen doit toucher toute personne en contact avec la structure accompagnée (partenaires professionnels, riverains...).

Stratégie

Les bénéficiaires d'une subvention doivent être accompagnés dans la réalisation de leur obligation de communication.

L'Autorité de Gestion accompagne les bénéficiaires dans la mise en place de leur communication sur le co-financement européen. Le chargé de communication des FESI pour l'autorité de gestion se tient à la disposition des bénéficiaires et met en place un accompagnement.

Par ailleurs les bénéficiaires et/ou bénéficiaires finaux peuvent être mobilisés lors des actions de communication de l'autorité de gestion afin de valoriser les réalisations permises par les fonds européens en Nord-Pas de Calais. (Exemples de projets, témoignages, événementiels par exemple).

Message : Une Europe bien plus proche qu'on ne le pense. L'Europe investit partout autour de nous, dans notre quotidien.

Outils : Accompagnement dans l'aide à la mise en place des supports de communication et des logos adéquats par rapport à la subvention reçue : kit de communication, information en ligne sur le site www.europe-en-nordpasdecals.eu, contact pour permettre au bénéficiaire de solliciter un accompagnement, événementiels.

3. INFORMER les médias et relais d'opinion

Cible :

Les médias et relais d'opinion régionaux, nationaux et européens relaient rarement le soutien de l'Union européenne. Les relais d'opinion ont une action non négligeable sur la circulation de l'information en région (bloggers, compte Twitter dédié à l'actualité régionale par exemple). Ils sont à prendre en compte comme des relais au même titre que les médias traditionnels.

Les médias et relais d'opinion constituent une cible intermédiaire pour toucher les cibles du grand public et des bénéficiaires potentiels.

Stratégie :

Les médias et relais d'opinion sont peu informés des réalisations permises par les fonds européens en région. Régulièrement, des projets européens génèrent des sujets dans les médias régionaux. Bien souvent l'information sur le co-financement européen n'apparaît pas. Deux hypothèses : soit cette information

n'intéresse pas, soit elle n'est pas connue.

Trois actions se complètent et permettent de mieux informer les médias et relais d'opinion :

- INFORMER régulièrement les médias et relais d'opinion sur l'action de l'Europe en région. Cette information est généralement mobilisatrice lors des visites des comités de suivi, il faut poursuivre et approfondir cette action.
- Encourager les bénéficiaires à mentionner le soutien européen lors de leur communication (inauguration ou autre temps de communication). Ils sont les meilleurs ambassadeurs des fonds européens.
- Réagir en ligne lorsque des projets soutenus par l'Union européenne génèrent de l'information mais que le soutien européen n'apparaît pas.

Message :

Une Europe bien plus proche qu'on ne le pense. L'Europe investit partout autour de nous, dans notre quotidien.

Outils :

- Relations presse : Renforcer l'action de communication au moment des Comités notamment lors des visites de projet.
- Relations presse et réseaux sociaux : Être informé des grands temps de communication des porteurs de projet (inaugurations, portes ouvertes) et ainsi les relayer
- Veille presse et médias sociaux et réagir sur les parutions

4.INFORMER le grand public

Définition de la cible :

Le grand public est la cible ultime de la communication des fonds européens. En effet, à terme il faudrait que l'ensemble des habitants et acteurs économiques et associatifs de la région aient connaissance de l'apport de l'Union Européenne sur le territoire régional.

Cependant, il faut comprendre que le grand public est lui-même composé de sous catégories auxquelles il faut s'adresser de manière différente. Ainsi, il est possible de cibler les riverains des projets financés, les partenaires professionnels des structures accompagnées ou encore les participants des formations proposées comme des sous-catégories du grand public.

Chacun de ces publics est différent, il sera donc réceptif à des messages ou des temps de communication différents.

Stratégie :

Le grand public doit être informé des réalisations permises par les fonds européens en région. Il faut communiquer sur l'apport des projets dans le quotidien des habitants, acteurs économiques et associatifs. Il faut parler concrètement, employer des chiffres parlants et des exemples de projet tangibles.

Message :

Une Europe bien plus proche qu'on ne le pense. L'Europe investit partout autour de nous, dans notre quotidien.

Outils :

- Événementiels sur l'ensemble du territoire (type Joli mois de l'Europe).
- Les médias et relais d'opinion seront un vecteur pour toucher le grand public également.
- Les publications en ligne.
- Campagne de communication.

Les actions de communication seront évaluées afin de connaître leurs résultats et leurs impacts et d'adapter la stratégie et les plans de communication en cas de besoin. Cette évaluation sera faite de manière quantitative et qualitative. Une fois par an cette évaluation sera présentée dans le Rapport annuel de mise en œuvre des FESI.

Cette évaluation pourra être complétée par des études réalisées par le niveau national.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

La cohérence entre les stratégies de développement local, LEADER, la mesure 16 Coopération, et les autres fonds ESI est nécessaire pour assurer la plus grande lisibilité pour les bénéficiaires, permettre une utilisation optimale de chaque instrument pour le développement rural et éviter les risques de double financement.

Les stratégies locales de développement devront s'inscrire en complémentarité du PDR

Vis-à-vis de la cohérence interne, les opérations éligibles à un dispositif du PDR doivent être adressées et éventuellement soutenues au titre de ce dispositif. Il est attendu des programmes LEADER qu'ils proposent un soutien à des projets plus spécifiques, répondant aux besoins locaux et élaborés dans des

dynamiques locales.

Concernant la gestion du risque de double financement, trois dimensions successives seront prises en compte :

- Responsabilisation du bénéficiaire : il s'engage, en signant la demande de subvention à déclarer toute subvention publique sollicitée et obtenue sur le projet (y compris subvention européenne). Il appartient aux services accompagnant le porteur de projet (l'équipe du GAL sur LEADER) de s'assurer que le porteur a bien intégré l'information qu'il n'était pas possible de cumuler sur une même opération les subventions de 2 fonds européens distincts, et qu'il y avait obligation, de façon plus large, de déclarer toutes les subventions publiques perçues pour le projet. En cas de fausse déclaration, il peut être amené à reverser les aides indûment perçues.
- Limitation du risque de double financement par l'établissement de lignes de complémentarité entre les fonds européens et entre le FEADER hors LEADER et LEADER : Pour ces champs d'intervention potentiels des 2 fonds, les services instructeurs seront particulièrement vigilants sur la vérification du non double financement.
- In fine, gestion administrative du risque de double financement à l'instruction : utilisation du n°SIRET du bénéficiaire dans les logiciels de gestion des subventions (OSIRIS et PRESAGE/SYNERGIE, sous réserve de changement) pour vérifier si le bénéficiaire n'est pas déjà soutenu pour cette opération par une subvention européenne. Cette vérification administrative ne retire pas la responsabilité première du bénéficiaire sur l'exactitude des informations fournies au service instructeur : ni l'AG ni les services instructeurs ne pourront être tenus pour responsables des fausses déclarations (ou incomplètes) des bénéficiaires.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La communication avec les bénéficiaires continue de se faire principalement sur papier. Outre le fait que ce système alourdit le travail des bénéficiaires, il requiert aussi la transcription de quantités de données par l'administration et génère donc des frais supplémentaires qui pourraient être évités. Sur la période 2014-2020,

le système qui sera mis en place veillera à améliorer le traitement des données selon trois principes.

1. Systématiser la dématérialisation des dossiers de demande et de la gestion des subventions et permettre l'échange électronique de données avec les bénéficiaires par l'application de la législation européenne et nationale :

Réglementation en cours de mise en œuvre :

- Au niveau européen : la proposition de Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la gestion des fonds structurels pour la période 2014-2020 prévoit que, le 31 décembre 2014 au plus tard, tous les échanges d'information entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires puissent être effectués uniquement au moyen de systèmes d'échange électronique de données. (Cf. Art 112, §3 de la proposition de RE relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique)

- Au niveau national : obligation est faite pour les collectivités territoriales de passer en flux dématérialisé en dépenses et en recettes vers les paieries au 1er janvier 2015 (conformité norme technique PESv2). (Cf. Art 8 de l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'art. D. 1617-23 du CGCT relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique)

L'efficience pourrait encore être accrue en allant au-delà des prescriptions réglementaires, notamment en mettant en place des services électroniques communs à destination des bénéficiaires des Fonds relevant du CSC (et des fonds nationaux) et en utilisant efficacement les registres publics (registres des entreprises, bases de données de l'administration fiscale, etc.) à mettre à jour, si nécessaire.

2. Appliquer les méthodes simplifiées pour le calcul des coûts

Dans certains domaines, le remboursement en fonction des coûts réels demeure l'approche la plus simple et la plus appropriée. Toutefois, dans certains cas, les coûts simplifiés représentent une alternative plus efficace. Les taux forfaitaires et les coûts unitaires établis au niveau européen peuvent permettre une utilisation plus rentable de ces options dans le sens où les méthodes de développement ne sont pas nécessaires au niveau national. La possibilité de recourir aux coûts simplifiés appliqués aux politiques européennes et aux régimes d'aide nationaux, et d'utiliser les projets de budgets, limite également les efforts initiaux des États membres.

3. les autres actions prévues :

- Formation continue des services pour garantir la technicité requise pour accompagner les bénéficiaires à tous les stades de la vie du projet.
- Information des bénéficiaires potentiels et du grand public par: guides, documents, réunion d'information et relais (conseil aux bénéficiaires dans le cadre des réseaux ruraux national et régional).
- Lisibilité interfonds : des instances de pilotage (comité de suivi interfonds) qui favorisera la cohérence des interventions. Plateforme internet interfonds homogénéisation des règles notamment par le biais d'un décret des dépenses éligibles interfonds et choix dans la mesure du possible de ne pas être plus contraignant que les règles européennes.
- Désigner des guichets-uniques – service instructeur (GUSI) par type d'opération.
- Favoriser le paiement associé des co-financements nationaux par l'ASP.
- Homogénéisation des règles et des formulaires entre mesures, à destination des bénéficiaires exemple mesure 4 où il y a un traitement homogène entre TO.
- Information des bénéficiaires le plus en amont possible sur leurs engagements et obligations le plus en amont possible, par un accompagnement dans le montage administratif, juridique et financier des dossiers et sur les dates exactes de lancement des appels à projets et leurs contenus.
- Animation territoriale et interfonds.

- Modes et critères de sélection adaptés et proportionnés à chaque type d'opération.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information et le contrôle des interventions du programme de développement rural régional .

Les bénéficiaires sont les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique relatives au PDR de la région Nord – Pas de Calais.

La liste des organismes ou entités bénéficiaires des crédits d'assistance technique ne peut être établie a priori de manière exhaustive. Toutefois, elle comprendra au moins :

- les services de l'autorité de gestion, pour des actions réalisées en interne ou dans le cadre de prestations de services [les prestataires sont sélectionnés dans le cadre de marchés publics, donc ils ne sont pas directement bénéficiaires des crédits d'AT, c'est l'AG qui est le bénéficiaire]
- la structure animatrice du réseau rural régional,
- les organismes intermédiaires le cas échéant.

Les crédits d'assistance technique mobilisés par l'Autorité de Gestion pour financer les ressources humaines nécessaires au fonctionnement du programme le seront sur la base du salaire brut (charges comprises) et du temps de travail des agents assurant les missions d'autorité de gestion du FEADER.

L'organisme payeur ne bénéficiera pas de crédits d'assistance technique du PDR (il bénéficie des crédits de l'assistance technique nationale) .

1) La préparation du programme comprend :

- L'élaboration du PDR, des manuels de procédure et des guides techniques pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures : groupes de travail, rédaction, impression et diffusion,
- La sélection des GAL LEADER, l'élaboration et l'organisation de l'appel à projet régional, la constitution du groupe d'experts.

2) La gestion et le suivi du programme comprennent :

- la formation des services instructeurs des mesures du PDR et des GAL LEADER,

- le suivi et pilotage financier,
- la coordination et le suivi de l'axe Leader,
- le plan de communication du programme,
- les opérations de mise en œuvre du réseau rural,
- l'organisation des comités régionaux de programmation, des comités techniques et des comités de suivi,
- la réalisation des rapports annuels de suivi, la fourniture des éléments nécessaires aux contrôles,
- des frais de fonctionnement internes à l'administration (frais de salaires, de déplacement en lien direct avec l'action... mais hors charges de structure / frais généraux de fonctionnement courants) et des frais externes (sous forme de prestation ou d'étude).

3) L'évaluation du programme

Des actions d'évaluation pourront être réalisées, elles permettront en tant que de besoin d'infléchir les modalités d'intervention et de modifier les enveloppes par mesure.

Un système d'évaluation itinère pourra être mis en place pour évaluer :

- l'impact de mesures : approches par thèmes, filières ou territoires,
- l'impact économique, environnemental et social au regard des enjeux de compétitivité, développement durable, emploi et égalité des chances.

Pourront être financé dans le cadre de l'AT :

le temps de travail des agents de l'AG impliqués dans le pilotage du programme et l'instruction des mesures;

le fonctionnement du réseau rural régional;

les actions ponctuelles de communication ou liées à la mise en œuvre du plan d'évaluation;

Pour les prestations de communication, d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les évaluations, l'AG respectera les règles en matière de commande publique.

Dans le cadre de la programmation 2007-2013, la Région Nord-Pas de Calais, n'avait aucune mesure en gestion déléguée du FEADER. Néanmoins, la Région pourra se servir de son expérience de la programmation FEDER 2007-2013 ainsi que des différents programmes Interreg dont elle a la charge.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. A- Le diagnostic territorial : mise en place et enjeux.

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Le diagnostic territorial stratégique a été élaboré dès juillet 2012 en partenariat avec l'Etat, le Conseil régional Nord – Pas de Calais et les Conseils généraux Nord et Pas-de-Calais. L'ensemble des services opérationnels Etat/ Région a été sollicité afin de participer à ce diagnostic, apportant des éléments d'analyse de la situation régionale et des perspectives.

16.1.2. Résumé des résultats

Dès le 4 octobre 2012, le diagnostic territorial stratégique a été présenté lors d'un séminaire régional auquel a notamment participé l'Insee Nord – Pas de Calais. Si ce diagnostic a été un moyen d'alimenter les réflexions sur l'accord de partenariat, il a également permis de préparer le Programme opérationnel. En janvier 2013, la version enrichie et consolidée a été adressée à la DATAR et mis à disposition de l'ensemble des partenaires sur un site Internet dédié.

16.2. B - Une concertation élargie et plurielle

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

La région Nord – Pas de Calais a souhaité mener une large concertation à l'occasion de l'élaboration du PO afin de rallier les acteurs du Nord- Pas de Calais à la définition d'une stratégie régionale. Cette concertation qui a duré près d'un an, d'octobre 2012 à septembre 2013, a été l'occasion d'impliquer en amont les acteurs locaux dans l'élaboration des PO, de solliciter leurs avis pour identifier leurs besoins et de les sensibiliser aux enjeux des fonds européens sur la période de programmation 2014-2020. Plus de 25 contributions écrites ont été reçues. Cette implication en amont devrait permettre une meilleure appropriation des priorités des politiques européennes et une optimisation dans la mobilisation des fonds européens.

16.2.2. Résumé des résultats

. Plus de 25 contributions écrites ont été reçues. Cette implication en amont devrait permettre une meilleure appropriation des priorités des politiques européennes et une optimisation dans la mobilisation des fonds européens.

Le dispositif a été prévu à plusieurs niveaux :

- un niveau d'information générale (présentation des orientations des politiques européennes, diagnostic régional, synthèse de l'ensemble des travaux) ;
- un niveau d'information plus thématique animé par des groupes de travail.

16.3. C - L'organisation d'un séminaire pour lancer la démarche

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

La concertation a débuté le 4 Octobre 2012 par le lancement d'un séminaire régional destiné à l'ensemble des acteurs régionaux du développement régional (collectivités locales, chambres consulaires, CESER...) et co-présidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Ce séminaire a été marquant puisqu'il a permis de définir dans un premier temps les grands enjeux des politiques européennes et insister sur les opportunités offertes par les fonds européens pour l'avenir du Nord-Pas de Calais. Les grandes lignes du diagnostic territorial ont ensuite été présentées et complétées par des données INSEE et des éléments de prospective régionale. Enfin, le dernier point de ce séminaire a porté sur la démarche de concertation, la méthodologie de travail et le calendrier.

16.3.2. Résumé des résultats

Ce séminaire a été marquant puisqu'il a permis de définir dans un premier temps les grands enjeux des politiques européennes et insister sur les opportunités offertes par les fonds européens pour l'avenir du Nord-Pas de Calais. Les grandes lignes du diagnostic territorial ont ensuite été présentées et complétées par des données INSEE et des éléments de prospective régionale. Enfin, le dernier point de ce séminaire a porté sur la démarche de concertation, la méthodologie de travail et le calendrier.

16.4. D - La mise en place de groupes de travail thématiques INTERFONDS

16.4.1. Objet de la consultation correspondante

La mise en place de groupes de travail thématiques

A partir du mois de février, et jusqu'au mois de juin 2013, quatre groupes de travail ont été mis en place autour de quatre thématiques correspondant aux priorités européennes. Animés par l'Etat, la Région et les Départements du Nord et du Pas de Calais, le travail de concertation a été mené avec l'ensemble des territoires urbains et ruraux ainsi que les acteurs concernés.

- Groupe 1 : Développement économique, Recherche, PME et TIC ;
- Groupe 2 : Environnement, Adaptation au changement climatique, Transport ;
- Groupe 3 : Education, Formation et Inclusion Sociale ;
- Groupe 4 : L'Urbain, le Rural et le Littoral.

Au total, 14 réunions et 4 ateliers thématiques ont eu lieu. Les premières réunions ont permis à chaque groupe de présenter les résultats du diagnostic, la démarche partenariale dans le cadre des PO 2014-2020, ainsi que les bonnes pratiques identifiées.

Lors des réunions suivantes et ateliers, les différents acteurs de la Région ont pu exprimer leurs besoins et attentes, et découvrir le cadrage européen dans le cadre des subventions européennes.

16.4.2. Résumé des résultats

Près de 800 contributions pour l'ensemble des groupes ont été comptabilisés et traités par les quatre groupes de travail lors de leurs réunions d'animations. Au total, ce sont plus de 1000 personnes qui ont participé aux échanges lors de l'ensemble des réunions thématiques qui se sont tenues.

16.5. E - La clôture de la concertation avec l'organisation de conférence des Territoires/INTERFONDS

16.5.1. Objet de la consultation correspondante

La concertation s'est clôturée par la tenue de 2 conférences des territoires. La première a eu lieu le 1er juillet 2013 a permis à chaque groupe de travail de présenter les résultats des contributions et de la concertation menée au cours des quatre mois. Présidée par l'Etat et la Région (SGAR et DGS), elle a réuni l'ensemble des représentants des territoires de la Région Nord – Pas de Calais. La seconde conférence des territoires s'est tenue le 6 septembre afin d'échanger avec les territoires en amont de la transmission de la version 1 du PDR.

La troisième conférence le 4 avril permet de présenter la version envoyée à la Commission.

16.5.2. Résumé des résultats

Partage du contenu des différents PO

16.6. F - consultation régionale groupe technique FEADER

16.6.1. Objet de la consultation correspondante

suite aux travail interfonds, il a tété décidé de mettre en place un groupe de travail spécifique au développement rural. ce groupe a été mis en place le 2 mai 2013 les participants : services des collectivités territoriales et institutionnels : Région (agriculture et environnement) , département , agence de l'eau, office national des, forêts, ADEME, Espaces Naturels régionaux, pole des industrie, agroalimentaires, CRPF Nord picardie (bois) services de l' Etat : SGAR, DRAAF, DDTM, DIRECCT, DDTM représentant des professionnels agricoles et forestiers : Interbev, Nord-Picardie bois, institut de l'élevage, Chambre d'agriculture, conseil du Cheval, URGPP (filère porcine), Gabnor (agri bio) comité nord plant de pommes de terre, IFCE Haras Nationaux, FR CUMA, APEF (endive), Pole légume, Négoce agricole

16.6.2. Résumé des résultats

Présentation de la version O du PDR, issue des contributions du travail mené en interfonds Présentation de la méthodologie de travail pour la suite des travaux : travail en groupe par thématique : investissements, installation, mesures forestières, mesures environnementales Constitution de ces groupes

16.7. G - concertation régionale

16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Groupes de travail - investissements dans les exploitations

11,12, et 17 décembre 2013, des groupes de travail comprenant représentation professionnelle, services instructeurs, organisme payeur, financeurs .

Travail en sous-groupe pour faire le bilan des mesures correspondantes aux PDR 2007-2013 - Perspectives post 2013

16.7.2. Résumé des résultats

Synthèse des GT thématiques et proposition d'architecture de la mesure 4

16.8. H - concertation régionale

16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Groupe thématique Investissements Elevage , environnement, végétale -

Participants : Financeurs, instructeurs, organisme payeur

16.8.2. Résumé des résultats

Réponse à la lettre d'observation de la Commission Européenne et rédaction Fiche mesure 4

16.9. I- Concertation régionale

16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Réunion de concertation sur l'appel à projets 2015 mesure 4,

Représentation professionnelle et financeurs

16.9.2. Résumé des résultats

finalisation fiche mesures et appel à projet de la mesure 4

16.10. J- concertation régional mesure 6

16.10.1. Objet de la consultation correspondante

19/12/2013 GT thématique Installation : services instructeurs, organisme payeur, financeurs
19/11/2014 Comité Stratégique PRCTA (programme régional pour la création et la transmission en agriculture) : Financeurs

16.10.2. Résumé des résultats

Bilan 2007-2013 - Perspectives post 2013
Proposition d'une grille de Modulation de la DJA

16.11. K - concertation régionale

16.11.1. Objet de la consultation correspondante

28/1/15 GT mesure 4 - critères de sélection
7/4/15 Appel à projets 2015 mesure 4
6/5/15 Comité des financeurs - Mesure 4

16.11.2. Résumé des résultats

Rédaction de l'appel à projet de la mesure 4

16.12. L - Comité régional installation transmission

16.12.1. Objet de la consultation correspondante

le 27 novembre 2014, tous les partenaires de l'installation (organisation professionnelles, structures d'accompagnement, institutionnels) l'objectif de ce CRIT a été de présenter une première version de la grille de modulation régionale

16.12.2. Résumé des résultats

Validation de la grille de Modulation

16.13. M - consultation régionale

16.13.1. Objet de la consultation correspondante

un groupe thématique s'est réuni à plusieurs reprises, les 28/01/2015, 20/03/2015, 24/04/2015. y ont pris part les acteurs de l'installation : financeurs , structures d'accompagnement et services instructeurs

16.13.2. Résumé des résultats

la première réunion a permis de présenter le contenu du PDR (stratégie, diagnostic...) ainsi que la méthodologie de travail pour la suite dont les résultats sont : • réponse à la lettre d'observation de la Commission Européenne • rédaction Fiche mesure 6 et critères de sélection • élaboration des dispositif de mise en œuvre de la mesure

16.14. N- concertation régionale - MAEc

16.14.1. Objet de la consultation correspondante

ont participé : organisations Professionnels, les collectivités territoriales , les services déconcentrées de l'ETAT (représentants du MEDEE et le MAAF) , les structures d'animation des MAE

date : 16 décembre 2013

la première réunion a permis de présenter le contenu du PDR (stratégie, diagnostic...) ainsi que la méthodologie de travail pour la suite

16.14.2. Résumé des résultats

Diagnostic des enjeux environnementaux régionaux prioritaires - méthodologie de définition des zones d'actions prioritaires

16.15. O - Commission régionale Agriculture Environnement et climat (CRAEC)

16.15.1. Objet de la consultation correspondante

membres de la CRAEC : financeurs, services instructeurs, organisme payeur, territoires, opérateurs PAEc, organisme de défense de l'environnement, représentation professionnelle

Dates de réunion :

- réunion 1 : 20/02/2014 CRAEC - Campagne 2014
- réunion 2 : 23/02/15

16.15.2. Résumé des résultats

Réunion 1 : Bilan MAEt 2007-2013 - Validation de la campagne 2014, année de transition
Préparation de la concertation écrite pour l'élaboration de la mesure 10 du PDR

Réunion 2 : Présentation du dispositif 2015 et validation des PAEC issus de l'appel à projets

16.16. P- concertation régionale - MAEC 2

16.16.1. Objet de la consultation correspondante

14/03/2014 et 20/03/2014

GT régional MAEC - Propositions

Représentation professionnelles, acteurs territoriaux et institutionnels

16.16.2. Résumé des résultats

Travail de propositions régionales de nouveaux cahiers des charges MAEC adaptés au contexte du Nord - Pas de Calais

Poursuite du travail de propositions régionales de nouveaux cahiers des charges MAEC adaptés au contexte du Nord - Pas de Calais

16.17. Q - Comité des financeurs MAEC et Bio

16.17.1. Objet de la consultation correspondante

21/05/2015 Comité des financeurs : Financeurs, services instructeurs, organisme payeur

16.17.2. Résumé des résultats

Information sur l'avancement de l'élaboration de la mesure 10 et 11 du PDR et arbitrage des choix régionaux

Organisation et avancement de la campagne 2015

16.18. R- Forum régional LEADER

16.18.1. Objet de la consultation correspondante

Le 7 novembre 2014

participants : représentant des collectivités territoriales, des services de l'état, les structures associatives (porteur de gal ou non) les parcs naturels régionaux...

16.18.2. Résumé des résultats

présentation de la démarche LEADER et des modalités de travail établies entre la région et les territoires

16.19. S- Groupe technique LEADER

16.19.1. Objet de la consultation correspondante

date des réunions :

Le jeudi 27 novembre 2014

Le lundi 15 décembre 2014

Le jeudi 8 janvier 2015

Participants :

Dans le cadre de la préparation de l'appel à candidatures, ces 3 réunions techniques de préparation ont été organisées au siège de Région avec l'ensemble des territoires potentiellement intéressés par la mesure Leader

16.19.2. Résumé des résultats

rédaction de l'appel à projet LEADER et finalisation de la fiche mesure 19

16.20. T - Concertation régional - mesures forestières

16.20.1. Objet de la consultation correspondante

En complément de la concertation interfonds et du groupe spécifique feader un groupe partenarial, sur le volet forestier du PDR s'est réuni à plusieurs reprises. y participaient, la région (Direction de l'environnement) l'Etat, les Professionnels et associations forestières, issu du groupe fader (voir supra) ce groupe s'est réuni les : 20/12/2013 19/12/2014

16.20.2. Résumé des résultats

20/12/2013 : groupe partenarial, méthodologie, bilan de la précédente période, enjeux du territoire, échanges sur les mesures à favoriser du 20/12/2013 au 19/12/2014 : échanges mails avec les partenaires sur les fiches mesure et plusieurs réunions visant à préciser les contenus des mesures et TO (10/01, 21/3, 30/7, 12/09, 2/10, 21/11) le 19/12/2014 : présentation de l'état d'avancement en Commission régionale de la Forêt et des produits forestiers 7, 16, 28 avril et 6 juillet 2015 réunions sur les versions finales des mesures forestières et les premiers appels à projet et grilles de sélection.

16.21. U- consultation publique

16.21.1. Objet de la consultation correspondante

la consultation du public, d'une durée de sept semaines et , a été programmée entre le 25 juillet et le 15 septembre 2014.

16.21.2. Résumé des résultats

deux remarques :

- seuil trop élevé sur certains types d'opération (notamment sur le non productif) : les seuils ont été abaissés.

-non prise en compte de l'animation des MAEc dans le FEADER. : l'animation est prise en charge au titre des politiques de droit commun au niveau du conseil régional. les moyens alloués sont jugés suffisants

16.22. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

De nombreux échanges par téléphone, mails ou courrier ont également donné lieu à des modifications du contenu du PDR.

A chaque étape du processus d'élaboration du PDR et de l'envoi des versions à la commission, l'AG a présenté ces dites versions aux représentants des organisations professionnels et institutionnels concernés.

Enfin une plateforme d'échanges a été utilisée pour la mise en ligne des documents de travail, version du PDR et contributions des partenaires.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du R. (CE) n° 1305/2013, un réseau rural national (RRN) est mis en place par un programme national afin d'accompagner la mise en oeuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020.

Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional est établi et s'articule au sein du PDR Nord-Pas de Calais avec le réseau rural national. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR.

Ce **Réseau rural et périurbain du Nord-Pas de Calais** a travaillé tout au long de sa période de mise en oeuvre sur les circuits alimentaires de proximité (CAP), dans l'objectif d'avoir un panorama très abouti sur ce sujet au niveau régional et de mettre en réseau les acteurs liés aux CAP. Ainsi, ce sont 9 actions qui ont été programmées et financées par le Réseau rural, copiloté par la DRAAF Nord-Pas de Calais et la Région Nord-Pas de Calais.

Aujourd'hui, l'ensemble des acteurs du Réseau rural et périurbain a présenté les résultats de ces actions sous la forme de livrables (documents téléchargeables, site internet et webzine). Une réunion de clôture et de présentation a eu lieu en décembre 2014.

La plus-value de ces actions, nées du Réseau Rural & Périurbain réside tout autant dans la qualité des productions que dans l'exemplarité de la démarche, qui se caractérise par :

- un partage des informations et une co-construction qui a permis une meilleure diffusion et appropriation des outils,
- un enrichissement de la réflexion et des compétences de chaque acteur participant aux groupes de travail.
- un croisement des approches de chaque structure impliquée,
- le maillage des acteurs au travers d'un réseau à leur service.

L'état d'esprit et la culture commune qui se sont formés constituent ainsi un terreau très favorable à la réalisation et la montée en puissance des prochaines actions du programme. C'est bien dans cet état d'esprit que l'AG souhaite poursuivre le Réseau Rural régional (RRR).

L'autorité de gestion et ses partenaires n'ont pas encore finalisé, en juillet 2015 le mode de fonctionnement et les missions précises dévolues au réseau régional, même si ses principales missions sont pré-identifiées (cf ci-après et section 15).

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du réseau rural **national** sera décrite précisément dans le programme national spécifique réseau rural dont le MAAF est l'autorité de gestion. Il sera co-piloté par le MAAF, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires et l'Association des Régions de France. Son comité de suivi associera, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination ; des représentants des autorités de gestion (AG) régionales et des réseaux ruraux régionaux. Différentes instances de gouvernance seront mises en place (Comité de suivi, Assemblée générale, Comité consultatif, réseau de correspondants régionaux,...), toutes décrites dans le programme spécifique.

Le réseau rural régional reposera sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013. Le réseau aura un mode de fonctionnement et de gouvernance à caractère très opérationnel, intégré aux instances régionales de pilotage du programme (comité de suivi régional). Il fonctionnera sur la base d'une cellule d'animation et d'un comité de pilotage restreint, regroupant les principaux partenaires du programme

Le réseau rural régional du Nord Pas de Calais sera ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs en s'impliquant dans ses activités :

- l'Etat et les collectivités territoriales,
- les territoires : GAL, pays, parcs naturels régionaux, communautés de communes,
- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires,
- les organismes de formation professionnelle,
- les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;
- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;
- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles

- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d’être traitée par le réseau rural régional .

Un représentant du réseau rural régional participe aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion de l'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d’animation** qui sera mis en place en respect de l'article 12.2 du R808/2014. *si la structure choisie est externe aux autorités nationales, elle sera retenue par une sélection opérée par des procédures d’appels d’offres, ou par une combinaison des deux., elle doit être capable de réaliser au moins les activités visées à l’article 54, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1305/2013).*

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du réseau rural **national** seront définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion. Il est prévu que le réseau rural national accompagne notamment les actions suivantes: actions de formation à la gestion du FEADER (formation de référents et réunions de correspondants régionaux); coûts de conception, de développement , de déploiement et d’adaptation des outils OSIRIS et ISIS liés au changement d’autorité de gestion et aux spécificités de la programmation 2014-2020; mobilisation de l'Observatoire de Développement Rural; certaines actions de communication complémentaires à celles conduites en région; appui à la réalisation de certaines évaluations mutualisables entre PDR; mutualisation, capitalisation et valorisation des travaux des réseaux ruraux régionaux; travaux de mutualisation spécifiques pour LEADER et le Partenariat Européen pour l'Innovation.

Les activités du réseau rural **régional** seront définies précisément ultérieurement et présentées en comité de suivi. Elles s'inscriront dans la continuité du fonctionnement régional 2007-2013, avec les adaptations nécessaires consécutives à l'existence d'un programme régional.

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront d’intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l’article 54 point 3)b :

- a. Travailler autour d’exemples de projets couvrant toutes les priorités des programmes de développement rural : il s’agira d’un champ d’activité partagé entre RRN et RRR en ciblant particulièrement les priorités du PDR Nord-Pas de Calais.
- b. Mettre en commun les données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation : il s’agira d’un champ d’activité investi par le RRN. Le Réseau rural régional, en s’engageant dans une démarche d’évaluation des dynamiques de développement des territoires et de mise en réseau des acteurs en Nord-

Pas de Calais, y contribuera.

c. Construire un plan de communication, incluant la publicité et les informations concernant le programme de développement rural en accord avec les autorités de gestion ainsi que les activités d'information et de communication visant un public plus large : il s'agira essentiellement d'un champs d'activité investi par le RRN. Le RRR se fera le relai au niveau régional. La communication dédiée au programme de développement rural facilitera l'émergence de projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes et contribueront à viser à une meilleure utilisation des financements disponibles en améliorant la qualité des projets et leur valorisation. La communication sur le FEADER au plan régional sera conduite conjointement avec celle FEDER/FSE et en lien avec celle relevant des missions déléguées au titre du FEAMP.

d. Participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

Par ailleurs et en tant que de besoin seront traitées dans le cadre d'appel projet : les échanges thématiques et analytiques entre les acteurs du développement rural par la mise en commun et la diffusion des données recueillies. Les RRN et RRR investiront ce champ d'activité, à leurs échelles d'action respectives. Le RRR pourra notamment mettre en œuvre des groupes thématiques visant à favoriser les échanges et la mise en commun entre les acteurs du développement rural sur des thématiques ciblées (agro-écologie par exemple), ainsi que la valorisation de projets relevant de cette problématique.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le programme **national** spécifique réseau rural mobilisera une enveloppe spécifique d'assistance technique FEADER réservée au plan national. Son plan de financement sera détaillé dans le programme national dont le MAAF est autorité de gestion. . Le réseau rural régional Nord-Pas de Calais est cofinancé par les crédits FEADER notamment en émargeant aux crédits dédiés à l'assistante technique, conformément à l'article 58 du R. (UE) 1303/2013, enveloppe d'assistance technique (mesure 20) s'élevant à 3,6 millions pour la mise en œuvre du PDR surtout la durée de la programmation 2014-2020. selon des plans de financement annuels validés en comité unique de programmation.

De même, conformément à l'article 54 du R. (CE) 1305/2013, les dépenses prises en compte dans le cadre du réseau rural sont le financement des structures nécessaires au fonctionnement du réseau ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action définit par le réseau rural.

Les moyens humains consacrés à l'animation et à la mise en œuvre des actions du réseau rural pourront évoluer au cours de la programmation en fonction des besoins identifiés et des moyens financiers disponibles.

En phase de démarrage, l'animation du réseau rural Nord-Pas de Calais sera effectuée par la Région Nord-Pas de Calais elle-même, en tant qu'autorité de gestion du PDRR., en copilotage avec la DRAAF

néanmoins il est envisagé d'avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de créer une cellule d'animation spécifique au RRR qui sera mis en place en respect de l'article 12.2 du R808/2014. *si la structure choisie est externe aux autorités nationales, elle sera retenue par une sélection opérée par des procédures d'appels d'offres, ou par une combinaison des deux., elle doit être capable de réaliser au moins les activités visées à l'article 54, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1305/2013).*

La maquette prévisionnelle prévoit d'affecter 300 000€ de FEADER provenant de l'assistance technique à la mise en œuvre du Réseau rural Nord-Pas de Calais pour l'intégralité de la programmation 2014-2020. Le budget prévisionnel total s'élève donc à près de 0.5 M€ sur la durée de la programmation.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Statement by the Managing Authority and the Paying Agency on the verifiability and controllability of the measures supported under the RDP

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure du Règlement CE n° 1305/2013. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures Règlement CE n° 1698/2005 puis du Règlement CE n° 1305/2013, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont entrepris des démarches communes. Les entités (AG et ASP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR".

18.2. Statement by the functionally independent body from the authorities responsible for the programme implementation confirming the adequacy and accuracy of the calculations of standard costs, additional costs and income forgone

Le PDR Nord-Pas de Calais met en œuvre les mesures du cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit des mesures 10, 11, et 12. La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national auquel il faut faire référence

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Les dispositions décrites ci-après sont mises en place au titre du Règlement 1310/2013 (volet 2 de la transition). Elles ont pour objectif de faciliter la transition des dispositifs existants dans le PDRH 2007-2013, sur la base du Règlement (CE) n° 1698/2005, avec le nouveau cadre juridique constitué par le programme de développement rural du Nord Pas de Calais concernant la nouvelle période de programmation.

Ces dispositions transitoires sont adoptées de manière à éviter tout retard dans la mise en œuvre du soutien au développement rural, alors que les crédits affectés sur les mesures concernées sur la maquette 2007-2013 ont été épuisés. Elles doivent permettre de parer aux difficultés économiques qui pourraient être générées par une année blanche de programmation et autoriser les secteurs agricole, forestier et agroalimentaire à bénéficier d'un soutien pour leurs projets, dans l'attente de l'approbation du PDR.

Par conséquent, la période de transition doit avant tout permettre de répondre aux projets nécessitant un démarrage immédiat.

Ce régime transitoire couvre 17 dispositifs du PDRH dans les vecteurs d'intervention suivants :

- aides surfaciques (Indemnités Compensatoires de Handicap Naturel (ICHN), Prime Herbagère Agro-environnementale (PHAE) et Mesures Agro-environnementales (MAE))
- aides à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles,
- soutien à la compétitivité des entreprises agro-alimentaires et à la desserte forestière.

Dispositions générales :

Des engagements juridiques conformes aux conditions définies par le PDRH 2017-2013 peuvent être pris en 2014 et les dépenses qui en résultent peuvent bénéficier d'un soutien au cours de la nouvelle période de programmation.

Les taux de cofinancement de la nouvelle période de programmation s'appliquent aux dépenses transitoires.

Les opérations faisant l'objet d'un financement FEADER au titre des dispositions transitoires sont clairement identifiées dans le système de contrôle et de gestion.

Principes de mise en œuvre :

La Région Nord-Pas de Calais est Autorité de gestion du volet 2 de la transition sur le territoire régional, conformément à la convention signée avec l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (Organisme payeur) le 27 mars 2014. Elle en assure la mise en œuvre et s'appuie, pour les tâches de réception des dossiers, de sélection et d'instruction des demandes, sur les services instructeurs désignés pour la période 2007-2013 (services déconcentrés du MAAF).

Pour chaque mesure, la Région Nord-Pas de Calais attribue les aides FEADER. L'examen des demandes par le Comité régional de programmation reste conforme aux procédures en vigueur pour la période

2007-2013.

Mesures ouvertes au titre de la transition :

Les mesures et types d'opérations du PDR correspondant aux articles 17, 19, 21, 22, 23 et 28, du Règlement (UE) n°1305/2013 accueillent les dispositifs transitoires issus du PDRH. Elles reprennent les conditions d'éligibilité définies dans le PDRH.

- **Mesure 4 « Investissements physiques » (article 17) :**

La mobilisation, dès 2014, des différents dispositifs de modernisation qui ont constitué un volet important du programme 2007-2013, permet de maintenir les efforts entrepris sur la période précédente pour l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole et agro-alimentaire dans la continuité du PDRH.

Au titre du type d'opération 04.01.01 du PDR : le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (mesure 121A 2007-2013), et pour partie les investissements dans les CUMA (mesure 121C2 2007-2013),

Au titre du type d'opération 04.01.02 du PDR : pour partie le Plan végétal pour l'environnement (mesures 121B et 216 PVE 2007-2013, pour partie le PPE (mesure 121C 2007-2013)

Au titre du type d'opération 04.02.02 : les investissements dans les IAA (mesure 123A 2007-2013),

Au titre du type d'opération 04.02.01 : les investissements dans la transformation à la ferme (mesure 121C4-2 2007-2013),

Au titre du type d'opération 04.03.01 : le soutien à la desserte forestière (mesure 125 A 2007-2013),

Au titre du type d'opération 04.04 ;01 : les aides aux investissements non productifs (mesure 216 2007-2013).

- **Mesure 6 « Développement des exploitations agricoles et des entreprises » (article 19)**

Les types d'opérations 6.1.1 et 6.1.2 du PDR seront mobilisées, aux conditions de la mesure 112 du PDRH 2007-2013.

Au titre du type d'opérations 6.4: pour partie le plan de performance énergétiques (soutien aux projets de méthanisation, mesure 125C2 2007-2013) et pour partie le plan de modernisation des exploitations (soutien aux projets de méthanisation, mesure 121C11 2007-2013).

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du Feader au cours de la période de programmation 2014/2020 :
- En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
- En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive

de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).

- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concernent les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

- **Mesure 8 « investissement dans les zones forestières » (article 25 et 26) :**

Au titre du type d'opération 08.01.01 :premier boisement terres agricoles (mesure 221 - 2007-2013),

Au titre du type d'opération 08.02.01 :Agroforesterie (mesure 222 - 2007-2013),

- **Mesure 10 « Agroevironnement-climat » (article 28) :**

Seront mobilisés les types d'opération 10.1.1 à 10.1.66 et 10.2.1 à 10.2.3 du cadre national aux conditions des mesures 214 (PHAE, races menacées, apiculture MAEt du PDRH 2007-2013).

Les conditions d'éligibilité relatives aux bénéficiaires et aux dépenses ainsi que les taux d'intervention sont définies dans le Document régional de Développement rural et seront précisées dans les cahiers des charges des appels à projets le cas échéant.

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	3 800 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	2 700 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	150 000,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	250 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	6 900 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Thematic sub-programme name

21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
FEADER NPdC- rapport ESE - 3mars15 - VDEF	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	03-03-2015		Ares(2015)3553673	3875773961	FEADER NPdC- rapport ESE - 3mars15 - VDEF	28-08-2015	nsomomar
Indicateurs spécifiques NPDC	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	30-07-2015		Ares(2015)3553673	1168893099	Indicateurs spécifiques NPDC	28-08-2015	nsomomar
Résumé technique EES	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	03-03-2015		Ares(2015)3553673	4160062792	résumé technique ees	28-08-2015	nsomomar
Rapport définitif d'évaluation ex-anté	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	27-01-2015		Ares(2015)3553673	710625018	Rapport définitif d'évaluation ex- anté	28-08-2015	nsomomar
Annexe 08 et 09 - Choix TO par ZAP et Contribution des TO	8.2 M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) - annexe	30-07-2015		Ares(2015)3553673	1053365570	Annexe 08 et 09 - Choix TO par ZAP et Contribution des TO	28-08-2015	nsomomar

